

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 31° SEANCE

Séance du Mercredi 18 Juin 1975.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTIE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 1691).

M. le président.

2. — Réforme du divorce. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1691).

Art. additionnel (amendements n°s 136 de Mlle-Gabrielle Scellier et 160 du Gouvernement) :

MM. Pierre Vallon, Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de législation ; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice ; Henri Caillavet.

Adoption de l'article dans le texte de l'amendement n° 160.

Art. 7 *ter* :

Amendements n°s 137 rectifié de Mlle Gabrielle Scellier et 60 de la commission. — MM. Pierre Vallon, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 60.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 *quater* :

Amendement n° 61 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 *quinquies* et 8 : adoption.

Art. additionnel (amendements n°s 87 de M. René Chazelle, 123 de Mme Catherine Lagatu et 146 de M. Henri Caillavet) :

M. René Chazelle, Mme Catherine Lagatu, MM. Henri Caillavet, le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Marcilhacy.

Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 87. — Retrait des amendements n°s 146 et 123.

Amendement n° 122 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

L'article n'est pas introduit.

Art. 9 à 15 : adoption.

Art. 16 :

Amendements n°s 97 de M. Paul Guillard et 147 de M. Henri Caillavet. — MM. Paul Guillard, le rapporteur, le garde des sceaux, Henri Caillavet. — Retrait.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble : M. Paul Minot, Mme Catherine Lagatu, MM. Henri Caillavet, Maurice Schumann, René Chazelle, Pierre Marcilhacy, Paul Malassagne, Philippe de Bourgoing, le garde des sceaux, le président.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

3. — Statut général des fonctionnaires. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1705).

Discussion générale : MM. Jean Auburtin, rapporteur de la commission de législation ; Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat à la fonction publique.

Art. 2 :

Amendements n^{os} 1 de la commission et 2 de M. Jean Colin. — MM. le rapporteur, Jean Colin, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n^o 1.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

4. — Modification de certaines dispositions du droit pénal. — Discussion d'un projet de loi (p. 1708).

Discussion générale : MM. Edgar Tailhades et Louis Virapoullé, rapporteurs de la commission de législation ; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice ; Ladislas du Luart, Félix Ciccolini.

Art. 1^{er} :

Amendement n^o 1 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n^o 2 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 bis :

Amendement n^o 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendements n^{os} 5 de la commission et 58 du Gouvernement. — MM. Edgar Tailhades, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n^o 58.

Amendement n^o 6 de la commission. — Adoption.

L'article est réservé.

Art. 4 :

Amendement n^o 8 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (réservé) :

Amendement n^o 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 à 7 : adoption.

Art. additionnel (amendement n^o 57 de la commission) : adoption.

Art. 8 et 8 bis : adoption.

Art. 8 ter :

Amendement n^o 43 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, Edgar Tailhades, rapporteur ; le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 9 :

Amendement n^o 44 de M. Félix Ciccolini. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 11 à 14 : adoption.

Art. 14 bis :

Amendement n^o 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 :

Amendement n^o 10 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 45 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, Louis Virapoullé, rapporteur ; le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 et 17 : adoption.

Art. additionnel (amendement n^o 46 de M. Félix Ciccolini) :

MM. Félix Ciccolini, Louis Virapoullé, rapporteur ; le garde des sceaux.

Rejet de l'article au scrutin public.

Art. 18 : adoption.

Art. 19 :

Amendement n^o 11 de la commission. — Adoption.

Amendements n^{os} 12 de la commission et 47 de M. Félix Ciccolini. — MM. Louis Virapoullé, rapporteur ; Félix Ciccolini, le garde des sceaux, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation. — Adoption au scrutin public.

5. — Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de loi (p. 1727).

M. Paul Guillard.

Suspension et reprise de la séance.

6. — Modification de certaines dispositions de droit pénal. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1727).

Art. 19 (suite) :

Amendement n^o 13 de la commission. — MM. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission de législation ; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice ; Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation. — Adoption.

Amendement n^o 14 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 15 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 16 de la commission. — MM. Virapoullé, rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption au scrutin public.

Amendement n^o 17 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 18 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 19 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 20 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 à 23 : adoption.

Art. 24 :

Amendements n^{os} 21 rectifié et 22 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25 à 28 : adoption.

Art. 29 :

Amendements n^{os} 23 et 24 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 30 : adoption.

Art. 31 :

Amendement n^o 25 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 32 :

Amendement n^o 49 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 33 :

Amendement n^o 50 de M. Ciccolini. — MM. Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 34 à 36 : adoption.

Art. 37 :

Amendements n^{os} 26, 27 et 28 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38 :

Amendement n^o 29 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 39 :

Amendement n^o 30 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 40 à 45 : adoption.

Art. 46 :

Amendement n^o 31 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 47 : adoption.

Art. 48 :

Amendement n^o 32 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 49 : adoption.

Art. 50 :

Amendement n^o 33 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 51 à 55 : adoption.

Art. 56 :

Amendement n^o 42 de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n° 34, 35 et 36 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 57 et 58 : adoption.

Art. 58 bis :

MM. Jacques Thyraud, Philippe de Bourgoing.

Amendements n° 37 de la commission et 41 de M. Philippe de Bourgoing. — MM. le rapporteur, Philippe de Bourgoing, le garde des sceaux, le président de la commission. — Retrait.

Suppression de l'article.

Art. 58 ter :

Amendement n° 38 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 39 de la commission) : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 40 de la commission) : adoption.

Art. 59 :

Amendement n° 52 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 60 :

Amendement n° 59 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : MM. Jacques Eberhard, Félix Ciccolini, Jean Auburtin.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

7. — Clause pénale. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1744).

Discussion générale : MM. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission de législation ; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Amendements n° 1 de la commission, 4 et 5 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, André Mignot. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

8. — Marques de fabrique. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1747).

Discussion générale : MM. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission de législation ; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art 1^{er} bis : adoption.

Adoption du projet de loi.

9. — Statut de la magistrature. — Adoption d'une proposition de loi organique (p. 1748).

Discussion générale : MM. Jean Auburtin, rapporteur de la commission de législation ; Félix Ciccolini, André Mignot, James Marson, Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 3 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n° 4 de M. Félix Ciccolini, 7 de M. Louis Namy et 8 du Gouvernement. — MM. Félix Ciccolini, James Marson, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 8.

Amendement n° 5 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 6 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 2 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Adoption de la proposition de loi au scrutin public.

10. — Stages des magistrats étrangers. — Adoption d'un projet de loi (p. 1754).

Discussion générale : MM. Jean Auburtin, rapporteur de la commission de législation ; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — Vente de biens immeubles dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1755).

Discussion générale : MM. Marcel Nuninger, rapporteur de la commission de législation ; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et du projet de loi.

12. — Assurance maladie et maternité des détenus et de leur famille. — Adoption d'un projet de loi (p. 1756).

Discussion générale : MM. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Paul Dijoud, secrétaire d'Etat au travail.

Adoption des articles 1^{er} à 4 et du projet de loi.

13. — Transmission de projets de loi (p. 1758).

14. — Transmission de propositions de loi (p. 1759).

15. — Dépôt de rapports (p. 1759).

16. — Dépôt d'un avis (p. 1759).

17. — Ordre du jour (p. 1759).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures quarante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Je dois indiquer au Sénat que quatre commissions siègent présentement : la commission des affaires culturelles, la commission des affaires économiques et du Plan, la commission des affaires sociales et la commission des finances.

— 2 —

REFORME DU DIVORCE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du divorce (n° 365 et 368).

Au cours de la séance du lundi 16 juin, le Sénat a achevé la discussion de l'article 1^{er} du projet de loi et examiné les articles 2 à 7 bis inclus.

Article additionnel.

M. le président. Nous en arrivons maintenant à l'examen de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 136, présenté par Mlle Scellier, tend, après l'article 7 bis, à insérer un article additionnel 7 bis a (nouveau) ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article précédent sont applicables à l'ensemble des régimes de retraites vieillesse légaux, réglementaires ou conventionnels. »

Le second, n° 160, présenté par le Gouvernement, propose, pour cet article additionnel 7 bis a (nouveau), la rédaction suivante :

« Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour adapter aux régimes de retraite légaux et réglementaires les dispositions de l'article précédent. »

La parole est à M. Vallon pour défendre l'amendement n° 136.

M. Pierre Vallon. Cet amendement, comme un certain nombre d'autres présentés par Mlle Scellier, a pour objet d'adapter la législation sociale aux dispositions nouvelles en matière de divorce. J'aimerais connaître l'avis du Gouvernement et de la commission à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission a accepté l'amendement de Mlle Scellier, qui concerne les régimes légaux et complémentaires en matière de sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour donner son avis sur l'amendement n° 136 et, en même temps, pour défendre son amendement n° 160.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement souhaite voir le Sénat écarter l'amendement de Mlle Scellier. Il a proposé une autre rédaction de cet article en vue d'aboutir à une solution acceptable.

Je m'explique sur le fond. L'amendement présenté par Mlle Scellier tend à appliquer de plein droit, à tous les régimes de retraite spéciaux, les règles relatives à l'attribution des pensions de réversion aux veuves et aux femmes divorcées, telles qu'elles auraient résulté du nouvel article 351-2 du code de la sécurité sociale, dans la rédaction proposée par un amendement n° 135 bis rectifié de Mlle Scellier.

Sans doute vous souvenez-vous des dispositions précédemment adoptées par le Sénat à ce sujet, stipulant que les pensions de réversion en matière de sécurité sociale seront attribuées par moitié si un certain nombre de conditions sont remplies par la femme divorcée. Si mes souvenirs sont exacts — je n'ai plus mes documents sous les yeux — il sera prévu par décret, pour ouvrir droit à cette pension, une durée de dix ans au moins du premier mariage, l'âge de quarante ans et l'existence de deux enfants.

L'amendement n° 135 rectifié ayant été retiré, le n° 136, qui en est le corollaire, devrait normalement être également retiré.

Maintenant, j'en viens au fond. Pour le cas où Mlle Scellier entendrait maintenir son amendement — je demande d'ailleurs à M. Vallon de bien vouloir le retirer — je vous expose dès maintenant les inconvénients qui en résulteraient. Je le fais après m'être mis en relation avec les administrations compétentes sur ces affaires très complexes de pensions.

Les régimes spéciaux de retraite que vise l'amendement ont fait l'objet soit de dispositions législatives, soit de dispositions réglementaires, soit de conventions collectives ou d'accords paritaires. Parmi les régimes spéciaux qui ont fait l'objet de dispositions législatives, je citerai l'établissement national des invalides de la marine, la caisse autonome mutuelle de retraite des chemins de fer auxiliaires et des réseaux secondaires et les mines. Ont fait l'objet de dispositions réglementaires les régimes de retraite de la S.N.C.F., de la R.A.T.P., d'E.D.F. Quant aux régimes spéciaux découlant d'accords paritaires ou de conventions collectives, il faut penser à la caisse des cadres qui ne relève ni du domaine de la loi, ni de celui du décret. L'harmonisation des régimes de ce dernier type avec le régime général de la sécurité sociale, dans le domaine de la répartition des pensions de réversion aux veuves et divorcées, ne saurait intervenir que par voie contractuelle puisque ces régimes ont été eux-mêmes instaurés par voie contractuelle ou par convention collective.

Si, contrairement à mon avis, l'amendement de Mlle Scellier n'était pas retiré ou si vous le reteniez — ce que je déplore — il conviendrait à tout le moins de ne pas maintenir la référence à ces régimes conventionnels que la loi ne saurait modifier de plein droit puisqu'ils découlent de conventions.

Quant aux deux autres catégories de régimes spéciaux de retraite organisés, comme je viens de le dire, soit par la loi, soit par la voie réglementaire, il convient de souligner qu'ils n'obéissent pas à des règles uniformes : certains d'entre eux accordent des pensions de réversion sans condition d'âge ; d'autres les accordent aux divorcées, même en cas de divorce aux torts réciproques ; d'autres enfin excluent les divorcées. Il existe une très grande variété de situations.

Si vous adoptiez l'amendement présenté par Mlle Scellier, l'application de plein droit, sans adaptation, à ces régimes très diversifiés, des règles générales de la sécurité sociale risquerait d'être à l'origine de très sérieuses difficultés et même, dans un premier temps, avant que l'on ait pu clarifier la situation, de remous sociaux.

Aussi me paraît-il préférable, pour éviter toutes ces difficultés, d'écarter l'amendement présenté par Mlle Scellier à moins que — je le répète en faisant appel au sénateur qui a bien voulu prendre le relais de Mlle Scellier — sous le bénéfice des observations que je viens de présenter, il accepte de retirer l'amendement.

M. le président. Monsieur Vallon, maintenez-vous l'amendement n° 136 de Mlle Scellier ?

M. Pierre Vallon. Compte tenu des observations que M. le garde des sceaux vient de présenter, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 136 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 160 du Gouvernement ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je ne peux pas donner d'avis, car l'amendement du Gouvernement a été déposé après la dernière réunion de la commission. Celle-ci, je le rappelle, avait accepté l'amendement de Mlle Scellier et j'avais mission de le rapporter favorablement. Je ne peux donc soutenir que cet amendement.

Je serais prêt, en ce qui me concerne, puisque cette question n'a guère soulevé de passion en commission, à me rallier à l'amendement de M. le garde des sceaux. Cependant, je ne peux le faire qu'après lui avoir posé certaines questions.

Tout d'abord, monsieur le garde des sceaux, je ne partage pas tout à fait votre opinion à propos des régimes que vous avez énumérés tout à l'heure. Vous nous avez dit de ceux qui ont un caractère conventionnel que nous ne pouvons pas les modifier par la loi. Je crois que nous pouvons le faire. Si nous le disons, il faudra bien que les conventions soient modifiées : nous pouvons très bien modifier par cette voie des conventions qui sont intervenues au sujet des régimes conventionnels de retraite et des régimes spéciaux.

D'autre part, j'aimerais, monsieur le garde des sceaux, que vous précisiez davantage vos intentions. Vous connaissez l'importance que nous attachons les uns et les autres aux problèmes de l'après-divorce. Vous ne m'en voudrez donc pas de vous dire que votre formule nous paraît un peu vague. Vous vous bornez à indiquer que « le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour adapter aux régimes de retraite légaux et réglementaires les dispositions de l'article précédent ». J'aimerais que vous soyez un peu plus rigoureux, monsieur le garde des sceaux, et que, dans votre réponse, vous me donniez des apaisements. Je serais alors prêt à me rallier à votre amendement.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je ne reprends pas devant le Sénat l'exposé du contenu de l'article additionnel 7 bis : je viens d'en parler dans ma précédente intervention.

L'amendement que nous présentons a pour but de faire prendre au Gouvernement l'engagement de faire le nécessaire pour adapter aux régimes de retraite légaux et réglementaires les dispositions de cet article 7 bis.

Il faut prendre au sérieux l'obligation faite par le Parlement au Gouvernement, obligation que ce dernier accepte de bon cœur puisqu'il a proposé de lui-même de réaliser cette harmonisation.

Quant aux régimes conventionnels, c'est-à-dire ceux qui ne sont fixés ni par la loi, ni par le règlement, il appartiendra aux organes paritaires qui les gèrent de tirer eux-mêmes les conséquences de la disposition législative nouvelle et d'en fixer eux-mêmes les modalités d'application. A cet égard, le Gouvernement, naturellement, appellera, au sens le plus positif de ce mot, l'attention de tous ces organismes de pensions.

C'est un engagement écrit qui va recevoir, si vous en êtes d'accord, le sceau du Sénat et, je l'espère, par la suite, celui de l'Assemblée nationale. Il traduit la détermination du Gouvernement dont je suis le porte-parole devant vous.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. A la suite des propos que vient de tenir M. le garde des sceaux, je me rallie au texte du Gouvernement.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. J'ai quelque inquiétude que ne partage plus M. le rapporteur. Je me tourne alors vers M. le garde des sceaux pour lui demander si, afin de rendre ses explications plus contraignantes, il accepterait la rédaction suivante : « Le Gouvernement adaptera aux régimes de retraites légaux et réglementaires les dispositions de l'article précédent ».

Vos obligations, monsieur le garde des sceaux, seraient définies d'une manière plus elliptique par cette rédaction, dont j'ai la vanité de penser qu'elle est meilleure et qu'elle ne devrait pas soulever de difficultés.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Lorsque les adaptations seront législatives, bien entendu, une loi devra intervenir dont le texte sera proposé par le Parlement ou présenté par le Gouvernement.

M. Henri Caillavet. Bien sûr !

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Cela dit, le Gouvernement pourrait accepter la formule présentée par M. Caillavet. Je voudrais une rédaction qui donne en effet au Sénat le sentiment que le Gouvernement désire s'engager dans cette voie. Mais je crois difficile de dire dans un texte de loi que le Gouvernement adaptera la loi. Il pourrait peut-être proposer de l'adapter. Aller plus loin, ce serait donner une délégation de pouvoir au Gouvernement. Ce n'est certainement pas l'intention de l'auteur de l'amendement.

M. le président. Sans me mêler au fond du débat, mais soucieux de défendre les droits du Parlement, comme c'est mon rôle, je voudrais vous faire observer que la formule proposée ne convient pas, car ce serait attenter aux droits du Parlement.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement pourrait adapter les dispositions réglementaires, mais certainement pas les textes légaux.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Puisque cette rédaction soulève tant de difficultés et compte tenu de la position de la commission, je n'insiste pas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 7 bis A (nouveau) ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 7 ter.

M. le président. « Art. 7 ter. — L'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

« Art. L. 44. — Le conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf s'il s'est remarié avant le décès de son premier conjoint, a droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50, lorsque la séparation de corps ou le divorce n'a pas été prononcé à ses torts exclusifs.

« Lorsque le conjoint séparé de corps ou divorcé l'est à ses torts exclusifs, les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au second alinéa de l'article L. 40. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, l'amendement n° 137 rectifié, est présenté par Mlle Scellier et tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite :

« Art. L. 44. — Le conjoint divorcé pour rupture de la vie commune lorsque le divorce n'a pas été réputé prononcé contre lui, a droit à la pension définie soit au premier alinéa de l'article L. 38 soit à l'article L. 50.

« Le conjoint divorcé perd définitivement tout droit à pension s'il se remarie.

« Lorsque le conjoint divorcé n'a pas droit à pension, les enfants sont, le cas échéant, considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au second alinéa de l'article L. 40. »

Le second, n° 60, est présenté par M. Geoffroy au nom de la commission, et tend, dans la rédaction présentée pour l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite à rédiger comme suit le premier alinéa :

« L'ancien conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf s'il s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, a droit à la pension prévue, soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50 lorsque la séparation de corps ou le divorce n'a pas été prononcé contre lui. »

La parole est à M. Vallon pour défendre l'amendement n° 137 rectifié.

M. Pierre Vallon. Comme l'amendement précédent, ce texte a pour objet d'adapter la législation sociale aux dispositions nouvelles adoptées en matière de divorce.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 60 de la commission.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je vous rappelle d'abord le principe de l'article L. 44 dans la formule adoptée par l'Assemblée nationale. Il s'agit en ce qui concerne les pensions civiles et militaires d'adapter au nouveau régime la pension de réversion. Dans le passé, la femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'avait pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne pouvait prétendre à rien. Seule la femme qui avait gagné le divorce pouvait obtenir une pension.

Le problème est aujourd'hui tout à fait différent puisque, dans un certain nombre de cas, le divorce sera prononcé sans qu'il y ait faute, gain ou perte pour l'un quelconque des époux.

Dans ces conditions, il fallait trouver une autre formule. L'Assemblée nationale nous propose celle-ci : « Le conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf s'il s'est remarié avant le décès de son premier conjoint, a droit à la pension prévue, soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50 lorsque la séparation de corps ou le divorce n'a pas été prononcé à ses torts exclusifs ».

La formule adoptée, par l'Assemblée nationale permet de donner la réversion de la pension à la femme, dans tous les cas où le divorce n'a pas été prononcé à ses torts exclusifs.

Le texte adopté par la commission et que je vous présente sous la forme de l'amendement n° 60 est simplement rédactionnel et ne mérite pas de plus longues explications.

D'autre part la commission est hostile à l'amendement n° 137 rectifié présenté par Mlle Scellier. Celui-ci, dans sa rédaction primitive, limitait le droit à réversion du conjoint à l'obtention d'une pension alimentaire ce qui, dans le projet de loi, n'existe plus que dans le cas de divorce pour rupture de la vie commune prévu aux articles 237 et 238.

Dans sa nouvelle rédaction l'amendement n° 137 rectifié de Mlle Scellier est tout de même moins large que le texte de la commission puisqu'il fait encore référence au divorce pour rupture de la vie commune alors que l'harmonisation nécessaire du code des pensions avec la loi nouvelle doit être complète.

C'est la raison pour laquelle l'amendement de Mlle Scellier a été repoussé par la commission et qu'elle s'en tient à son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements 60 et 137 rectifié ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement, monsieur le président, est favorable à l'amendement n° 60 de votre commission, mais il se prononce contre l'amendement n° 137 rectifié présenté par Mlle Scellier.

Ces amendements tendent à mettre en harmonie l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite avec la législation nouvelle sur le divorce, de manière notamment que le conjoint auquel a été imposé un divorce ou une séparation de corps pour rupture de la vie commune puisse bénéficier d'une pension de réversion de la fonction publique. Telle est la finalité des deux amendements.

Pourquoi le Gouvernement préfère-t-il la rédaction présentée par la commission de législation à celle de Mlle Scellier ? Parce que l'amendement de Mlle Scellier est de portée plus limitée que celui de votre commission. En effet, il ne fait pas référence à la séparation de corps et il aurait pour conséquence de priver l'époux séparé de corps de la pension de réversion que lui reconnaît l'article L. 44 dans sa rédaction actuelle.

En outre, contrairement à cet article, il ne vise que le divorce pour rupture de la vie commune. J'observe cependant que la loi qui vous est soumise prévoit que la séparation de corps peut être prononcée dans les mêmes cas et aux mêmes conditions que le divorce.

Tel est l'objet de l'article 296. On ne voit pas pourquoi l'époux séparé de corps dont la séparation de corps n'a pas été réputée prononcée contre lui serait privé de la pension de réversion.

Il convient donc de rejeter, de ce chef, l'amendement de Mlle Scellier et d'accepter l'amendement présenté par la commission de législation. Tel est l'avis du Gouvernement dans cette affaire.

M. le président. Monsieur Vallon, l'amendement n° 137 rectifié est-il maintenu ?

M. Pierre Vallon. Je retire l'amendement de Mlle Scellier et je me rallie à l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 137 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7 ter, ainsi modifié.

(L'article 7 ter est adopté.)

Article 7 quater.

M. le président. « Art. 7 quater. — L'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

« Art. L. 45. — Lorsque, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38 et une femme divorcée dont le divorce n'a pas été prononcé à ses torts exclusifs, la pension, sauf renonciation volontaire de la femme divorcée ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée totale des années de mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroît la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs.

« Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à la pension de réversion prévue par l'article L. 50. »

Je suis saisi de deux amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 138 rectifié, est présenté par Mlle Scellier et tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite :

« Art. L. 45. — Si au décès du titulaire de la pension il existe un conjoint survivant et un ancien conjoint divorcé ayant tous deux droit à pension de réversion, la pension est partagée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« L'ancien conjoint peut renoncer volontairement à sa part ; le conjoint survivant reçoit alors la totalité de la pension.

« Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroît la part du survivant, sauf réversion au profit des enfants mineurs. »

Le second, n° 61, est présenté par M. Geoffroy, au nom de la commission, et tend, dans la rédaction proposée pour l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à rédiger comme suit le premier alinéa :

« Lorsque, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38 et une femme divorcée dont le divorce n'a pas été prononcé contre elle, la pension, sauf renonciation volontaire de la femme divorcée ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage. »

Compte tenu de la discussion précédente, l'amendement de Mlle Scellier est-il maintenu ?

M. Pierre Vallon. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 138 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 61.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Il s'agit en effet d'un texte d'harmonisation. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7 quater, ainsi modifié.

(L'article 7 quater est adopté.)

Article 7 quinquies et 8.

M. le président. « Art. 7 quinquies. — Le chapitre III du titre V du livre III du code civil est complété par un article 1542 ainsi conçu :

« Art. 1542. — Après la dissolution du mariage par le décès de l'un des conjoints, le partage des biens indivis entre époux séparés de biens, pour tout ce qui concerne ses formes, le maintien de l'indivision et l'attribution préférentielle, la licitation des biens, les effets du partage, la garantie et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre « Des successions » pour les partages entre cohéritiers.

« Les mêmes règles s'appliquent après divorce ou séparation de corps. Toutefois, l'attribution préférentielle n'est jamais de droit. Il peut toujours être décidé que la totalité de la soulte éventuellement due sera payable comptant. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — La loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. — L'article 7, alinéa premier, de cette loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 relative au secret en matière de statistiques, les administrations au service de l'Etat et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion de prestations sociales sont tenus de réunir et de communiquer, en faisant toutes les diligences nécessaires, à l'huissier de justice chargé par le créancier de former la demande de paiement direct, tous renseignements dont ils disposent ou peuvent disposer permettant de déterminer l'adresse du débiteur de la pension alimentaire, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera, en tant que de besoin, les conditions d'exécution de cette obligation et les sanctions qu'entraînera sa violation.

« II. — Il est ajouté à cette loi un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. — Les dispositions de la présente loi sont applicables toutes les fois qu'un époux divorcé ou séparé de corps est créancier d'une prestation en forme de rente visée à l'article 276 du code civil. » — *(Adopté.)*

Article additionnel.

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 87, est présenté par MM. Chazelle, Tailhades, Ciccolini, Champeix, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement et tend, après l'article 8, à insérer le nouvel article suivant :

« Il est institué un fonds de garantie chargé du règlement des pensions alimentaires aux personnes bénéficiaires d'une décision judiciaire exécutoire lorsque le débiteur de ces pensions est défaillant. Ce fonds est doté de la personnalité civile et ses opérations financières font l'objet d'un compte spécial ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations. Il est subrogé dans les droits et actions que possède le créancier de la pension contre le débirentier. Il a droit en outre à des intérêts calculés au taux légal en matière civile et à des frais de recouvrement. Le fonds de garantie pourra, par ordonnance prise en la forme des référés, obtenir que sa participation au paiement d'une pension à un créancier soit réduite en fonction des ressources de ce dernier. Il sera alimenté par une imposition de 2 p. 100 sur les versements effectués en application de la présente loi, versements qui font l'objet de déclarations annuelles par les débirentiers en application des dispositions de l'article 88 du code général des impôts. »

Le deuxième, n° 123, est présenté par Mme Lagatu, Mme Goutmann, MM. Namy, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté et tend, après l'article 8, à insérer également un article additionnel ainsi rédigé :

« 1. Il est créé un fonds des pensions alimentaires. En cas de défaillance du débiteur, le bénéficiaire d'une pension alimentaire s'adresse au fonds qui lui verse les sommes qui lui sont dues.

« Le fonds est subrogé au droit du créancier pour obtenir du débiteur d'aliments, le montant de la pension.

« 2. En application de l'alinéa précédent, le fonds est habilité à engager une poursuite même pénale, contre le débiteur défaillant, et notamment à faire pratiquer saisie-arrêt sur ses salaires et traitements, retraites civile, militaire, pensions de quelque nature qu'elles soient.

« 3. Le fonds des pensions alimentaires est habilité à percevoir du débiteur une majoration du montant des pensions dues. »

Le troisième, n° 146, est présenté par M. Caillavet et tend, après l'article 8, à insérer l'article additionnel suivant :

« Il est créé un fonds des pensions alimentaires. En cas de défaillance du débiteur, le bénéficiaire d'une pension alimentaire s'adresse au fonds qui lui verse les sommes qui lui sont dues. Le fonds est subrogé aux droits du créancier pour obtenir du débiteur d'aliment le montant de la pension.

« Le fonds est habilité à engager toutes poursuites contre le débiteur défaillant, et notamment à faire pratiquer saisie-arrêt sur ses salaires et traitements, retraites civiles ou militaires, pensions de quelque nature qu'elles soient.

« Le fonds des pensions alimentaires est financé par une majoration de 5 p. 100 sur le montant des pensions dues par les débiteurs défaillants. »

La parole est à M. Chazelle, pour soutenir l'amendement n° 87.

M. René Chazelle. Par cet amendement n° 87, nous demandons l'insertion d'un article additionnel tendant à créer un fonds de garantie chargé du règlement des pensions alimentaires aux personnes bénéficiaires d'une décision judiciaire exécutoire lorsque le débiteur de ces pensions est défaillant. Ce fonds serait doté de la personnalité civile et ses opérations financières feraient l'objet d'un compte spécial ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations.

Je dois indiquer que ce fonds serait subrogé dans les droits et actions que possède le créancier de la pension contre le débiteur. Il a droit en outre à des intérêts calculés au taux légal en matière civile et à des frais de recouvrement. Le fonds de garantie pourra, par ordonnance prise en la forme des référés, obtenir que sa participation au paiement d'une pension à un créancier soit réduite en fonction des ressources de ce dernier.

Comment sera assuré le financement de ce fonds ? Nous avons suggéré une imposition de 2 p. 100 sur les versements effectués en application de la présente loi, versements qui font l'objet de déclarations annuelles par les débiteurs en application des dispositions de l'article 88 du code général des impôts.

Tel est l'essentiel de notre proposition. Nous devons indiquer, pour justifier cette création rapide, que nous aurions souhaité que nous soit présenté, en même temps que le projet de loi sur le divorce et la séparation de corps, un texte qui aurait réglé le problème le plus dramatique qui se pose, véritable séquelle du divorce. Nous pensons aux femmes seules chargées d'enfants, à tous ces problèmes difficiles, irritants, qui obligent l'un des époux séparés à demander à l'autre de lui payer une pension. Ce sont là autant de points de friction dont souffrent très souvent les enfants.

Lorsque nous examinons le nombre de pensions non payées, dans leur totalité ou en partie, nous voyons combien ce problème est actuel. Tous les textes que nous aurons pu établir sur les pensions alimentaires satisferont peut-être notre sentiment d'avoir été de bons législateurs mais, en réalité, ils montreront la vanité de nos travaux.

Combien de femmes iront ensuite déposer une plainte en abandon de famille parce que le mari ne leur aura pas payé dans les deux mois la pension alimentaire ! Ce sera alors la visite au commissaire de police, la plainte au procureur ; des convocations seront envoyées, et ce sera encore, pour ces anciens ménages, des procès devant un tribunal répressif.

Alors que nous avons voulu dédramatiser le divorce, nous le retrouvons sur les bancs d'un tribunal répressif, exaspérant encore les sentiments de ce couple désuni.

Il existe une loi du 2 janvier 1973 relative au recouvrement des pensions alimentaires, mais je dois à la vérité de dire que cette loi a eu peu d'effet. C'est pour cette raison que nous demandons instamment au Sénat de se pencher sur ce problème.

Monsieur le garde des sceaux, lorsque vous avez demandé, à l'Assemblée nationale, que ne soient pas examinés les amendements que présentaient de nombreux députés, vous avez pris l'engagement que voici : « Le Gouvernement, sur ma demande expresse d'ailleurs, est convenu que le problème du recouvrement et du versement des pensions sera tranché avant la discussion en dernière lecture du projet de loi portant réforme du divorce. » Le temps presse, monsieur le garde des sceaux, et nous espérons qu'avant la fin de cette session vos promesses deviendront des réalités.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu, pour défendre son amendement n° 123.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, notre amendement a trait au paiement des pensions alimentaires. En le présentant, nous voulons attirer une fois de plus l'attention sur le problème social le plus dramatique qui découle du divorce.

Six cent mille femmes sont séparées de fait, 750 000 sont divorcées, des milliers d'enfants sont élevés par elles puisque les statistiques indiquent que dans 81 p. 100 des cas les enfants sont confiés à la garde de la mère.

Du jour au lendemain ces femmes ont en général à faire face à des problèmes affectifs graves, à une situation matérielle difficile, parfois dramatique, 40 p. 100 à peine des pensions alimentaires étant payées régulièrement. Or, pour bénéficier des dispositions de la loi de 1973, il faut qu'il y ait eu jugement. Des dizaines de milliers de femmes sont donc sans recours possible. Leurs lettres, leurs appels les plus pathétiques, parfois leurs injures restent sans effet. C'est à ce moment-là, monsieur le ministre, que s'installe la misère, bien vite suivie par le désespoir. C'est à ce moment-là également que se détériorent, souvent à jamais, les rapports du couple qui, parfois, aurait pu être sauvé dans l'intérêt des enfants.

Dans cette assemblée, je me suis souvent référée au rapport Dupont-Fauville lorsque j'évoquais la situation des enfants en détresse. Pourquoi ? Parce qu'il fut demandé par M. Boulin lorsqu'il était ministre de la santé. C'est un document officiel. Que peut-on lire dans ce rapport ? Qu'en raison des difficultés qu'ils connaissent, certains groupes dits fragiles confient beaucoup plus souvent que d'autres leurs enfants à l'aide sociale à l'enfance. On y lit encore que les femmes seules constituent le groupe le plus fragile. Pourquoi ? En raison essentiellement de leur manque de formation professionnelle, de leur manque de travail, de leur manque de salaire suffisant. Cela est écrit, cela est connu, chaque assistante sociale peut le confirmer.

Pour lutter contre le placement temporaire ou définitif des enfants du divorce à l'aide sociale à l'enfance, il faut apporter des garanties matérielles sans lesquelles les forces morales les plus grandes se désagrègent. Seul un fonds de garantie intervenant immédiatement et se substituant au père en cas de conflit — et seulement dans ce cas — peut apporter l'aide nécessaire.

Vous savez, monsieur le garde des sceaux, que l'enfant, pour garder son équilibre et sa confiance dans la société, a besoin de beaucoup d'amour. Une mère aux abois ne peut pas être le parent sécurisant que l'enfant recherche.

Savez-vous que les enfants placés à l'aide sociale à l'enfance ou qui ne sont pas entourés d'amour ont en moyenne trois années de retard scolaire ? Ce sont les statistiques qui l'indiquent.

Savez-vous aussi que la sempiternelle question qui occupe l'esprit d'un enfant, qui a été éloigné de ses parents sans en comprendre la raison, est celle-ci : pourquoi n'ai-je pas été aimé ?

S'il est une leçon à tirer du regard de certains enfants moins heureux que d'autres, c'est que jusqu'à présent la société n'a pas fait pour eux l'effort nécessaire, effort pourtant réalisé jour après jour à l'égard des féodalités financières. Cette injustice, à notre avis, n'est pas supportable.

Le Gouvernement manifeste une prédilection pour les mesures qui ne coûtent pas cher. Nous vous proposons mieux, monsieur le garde des sceaux : une mesure qui serait bénéfique. Le fonds de garantie alimenté par une majoration des pensions éviterait les placements onéreux, empêcherait la désagrégation des foyers mère-enfant, éviterait les troubles du comportement dus à des carences affectives. Enfin, il témoignerait de la sollicitude nationale.

Notre amendement a donc le mérite de mettre à l'unisson la justice, le cœur et la raison. (Applaudissements sur les travées communistes, socialistes et sur quelques travées à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour défendre son amendement n° 146.

M. Henri Caillavet. Je n'ai pas grand-chose à ajouter aux observations qui ont été présentées par M. Chazelle et par Mme Lagatu.

L'amendement que je propose au Sénat tend à généraliser la sécurité. En effet, l'acte le plus détestable qui soit est bien l'abandon de famille. Nous savons par les statistiques — ce n'est pas M. le garde des sceaux qui me démentira — que plus de 50 p. 100 des pensions alimentaires ne sont pas régulièrement acquittées par leurs débiteurs. Le fonds des pensions alimentaires dont je propose la création, en se substituant aux débiteurs défaillants, apportera à la femme et à l'enfant cet élément de sécurité qui pour l'instant fait défaut.

Mon amendement prévoit que ce fonds pourrait être financé par une majoration de 5 p. 100 du montant des pensions dues par le débiteur défaillant.

J'aurais souhaité, comme M. Chazelle, que l'on étudiât simultanément le projet portant réforme du divorce et celui relatif à la garantie des pensions alimentaires. En effet, monsieur le garde des sceaux, nous savons d'expérience que la loi du 2 janvier 1973 est d'une application fort délicate.

Les amendements que M. Chazelle, Mme Lagatu et moi-même avons déposés prévoient la subrogation des droits du créancier. Lorsque la femme — je pense surtout à elle, et quasiment à elle seule — a tenté une quête douloureuse et épuisé tous les moyens de droit, elle se trouve quelquefois sans ressources et, de ce fait, se heurte à d'énormes difficultés morales, sentimentales, affectives. Comme elle est très souvent sans moyen, elle renonce, transige et subit une minoration de fait de la pension à laquelle elle a droit parce qu'elle ne peut pas faire face à ses obligations juridiques.

Je demande à M. le garde des sceaux de bien vouloir accepter l'amendement que je lui soumetts parce qu'il a un caractère d'automatisme et qu'il permettra à l'Etat, à la puissance publique, qui sont bien plus armés que les personnes privées abandonnées, grâce à la subrogation, de récupérer contre le débiteur défaillant la pension qu'il n'a pas acquittée.

Le texte que je propose tend en fait à assurer la protection de la femme et de l'enfant au plan de la pension alimentaire. C'est un texte d'équité. (*Applaudissements à gauche et sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Mes chers collègues, si la commission de législation a repoussé ces trois amendements, c'est parce qu'ils n'ont pas leur place dans cette loi. Sur le fond, elle est tout à fait d'accord avec ce qui vient d'être dit par M. Chazelle, par Mme Lagatu et par M. Caillavet et, comme eux, elle souhaite la création d'un fonds de garantie.

Depuis que la commission a statué, nous avons eu connaissance des délibérations de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif aux pensions alimentaires et aux rentes.

M. Henri Caillavet. Ce n'est pas suffisant !

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Certes, ce projet de loi contient de bonnes choses, surtout après les amendements qui y ont été apportés, mais c'est encore insuffisant.

Mme Catherine Lagatu. Bien sûr !

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Tous les arguments qui viennent d'être soutenus sont excellents. Il est bien certain que, sans le fonds de garantie, la loi manquera son objectif.

Mme Catherine Lagatu. Absolument !

M. Jean Geoffroy, rapporteur. En ce qui me concerne, je me sens, au terme de ce débat, particulièrement troublé. Pourquoi ? Ce n'est un secret pour personne que j'ai beaucoup collaboré à faire aboutir votre loi, monsieur le garde des sceaux, et vous le savez. J'ai été un rapporteur...

M. Henri Caillavet. Fidèle !

M. Jean Geoffroy, rapporteur. ...fidèle de la volonté de la commission et je suis resté attaché au texte que vous nous avez présenté.

Nous avons beaucoup insisté sur le problème de l'après-divorce et avons exposé nos points de vue à ce sujet en précisant qu'il ne devait pas être négligé, qu'il convenait d'apporter aux femmes et aux enfants les apaisements qu'ils étaient en droit d'attendre. Tout cela a été dit clairement.

J'avais été désigné comme rapporteur du projet de loi sur les pensions alimentaires, mais j'ai renoncé à ce rapport, monsieur le garde des sceaux, tant je me sens troublé et incapable de soutenir un texte qui est si éloigné de ce que nous avions espéré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Ma première remarque, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, consiste, comme vient de le faire M. le rapporteur, auquel je rends une fois de plus hommage pour sa contribution considérable à l'élaboration de cette loi, à dire que la discussion qui vient de s'instaurer sur les amendements n° 87, 123 et 146 n'a pas exactement sa place dans le présent projet de loi. Elle se situera mieux dans le cadre de la loi sur le recouvrement des pensions, qui a été examinée par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 12 juin dernier. Je crois savoir que le Sénat, de son côté, se saisira de cette loi complémentaire de la loi portant réforme du divorce le 23 juin prochain.

Le Gouvernement est tellement conscient de l'importance du problème du versement effectif des pensions que c'est de lui-même, sans attendre aucune sollicitude, qu'il a lié les deux projets de loi, celui de la loi générale, que j'ai défendu devant vous, portant réforme du divorce, et celui qui concerne le recouvrement obligatoire des pensions. Par conséquent, la session ne s'achèvera pas sans que le Parlement ait statué sur les deux textes de façon pratiquement simultanée puisque les deux discussions, compte tenu des navettes, sont entremêlées. Donc, le Gouvernement a bien pris l'initiative de résoudre au mieux le problème du versement des pensions.

Effectivement — je crois l'avoir dit au cours de la discussion générale — actuellement, un tiers environ des pensions est régulièrement versées, un deuxième tiers irrégulièrement — qu'il s'agisse du respect des échéances normales ou de celui du montant de la pension — et un troisième tiers ne l'est pas du tout. Cette situation est tellement intolérable que le Gouvernement a pris l'initiative de déposer un projet de loi sur le recouvrement des pensions.

Alors, je pourrais me dispenser de parler du fond du problème, mais j'en dirai tout de même quelques mots parce que je crois qu'il ne serait pas convenable de ne pas répondre aux auteurs d'amendements.

Sans anticiper sur la présentation que vous fera de ce projet de loi mon collègue M. Fourcade, avec lequel je l'ai élaboré, je peux tout de même dire qu'il va très loin et résout pratiquement tous les problèmes.

Ce recouvrement se fera par la voie fiscale, d'une manière subsidiaire, mais également très contraignante. Des majorations importantes sont prévues : 10 p. 100 et 15 p. 100 en cas de récidive. Ce sont moins à mes yeux des pénalités qu'un prélèvement nécessaire pour compenser les charges que l'administration aura à supporter du fait de ces obligations extrêmement lourdes et complexes.

Des dispositions nouvelles ont même été ajoutées au cours du débat à l'Assemblée nationale.

C'est d'abord le cas des avances. Comme vous le verrez lorsque vous vous saisirez du projet de loi, un nouvel article 14 bis a été inséré qui habilite les caisses d'allocation familiales à consentir, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, des avances aux créanciers de pensions alimentaires. Ces caisses seront subrogées, pour les sommes ainsi avancées, dans les droits du créancier à l'égard du débiteur d'aliments. C'est là une innovation qui me paraît très importante.

Il y en a eu une deuxième. L'article 15 du projet de loi sur le recouvrement a été complété en vue de faire bénéficier le conjoint victime d'un divorce pour rupture de la vie commune, de l'assurance maladie au titre de son ancien époux, et cela jusqu'à la généralisation de la sécurité sociale, qui donnera des droits propres à la femme, cette généralisation devant intervenir, dans l'esprit du Gouvernement, dans un délai de deux à trois ans.

On peut donc dire que le projet de loi sur les recouvrements dont vous allez vous saisir résoud le problème posé.

Il reste — il est vrai — un différend. Se pose le problème des pensions qui ne sont pas versées parce que le débiteur est insolvable.

M. Henri Caillavet. Ou qu'il s'est rendu insolvable !

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Non, monsieur Caillavet car, dans ce cas, les contraintes du paiement par voie autoritaire, c'est-à-dire fiscale, s'exerceront contre lui.

J'ai peut-être tort d'anticiper, monsieur le président, sur un débat qui va avoir lieu et qui est important, mais je voudrais tout de même répondre aux sénateurs qui ont déposé des amendements.

Reste donc le cas des pensions non payées parce que le débiteur est insolvable. Les auteurs d'amendement sont tellement convaincus de la vérité de ce que j'avance qu'ils proposent que quelqu'un d'autre que le débiteur paie la pension. C'est là qu'ils sont embarrassés qu'ils me pardonnent de le leur dire.

Les uns ont imaginé, en un temps, que ce serait le Trésor, c'est-à-dire les contribuables, qui paierait la pension. Ce n'est pas seulement parce que l'article 40 de la Constitution leur était opposable que ces dispositions ont disparu ; c'est parce que les députés auteurs de ce genre d'amendements ont senti ce qu'il y avait de gênant à faire payer par les bons ménages et les célibataires les pensions dues, à la suite d'un divorce, par des gens qui ne les paient pas.

Devant cette difficulté, les auteurs d'amendements ont cherché un autre système. Si je comprends bien — et j'ai relu avec attention les trois amendements — ce système consisterait à majorer les pensions dues, soit par ceux qui les versent, soit par ceux qui s'abstiennent de les payer. Dans le cas de ceux qui ne peuvent pas les payer, vous tondez un œuf, puisque, par définition, ils sont insolvable. Si vous alimentez votre fonds au moyen d'une majoration des pensions versées par ceux qui s'acquittent loyalement et honnêtement, vous les pénalisez. On ne peut pas en sortir. Vous faites payer des innocents au lieu et place de ceux qui se déroberont à leurs obligations.

Je voudrais faire sentir aux auteurs d'amendements que le fonds de garantie ne fonctionnera que si l'on prélève des taxes d'une manière ou d'une autre, soit sur l'ensemble des Français — c'est la fiscalité, c'est le Trésor qui agit — soit sur ceux qui paient une pension, et il ne me paraît pas équitable d'imposer à un divorcé qui s'acquitte régulièrement de sa pension un supplément pour se substituer à ceux qui sont défaillants ; enfin si vous imposez des insolvable, vous vous heurtez à une contradiction puisque, s'il sont insolvable pour le principal, il le seront également pour l'accessoire.

J'observe, enfin, que les auteurs d'amendements hésitent — c'est là une critique tout à fait subalterne et annexe. Les uns, comme M. Caillavet, prévoient une majoration de 5 p. 100 sur le montant des pensions. D'autres, plus prudents, comme Mme Lagatu, parlent d'une majoration sans en fixer le montant, et M. Chazelle, si j'ai bien compris son texte, qui est d'une rédaction plus enveloppée, se contenterait de 2 p. 100. Alors, 5 p. 100, 2 p. 100 ou pas de pourcentage !

J'indique qu'une première estimation faite par l'administration des finances aboutit à la conclusion qu'un fonds de recouvrement des pensions alimentaires impliquerait, au départ, une mise de fonds de l'ordre de 500 millions de francs pour verser l'ensemble des pensions.

Donc lorsque l'on fait le tour de la question — et je vous prie de croire qu'à l'origine j'étais partisan de la création d'un fonds de garantie — on ne trouve pas de solution équitable et efficace pour l'alimenter.

C'est pourquoi le Gouvernement a cherché le système qu'il croyait le meilleur. Si le débiteur est défaillant, il suffira d'une procédure simple : s'adresser au procureur pour mettre en œuvre l'administration fiscale, qui opérera le prélèvement et versera la pension.

Enfin, comme je l'ai indiqué, des dispositions nouvelles ont été introduites prévoyant des avances des caisses d'allocations familiales et le bénéfice de la sécurité sociale dans l'attente de la généralisation du système.

J'aurais pu, monsieur le président, ne rien répondre sur le fond, mais je crois que cela n'aurait pas été courtois au niveau du débat que nous avons eu sur le présent projet de loi. Je tenais à montrer que le Gouvernement, de sa propre initiative, s'était largement préoccupé du problème du paiement des pensions, qui se pose en particulier aux femmes divorcées. Il l'a réglé au mieux, les autres solutions étant illusoire ou obligeant à recourir à des procédés qui ne paraissent pas équitables.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement conclut au rejet des amendements au cas où ils seraient maintenus par leurs auteurs.

M. le président. Monsieur Chazelle, maintenez-vous votre amendement n° 87 ?

M. René Chazelle. Oui, monsieur le président.

M. le président. Madame Lagatu, votre amendement est-il maintenu ?

Mme Catherine Lagatu. Il est maintenu, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Caillavet, votre amendement est-il maintenu ?

M. Henri Caillavet. Je vais retirer mon amendement parce qu'il m'apparaît que l'esprit qui a animé la déclaration du garde des sceaux est généreux.

Par ailleurs, du point de vue de la forme, après ses explications, je reconnais que cet amendement ne se trouve pas à sa place dans ce débat.

Sur le fond, je reprendrai le dialogue avec M. le garde des sceaux ou avec M. Fourcade — ce sera alors moins courtois parce que ce dernier est moins ouvert, pour d'autres raisons sans doute (*Sourires*) — avec l'espoir de faire aboutir nos justes préoccupations.

M. le président. L'amendement n° 146 est retiré.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Marcilhacy. Je vais faire deux observations.

La première concerne la place de ces dispositions. Nous avons, tout à l'heure, discuté fort légitimement de la réversion des pensions. On aurait pu, à la rigueur, dissocier cette partie du projet de loi. Mais j'attire votre attention sur le fait que le règlement des pensions alimentaires est la seule, la vraie question en matière de divorce. Alors, je vous en prie, ne nous cachons pas derrière notre petit doigt. Le drame, c'est cela.

Sur le fond, je suis d'accord pour la création du fonds national de garantie mais, monsieur le garde des sceaux, je ne pense pas que les arguments soigneusement élaborés que vous avez avancés soient convaincants et je vais vous dire pourquoi.

Je me souviens, voilà des années et des années, qu'un jour — c'était au début de ma carrière au Sénat — on m'a dit : il est impossible, en matière d'accidents d'automobile, de rendre l'assurance obligatoire ; il est impossible de créer un fonds de garantie.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Cela n'a rien de commun !

M. Pierre Marcilhacy. Je vous en prie, tout est commun quand il s'agit d'argent. Or, le divorce, que moi je considère comme un accident de la vie conjugale, n'allez pas me dire que l'on ne peut pas le régler de la même manière.

Je reconnais que vos arguments sont valables dans leur finesse, mais les problèmes politiques et sociaux exigent parfois des solutions et je constate, navré, que pour l'automobile, qui est évidemment chère au cœur de tous les Français, on a trouvé des solutions acceptables, mais que la situation de ces ménages divorcés ne peut pas être réglée, si je puis dire, par la même démarche intellectuelle.

Il y a quelque chose qui me bouleverse, je ne vous le cache pas, dans ce qu'ont dit à la fois MM. Chazelle et Caillavet ainsi que Mme Lagatu. Nous savons, nous les professionnels, d'une part, les parlementaires, d'autre part, que tous les mécanismes juridiques dans la plupart des foyers, quel que soit leur niveau de fortune, sont lourds à manier, sont pénibles et même vexatoires pour ceux qui doivent les utiliser.

Je veux émettre un simple vœu. Je n'ai point déposé d'amendement et vous allez voir jusqu'à quel point va ma pensée. Au lieu des mécanismes indiqués par Mme Lagatu, M. Chazelle ou M. Caillavet, il serait plus loyal de créer un fonds qui, dès le prononcé du jugement définitif, réglerait les pensions et se chargerait des recouvrements. Vous obtiendriez ainsi ce que votre loi ne vous donnera pas, à savoir la fin de la « guerre » entre les époux, au plus grand bénéfice des enfants.

Pour le reste, je renouvelle l'analogie que j'ai faite et qui n'est ni choquante ni impossible : il faut trouver pour les accidents de la vie conjugale les mêmes solutions que pour les accidents de la circulation.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. M. Marcihacy assimile les accidents du mariage à ceux de la circulation. Il y a tout de même une différence entre un acte volontaire qui résulte d'un conflit et un accident d'automobile. Il est des analogies qu'il ne faut pas pousser trop loin. Ou alors il faut concevoir que le divorce est un accident prévisible et envisager un système d'assurances. En sortant de la mairie, les époux auraient, dans une main, leur livret de famille, dans l'autre, leur police d'assurance sur le divorce ! (*Sourires.*) Il faut aller jusqu'au bout de sa logique, monsieur Marcihacy !

De toute manière le débat sera repris au fond prochainement. J'ai avancé la date du 23 juin choisie par le Sénat. C'est la raison pour laquelle je demande que ces amendements soient repoussés.

Je demande que le vote ait lieu par scrutin public. Encore une fois, mon opposition à ces amendements, aujourd'hui, ne préjuge pas le fond, quelles que soient les orientations du Gouvernement que je me suis permis de rappeler devant vous et qui ont anticipé sur le débat futur. Il ne convient pas, dès maintenant, de discuter d'une question que vous aurez à trancher lors de l'examen du projet de loi sur le recouvrement des pensions.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, vous avez dit que la date du 23 juin pour la discussion de ce projet de loi avait été « choisie » par le Sénat. Je me permets de vous faire observer que le Sénat ne « choisit » pas les dates de discussion des projets de loi.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Disons plutôt qu'elle a été « retenue » par le Sénat.

M. le président. Hélas ! le Sénat ne choisit ni ne retient les dates de discussion, lorsqu'il s'agit de l'ordre du jour prioritaire, il le subit. C'est le Gouvernement seul qui décide. Je tenais à faire cette observation compte tenu de la fin de session chargée qui nous est imposée.

Monsieur Chazelle, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Chazelle. Oui, monsieur le président.

M. le président. Madame Lagatu, le vôtre est-il maintenu également ?

Mme Catherine Lagatu. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, sur quel amendement porte votre demande de scrutin public ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Sur le premier, monsieur le président.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. C'est avec bien du retard que le Gouvernement a pris l'initiative de déposer un projet de loi tendant à améliorer les pensions alimentaires.

Lors des débats sur la filiation, la proposition de créer un fonds de garantie avait été faite par le groupe communiste. M. Pleven, alors garde des sceaux, nous avait fait alors le reproche d'inciter les pères et les maris à ne pas assumer leurs responsabilités.

Si nous avons présenté cet amendement n° 87, dans le présent débat, c'est pour que l'étude de ce fonds de garantie soit menée parallèlement à l'élaboration de la loi.

Vous nous dites, monsieur le garde des sceaux, qu'il n'existe pas actuellement de solution équitable. C'est vrai, car l'aide apportée aux mères comme aux enfants en détresse est accordée actuellement par les municipalités, il s'agit, là encore, d'un transfert de charges aux collectivités locales.

Il n'y a pas de solution juste, dites-vous ; pourtant, lorsqu'une grosse entreprise « bat de l'aile », c'est bien volontiers que le Gouvernement la renfloue grâce à l'argent du Trésor.

Pour notre part, nous ne trouvons pas injuste que le Trésor contribue à aider les cas les plus douloureux.

J'ai reçu ce matin, dans mon courrier, la lettre d'une femme divorcée qui se trouve dans une situation de détresse. Je voudrais vous en lire quelques lignes.

M. le président. Permettez-moi de vous interrompre, madame Lagatu, mais je vais vous demander d'être concise, d'abord parce que le règlement ne vous donne que cinq minutes pour répondre au Gouvernement, et surtout parce qu'il nous reste à examiner un certain nombre d'amendements, à entendre six orateurs inscrits pour explication de vote et à procéder à plusieurs scrutins publics. Or nous devons terminer cette discussion avant le déjeuner.

Madame Lagatu, veuillez poursuivre votre propos !

Mme Catherine Lagatu. La lettre commence de la manière suivante : « Je pense et repense qu'il ne vaut pas la peine de vivre. Je n'ai plus une dent dans la bouche. Mais combien de jours je me suis couchée sans manger pour donner du pain à mon enfant ? Je souffre de décalcification par manque de ce qu'il serait humain d'avoir. A la maison, nous n'avons même pas l'eau. Il faut le voir pour le croire. »

Sans doute, certains peuvent rire d'une pareille lettre car cet excès de misère ne semble pas véridique. Pourtant, il en existe encore ; je l'affirme pour l'avoir constaté de mes propres yeux. Il existe toujours des Fantine ; elles émeuvent quand on en parle dans une œuvre romantique ou littéraire mais on ferme les yeux quand elles vous côtoient ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 98 :

Nombre des votants	279
Nombre des suffrages exprimés	278
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	140
Pour l'adoption	79
Contre	199

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 123 est-il maintenu ?

Mme Catherine Lagatu. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 123 est retiré.

Je suis saisi de l'amendement n° 122 présenté par Mme Lagatu, MM. Namy, Marson, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant, après l'article 8, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les agences de l'emploi sont tenues de faciliter la réinsertion des femmes divorcées à la recherche d'un emploi et de leur permettre l'accès sans limite d'âge, aux centres de formation professionnelle dans le cadre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, monsieur le ministre, notre amendement a trait à l'insertion sociale et professionnelle des femmes après le divorce.

Voici que l'année internationale de la femme est entrée dans son sixième mois. Depuis le début de la session nous avons attiré l'attention sur ce qui reste encore à réaliser dans notre pays pour l'égalité entre les hommes et les femmes. En ce qui me concerne, j'ai réservé une intervention sur la formation professionnelle et la promotion des femmes car, dans ce domaine, les carences sont particulièrement graves.

Bien sûr, c'est à la formation initiale qu'il faut s'attacher le plus, mais il est nécessaire de faire face aux problèmes nés du manque de formation initiale qui se présentent au moment

du divorce. L'un des plus graves est celui de la réinsertion sociale professionnelle des femmes, qui nécessite soit une formation professionnelle, soit un recyclage, et toujours la recherche d'un travail.

Si le problème du travail n'est pas réglé, on transforme les femmes divorcées en assistées à vie avec toute l'humiliation qui s'attache à cette condition. Or — c'est une donnée scientifique — les parents sont le premier relai social de l'enfant. L'enfant s'identifie à eux, il a besoin d'être fier d'eux.

En aidant la mère à gagner la bataille de sa formation professionnelle et de sa vie professionnelle, c'est également l'enfant que l'on protège. Il faut aider les femmes divorcées à s'affirmer à leurs propres yeux et aux yeux de leurs enfants, car c'est le chemin le plus sûr de leur bonheur collectif.

Permettre aux femmes de gagner dignement leur vie, c'est leur permettre d'être maîtresse de leur destin, c'est une donnée essentielle dont chacun comprendra l'importance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, non pas qu'elle soit hostile aux idées développées par Mme Lagatu, bien au contraire, mais elle a pensé que cet amendement n'avait pas sa place dans ce texte. Je pense que M. le garde des sceaux va nous donner des apaisements parce que l'idée est très intéressante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. L'idée est très intéressante. Elle est juste. Sa mise en forme relève du pouvoir réglementaire. Les dispositions suggérées auraient d'ailleurs un caractère superflu parce que c'est le rôle même de l'agence pour l'emploi que de faciliter la réinsertion pour toutes personnes, hommes ou femmes, qui font appel à son action.

J'indique d'ailleurs en ce qui concerne l'accès sans limite d'âge dans les centres de formation professionnelle qu'il convient de se souvenir qu'il n'existe pas actuellement de limite d'âge opposée aux candidats à un stage de formation professionnelle.

Je rappelle également que la loi du 3 janvier 1975, dans son article 7, a donné aux femmes seules, ayant au moins un enfant à charge, une priorité d'accès aux cycles et stages de formation. Les femmes divorcées ayant des enfants à charge bénéficient, de ce fait, d'un avantage bien naturel, mais non négligeable.

Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée en souhaitant que l'amendement ne soit pas adopté puisque le problème est de caractère réglementaire. Sur le principe, bien entendu, nous sommes d'accord.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le ministre, certes la liberté formelle existe, mais ce sont les moyens de l'exercer qui font défaut. Je me suis rendue dernièrement à Brest. Le centre de formation professionnelle le plus proche se situe à Rennes. Imaginez une femme ayant une famille, des attaches, un logement ; comment peut-elle exercer cette liberté ? C'est afin d'indiquer que ces moyens peuvent être accordés que nous avons présenté cet amendement et que nous le maintenons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 122, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 9 à 12.

M. le président. « Art. 9. — Les articles 324, alinéa 2, et 336 à 339 du code pénal sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 10. — L'article 357 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par une décision de justice, provisoire ou définitive, ou par une convention judiciairement homologuée... » (Le reste sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 11. — A l'article 357-2 du code pénal, entre les alinéas 1 et 2, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui, après divorce, séparation de corps ou annulation du mariage, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans verser entièrement, à son conjoint ou ses enfants, les prestations et

pensions de toute nature qu'elle leur doit en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Il est ajouté au code pénal un article 357-3 ainsi rédigé :

« Art. 357-3. — Toute personne qui transfère son domicile en un autre lieu, après divorce, séparation de corps ou annulation du mariage, alors qu'elle reste tenue pour l'avenir, envers son conjoint ou ses enfants, de prestations ou pensions de toute nature en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée, doit notifier son changement de domicile au créancier de ces prestations ou pensions.

« Si elle s'abstient de faire cette notification dans le mois, elle sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 300 à 6 000 francs. » (Adopté.)

Article 12 bis.

M. le président. « Art 12 bis. — Il est ajouté au code pénal un article 356-1 ainsi rédigé :

« Art. 356-1. — Toute personne qui transfère son domicile en un autre lieu, après divorce, séparation de corps ou annulation du mariage, alors que la garde de ses enfants lui a été confiée, doit notifier tout changement de son domicile et tout changement de la résidence des enfants à ceux qui peuvent exercer, à l'égard des enfants, un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée.

« Si elle s'abstient de faire cette notification dans le mois, elle sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 300 à 6 000 francs. »

Par amendement n° 151, M. Caillavet propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 356-1 du code pénal :

« Le défaut de cette notification préalable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 100 à 300 francs. »

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 151 est donc retiré.

Articles 13 à 15.

M. le président. « Art. 13. — L'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est modifié, dans son alinéa premier, ainsi qu'il suit :

« Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation dans les cas prévus aux paragraphes a, b et c de l'article 35 de la présente loi. Il est pareillement interdit de rendre compte des débats et de publier des pièces de procédure concernant les questions de filiation, actions à fins de subsides, procès en divorce, séparation de corps et nullités de mariage, procès en matière d'avortement. Cette interdiction ne s'applique pas au dispositif des décisions, qui peut toujours être publié.

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux publications techniques à condition que soit respecté l'anonymat des parties. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Le divorce et la séparation de corps peuvent être demandés dans les cas prévus par la présente loi, même si les faits se sont produits avant son entrée en vigueur. » — (Adopté.)

« Art. 15. — I. — Toutes les fois que la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action en divorce ou en séparation de corps est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Dans ce cas, le jugement rendu après l'entrée en vigueur de la présente loi produit les effets prévus par la loi ancienne.

« Toutefois, sont immédiatement applicables les dispositions des articles 264, alinéa 3, et 295 nouveaux ainsi que le nouvel article 357-3 du code pénal.

« II. — Le bénéfice des dispositions de l'article 285-1 du code civil pourra être demandé même par un époux dont le divorce a été prononcé avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à la condition qu'il réside encore dans le local à cette date.

« Il en sera de même des dispositions de l'article 1542, à la condition que le partage des biens indivis n'ait pas encore été conclu à cette date. » — (Adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1976. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 97, présenté par MM. Guillard, d'Andigné et de la Forest, tend à compléter *in fine* cet article par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le délai de six ans prévu aux articles 237 et 238 du code civil ne commencera à courir qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Le second, n° 147, présenté par M. Caillavet, propose de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La demande en divorce pour rupture de la vie commune sera recevable dès l'entrée en application de la présente loi à la condition que le demandeur justifie des conditions de l'interruption de la vie commune avant la demande. »

La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter est destiné à protéger les femmes abandonnées par leur mari qui ne peut obtenir le divorce dans le contexte du droit actuel, afin qu'elles ne se retrouvent pas, du jour au lendemain, divorcées. Il s'agit souvent de femmes âgées. Il serait cruel, en effet, de leur imposer automatiquement le divorce alors qu'elles n'ont rien à se reprocher.

Beaucoup de ces épouses qui ont accepté la séparation de fait auraient pris d'autres dispositions si elles avaient su que cette décision les conduirait au divorce à la suite d'une modification de législation qu'elles ne pouvaient pas prévoir.

La situation de l'époux abandonné est aussi digne que celle du conjoint qui a fui ses responsabilités. C'est l'objet de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour défendre son amendement n° 147.

M. Henri Caillavet. Je n'ai rien de spécial à dire pour défendre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 97 et n° 147 ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je voudrais faire remarquer, avant d'aller plus loin, que sans l'amendement de M. Guillard et l'amendement de M. Caillavet, la situation serait très claire. La loi entrerait tout de suite en vigueur. Voilà le droit commun.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la loi n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 1976.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Certes, mais la disposition qui nous préoccupe entrerait en vigueur immédiatement. Voilà ce que j'avais voulu dire. La commission de législation a repoussé l'amendement de M. Guillard, estimant qu'il n'était pas conforme à l'esprit dans lequel la discussion a eu lieu.

En effet, d'après ce que nous savons, il est bien évident que tout ce qui a été dit dans ce débat paraît indiquer que, demain, la loi pourra s'appliquer et que l'on tiendra compte des délais déjà encourus.

Cet amendement, qui remet les problèmes en question à la fin du débat, paraît inopportun.

En ce qui concerne l'amendement de M. Caillavet, la commission l'a repoussé parce qu'elle a pensé que ce qui était de droit ne devait pas être inscrit dans un nouveau texte de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de votre commission. L'amendement présenté par M. Guillard doit être, de notre point de vue, repoussé pour plusieurs raisons : la première, la plus importante au plan des principes du droit, c'est que les lois nouvelles s'appliquent immédiatement aux situations en cours. C'est d'ailleurs, et je me permets de le dire à M. Caillavet, à l'inverse la raison pour laquelle je le prierai de bien vouloir retirer son amendement qui tend à inscrire, dans la loi, une règle qui résulte déjà des principes généraux.

Je répète que les lois nouvelles s'appliquent immédiatement dès leur publication et, éventuellement, dès la publication des décrets d'application.

L'amendement de M. Guillard présente un redoutable inconvénient : il tend, à l'occasion d'une loi qui concerne le divorce, de porter atteinte à un principe général de notre droit.

La deuxième a trait aux conséquences. L'objet de l'amendement de M. Guillard est de retarder, en fait, de six ans, l'entrée en vigueur de la loi lorsqu'il s'agit de divorce pour séparation de fait. Or, nous avons décidé le divorce pour causes objectives dues à une séparation prolongée de six ans. Je fais observer que des couples sont séparés de fait depuis de très nombreuses années.

Mme Catherine Lagatu. Vingt ou trente ans !

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Certains depuis vingt ou trente ans, en effet, et qui souhaitent, à l'occasion du vote de cette loi, pouvoir enfin avoir une situation juridiquement régulière.

J'indiquerais — c'est ma dernière considération — pour apaiser les inquiétudes, que je comprends, de M. Guillard, que, de toute façon les femmes abandonnées — ou les hommes abandonnés, mais ne parlons que des femmes si vous le préférez, monsieur Guillard — ne se verront pas, du jour au lendemain, c'est-à-dire à partir de la date de promulgation de la loi, divorcées.

Il conviendra, je me permets de vous le rappeler, qu'une procédure judiciaire soit engagée sous le contrôle du juge. Le juge disposera d'un pouvoir d'appréciation et il pourra, dans certains cas, refuser le divorce découlant d'une séparation prolongée d'au moins six ans, compte tenu, notamment, de l'âge et de la durée du mariage. C'est la clause de dureté que vous avez adoptée qui donnera ce pouvoir d'appréciation au juge.

Pour cet ensemble de raisons et, notamment, pour la première qui consiste à ne pas altérer un des principes fondamentaux de notre droit qui veut que les lois nouvelles s'appliquent aux situations en cours, je demande que l'amendement présenté par M. Guillard soit retiré, si possible, sinon repoussé par le Sénat.

M. le président. Monsieur Guillard, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Guillard. J'ai écouté très attentivement vos explications, monsieur le garde des sceaux. Je pense que des situations très difficiles et très délicates se présenteront tout de même. Néanmoins, à votre demande, je retire mon amendement.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur Guillard.

M. le président. L'amendement n° 97 est retiré.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, cet amendement que j'avais déposé et que je n'avais pas défendu était en réalité un « contre-feu » à l'amendement de M. Guillard. Il a retiré le sien ; je l'imiterai d'autant plus volontiers que la démonstration juridique faite par M. le garde des sceaux a été excellente.

M. le président. L'amendement n° 147 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet je rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article 42, alinéa 14 de notre règlement, les explications de vote ne doivent pas excéder cinq minutes.

La parole est à M. Minot.

M. le président. La parole est à M. Minot pour explication de vote.

M. Paul Minot. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, c'est par un hymne — ou un acte de foi — à la famille que vous avez ouvert ce débat, qui doit faciliter, donc multiplier, le divorce que vous avez vous-même qualifié d'échec et vous nous avez donné ainsi une nouvelle preuve de cette grande ressource de talent à laquelle nous sommes d'ailleurs habitués. Votre virtuosité sera-t-elle suffisante pour entraîner une adhésion unanime ? Nous allons le savoir.

Je ne conteste pas un seul instant la parfaite sincérité de vos intentions touchant la famille. Ce que je conteste, monsieur le garde des sceaux, c'est votre méthode pour aborder un problème que je tiens pour ma part pour le plus important probablement de notre temps. Pour beaucoup d'entre nous, en effet, cette loi sur le divorce, comme d'autres d'ailleurs touchant aux mœurs, a fatalement des effets, des répercussions sur la famille. Elle en sort souvent défigurée, désarticulée, exsangue et ce n'est qu'après le vote de ces lois que vous consentez à vous occuper d'elle. Le langage populaire appelle cela mettre la charrue avant les bœufs et c'est pour le moins la politique de la table rase que, pour ma part, je n'apprécie guère.

Vous me dites que pour beaucoup de choses la famille a changé. C'est vrai. Les amis qui m'ont chargé de parler en leur nom et moi-même étions d'accord il y a un an pour le changement, mais dans certaines limites, définies par des bornes dont on nous parlait en haut lieu il y a, si ma mémoire est bonne, une dizaine de mois. Or, ces bornes semblent bien en grande partie s'être effondrées.

On met en avant l'exemple d'autres pays, mais je n'ai pas renoncé pour le mien à l'ambition d'être un guide. On met en avant l'opinion publique — c'est sa nature d'être changeante — ou bien les sondages ; j'aime mieux n'en pas parler. Nous sommes aussi des élus et nous nous souvenons par qui et pourquoi nous avons été élus.

La famille a changé certes, mais il y a quelque chose en elle qui reste immuable : le désir qu'elle a, malgré l'évolution des mœurs, de tendre le plus longtemps que cela est possible la main à ses enfants par-dessus le fossé des générations et puis aussi le sens aigu de ses devoirs et de ses droits, les uns n'allant d'ailleurs pas sans les autres. Car, reprenant l'exemple de M. Maurice Schumann, que peut bien être le devoir d'un père envers sa fille de treize ans s'il n'a pas le droit de savoir qu'elle peut se procurer le plus librement la pilule sans son accord ?

Je sais bien, croyez-le, que de tels propos vont être taxés d'esprit petit-bourgeois, mais je prends allègrement ce risque. L'esprit petit-bourgeois est un commode bouc émissaire, derrière lequel on peut faire ce qu'on veut.

Puis, monsieur le garde des sceaux, cette affreuse petite bourgeoisie, il faut la respecter. Elle est une manne providentielle si précieuse pour tant de romanciers, pour tant d'auteurs dramatiques, pour tant de cinéastes en panne d'imagination. Au reste, morte ou moribonde, grande ou petite, la bourgeoisie ne m'intéresse aucunement. Ce qui m'intéresse, c'est la famille.

Bien que je ne juge vraiment pas bonne la méthode qu'on semble employer pour le faire, il faut tout de même bâtir cette cellule familiale. Je voudrais être sûr que la place qu'on lui réserve dans la société de demain est bien la première, car pour les enfants qui doivent être notre souci majeur, ni l'Etat, ni aucune collectivité, quels que soient les compétences et les dévouements, rien ne vaudra jamais la famille du sang ou de l'adoption. Si je le dis, c'est que j'ai des craintes profondes en ce qui concerne l'entrée de l'enfant dans la vie et je n'ai pas besoin d'insister.

Si votre loi, monsieur le garde des sceaux, s'était bornée à en finir avec une comédie judiciaire devenue indéfendable, je l'aurais peut-être votée, mais vous êtes allé plus loin, trop loin à mon gré. Je ne reviendrai pas sur les amendements que j'avais déposés aux articles 237 et 238 et que vous avez repoussés. Ils ont été en quelque sorte au cœur du débat et mon ami M. Maurice Schumann a dit à leur sujet en termes émouvants tout ce qu'il fallait dire. Mais, voyez-vous, monsieur le garde des sceaux, ce qui me gêne également dans votre loi, comme dans toute loi d'ailleurs touchant aussi aux mœurs, sans que j'en tire argument pour la décision que j'ai prise, c'est que j'y trouve plus de permissions et de satisfactions légitimes, certes, que de devoirs. On l'a bien vu à propos de l'article 238. Or, toute loi qui a pour objet ce que les hommes appellent le bonheur, mais qui ne comporte pas aussi des devoirs — je dis bien aussi — me paraît pécher par un côté et vous l'avez d'ailleurs senti vous-même en vous opposant à des excès auxquels certains voulaient vous amener. Plus une société est permissive, plus elle doit comporter des devoirs stricts.

C'est la deuxième fois, monsieur le garde des sceaux, que je ne puis voter une des lois proposées par le Gouvernement. La première, c'était en raison d'un grave cas de conscience. Cette fois, c'est à cause du maintien de deux articles que vous n'avez pas voulu supprimer de votre projet, alors que je les considérais comme inacceptables. C'est aussi à cause d'une véritable inquiétude que cette loi semble faire peser sur le sort de la famille.

Ce n'est pas de gaité de cœur que j'ai pris cette décision. Vous savez combien je suis profondément attaché à l'action du Gouvernement dont vous faites partie et combien j'en suis solidaire. Vous savez combien j'ai confiance dans l'œuvre que depuis un an, au milieu d'une grave crise mondiale, il a accomplie, dans tous les domaines essentiels de la vie publique. Mais nous nous retrouverons bientôt et je vous assure que je serais beaucoup plus à l'aise pour m'associer aux mesures qui devront effacer les inégalités sociales choquantes qui résultent du développement industriel, car c'est cela qui me paraît vraiment important pour la nouvelle société que nous voulons bâtir avec vous. (*Applaudissements à droite et sur les travées de l'U. D. R.*)

M. le président. Je n'ai pas voulu interrompre M. Minot en raison de l'élevation des sentiments qu'il a exprimés, mais je suis bien forcé de lui faire observer qu'il a utilisé le double de son temps de parole. Je ne pourrai malheureusement pas continuer à être aussi tolérant et je demande instamment aux orateurs inscrits pour explication de vote de respecter le temps de parole réglementaire.

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Le groupe communiste votera ce projet de loi en raison de la libéralisation plus grande des causes de divorce. Cependant que d'insuffisances il laisse persister ! Tout d'abord, l'idée de faute subsiste qui va à l'encontre de l'intérêt des enfants, qui est contraire à nos principes de liberté et de dignité et qui n'apporte rien en matière de responsabilité.

L'adoption de la clause de dureté permettra le retour aux faux dossiers payés par celui des deux conjoints qui dispose des moyens financiers les plus grands. Une fois encore, les plus pauvres seront pénalisés. La longue attente des six années permettra que se perpétuent des situations marginales ; un deuxième foyer, parfois un troisième, seront créés alors que le premier qui, seul, sera légal, n'existera plus pour aucun des anciens conjoints. L'hypocrisie persistera. Certains semblent reconnaître comme un grand progrès de permettre qu'après six années de séparation de fait, l'un des conjoints puisse demander et obtenir le divorce. C'est oublier que l'époux qui demande le divorce pour rupture de la vie commune en supporte toutes les charges. La femme, assurée de perdre le bénéfice d'une pension alimentaire n'hésitera-t-elle pas ou ne renoncera-t-elle pas à solliciter le divorce ? Le conjoint pauvre pourra-t-il utiliser cette procédure ?

De toute évidence, l'égalité n'existe pas. Loin de régler des situations, la loi cherche, semble-t-il, à sauver une institution : le mariage lié à la propriété privée. En effet, si les divorces pour défaut d'amour sont traumatisants, de quel droit juger si ce n'est pour défendre des biens ? Songe-t-on aux drames qui se nouent ou se dénouent chez des couples non liés par le mariage qui laissent le législateur superbement indifférent, même s'il y a des enfants ?

Après le vote de cette loi, de nombreuses femmes divorcées continueront à peiner et à souffrir pour survivre, alors qu'il était possible de leur donner la chance d'une nouvelle vie réussie, en s'appuyant sur des mécanismes simples qui assurent une formation professionnelle, un recyclage, un métier, une pension, en créant un fonds de garantie qui permette le paiement des pensions alimentaires non versées.

Aujourd'hui, plus qu'hier, le mariage est malade de la profonde crise économique, politique et morale que nous vivons. Les mesures prises ne lui donneront pas la dimension qui devrait être la sienne : celle d'un engagement basé sur la tendresse et non sur des calculs égoïstes, un engagement libre et responsable. Mais nous n'avons, mes chers collègues, jamais été pour le tout ou rien. C'est pourquoi notre vote sera positif. C'est un « oui mais » et soyez assurés que nous continuerons à lutter pour les objectifs qui sont les nôtres. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Caillavet pour explication de vote.

M. Henri Caillavet. M'adressant à vous, monsieur le garde des sceaux, je serai fort bref. J'aurais souhaité voter un document législatif plus libéral, mais je reconnais votre lucidité et votre courage. Vous avez, en effet, tenu compte de certaines circonstances objectives. Je souhaite que par la suite nous fassions ensemble d'autres progrès et qu'en particulier, au cours de la navette, nous puissions rapprocher certains points de vue.

Je me tourne maintenant vers M. Mignot dont j'apprécie la noblesse de pensée. Monsieur Mignot, croyez que ceux qui sont très libéraux comme moi dans ce domaine n'ont pas un goût de miel dans la bouche en cet instant. Nous cons-

tatons que le divorce est un échec, point autre chose. Nous souhaitons au contraire que le mariage soit sauvegardé par une plus grande confiance et plus d'amour. C'est le vœu que les uns et les autres, ici, nous faisons, même si parfois nous nous sommes opposés. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Schumann pour explication de vote.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, avec deux-cent-cinquante ans d'avance, c'est Charles-Louis de Montesquieu qui a expliqué le vote qu'un certain nombre de mes amis et moi-même allons émettre. Il est écrit, au chapitre 16 de *l'Esprit des Lois* : « Il y a cette différence entre le divorce et la répudiation que le divorce se fait par un consentement mutuel à l'occasion d'une incompatibilité mutuelle, au lieu que la répudiation se fait par la volonté et pour l'avantage d'une des deux parties, indépendamment de la volonté et de l'avantage de l'autre ».

Le style et la pensée de Montesquieu sont si clairs que je pourrais presque me rasseoir. Il explique avec une parfaite objectivité pourquoi nous nous sommes prononcés, d'une part, en faveur du consentement mutuel et, d'autre part, contre ce qu'il appelle lui-même, — je ne veux pas rouvrir une querelle de vocabulaire — la « répudiation ».

Mais, depuis deux-cent-cinquante ans, la société française a beaucoup évolué, me dira-t-on. En effet : 28 000 divorces en 1960, 38 000 en 1970, 47 000 en 1974 ; taux brut de la natalité française pour mille habitants : 20,9 en 1945, 17,9 en 1960, 15,2 en 1974. Tel est le « fond de scène » d'une législation qui marque, nous en avons hélas la conviction, une étape supplémentaire vers le démantèlement des solidarités naturelles.

Comme vient de le souligner M. Caillavet, ce débat a été non seulement élevé, mais fructueux. Il s'est déroulé dans le respect des opinions mutuelles et, à mon avis, il a été positif sur trois points.

D'abord, et on l'a trop peu remarqué, vous avez profité de ce débat, monsieur le garde des sceaux — et je vous en remercie — pour vous déclarer favorable au salaire familial, position différente de celle qui avait été annoncée quelques jours auparavant, ici même, au nom du Gouvernement. Vos déclarations n'en ont que plus de portée.

Ensuite — que Mme Lagatu veuille me pardonner — vous avez, pour la première fois, donné à la clause de dureté, qui représente un incontestable correctif, un contenu positif et précis.

Enfin, le divorce par consentement mutuel a fait l'objet d'un vote quasiment unanime. Cependant, l'introduction du divorce par volonté unilatérale reste, selon nous, le signe d'une régression morale sur laquelle nous entendons alerter le pays. C'est la première fois, comme l'a dit M. Marcihacy à la fois avec la vigueur de la démonstration et la chaleur du cœur, qu'une faute sera créatrice d'un droit.

L'argumentation de M. Chazelle, de M. Caillavet et de Mme Lagatu, selon laquelle, à partir du moment où l'on s'est engagé dans la voie où vous-même nous poussez, il est illogique de revenir à la notion de faute, porte en elle-même un poids qui ne laisse pas d'être inquiétant pour l'avenir.

Par ailleurs, c'est la première fois que l'irresponsabilité physique prend le relais de la responsabilité morale. C'est la première fois qu'on légifère pour le plus fort contre le plus faible à l'intérieur du couple.

Un de mes amis, brillant helléniste qui ne partage pourtant pas mes convictions personnelles, me disait récemment : « J'ai le sentiment que nous revenons en-deçà de l'Orestie. Le temps de la non-responsabilité commence ».

Permettez-moi de conclure, monsieur le garde des sceaux, par un mot personnel. Certains journaux ont paru indiquer qu'il y avait eu, dans cette discussion, une sorte d'affrontement direct entre vous et moi. Mais vous êtes trop sensible et trop intelligent pour n'avoir pas compris que c'était exactement le contraire. C'est justement parce que je sais qu'une certaine éthique nous est commune, et parce que je sais que ce qui nous sépare sera toujours moins fort que ce qui nous unit, que j'ai déploré de vous voir approuver un certain ordre de priorité. Vous serez indubitablement plus heureux que vous ne l'êtes aujourd'hui quand vous nous présenterez, enfin, des textes qui, loin de le défaire, contribueront à sauver et à refaire le tissu familial de la France. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Au moment de justifier notre vote au nom du groupe socialiste, nous voudrions rapidement survoler le texte tel qu'il se présente à la suite de nos débats.

Nous devons reconnaître qu'à travers nos travaux se réalise aujourd'hui une quatrième étape dans l'histoire du divorce en France. Il s'agit, certes, d'un domaine où les réformes sont les plus lentes parce qu'elles portent sur des problèmes fondamentaux tant pour l'individu que pour la société et qui touchent la conscience humaine, si délicate qu'on la froisse en l'effleurant.

Mentionnons seulement pour mémoire ces étapes : de la loi du 20 septembre 1792 au code civil de 1804, avec l'éclipse du divorce en 1816 pour y revenir par la loi du 27 juillet 1834.

Ce projet de loi comporte, il faut le dire, des aspects positifs mais aussi des aspects qui ont fait l'objet de nos critiques. Parmi les aspects positifs, nous retiendrons, en premier lieu, le divorce par consentement mutuel qui permettra aux époux, sous le contrôle du juge, d'organiser pour le mieux — ou pour le moins mal — la fin de leur union et leur état après mariage et, en deuxième lieu, le divorce pour rupture de la vie commune comprenant les notions de « séparation de fait » et d'« altération mentale », disposition novatrice permettant le règlement de situations devenues sans issue. Nous considérons comme un progrès l'obligation d'assumer toutes les charges du divorce par l'époux demandeur et le délai imposé écartant la crainte de la répudiation, qui a été le souci permanent de nombre d'entre nous. Progrès, encore, d'avoir dissocié le paiement de la pension de l'attribution des torts.

Parmi les aspects négatifs, en revanche, figure le divorce pour faute qui retient la vieille idée de culpabilité contre laquelle nous nous sommes élevés. Qui dit faute dit recherche de la faute. Pour certains, ce sera facile ; pour d'autres, tous les stratagèmes seront bons. Ce sera une épreuve dont les époux sortiront éclaboussés mais la vérité ne sera pas toujours au rendez-vous.

Mais nous trouvons aussi, monsieur le garde des sceaux, dans le texte de l'article 308, alinéa 2, une mesure rétrograde avec la séparation de corps par demande conjointe qui ne peut être convertie en divorce que par une nouvelle demande conjointe. C'est la séparation perpétuelle de corps que vous instaurez là, monsieur le garde des sceaux.

Certes, le mariage est plus qu'un contrat et c'est pourquoi sa rupture ne peut entrer dans les catégories de la résiliation ou de la caducité des conventions. Ce contrat — s'il en est un — est, par sa nature, générateur d'autres contrats successifs, d'autres obligations envers les enfants ou les ascendants, qu'ils soient naturels ou alliés. Le mariage est générateur de tant de choses que son assimilation à un contrat, si elle procède d'un certain besoin de classification ou de rationalité, dissimule, en fait, sa véritable nature qui tient de l'engagement par sa durée et par sa gravité. Il s'agit, en quelque sorte, d'une institution.

Depuis des années, le problème du divorce, de sa réforme, de sa dédramatisation était au centre de nos soucis. Des propositions de loi ont été déposées au Sénat et à l'Assemblée nationale, dont certaines ont pu tracer la voie pour le Gouvernement et traceront encore les voies qu'il faudra suivre demain.

Des progrès existent, en ce sens que la loi est plus proche de la réalité, qu'elle est moins liée à une doctrine mais plus fidèle à la vie, qu'elle apporte plus de solutions aux couples dont le ménage aura été un naufrage sans espoir.

Nous avons facilité, c'est mon sentiment, le dénouement de situations inextricables. Nous aurons certainement empêché que se perpétue vainement l'existence de ménages où tout ce qui est l'essence du mariage a disparu, pour les enfants, pour les époux eux-mêmes.

Nous reconnaissons l'échec et le projet de loi établit un catalogue des causes objectives et subjectives de cet échec. Mais derrière ces causes légales, ne voyons-nous pas se profiler les véritables causes qui ébranlent, qui minent, qui détruisent tant de foyers ? Nous apportons un remède alors qu'il faut guérir du mal.

Comment vivent tant de ménages ? Comment leur vie quotidienne est-elle organisée ? Où se passe-t-elle ? Que d'époux qui se voient à peine dans le rythme des jours qui fuient — vie harassante, longues heures de transports, journée entière passée loin les uns des autres — pour se rencontrer, le soir, peut-être autour de la télévision qui se substitue à un échange vivant !

C'est cette société inhumaine pour tant de nos concitoyens qui crée les causes profondes de l'éloignement des êtres que la loi a unis parce qu'ils croyaient au foyer, à la famille, à la vie commune, à l'amour.

A travers l'examen de ce texte, une société se dessine en filigrane. Peut-être faut-il envisager une réforme plus générale, plus généreuse, plus humaine afin que, demain, la famille connaisse son épanouissement, sa vitalité.

La présente loi ne fait que constater l'échec et règle, pour le moins mal, l'avenir des époux désunis.

Notre vote sera favorable mais il n'est pas une fin en soi. Il ne peut se contenter d'entériner ce côté négatif du mariage. Pour ceux qui croient au mariage et à la famille, nous devons, par d'autres lois, justifier leur invincible espoir. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le président, mes chers collègues, le moment que nous vivons est grave et je n'échappe pas à une certaine émotion.

J'ai eu l'honneur de rapporter devant le Sénat la réforme du code civil sur les régimes matrimoniaux à laquelle j'ai travaillé pendant cinq ans. Cette loi ne devait pas être tellement mauvaise, puisqu'on n'en parle pas, ce qui est la définition même des bonnes lois. Ici, notre excellent rapporteur a disposé de huit jours pour débattre de la loi sur le divorce. Certes, il s'est élevé quelques protestations, mais personne, au fond, ne s'est scandalisé, ce qui est peut-être le témoignage d'une certaine dégradation des mœurs — au niveau parlementaire.

Mesdames, messieurs, je ne voterai pas ce projet de loi. Je m'abstiendrai volontairement. Pourquoi? Ce texte comporte — cela a déjà été indiqué — des éléments positifs contre lesquels je ne puis me prononcer après m'y être montré favorable. Mais je ne veux pas mêler mon nom à une opération législative à propos de laquelle trois éminents juristes étrangers me faisaient remarquer par coïncidence, hier, qu'il eût été plus direct de dire que le mariage avait cessé, au moins dans sa forme essentielle, d'exister. Toute la question est là.

Je ne suis pas contre le divorce; c'est l'accident du mariage. Mais que reste-t-il de ce contrat quand vous aurez voté cette loi? Lors de la discussion sur les régimes matrimoniaux, nous nous sommes efforcés — et nous y sommes parvenus — d'instituer, dans le mariage, un véritable travail de cogestion entre les époux à égalité de droits et de devoirs.

Pour rompre le mariage, il suffit maintenant de la volonté d'un seul. Cette décision, mes chers collègues, va peser sur les épaules des femmes, sauf exceptions qui, toujours, confirment la règle. Ce sont les femmes vieillissantes qui en seront les victimes.

Je veux bien que l'on trouve une autre définition du mariage dans une autre société. Je suis ouvert à toutes les spéculations en matière législative portant sur le plan social. En d'autres temps je l'ai prouvé. Quand il s'agit des biens ou de phénomènes économiques, il n'y a pas de liberté qui me fasse peur. Mais en matière sociale, le laxisme me fait horreur! (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, après avoir entendu mes collègues et amis MM. Minot et Schumann, vous ne serez pas surpris qu'en mon nom personnel et au nom d'un certain nombre de mes amis, je prenne la parole pour vous préciser notre position et vous informer de notre décision.

En cet instant de vérité où nous sommes appelés à nous prononcer sur l'adoption ou le rejet du projet de loi relatif au divorce, comment ne pas évoquer l'image du laboureur qui, au soir d'une dure journée de travail, jetant un dernier regard sur son champ amoureuxsemement ensemencé, évalue les chances et les espoirs de récolte?

Oui, mes chers collègues, après des heures de débat, d'un débat qui, s'il fut parfois passionné, demeura toujours d'une haute tenue et de grande qualité, le moment est venu d'apprécier, non plus en juristes, mais en notre âme et conscience, les aléas, les conséquences de notre décision sur l'avenir de chacun, principalement sur l'avenir et le devenir de millions de couples qui, au soir de leur mariage, n'avaient sûrement pas envisagé qu'un jour un problème aussi grave risquerait de se poser à eux-mêmes.

Le groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir a fort objectivement compris ce problème de conscience puisqu'il a laissé à chacun le soin de se déterminer au moment du vote final.

Je pense, monsieur le garde des sceaux, que votre projet a le mérite de la franchise, ce qui n'est pas sa moindre qualité, même quand vous reconnaissez avec nous que c'est un échec.

En outre, j'ai apprécié les engagements que vous avez pris à cette tribune, concernant notamment le maintien de la clause de dureté et la défense des intérêts de la partie la plus à plaindre, partie le plus souvent constituée — on a insisté sur ce point — par la femme, mais toujours par les enfants.

Enfin, ce projet modernise, mais surtout actualise l'idée du divorce — divorce dont l'institution n'est pas le fait de cette loi, puisqu'il est très ancien — sans que nous y voyions pour autant et sans que j'y voie personnellement un encouragement à la destruction de la famille, pièce essentielle de notre société.

Pour ces différentes raisons, avec un nombre important de mes collègues de groupe, je voterai le texte de loi qui nous est soumis. Soyez cependant bien assuré que ce n'est pas sans réflexion, sans nous être longuement interrogés, que nous le faisons.

Enfin, nous nous garderons bien de juger ceux de nos collègues qui sont d'un avis contraire, car je ne doute pas que, sur un problème aussi grave, leur conscience soit d'égale valeur à la nôtre. (*Applaudissements sur les travées de l'U.D.R., à droite, au centre ainsi que sur quelques travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, au cours de l'examen de ce texte, le groupe des républicains indépendants s'est trouvé, à plusieurs reprises, séparé dans ses votes, chacun d'entre nous, à l'image de ce qui s'est passé au Sénat, répondant du fond de sa conscience aux problèmes fort graves qui nous étaient posés. Alors que la quasi-unanimité s'est faite sur le divorce par consentement mutuel, très nettement préférable à la situation actuelle, souvent pleine d'hypocrisie, certains d'entre nous ont suivi le Gouvernement sur d'autres dispositions, apportant leur approbation au texte, tandis que d'autres ont présenté ou voté des amendements restrictifs dans le souci de mieux assurer, selon eux, la stabilité de la famille et de protéger davantage l'époux le plus démuné.

Au moment du vote final, il apparaît que le débat a apporté un certain apaisement puisqu'une nette majorité favorable s'est faite au sein du groupe. Cependant, le nombre de nos collègues qui s'abstiendront restera appréciable, désireux qu'ils sont d'exprimer un regret devant le rejet de certains amendements.

Enfin, certains d'entre nous marqueront jusqu'au bout leur opposition qui heurte profondément leurs principes.

Cependant, nous nous retrouvons tous pour souhaiter que, par-delà ce texte, qui ouvre plus largement aux Français la responsabilité en matière familiale, ceux-ci sauront pleinement discerner où est leur devoir pour le maintien de la famille, qui doit rester la base de la société, pour le bien des enfants et pour l'avenir du pays. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. La loi qui, dans quelques instants, va être votée — j'en fais la prévision après avoir entendu les nombreux orateurs qui, en leur nom personnel ou au nom du groupe auquel ils appartiennent, se sont prononcés en sa faveur — mérite, je crois, le nom de réforme parce qu'elle touche au fond des choses et qu'elle implique une nouvelle conception des valeurs sur lesquelles notre société est fondée.

Qu'il me soit permis, monsieur le président, d'adresser des remerciements vraiment chaleureux à votre rapporteur, qui a su, avec une précision et une courtoisie exquise, suivre les multiples amendements qu'appelaient un texte d'une telle richesse. A ces remerciements j'ajoute ceux qui lui sont dus pour avoir su, dans un délai assez court, examiner et proposer des solutions sur toutes les dispositions de cette loi, encore que le Sénat — c'est un éloge qu'il mérite — ait, voilà déjà bien des années, réfléchi sur de nombreuses propositions de loi et se soit donc préparé à la réforme que le Gouvernement a eu l'honneur de lui présenter.

Je remercie également le président de la commission de législation qui, s'il n'est pas parmi nous, a suivi le déroulement de cette discussion en y apportant la sagesse de ses réflexions.

Je voudrais surtout remercier tous les orateurs sans aucune exception, ceux qui viennent d'apporter leur adhésion à la réforme, même si les uns la trouvent trop audacieuse et les autres insuffisamment, comme ceux qui se sont prononcés

contre ou qui vont s'abstenir. A aucun moment je n'ai pensé — je ne crois pas que ce soit illusion de ma part — qu'ils obéissent à des incitations politiques comme il peut s'en produire dans certains débats; j'ai toujours considéré qu'ils agissaient sous l'impulsion des exigences et des scrupules de leur conscience.

C'est dire à quel point je porte respect à ceux qui, pour des raisons d'ordre éthique ou d'analyse de la situation sociologique française, n'approuveront pas ce texte comme je l'aurais souhaité.

Cette loi aura été élaborée — je tiens à le faire remarquer — sans que j'aie eu à recourir à aucune des contraintes qui peuvent découler du règlement ou de la Constitution. Le vote a été libre, spontané et il a été longuement médité au cours des séances que nous avons vécues ensemble.

Nous aboutissons à ce que j'appellerai une réforme d'équilibre entre des principes auxquels nous sommes tous attachés — spécialement les valeurs sur lesquelles sont fondées la notion de famille et l'institution du mariage — et les évolutions que la société subit. J'emploie le verbe « subir », encore que certains en eussent préféré probablement un autre, considérant que ces évolutions sont heureuses.

Notre société est cependant en pleine évolution. Le divorce est toujours un échec. Il n'appartient pas à la loi de se substituer à la réalité de la vie telle qu'elle est assumée par les couples.

Notre ambition était plus modeste : tenter d'atténuer les difficultés, les tragédies parfois qui s'attachent au déchirement du couple. Or, je crois que la loi — c'est la raison de la large adhésion que va lui donner le Sénat — représente un très grand progrès dans le domaine de l'humanisation des conséquences toujours douloureuses du divorce.

Je n'accepte pas, monsieur Marcilhacy, votre reproche. Le laxisme dont serait entachée cette loi vous fait horreur ? Moi, ce que je déplore, c'est le refus de considérer les dures et pénibles réalités de la vie. Il faut y faire face. L'abstention ne vous autorise pas à donner des leçons de courage au Gouvernement !

M. Pierre Marcilhacy. Je vous en prie, monsieur le garde des sceaux !

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. En l'occurrence, il faut être pour ou contre. Vous invoquez le motif de laxisme ? Je n'accepte pas votre reproche.

M. Pierre Marcilhacy. Je n'accepte pas le vôtre non plus.

M. le président. Les faits personnels ne peuvent être évoqués qu'à la fin de la séance.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. J'admets parfaitement qu'en vertu de considérations morales, invoquées d'ailleurs par certains orateurs, on repousse le texte, parce qu'on n'accepte pas les évolutions, parce qu'on tient à maintenir de manière intangible des principes. J'affirme que cette loi s'efforce au mieux de maintenir l'équilibre entre le respect des principes et les nécessaires évolutions qu'il convient de consentir.

Allons au fond du problème. Comment le mariage ressort-il de cette discussion ? Est-il encore une institution ou n'est-il plus qu'un contrat révocable ? Telle est, à mes yeux, la question qui a dominé nos débats.

J'espère que cette loi sauve l'institution du mariage et je crois, contre vous — c'est pourquoi la force de mes convictions m'a conduit à vous réfuter, monsieur Marcilhacy — que, si l'on voulait maintenir dans un carcan illusoire le mariage tel qu'il est vécu au sein de la société contemporaine, loin de le sauver, on pousserait les jeunes générations à le fuir. Ce que j'ai cherché, c'est, par certains assouplissements qui sont dans la ligne même des mœurs, à maintenir le mariage comme une institution. C'est la dernière chance qui lui est donnée. C'est pourquoi vous me voyez m'indigner quand vous vous permettez de m'accuser de laxisme ou de laisser supposer que j'abandonne l'idée du mariage.

Le projet de loi que j'ai présenté essaie de sauver tout ce qui peut encore être sauvé de cette institution, au demeurant et par bonheur encore vivace dans l'esprit français puisque le nombre des mariages durables dépasse de loin celui des mariages interrompus. Dès lors, pas de reproche de laxisme !

Reconnaissez que la majorité du Parlement — une majorité immense à l'Assemblée nationale, une majorité que je souhaite la plus large possible au Sénat — nous permettra d'affirmer que nous entendons maintenir le mariage, non comme un simple contrat révocable, mais comme une institution. Le législateur a simplement pris en considération les situations parfois

pitoyables qu'engendre la rupture de la vie commune et il n'appartient ni à vous ni à moi de faire que l'amour soit une réalité vécue, que la déchirure qui s'est produite ne soit pas une tragédie vécue. Nous pouvons seulement tenter d'amenuiser, d'atténuer les effets de cette déchirure.

Montesquieu, monsieur Maurice Schumann, a écrit que c'est la liberté du divorce qui fait la qualité et la valeur du mariage puisque la possibilité de rompre souligne la qualité, chaque jour recréée, de l'amour ou, au moins, de la tendresse et de la solidarité dans l'union.

C'est une illusion d'imaginer que la contrainte sauvera l'institution du mariage. Le mariage ne repose que sur l'adhésion des volontés et dans ses moments les plus beaux, plus encore que sur l'adhésion des volontés, sur l'accord des cœurs, sur l'amour.

Telle est la réalité devant laquelle nous sommes placés. Je souhaite que le peuple français comprenne qu'à travers cette grande réforme, le souci du législateur — telle est l'inspiration de tous ceux qui ont voté cette loi ou qui vont la voter — a été de maintenir et de magnifier l'institution du mariage en la replaçant dans la réalité vécue de notre société.

Puisse le Sénat apporter la plus large adhésion à cette réforme pour qu'elle n'apparaisse pas fragile, qu'elle ne soit pas remise en cause à peine votée par ceux qui voudraient la faire dériver plus loin encore que là où j'ai pu la faire parvenir. Cette large adhésion lui donnera la solidité qui est nécessaire pour être une loi véritable de mœurs. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., de l'U.D.R., au centre et à droite.*)

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Marcilhacy, demandez-vous la parole pour un fait personnel ou pour répondre au Gouvernement ?

M. Pierre Marcilhacy. Pour répondre au Gouvernement, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Pierre Marcilhacy. Je n'aurai pas la faiblesse, monsieur le garde des sceaux, de me laisser aller à la procédure du fait personnel. Je voudrais seulement vous faire remarquer, monsieur le garde des sceaux, qu'à aucun moment je n'ai mis en cause ni votre talent, ni votre bonne foi, ni la rectitude de vos sentiments personnels.

Tout à l'heure, vous vous en êtes pris à moi, gratuitement, sans aucune justification, me semble-t-il. Je suis donc obligé de vous rappeler que si je m'abstiens volontairement, ce n'est pas par manque de courage — j'en ai fait preuve en d'autres occasions, je pense — mais simplement parce que je ne veux pas me placer en contradiction avec un vote que j'ai émis sur une partie du texte : le consentement mutuel. C'est l'attitude parlementaire qui m'a semblé la plus correcte.

D'autre part, si j'ai parlé de laxisme et si j'ai dit qu'il me faisait horreur, vous n'étiez point visé. Je n'exprimais là qu'un sentiment personnel.

Il y a une chose à laquelle je tiens, mes chers collègues, par-dessus tout, car, croyez-moi, souvent cela coûte cher, c'est ma liberté de décision. Cette liberté-là, aucun Gouvernement, pas plus celui-ci qu'un autre, ne me l'enlèvera jamais. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. Henri Caillavet. Heureusement !

M. le président. Je voudrais dire à mon tour la fierté que j'ai éprouvée à présider un débat d'une telle hauteur, d'une telle tenue et d'une telle qualité. Cela, certes, ne saurait surprendre personne sur un sujet aussi grave, mais il reste, permettez-moi de vous le dire, que c'est un débat qui fait honneur au Sénat et qui témoigne de la haute conscience de tous ceux qui y siègent.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 99 :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	243
Majorité absolue des suffrages exprimés..	122
Pour l'adoption	212
Contre	31

Le Sénat a adopté.

M. Henri Caillavet. Beau succès !

M. le président. Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de ses travaux à quinze heures quinze ? (*Assentiment.*)

J'indique que la commission de législation demande que la deuxième lecture du projet de loi relatif aux marques de fabrique, qui figurait sous le numéro 2 à l'ordre du jour de cet après-midi, soit reportée après la discussion de la proposition de loi concernant la clause pénale qui était inscrite sous le numéro 4.

Le Gouvernement a fait connaître qu'il accepte cette modification de l'ordre du jour.

L'ordre des travaux du Sénat pour cet après-midi est donc ainsi modifié.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures dix minutes, est reprise à quinze heures vingt minutes, sous la présidence de M. André Méric.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. [N° 257, 276, 314 et 342 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Auburtin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, après deux lectures à l'Assemblée nationale, seul l'article 2 de ce projet de loi reste en discussion. Cet article a pour but de tirer les conséquences, en ce qui concerne la disponibilité spéciale pour raisons de famille, du principe général de non-discrimination entre les hommes et les femmes posé à l'article 1^{er} et qu'il s'agit de rendre plus réel encore.

La disponibilité spéciale pour raisons de famille était jusqu'alors accordée uniquement aux femmes. Désormais, l'égalité totale doit être établie sur ce point entre hommes et femmes si l'on veut éviter toute nouvelle discrimination.

Par raisons de famille, il faut entendre le cas où l'épouse fonctionnaire veut rejoindre son mari dont l'affectation géographique a changé, ou celui de la mère de famille qui veut élever ses enfants en bas âge.

Le Gouvernement et les deux assemblées ont été d'accord pour étendre le bénéfice de cette faculté aux fonctionnaires du sexe masculin.

Le seul point de divergence a porté sur la procédure à employer pour parvenir à ce résultat.

Le Gouvernement a prétendu, avec raison, que l'extension pouvait se faire par décret en vertu du raisonnement suivant : les cas de disponibilité sont fixés par décret, ainsi que le prévoit l'article 45 du statut général des fonctionnaires qui dispose : « Un règlement d'administration publique détermine les cas et conditions de la mise en disponibilité. » C'est l'application exacte et précise du principe que nous venons de poser.

L'octroi d'une disponibilité spéciale au personnel féminin n'était inscrit dans la loi que précisément parce que cette faculté était dérogoire au principe d'égalité entre les sexes

posé à l'article 7 de l'ordonnance de 1959. La commission de législation du Sénat s'était, à ma demande, rangée à cette argumentation.

En revanche, la commission des lois de l'Assemblée nationale a estimé que l'octroi de cette disponibilité spéciale relevait des « garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ». Nous revenons par ce biais, et à l'occasion de la discussion de cet article, au difficile problème de l'interprétation de l'article 34 de notre Constitution qui détermine les parts respectives des domaines réglementaire et législatif.

En première lecture, le Sénat avait suivi l'interprétation de sa commission et était revenu au texte du projet. Il avait cependant adopté, en séance publique, contre l'avis du rapporteur, un sous-amendement de M. Jean Colin tendant à créer un nouveau cas de disponibilité.

Cet amendement a été repoussé à la fois par le Gouvernement et par la commission des lois de l'Assemblée nationale. En définitive, c'est l'ensemble de l'article 2 qui a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Nous revenons donc, après ce long détour, au texte actuellement en vigueur, c'est-à-dire à une disposition discriminatoire au profit des femmes, ce que, précisément, nous voulions éviter en établissant l'égalité totale entre les sexes, les hommes devant en l'espèce — une fois n'est pas coutume — profiter d'une disposition qui a été primitivement prévue au profit exclusif des femmes.

Il paraît donc logique de rétablir l'intention initiale du projet de loi et, comme aucun argument nouveau n'a été apporté en faveur de la compétence législative, de laisser au Gouvernement le soin de le faire par voie réglementaire, comme d'ailleurs il s'y était précédemment engagé. Je ne doute pas que M. le secrétaire d'Etat renouvellera son engagement.

En conséquence, votre commission vous propose un amendement par lequel elle supprime du texte de loi la disposition discriminatoire en question afin de laisser le champ libre au pouvoir réglementaire, sous réserve naturellement que M. le secrétaire d'Etat veuille bien faire diligence pour prendre le texte d'application indispensable.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, votre commission demande au Sénat d'adopter le texte ainsi amendé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. le rapporteur Auburtin vient d'exposer très clairement — et je l'en remercie vivement — la situation complexe dans laquelle nous nous trouvons actuellement à propos de l'article 2 du projet de loi en raison des vicissitudes que ce texte a connues depuis quelques jours au cours de la navette entre la Haute assemblée et l'Assemblée nationale.

Je souscris entièrement aux propositions de votre commission de législation et je confirme que le décret instituant la disponibilité spéciale pour raisons de famille applicable à la fois aux hommes et aux femmes, — tel est bien l'objet de ce projet de loi — est déjà élaboré. Je le transmettrai au Conseil d'Etat dès le vote de la loi. Il s'agit, monsieur le rapporteur, d'un engagement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Seul l'article 2 fait l'objet de cette deuxième lecture. Il a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais deux amendements tendent à le rétablir.

Le premier, n° 1, présenté par M. Auburtin, au nom de la commission, propose, pour cet article 2, la rédaction suivante :

« Le dernier alinéa de l'article 44 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est abrogé. »

Le second, n° 2, présenté par M. Jean Colin, tend à le rédiger ainsi :

« Le troisième alinéa de l'article 44 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est modifié comme suit :

« Tout fonctionnaire peut bénéficier d'une disponibilité, soit pour raisons de famille, soit, sur sa demande, en fonction d'un certain nombre d'années de service. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Jean Auburtin, rapporteur. Je viens, monsieur le président, d'exposer les motifs de cet amendement. Je n'insiste donc pas.

M. le président. La parole est à M. Jean Colin, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement que j'avais fait prévaloir devant le Sénat en première lecture a pour objet de permettre à tout fonctionnaire, homme ou femme — j'admets que, dans la pratique, ce cas vise plus spécialement les femmes, et il ne faut pas, au nom de l'égalité, revenir en arrière en ce qui concerne le sort qui leur était jusqu'à maintenant réservé — cet amendement, dis-je, a pour objet de permettre à tout fonctionnaire, après un certain nombre d'années de service, d'obtenir une mise en disponibilité.

Quelles situations se trouvent visées ? Essentiellement celles des fonctionnaires qui comptent déjà un nombre important d'années au service de l'Etat et qui aspirent à cesser leur activité, soit pour des raisons de santé qui ne sont pas suffisamment graves pour relever de la commission de réforme, mais qui les conduisent cependant à aspirer au repos, soit parce que, la situation de l'un des époux s'étant améliorée, il n'est plus indispensable que son conjoint travaille simultanément.

L'adoption de l'amendement rendrait possible le départ des fonctionnaires à un âge qui avoisine la cinquantaine et, à mon sens, un nombre non négligeable d'entre eux demanderaient à profiter des nouvelles dispositions.

Je tiens à rappeler, au passage, que la mise en disponibilité prévue par l'article 44 de l'ordonnance du 4 février, qui fait l'objet du présent débat, suspend le paiement du traitement, exclut tout avancement et ne permet plus au fonctionnaire de se constituer des droits supplémentaires à la retraite. Il ne s'en suit donc — il convient de le souligner — aucune dépense nouvelle pour les finances publiques.

Quelle serait la portée de la disposition proposée ? Elle serait considérable, surtout pour les fonctionnaires qui appartiennent aux administrations à gros effectifs, comme l'éducation ou les P. T. T.

Nul n'ignore que la profession d'enseignant comporte des contraintes et des sujétions telles que nombre de maîtres arrivent en fin de carrière dans un état de fatigue excessif. Je ferai la même remarque pour les employés qui doivent travailler dans des conditions difficiles, soit dans les services du téléphone, soit dans ceux des chèques postaux. On enregistre alors — situation qu'il convient de signaler — des congés de maladie en nombre important, au reste justifiés, mais qui sont préjudiciables au bon fonctionnement du service public.

Vous ne m'en voudrez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, de m'en référer par la suite, à ce sujet, aux propos qui ont été tenus, voilà quelques jours, dans cette enceinte même, par M. le Premier ministre.

Le Gouvernement envisage de créer des emplois nouveaux au sein de la fonction publique pour résorber le chômage des jeunes. Et je ne puis qu'approuver cette décision car — et nous pouvons le regretter — en quelques mois la situation s'est totalement transformée en ce qui concerne les demandes d'entrée dans la fonction publique. Dans un département comme celui que je représente, qui est aux portes de Paris, il était à peu près impossible, voilà seulement deux ans, de recruter des suppléants dans l'enseignement public. Aujourd'hui, les listes d'attente sont impressionnantes. Alors, si aux emplois nouveaux qui vont être créés, selon les déclarations de M. le Premier ministre, on ajoutait les emplois qui deviendraient vacants, en ouvrant les portes de l'administration à toutes celles et à tous ceux qui souhaitent partir, on augmenterait par là même les effets bénéfiques des mesures gouvernementales et on en amplifierait à la fois l'étendue et la portée.

Je sais bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que le dépôt tardif de l'amendement en première lecture vous a considérablement contrarié, et à plus forte raison son adoption. Mais je soupçonne aussi vos services d'avoir jugé excessive une initiative bouleversant quelque peu les règles du jeu et qui apporte aux données classiques une modification très importante.

S'il existe dans vos services d'autres possibilités d'apporter une contribution du même ordre en vue de régler le difficile problème qui constitue la résorption du chômage, je dirai « bravo ». Mais si vous êtes encore à la recherche de mesures en ce domaine, pourquoi bouderiez-vous devant ce qui nous est actuellement proposé ?

A un moment où le problème essentiel de notre économie est celui de l'emploi, à un moment où le chômage déferle et risque, dans les mois qui viennent, de créer une situation extrêmement angoissante, il ne serait pas raisonnable, monsieur le secrétaire d'Etat, de rejeter des propositions comme celles que j'ai l'honneur de présenter au Sénat. C'est pourquoi je veux encore espérer que vous accepterez finalement mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 ?

M. Jean Auburtin, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, le sous-amendement déposé par M. Colin — auquel je ne puis me rallier, étant donné l'avis contraire exprimé par la commission — comporte deux parties. La première partie, que vient d'expliquer M. Colin, reprend le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui introduit la possibilité pour tous les fonctionnaires de bénéficier d'une mise en disponibilité spéciale pour raison de famille. Dans sa deuxième partie, il crée un nouveau cas de disponibilité non prévu dans le texte initial et qui est fonction d'un certain nombre d'années de service ; il s'agit, autrement dit, d'une disponibilité à l'ancienneté, si je puis m'exprimer ainsi, accordée à la demande du fonctionnaire.

Je résume brièvement les arguments invoqués par M. Colin. Cet amendement comporte, d'une part, une finalité économique : apporter une contribution à la solution du problème de l'emploi dont notre collègue vient de souligner la gravité ; d'autre part, une finalité sociale : assouplir, au bénéfice des fonctionnaires, les conditions de la mise en disponibilité.

Cet amendement n'a pas été retenu par la commission, comme je vous le disais à l'instant, et M. le secrétaire d'Etat n'est pas revenu, au contraire, sur son opposition. Il a confirmé sa position, qui était d'ailleurs la mienne en tant que rapporteur de la commission de législation.

Les arguments que je voudrais invoquer contre l'adoption de cet amendement sont les suivants : les dispositions existantes donnent, au moins sur un point, déjà satisfaction à M. Colin.

En effet, comme vous le savez et comme une pratique courante dans l'administration nous le confirme, un fonctionnaire n'est pas tenu de rester en fonctions jusqu'à l'âge de la retraite ; il peut quitter celle-ci dès que les quinze années de service nécessaires à la constitution du droit à pension ont été accomplis, sauf le cas spécial des mères de trois enfants. Le fonctionnaire n'a alors droit à percevoir la pension que lorsqu'il a atteint l'âge requis, c'est-à-dire cinquante-cinq ou soixante ans. C'est ce qu'on appelle, je crois, la retraite proportionnelle.

La proposition de M. Colin, s'il est vrai qu'elle n'entraîne pas de nouvelles charges pour l'Etat, n'apporte, en fait, aucune amélioration à la situation du fonctionnaire ; en position de disponibilité un agent n'acquiert pas de nouveaux droits pour la retraite et ne perçoit pas d'avantage de traitement. Quel intérêt a-t-il donc à demeurer dans cette position ?

D'un autre côté, la proposition de M. Colin semble nuisible à une bonne gestion de la fonction publique. Qu'advient-il, je vous le demande, monsieur le président, mes chers collègues, si de nombreux fonctionnaires qui seraient intéressés par la proposition de M. Colin décidaient brusquement de demander leur réintégration ? L'administration serait-elle contrainte de les reprendre en surnombre ? En ce cas, l'objectif de désengagement des cadres ne serait pas atteint, bien au contraire.

La disponibilité pour convenance personnelle existe également. Elle est décidée par l'autorité compétente, après avis de la commission administrative paritaire, et chacun sait que cette commission, étant donné sa composition, ne saurait être suspecte à aucune des parties en cause, ni aux fonctionnaires ni à l'administration. Elle ne peut excéder un an, il est vrai, mais elle est renouvelable une fois pour une durée égale.

Je me suis expliqué tout à l'heure sur le second point. Aussi je ne crois pas utile d'y revenir. Il relève évidemment, en raison de l'article que je vous ai cité du statut de la fonction publique, de la compétence réglementaire.

Je crois en avoir assez dit, monsieur le président, mes chers collègues, pour vous demander de vouloir bien suivre votre commission de législation dans les conclusions que je viens d'avoir l'honneur d'exposer devant vous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1 et 2 ?

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement est tout à fait d'accord avec l'amendement n° 1 présenté par M. Auburtin

au nom de votre commission de législation. En revanche, sur l'amendement n° 2 présenté par M. Jean Colin, il a quelques observations à formuler.

J'ai déjà eu l'occasion, au cours de la première lecture devant la Haute Assemblée, d'indiquer les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'opposait à l'institution d'une disponibilité pour ancienneté.

La disponibilité s'analyse comme une privilège pour le fonctionnaire, qui peut cesser son activité professionnelle sans pour autant rompre le lien qui l'unit à l'administration. Le caractère particulièrement favorable de ce régime ressort non seulement de la comparaison avec la situation offerte aux salariés ordinaires par le droit du travail, mais également du libéralisme avec lequel sont prévues les conditions d'ouverture à tout fonctionnaire.

Je tiens à rappeler que le statut général des fonctionnaires reconnaît huit cas de disponibilité — je dis bien « huit ». Un an, renouvelable une fois, pour convenance personnelle. Un an, renouvelable deux fois, à l'expiration d'un congé de maladie. Deux ans, renouvelable tant que les conditions sont réunies, pour l'éducation d'un enfant de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus. Deux ans, renouvelable dans la limite de dix années, lorsque le conjoint est astreint à établir sa résidence dans un lieu éloigné de son affectation administrative. Trois ans, renouvelable une fois, pour l'exercice d'une activité dans une entreprise publique ou privée, pour la poursuite d'études ou de recherches présentant un intérêt général ou pour un engagement dans une formation militaire. Trois ans, enfin, renouvelable deux fois, en cas d'accident ou d'une maladie grave du conjoint ou d'un enfant.

Le régime existant permet, comme vous le voyez, mesdames, messieurs les sénateurs, de résoudre tous les cas sociaux qui peuvent se présenter, je dis bien « tous les cas sociaux ». Aller au-delà conduirait à obérer l'accomplissement du service, mission prioritaire de la fonction publique.

Le mécanisme qui nous est proposé par M. Jean Colin, mécanisme exorbitant par rapport au droit commun des salariés, trouverait d'ailleurs rapidement ses limites et ne permettrait pas d'atteindre l'objectif poursuivi, c'est-à-dire, précisément, monsieur le sénateur, le recrutement des jeunes.

En effet, le fonctionnaire en disponibilité, comme l'a très bien dit tout à l'heure M. le président Auburtin, doit être réintégré — je dis bien « doit être » — lorsqu'il le demande, à l'occasion d'une des trois premières vacances. Faudrait-il, faute de vacance, licencier les derniers recrutés ou méconnaître nécessairement la réglementation du droit à réintégration ?

En fait, le dispositif actuel, appliqué de façon bienveillante, répond à toutes les éventualités possibles, en même temps qu'il assure — j'y insiste — la conciliation nécessaire entre l'intérêt individuel et celui du service public.

J'ajoute, pour répondre à une question posée par M. Jean Colin, qu'effectivement l'admission à la retraite n'est pas un droit, c'est vrai, sauf lorsque la limite d'âge est atteinte, mais, dans la pratique, aucun refus n'est opposé à un fonctionnaire qui entend faire valoir ses droits à la retraite, dès lors, comme l'a dit M. le président Auburtin, qu'il remplit, bien sûr, les conditions requises, c'est-à-dire le nombre d'années de présence et l'âge minimal.

Compte tenu de l'ensemble de ces précisions, qu'il me soit permis de demander à M. Jean Colin, à la lumière des renseignements que j'ai pu lui fournir, de bien vouloir retirer son amendement.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Colin, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Colin. Monsieur le ministre, j'ai été très sensible à votre argumentation que j'ai suivie avec beaucoup d'intérêt. Je voudrais cependant présenter quelques observations car je ne suis pas convaincu.

Vous n'avez pas réfuté expressément mon argumentation sur le bien-fondé de la motivation qui est la mienne et je pense que vous n'y êtes pas foncièrement hostile.

Vous m'opposez deux arguments: l'un d'ordre pratique et l'autre, de caractère juridique. Je note également au passage, avant de reprendre ces deux points, que la gamme actuelle des mises en disponibilité comporte — et vous en avez dressé le catalogue, monsieur le ministre — une infinie variété de cas. Or, plus il y a de cas variés, moins on se trouve dans un régime uniforme — c'est une lapalissade — mais moins les choses sont équitables car certains sont avantagés et d'autres désavantagés, car ils ne peuvent pas bénéficier de ces dispositions.

Voyons en ce qui concerne l'argument pratique. Vous estimez que, faisant jouer les règles concernant l'admission à la retraite, les fonctionnaires peuvent, à tout moment après quinze ans de service, quitter l'administration si bon leur semble, et c'est précisément ce que je recherche. Dès lors, il n'y aurait pas de problème et ma proposition serait sans objet.

Toutefois, j'ai noté avec intérêt que la réglementation à laquelle vous faites allusion et qui a plutôt valeur coutumière que réglementaire s'applique, en principe, à toutes les administrations et qu'il n'y a guère de cas de refus de demande d'admission à la retraite après quinze ans de service.

Mais cette réglementation est tout de même assez ancienne, elle a un caractère partiellement coutumier et elle ne tient pas compte de deux phénomènes essentiels à notre époque, hélas! l'accident d'automobile et l'infarctus du myocarde qui font une très large consommation de la gent masculine, comme chacun peut le constater et le regretter.

Comment voulez-vous qu'une femme fonctionnaire — car c'est essentiellement ce cas que j'ai en vue et je ne voudrais pas, encore une fois, qu'au nom de l'égalité on fasse marche arrière et on retienne des dispositions moins intéressantes pour les femmes — comment voulez-vous, dis-je, qu'une femme fonctionnaire demande sa retraite alors que cette initiative exclut toute possibilité ultérieure de retour dans l'administration si le malheur s'abat sur sa famille quelques jours plus tard et si cette femme se retrouve dans une situation difficile du fait du décès de son mari.

Il faut donc que la réintégration demeure possible pour l'avenir et c'est précisément ce que prévoit mon amendement.

Vous avez dit aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'administration a un caractère sérieux et qu'il faut assurer la continuité du service; c'est bien vrai. On ne peut pas en sortir et y entrer ainsi à son gré.

Mais, fort heureusement, les cas que je vise et qui résultent soit de la maladie, soit d'un accident brutal, sont tout de même exceptionnels, de sorte que vous ne serez pas assailli de demandes de réintégration.

Dans la grande majorité des cas, les fonctionnaires qui auront demandé leur mise en disponibilité ne chercheront pas à rentrer immédiatement dans les cadres de leur administration.

De plus, vous disposez de possibilités de contrôle très strictes car les règles de réintégration sont sévères. Celle-ci est soumise à maintes conditions et elle n'est pas forcément immédiate. Vous avez donc tout pouvoir de contrôle de manière à ne pas tolérer les abus.

En revanche, et j'y insiste beaucoup, il est nécessaire que la réintégration demeure possible.

La seconde remarque que vous faites à mon argumentation est d'ordre juridique. Vous estimez que tout ce qui concerne la mise en disponibilité des fonctionnaires relève du domaine réglementaire. C'est une question d'interprétation qui n'a pas encore été tranchée puisqu'il existe une distorsion entre ce qui a été prévu par l'Assemblée nationale, suivant en cela le Gouvernement, et la thèse de notre commission.

Je me permets donc d'insister puisque l'interprétation des deux assemblées n'est pas identique sur le plan même des principes.

La thèse selon laquelle les conditions qui définissent la disponibilité sont du domaine législatif s'appuie sur le fait que nous discutons actuellement au sujet de l'article 4 du statut des fonctionnaires. Or, celui-ci vise, dans son dernier alinéa, le cas des femmes. C'est cette disposition qu'on nous demande de supprimer par voie législative pour la bonne raison qu'on ne peut pas la modifier par une autre voie.

Il est donc essentiel que nous puissions nous prononcer sur ce point et cela me conforte dans l'idée que nous sommes bien en présence d'un texte d'essence législative.

Monsieur le secrétaire d'Etat, à l'issue de cette discussion, que jè ne voudrais pas prolonger, je vous poserai une question.

M. le président. Monsieur Colin, je vous rappelle que vous ne disposez que de cinq minutes. Je vous demande donc de conclure, d'autant que l'ordre du jour de la présente séance est très chargé.

M. Jean Colin. Je vais conclure brièvement mais je ne pense pas avoir dépassé mon temps de parole.

Les mesures qui intéressent cette question seront reprises et élargies par voie réglementaire. Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat si, dans les perspectives qui vont être celles du

Gouvernement en vue de lutter contre le chômage, il ne pourrait pas me donner satisfaction en s'engageant à faire examiner attentivement les propositions que j'ai eu l'honneur de présenter devant le Sénat et à essayer d'en tirer parti.

Notre assemblée, qui a pris position, en première lecture, dans le sens que vous savez, apporterait ainsi sa contribution à la solution d'un problème très grave qui préoccupe à la fois l'opinion, le Gouvernement et le Parlement.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Il est hors de doute que les suggestions faites par M. Jean Colin méritent d'être mises à l'étude, à deux conditions toutefois : la première est que les conséquences en soient sérieusement étudiées par les services compétents ; la deuxième — c'est la plus importante — est que ne réapparaisse pas ce que nous avons précisément voulu éviter dans ce projet de loi, à savoir une disparité entre hommes et femmes.

Or, monsieur Colin, dans votre argumentation, j'ai eu le sentiment que réapparaisait parfois cette notion.

Enfin, je rappellerai — pour qu'il n'y ait pas de confusion dans votre esprit, monsieur Colin — que le congé de longue durée pour maladie et le congé de disponibilité sont deux situations distinctes. Vous avez évoqué certains cas qui relèvent des congés de maladie, lesquels peuvent être prolongés comme le congé de disponibilité, à deux reprises un an après guérison.

Telles sont les précisions que je voulais vous apporter, monsieur Colin. J'essaierai de mettre à l'étude les suggestions que vous avez avancées, à la condition, bien sûr, que vous retiriez votre amendement.

M. le président. Monsieur Colin, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de la conclusion à laquelle nous sommes parvenus. Dans la mesure où j'ai satisfaction, où les propositions que j'ai faites seront étudiées par ses services, j'accepte de retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est rétabli dans la rédaction proposée par l'amendement qui vient d'être adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal. [N°s 311 et 387 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. Tailhades, rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la délinquance est au tableau de l'actualité. C'est heureux et douloureux tout ensemble. Douloureux, car cette délinquance surgit et s'étale souvent dans des conditions les plus tragiques, les plus cruelles et les plus violentes. Heureux, car ceux qui sont responsables, pour une grande part, de la conduite des affaires du pays, Gouvernement et assemblées parlementaires, ont pris clairement conscience des devoirs qui s'imposaient à eux pour améliorer — sans bien entendu porter atteinte au principe des libertés individuelles et de la dignité humaine — l'armature juridique de protection nécessaire à la vie et au développement d'une société qui se veut civilisée.

Aujourd'hui, nous sommes confrontés au texte d'un projet de loi qui tend à modifier et à compléter plusieurs dispositions de droit pénal.

Mes chers collègues, je marqué d'abord une surprise. Une refonte totale de notre code pénal est prévue, elle est même en chantier, et vous l'avez confirmé, monsieur le garde des sceaux. Or, ce qui est soumis à notre examen est très important, mais quelque peu disparate. C'est toutefois l'impression que votre commission de législation a ressentie.

Dès lors — c'est la question que je me permets de poser — n'eût-il pas été préférable de saisir d'emblée le Parlement de la réforme profonde annoncée ?

Le projet dont nous allons débattre est révélateur d'un renforcement, d'un élargissement de la répression, ainsi que d'une volonté de ne pas laisser à la peine d'emprisonnement le caractère qui était le sien. La prison, nous l'avons bien compris, est parfaitement ressentie dans le domaine de la sanction, mais elle n'est plus la panacée.

Les propositions qui nous sont faites ont, à coup sûr — il faut le souligner — de l'envergure et de l'ampleur. Les problèmes de la prostitution, ceux du proxénétisme, qui en sont le corollaire direct, j'allais dire fatal, requièrent des mesures efficaces. Des innovations sont apparues, que l'on peut considérer comme rationnelles, à l'heure surtout où des événements viennent de se dérouler qui éclairent d'une façon parfois singulière une situation à laquelle, sans contexte aucun, il faut prêter attention.

L'affaire de Martigues, dans les Bouches-du-Rhône, où fonctionnait, n'est-il pas vrai, une curieuse agence de l'emploi, nous rappelle — combien tristement ! — que, dans la France de la fin du xx^e siècle, l'esclavage revêt encore une de ses formes les plus ignobles.

Votre commission a accueilli le texte gouvernemental avec le sentiment qu'il répondait à un besoin, mais aussi qu'il avait trop l'apparence d'une mosaïque où trop d'éléments divers, variés, avaient été assemblés.

Cet texte, il faut le dire, réalise un véritable bouleversement de notre droit pénal. Certes, monsieur le garde des sceaux, cette affirmation dans ma bouche n'a pas la couleur d'un reproche. Néanmoins, je continue de penser que la refonte promise aurait pu se passer des propositions dont nous allons discuter et qui n'en constituent, en définitive — vous me pardonnerez l'expression — qu'une manière d'avant-garde.

J'aurais pu citer les paroles qui ont été prononcées, le 27 mai dernier, par M. le Président de la République lui-même, lors de la célébration du centenaire du Sénat de la République. Il disait fort justement : « Les bonnes lois... sont le fruit de l'observation attentive, de la discussion sérieuse, de la méditation renouvelée. Les bonnes lois ne se font pas à la hâte ; elles supposent le concours du temps ». Et d'ajouter : « Nos concitoyens veulent des lois claires, simples, stables... et dont les dispositions aient été suffisamment réfléchies pour n'être pas exposées à une perpétuelle remise en cause ».

On a dit du code civil comme du code pénal qu'ils étaient de véritables et authentiques monuments.

Si nous voulons que nos lois soient l'objet d'une appréciation analogue et aussi flatteuse, efforçons-nous de ne pas les adopter de manière fragmentaire et, au moment de leur élaboration, faisons en sorte que toutes leurs implications soient saisies !

La majeure partie du projet de loi concerne l'aggravation de la répression en matière de proxénétisme, contre lequel un Etat civilisé a le devoir d'organiser et de conduire la lutte.

Je n'évoquerai pas les conceptions qui se sont dégagées dans plusieurs pays du monde en matière de prostitution, je les ai mentionnées dans mon rapport écrit. Je rappellerai simplement qu'en France c'est la loi du 13 avril 1946, connue sous le nom de « loi Marthe Richard », qui est en quelque manière la loi de base.

Elle ne réprime pas la prostitution, mais ses conséquences, c'est-à-dire l'exploitation que l'on en fait. Elle interdit les maisons de tolérance, valide la loi du 2 mars 1943 contre les souteneurs et fait du proxénétisme et de tout ce qui favorise la prostitution, des délits extrêmement graves, sévèrement punis.

Elle interdit le racolage et prévoit des sanctions accessoires à la peine principale. Mais nous sommes contraints de reconnaître qu'une telle loi n'a jamais été d'une application fréquente.

Je dois indiquer que cette loi du 13 mars 1946 était par anticipation dans le droit fil de la convention de l'O.N.U. sur la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Mais, peu de temps

après, exactement le 24 avril 1946, était promulguée une loi sur le fichier sanitaire et social qui était presque en contradiction, à mon sens, avec l'esprit de la loi précédente.

Cette loi du 24 avril 1943 faisait apparaître une amorce de réglementation.

Quatorze ans après, nous constatons à nouveau ce que j'appellerai un renversement de tendance. Une ordonnance de 1960 et son décret d'application interviennent. C'est la deuxième étape de lutte contre le proxénétisme.

L'ordonnance du 25 novembre 1960 supprime le fichier sanitaire et social, dans le but, non pas d'atteindre la personne de la prostituée, mais en revanche, de rechercher et de supprimer, sous toutes ses formes, le proxénétisme qualifié de véritable fléau social.

Dans l'article 334 du code pénal, de nouvelles qualifications avaient été introduites touchant les tenanciers et l'ordonnance de 1960 frappe le détenteur direct ou celui qui exploite le fonds de commerce par personne interposée et même celui qui le finance ou contribue à le financer. Sont également frappés ceux qui assistent des coupables. De plus, elle prévoit la fermeture — non définitive — de l'établissement où s'exerce la prostitution. J'ajoute que cette fermeture peut ne s'appliquer qu'aux parties de l'établissement qui ont été consacrées à la prostitution.

L'ordonnance édictée à l'article 335-1 du code pénal des peines complémentaires et en outre — innovation — toute condamnation à l'emprisonnement est automatiquement assortie de l'interdiction de paraître dans le département ou les départements dans lesquels les faits ont été accomplis.

L'aménagement de cette loi répressive est tel qu'en 1972 un spécialiste réputé des questions dont nous nous entretenons, M. Mancini, a pu dire dans son ouvrage intitulé « Prostitution et proxénétisme » que « la législation française régissant la matière est la meilleure du monde ».

Comment alors admettre que depuis quelques jours se multiplient les déclarations dénonçant le caractère hypocrite et contradictoire des dispositions actuelles, voire leur caractère fallacieux ?

La première raison tient sûrement à la méconnaissance de l'ampleur du problème. Elle tient même à l'ignorance du contenu de la loi. La loi fondamentale que je rappelais tout à l'heure, c'est-à-dire la loi Marthe Richard, ne se réduit pas à la fermeture des maisons de tolérance. On oublie trop souvent qu'elle a été confirmée et améliorée par l'ordonnance de 1960 dans le sens voulu par la communauté internationale.

Et puis, gardons-nous — n'est-il pas vrai, mes chers collègues ? — des prises de position trop simplistes. Le moins qu'on puisse dire est que la solution puritaine de la prohibition, retenue à la fois par les Etats-Unis d'Amérique et par l'Union soviétique, ne donne pas des résultats très satisfaisants car la prostitution existe quand même dans ces pays.

La solution est-elle dans la tolérance ? A première vue, ce pourrait être une façon d'écarter l'hypocrisie du système présent. Mais, à la réflexion, on s'aperçoit que le remède serait peut être pire que le mal car la tolérance implique que le proxénétisme soit une activité licite. C'est reconnaître, en conséquence, l'exploitation d'une personne par une autre personne, ce qui est contraire, par essence — il est inutile, je crois, de le rappeler — au fondement de notre société et en particulier à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Ce serait officialiser de nouveau les maisons de prostitution, et, si vous me permettez d'user de cette expression, une sorte d'univers concentrationnaire.

Et pourtant — vous l'avez constaté comme moi ces jours derniers j'en suis convaincu — paradoxalement, si l'on en croit les sondages, cette mesure redonnerait bonne conscience à plusieurs de nos concitoyens.

Beaucoup, en effet, déclarent : « Les prostituées seraient écartées des rues de notre cité et la prophylaxie — les maladies vénériennes étant en recrudescence sensible — y trouverait son compte. »

Voilà ce que nous entendons, ce que nous avons même lu.

A vrai dire, il suffit d'aller dans les pays où la prostitution est tolérée pour s'apercevoir que les prostituées sont quand même dans la rue. Quant à l'argument prophylactique, mes chers collègues, voilà bien longtemps qu'il est éculé même pour les travailleurs immigrés, j'en suis persuadé, que d'aucuns vont jusqu'à citer pour justifier leur désir de voir rouvrir les maisons de prostitution.

Chacun sait, au contraire, que la prostituée prend grand soin d'elle-même et c'est parfaitement concevable. Les meilleurs spécialistes ne la rendent responsable, et encore au pire, que de

20 p. 100 des cas de maladies vénériennes et vous serez d'accord avec moi pour reconnaître que la libéralisation des mœurs, surtout chez les mineurs, est autrement redoutable.

J'ai dit, tout à l'heure, que l'application de la législation en vigueur ne se faisait pas comme on aurait pu le souhaiter. Depuis 1960 les inculpations pour proxénétisme varient de 500 à 800 par an. C'est peu.

On est en droit de se demander, au travers de récents scandales, si certains parmi ceux qui sont chargés de poursuivre — je ne parle pas bien entendu, en disant cela, des magistrats, dont je connais l'intégrité et la très haute conscience professionnelle — ne protègent pas les auteurs de délits.

Nous avons tous en mémoire le scandale des policiers de Lyon. J'ajoute que les enquêtes sociales afférentes au reclassement des prostituées demeurent lettre morte malgré la cascade et l'avalanche des circulaires émanant notamment du ministère de la santé.

Une telle situation s'explique par la puissance, il faut bien le dire et l'affirmer, que représente la citadelle que l'on veut démanteler. L'ingéniosité de ceux qui la défendent est prodigieuse.

Les formes de la prostitution ont évolué.

A la prostituée qui faisait un signe alléchant derrière la vitre de sa fenêtre aux passants de la rue se sont substitués le racolage en voiture, le rendez-vous dans une maison privée, les appels de phares prometteurs dans les bois environnant certaines grandes villes ; tout cela est organisé par de subtils entremetteurs qui dirigent de très nombreux et efficaces réseaux.

Reste la question du racolage. C'est une question ingrate et je peux dire que c'est le seul véritable fondement de la critique de contradiction faite à la loi et aussi de la révolte des prostituées.

Il y a en effet, il faut bien l'admettre, un certain paradoxe à préserver la liberté de la prostitution et à en réprimer certaines manifestations extérieures.

Le motif pour lequel le racolage est réprimé est double : d'une part, parce qu'il porte atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs ; d'autre part, parce que sa répression permet, théoriquement, d'atteindre le proxénète à travers la prostituée.

Cette dernière interprétation est confirmée, du reste, par l'évolution de notre législation et ce double fondement est en passe, aujourd'hui, d'être remis en cause.

Mais à l'heure où la pornographie envahit les affiches de nos cinémas, les devantures de certaines librairies, les kiosques à journaux — c'est une réflexion que je me permets — on peut légitimement se poser la question de savoir si la présence d'une prostituée dans la rue est toujours aussi choquante.

En outre, la répression du racolage est génératrice de difficultés et même parfois d'abus. Et puis, l'infraction est difficile à établir, et il faut également remarquer que son caractère contraventionnel fait obstacle à l'application du principe du non-cumul des peines.

La solution, par conséquent, n'est pas simple à définir. Supprimer au racolage son caractère d'infraction aurait l'avantage, sans doute, de la logique mais ne risque-t-on pas de se priver d'un moyen de pression, indirect, certes, mais réel, contre les proxénètes ?

Le caractère concerté des manifestations récentes des prostituées ne peut-il conduire d'ailleurs à penser qu'elles ont subi de pesantes influences ?

Votre commission, mes chers collègues, est convaincue que de simples mesures de répression, aussi perfectionnées soient-elles, ne sont pas suffisantes pour résoudre le problème. Un effort considérable de prévention, de traitement, est absolument indiscutable et doit être favorisé.

Il est nécessaire que le ministère de la santé, par exemple, veille à l'application des mesures d'aide sociale et de reclassement prévues dès 1960 et que des secours substantiels soient attribués aux associations et organismes qui luttent contre la traite des êtres humains.

Enfin, vous n'avez pas non plus oublié que l'une des motivations de la prostituée est un revenu insuffisant, la difficulté de trouver un travail convenable. Ainsi, j'en suis certain, il vous apparaîtra que la lutte contre le proxénétisme et contre la prostitution, constitue l'un des aspects d'une politique sociale globale et particulièrement attentive aux problèmes de la condition féminine. En portant cette affirmation, j'élargis sans doute un peu le problème, mais je ne m'en écarte point,

soyez-en persuadés. En tout cas, ce n'est point une raison pour relâcher la lutte contre le proxénétisme qui demeure l'authentique ennemi de la prostituée.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement a l'ambition d'adapter les moyens de la lutte à mener contre le proxénétisme et l'outil de répression aux formes changeantes et aux procédés renouvelés de l'exploitation de la prostitution. Ce projet propose une amélioration des mesures de répression. Le principe demeure celui qui est dans la tradition de la législation française, à savoir liberté totale pour la prostitution, mais rigueur de la loi pénale pour ceux qui favorisent et exploitent la prostitution d'autrui.

L'Assemblée nationale, mes chers collègues, a même voulu un accroissement des pénalités encore plus important. Ce qui, à mon sens, constitue la partie novatrice du texte qui nous est soumis par le Gouvernement, c'est la refonte des peines accessoires après condamnation pour proxénétisme hôtelier. Cette refonte se réalise dans le cadre de l'article 335-1 du code pénal. D'après le projet, un éventail de sanctions était proposé au juge : la fermeture totale ou partielle de l'établissement, le retrait définitif de la licence d'exploitation, la confiscation du fonds de commerce. Ces deux dernières mesures à caractère réel sont analogues à la mesure de saisie en matière douanière et je dois dire au Sénat qu'elles sont préconisées par tous les praticiens et par tous les spécialistes du droit pénal. Mais l'Assemblée nationale les a sérieusement modifiées au moment de la discussion.

Quel a été l'objectif de nos collègues de l'Assemblée nationale ? Conserver à la peine de la confiscation et du retrait de la licence un caractère personnel pour assurer la protection du propriétaire de bonne foi. Par contre, l'Assemblée nationale retire au juge le pouvoir de ne prononcer qu'une fermeture partielle de l'établissement où s'exerce la prostitution. Il importe également de remarquer que l'Assemblée nationale laisse au juge une plus grande liberté d'appréciation qu'antérieurement pour ce qui touche à la durée de l'interdiction de paraître.

Je mentionne enfin pour être complet que, désormais, les produits de la prostitution pourront être confisqués. Au moment de la discussion des articles et des amendements, les précisions complémentaires souhaitables vous seront apportées.

J'aborde maintenant le titre II du projet, concernant l'incrimination de faits commis à l'étranger. Le texte proposé modifie le titre X du livre IV du code de procédure pénale ayant trait, je le rappelle, aux crimes et délits commis à l'étranger.

Les articles 8 à 11 du texte adopté par l'Assemblée nationale ont un objet double : d'abord introduire des modifications dans la forme, ensuite, quant au fond, étendre la compétence des tribunaux français à la poursuite et au jugement des infractions commises à l'étranger par des étrangers, d'une part, dans le cas où ces derniers s'attaquent aux agents ou aux locaux diplomatiques et consulaires français, d'autre part, dans l'hypothèse où la victime est de nationalité française.

Vous n'ignorez pas, mes chers collègues, que les questions de compétence des tribunaux français en la matière sont d'une très grande complexité. A l'Assemblée nationale, la controverse a été très vive. Jusqu'à aujourd'hui la compétence du tribunal français est possible lorsque trois conditions sont réunies. Il faut que le délinquant soit de nationalité française, qu'aucun jugement n'ait été rendu à l'étranger, sinon serait violée la règle dite *non bis in idem*, que vous connaissez, énoncée à l'article 692 du code de procédure pénale. Il faut également que les délits en cause soient définis aussi bien dans la loi française que dans la loi étrangère. Un tribunal français ne peut, en effet, faire application que de la loi française.

Cependant, il existe trois exceptions à ces principes que je viens d'évoquer. Elles visent l'atteinte à la sûreté de l'Etat, la contrefaçon du sceau et la contrefaçon de monnaies nationales. Ces trois cas constituent une atteinte à l'ordre social français. Une seule condition est mise à l'exercice de cette compétence de nature, il faut le reconnaître, exceptionnelle. Le coupable ou le présumé coupable doit avoir été arrêté sur le territoire français ou, bien entendu, extradé.

Alors, quel a été le but du projet que le Gouvernement nous soumet ? Étendre cette compétence exceptionnelle des tribunaux français à deux circonstances nouvelles. La nécessité de cette extension est apparue — et je rappelle un événement douloureux — lors de la prise d'otages à l'ambassade de France de La Haye. On a mesuré alors les lacunes qui, malheureusement, existaient encore dans notre droit.

Jusqu'à maintenant, je l'indique de façon cursive, la protection des missions diplomatiques, des postes consulaires et de leur personnel était assurée par les dispositions du droit interna-

tional. La convention de Vienne du 18 avril 1961, une seconde convention de Vienne du 24 avril 1963 s'en remettaient à l'Etat accréditaire ou de résidence pour la protection des agents diplomatiques ou consulaires. Mais aujourd'hui le terrorisme international a surgi et il a fallu forger de nouveaux instruments juridiques allant dans le sens des dispositions prises en 1973 à La Haye et en 1971 à Montréal sur la capture des aéronefs et sur les actes qui peuvent mettre en péril la sécurité de l'aviation civile.

Je rappelle également la convention du 14 décembre 1973 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes bénéficiant d'une protection internationale. Le contenu de ce projet se place donc dans un contexte international et c'est heureux. Cela, nous pouvons, par conséquent, l'approuver en soulignant, comme l'a fait du reste l'Assemblée nationale, que l'on peut se montrer quelque peu sceptique sur l'efficacité des mesures qui nous sont proposées. Mais, bien entendu, je suis moi-même le premier à reconnaître que nous sommes sur un terrain particulièrement ingrat, délicat et difficile.

Et j'en viens, en terminant, au titre III du projet : « Incrimination de la divulgation de fausses informations ».

Vous connaissez, mes chers collègues, le développement d'une nouvelle forme de délinquance, la diffusion d'informations fausses, les alertes à la bombe dans des lieux publics, dans des aéroports et même dans des avions. Il existe déjà des textes en droit pénal. Ils punissent les menaces d'assassinat. Ce sont notamment les dispositions des articles 305 à 308 du code pénal. Mais ces textes, il faut le dire, sont mal adaptés et j'évoque à nouveau la convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

L'article 5 de cette convention exige que tout Etat contractant prenne les mesures nécessaires pour établir sa compétence afin de faire juger par ses tribunaux les infractions de cette nature commises sur son territoire ou à l'encontre d'un aéronef immatriculé dans ce même Etat. Nombre de pays étrangers se sont préoccupés d'introduire dans leur législation des textes réprimant la divulgation de fausses informations. Le 21 mai dernier, l'agence France Presse nous apprenait les condamnations particulièrement sévères et rigoureuses qui avaient été prononcées en Pologne : huit ans de prison ferme à l'encontre de deux lycéens de Varsovie qui avaient déclenché de fausses alertes à la bombe contre un avion de la compagnie nationale *Lot*.

Dans le projet du Gouvernement, les articles 12 à 14 complètement, d'une part, les textes du code pénal consacrés à la répression des menaces et, d'autre part, l'article 462 du même code punissant les détournements d'avions.

L'article 12 introduit dans le code pénal un nouvel article 308-1. Il s'agit d'une incrimination d'une portée générale qui vise les personnes ayant communiqué ou divulgué une information qu'elles savaient être fausse. Des peines particulièrement sévères sont prévues, notamment de très fortes amendes.

Je ne m'attarderai pas sur les articles 13 et 14 que nous examinerons dans un instant. Mais je dois indiquer que la commission des lois de l'Assemblée nationale a introduit un article 14 *bis* qui a pour objet la protection des débiteurs les plus humbles — nous nous évadons, bien entendu, avec cette proposition de l'Assemblée nationale, des textes que je viens de rapporter — contre certaines pratiques d'intimidation instaurées par des établissements de crédits ou des officines de recouvrement des échéances.

Le Gouvernement a proposé un amendement et un nouvel article 258-1 du code pénal a été placé au chapitre consacré à l'usurpation de titre ou de fonctions.

La pratique dont il s'agit consiste souvent dans l'envoi de documents qui ressemblent à des exploits d'huissiers ; la confusion, vous le concevez, est permise, et l'on joue, bien entendu, sur cette éventualité. Il est apparu à votre commission de législation qu'il convenait de donner au texte proposé une portée encore plus large. Il y a des menaces, des intimidations dans d'autres domaines que le crédit, et la commission tout à l'heure, par ma bouche, vous proposera un amendement.

Mes chers collègues, j'arrive au terme de mon intervention en m'excusant d'avoir été long. Je devais tout de même apporter les précisions qui m'ont semblé indispensables. J'ai essayé, en tant que rapporteur, après avoir fait les rappels qui me paraissent utiles, de dégager les caractéristiques primordiales du projet de loi et les innovations qui vont modifier sensiblement et profondément plusieurs dispositions de notre droit pénal. Votre commission, mes chers collègues, attentive aux remue-

ments de la société, à la marche des mœurs, aux comportements dangereux qui sont susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité publique, a compris l'utilité des textes proposés à notre examen et vous en demande l'adoption. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il m'est fait l'honneur, je dirai même le grand honneur, de rapporter devant vous trois parties essentielles de ce projet de loi n° 311 adopté par l'Assemblée nationale.

Monsieur le garde des sceaux, je m'efforcerai de rester objectif. Je formulerais quelques critiques. Elles ne seront pas méchantes, croyez-moi, mais justifiées.

Permettez-moi tout d'abord de marquer une certaine surprise, qui est le reflet de l'opinion générale. On comprend mal, en effet, que vous éprouviez le besoin de modifier, jusque dans ses profondeurs, les dispositions essentielles de notre code pénal à une époque où une refonte totale de ce code est annoncée. On, a ainsi comme l'impression que la charrue a été mise en toute hâte avant les bœufs. Ce projet de loi apparaît, dans une certaine mesure — il s'agit, je le répète, d'une impression, en tout cas c'est la mienne — comme un prématuré ; et croyez-moi, comme tous les prématurés, il provoquera bien des soucis et bien des inquiétudes.

Je me suis posé la question : pourquoi ce prématuré ? Je sais bien, monsieur le garde des sceaux, que vous n'aimez pas — et vous avez peut-être raison — que l'on dise que le ministère de la justice est pauvre. Je sais bien — là encore vous avez peut-être raison — que vous n'aimez pas que l'on crie sur tous les toits que vous n'avez pas les moyens financiers de mettre en œuvre une justice sécurisante.

Vous me permettez de vous poser une question : Etes-vous sûr de partager l'opinion de tous nos magistrats qui accomplissent, avec toute la conscience qui s'impose, une tâche rude et incommensurable ? Etes-vous sûr également de partager l'opinion du personnel de nos prisons — auquel je tiens à rendre hommage ici — qui accomplit une tâche difficile pour un salaire, je ne crains pas de le dire, dérisoire comme au prix, parfois aussi, de leur vie ?

Mais je vous livre une autre impression. J'ai la conviction que vous voulez désencombrer les prisons parce que vous n'avez pas les moyens de construire les établissements, à mon sens, indispensables. (*M. le garde des sceaux fait un signe de dénégation.*)

Voilà, monsieur le garde des sceaux, pour les critiques. Après les épines, il y a bien sûr les roses et, voyez-vous, ce projet que je viens de critiquer a un grand mérite. Il laisse — et je le dis en toute objectivité — apparaître une idée qui vous est particulièrement chère, à savoir humaniser, individualiser aussi les peines.

L'étude qui m'a été confiée comporte trois parties : les substituts aux courtes peines d'emprisonnement, les mesures en faveur du reclassement, les dispositions diverses et transitoires adoptées par l'Assemblée nationale. Vous me permettez, pour les besoins de la discussion, de bouleverser ce plan. Dans le cadre de cette discussion générale, je traiterai d'abord, dans une première partie, l'aspect positif de cette loi, puis ce que j'appelle son aspect négatif.

Examinons tout d'abord rapidement, si vous le voulez bien, l'aspect positif de cette loi. Toute une série de mesures favorables nous sont effectivement proposées, dont voici l'énumération. Le casier judiciaire ne sera plus, dans l'optique de la loi nouvelle, une tare qui frappe durement le condamné. Le sursis, lui-même, n'est plus révoqué d'une façon automatique. On assiste même, dans le cas du sursis avec mise à l'épreuve, à l'apparition d'un sursis à répétition. Les conditions de la réhabilitation comme de l'interdiction de séjour sont grandement assouplies.

Enfin et surtout, monsieur le garde des sceaux, votre projet innove dans le sens de l'humanisation et de l'individualisation. Vous posez un principe — et là encore je le dis parce que je le pense — que je considère comme sacro-saint, celui du fractionnement des peines, qu'elles soient pécuniaires, d'emprisonnement, de police ou correctionnelles.

Le projet innove encore lorsqu'il pose le principe de l'ajournement de la décision ou de la dispense du prononcé de la décision. Le magistrat aura désormais, d'une part, la possibilité d'ajourner le prononcé de sa décision lorsqu'il estimera que le prévenu est

en voie de s'amender et, d'autre part, la possibilité de dispenser le prévenu d'une décision lorsqu'il estimera que celui-ci s'est amendé. C'est vous dire que cette loi, tout au moins dans cette partie, est une loi que je qualifierai d'heureuse.

Examinons maintenant, si vous le voulez bien, l'aspect plutôt négatif de ce projet de loi.

Vous avez, monsieur le garde des sceaux, donné à l'une des parties de cette loi un titre qui ne me satisfait pas. Vous parlez de « substituts aux courtes peines d'emprisonnement ». Mais ces substituts sont facultatifs. Le juge n'est pas obligé de les prononcer. Il s'agit, en réalité — et vous serez sans doute d'accord avec moi, monsieur le garde des sceaux — d'un élargissement de l'échelle des peines.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Exactement.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Ce point ne soulève pas de ma part de critique, mais plutôt une inquiétude. Dès l'instant que l'on parle d'élargissement de l'échelle des peines — mais je me place là, peut-être, en professionnel — un certain souci apparaît.

Votre projet de loi, tout d'abord, fait maintenant de toutes les peines accessoires des peines principales et, là encore, croyez-moi, je ne formule aucune critique. Cependant, sur deux points qui me paraissent essentiels et que je combattrai tout à l'heure, il pose des principes qui, à mon sens, sont inadmissibles dans une nation comme la France.

Premier principe. Vous faites — et j'attire l'attention du Sénat sur ce point — de l'interdiction de travailler une peine en droit français. Si j'ai bien lu cette disposition du projet de loi, le magistrat aura désormais la possibilité, lorsqu'un délit aura été commis dans l'exercice de la profession, d'interdire l'exercice de celle-ci.

Réfléchissons quelques instants à partir de l'exemple d'un délit très simple. En cas de délit de presse, c'est-à-dire d'un délit pour lequel une courte peine d'emprisonnement est prévue, le juge répressif peut-il, oui ou non, dans l'optique de ce projet de loi, interdire au journaliste incriminé l'exercice de sa profession ? La réponse, à mon sens, ne fait pas de doute. Le journaliste qui, dans l'exercice de sa profession, commet un délit de presse, peut se voir frappé de l'interdiction d'exercer sa profession et cela est extrêmement grave.

C'est la raison pour laquelle je vous disais tout à l'heure qu'une telle règle me paraissait inadmissible dans l'optique du droit français. Nous pouvons, monsieur le garde des sceaux, réfléchir encore sur la législation telle qu'elle existe actuellement. L'interdiction d'exercer une profession existe déjà en droit français. La législation économique, dans son ordonnance du 30 juin 1949, prévoit qu'effectivement, en cas de fraude, l'exercice de certaines professions peut être interdit. De même, notre loi prévoit, dans des cas limités et précis, que l'exercice d'un art ou d'une profession peut être interdit.

Soyons donc logiques avec nous-mêmes. Pourquoi donner à une telle règle cette portée générale ? Ne croyez-vous pas que, ce faisant, nous allons nous enfoncer dans le domaine de l'hérésie et dans celui de la pire des injustices qui soit ?

Votre projet, monsieur le garde des sceaux, est encore, à mon sens, négatif dans un autre domaine, lorsqu'il pose le principe de la confiscation générale. Alors qu'en droit français, la confiscation ne peut être ordonnée que dans des cas précis, limités, ce projet de loi affirme qu'elle peut être ordonnée alors même qu'elle n'est pas définie par la loi.

Je reprends mon exemple de ce journaliste qui commet un délit en matière de presse. Je crois avoir bien lu, là aussi, ce texte : il sera possible au magistrat d'ordonner la confiscation de l'imprimerie. Vous comprenez que je ne peux pas, en qualité de rapporteur, considérer comme légales et humaines de telles dispositions.

Monsieur le garde des sceaux, il est certain que des mesures énergiques doivent être prises. Il n'est pas — vous avez raison de le dire — de justice sans rigueur ; souplesse, j'en suis d'accord, ne signifie pas faiblesse.

Comme je l'ai dit en commençant, vous restez fidèle à un principe qui vous est cher : celui qui consiste à humaniser et à individualiser les peines. C'est là une idée noble et louable. C'est parce qu'elle sait que vous restez fidèle à ce principe que la commission de législation, sous réserve des amendements qu'elle proposera tout à l'heure, demande au Sénat d'adopter ce projet de loi.

Cependant, elle se permet, monsieur le garde des sceaux, de vous recommander une certaine prudence. Il ne faut pas que le but poursuivi, qui est louable, je l'ai dit, permette d'adopter

des textes qui bouleversent les principes d'une société démocratique et qui, par ce fait même, soyez-en persuadé, risquent de provoquer la colère et peut-être de discréditer les institutions judiciaires.

Je voudrais en terminant, monsieur le garde des sceaux, vous rappeler une phrase célèbre qui a été prononcée par M. le président Aydalot, parlant de la boussole de Beccaria : « Les meilleures boussoles placées dans un champ magnétique intense finissent toujours par se détraquer. » (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, récemment encore, j'avais l'honneur de présenter devant vous des textes portant réforme du code de procédure pénale. Peut-être vous souvenez-vous qu'à cette occasion je rappelais les difficultés de la justice pénale face à une criminalité qui, non seulement augmente en quantité et en gravité, mais encore se diversifie chaque jour davantage.

Le texte qui vous est soumis aujourd'hui va dans le même sens, mais il s'attache à modifier le code pénal lui-même, c'est-à-dire la définition légale des délits et des peines. Il n'est de justice que dans la sécurité, la rigueur et la sérénité. C'est ce que le pays attend de nous.

S'il est vrai que les principes qui ont inspiré le législateur de 1810 gardent toute leur valeur, leur application concrète doit être aujourd'hui adaptée à l'évolution de la délinquance. C'est d'ailleurs la tâche — en effet, monsieur Tailhades — à laquelle se livre la commission de réforme du code pénal que j'ai mise en place difficilement et dont je veille à ce que les travaux se poursuivent activement.

Chacun peut mesurer, en particulier les membres de la commission de législation, que c'est une entreprise considérable qui demande une réflexion extrêmement soutenue, étant précisé que cette commission ne devra pas relâcher ses efforts dans le temps. Je souhaite que, sans précipitation, elle aboutisse dans les meilleurs délais à ses conclusions.

Devais-je attendre, dans ces conditions, les résultats des travaux de cette commission, les débats auxquels ses conclusions donneront lieu, l'examen auquel devra procéder le Gouvernement pour vous présenter un projet de réforme d'ensemble du code pénal ? Je ne le pense pas. Je crois que mon devoir est à la fois de soutenir et d'activer les travaux de la commission de révision du code pénal et de faire face aux réalités les plus urgentes.

Je suis conduit de la même manière à répondre à certaines des observations que vient de produire à cette tribune M. Virapoullé.

Lorsque le problème de la prostitution se pose avec l'actualité que nous savons, dois-je attendre l'achèvement des travaux de la commission de révision du code pénal pour tenter de lutter de manière plus énergique, comme je l'ai annoncé dès ma prise de fonctions, contre le proxénétisme ?

Lorsque surgit un événement comme l'abominable attentat de La Haye et que nous découvrons une lacune dans notre droit, lacune qui s'explique par le fait que de telles monstruosité n'étaient pas encore apparues dans l'imagination du crime, dois-je rester inactif et attendre les conclusions de la commission ?

Compte tenu de l'ampleur que prend la divulgation de fausses nouvelles, dois-je attendre l'achèvement des travaux de cette commission pour prier le Parlement de me donner les moyens de lutter contre de pareils excès ?

Lorsque j'entends répondre aux exigences de cette inspiration profonde qui m'anime, l'individualisation de la peine, qui est d'ailleurs liée en profondeur à l'ensemble de la réforme pénitentiaire, dois-je attendre les conclusions des travaux de cette commission ?

Non ! Il faut aller dès que nous le pouvons à l'essentiel, à ce qui nous paraît indispensable. Il y va de la justice ; il y va aussi de la confiance des Français dans leur justice. On ne manquerait pas, à bon droit, de reprocher au Gouvernement et au Parlement de rester inactifs. Il ne faut pas que le désir qui m'anime d'aboutir à une révision globale du code Napoléon et de refaire un monument nous empêche dans l'immédiat de remplir nos tâches essentielles. La sagesse populaire tranche ce débat : le mieux serait l'ennemi du bien.

C'est donc cette aggravation quantitative et qualitative de la criminalité, que nous déplorons tous, qui a conduit le Gouvernement à ne pas différer des mesures indispensables qui produiront un effet immédiat.

Je pense, comme vous, sans avoir d'éléments de preuve, monsieur Tailhades, que le projet de loi concernant la lutte contre le proxénétisme, qui vient en discussion devant le Sénat aujourd'hui et qui est passé pratiquement inaperçu de l'opinion lorsqu'il a été discuté à l'Assemblée nationale, n'est sans doute pas étranger aux manifestations de prostituées que nous connaissons depuis quelques jours et qui ne sont peut-être pas spontanées.

Je remercie MM. les rapporteurs d'avoir signalé les mesures novatrices. Nous essaierons, monsieur Virapoullé, de trouver, avec votre commission, les moyens d'apaiser vos craintes, que je comprends et que je vous remercie d'avoir exprimées, sur les pénalités qui pourraient porter atteinte au droit d'expression des journalistes.

A côté de toutes ces mesures, sur lesquelles nous reviendrons en détail à l'occasion de l'examen des amendements, le Gouvernement a entendu vous soumettre des dispositions qui, tantôt renforcent la répression dans des cas où celle-ci s'avérerait délicate à mettre en œuvre en l'état actuel de notre droit, tantôt permettent cette répression dans les cas où aucune incrimination n'existait encore. La lutte contre le proxénétisme, sur laquelle je vais revenir, et la définition de nouveaux délits répondent à ces exigences.

Le regroupement de toutes ces dispositions dans un seul texte n'a d'autre motif que le désir de faciliter le dialogue, puis le travail parlementaire, particulièrement la tâche de votre commission à laquelle je tiens d'ailleurs à rendre hommage pour l'efficace activité dont elle a fait preuve à propos de ce projet de loi comme à propos d'autres textes que j'ai déjà défendus devant vous ou de celui que j'aurai l'occasion de soutenir aujourd'hui même à la suite de cette discussion.

Je voudrais d'abord insister sur la répression du proxénétisme, en espérant qu'à travers vous, mesdames et messieurs les sénateurs, l'opinion pourra être sensibilisée à l'importance des mesures que l'Assemblée nationale a bien voulu accepter et que le Sénat, je le souhaite, acceptera lui aussi. Il m'a paru nécessaire — je l'avais dit dès ma prise de fonction — de rappeler la gravité de ce mal, qui porte atteinte à la dignité humaine et même à la liberté individuelle, qui touche particulièrement les femmes isolées ou en détresse, victimes tantôt d'elles-mêmes, tantôt de leur éducation ou de leur absence d'éducation, parfois même de certaines structures de la société, qui atteint souvent des mères.

En outre, le proxénétisme, par les activités clandestines qu'il implique, constitue un facteur très important de délinquance. A l'heure où ce mal devient de plus en plus difficile à saisir, nous nous devons, me semble-t-il, d'agir vite et fort pour réduire ces délits.

Le projet que je vous soumetts a pour but, d'une part, d'aggraver les peines existantes et, d'autre part, de définir de nouvelles incriminations susceptibles de mettre un terme aux pratiques auxquelles les proxénètes ont actuellement recours.

Examinons d'abord l'aggravation des peines existantes que je vous suggère.

Il vous est proposé d'élever le taux maximum de certaines peines d'emprisonnement, taux qui s'était révélé insuffisant pour réprimer efficacement des agissements particulièrement répréhensibles. Il en est ainsi lorsque la victime sera mineure ou aura été contrainte.

De plus, dans les cas les plus graves de proxénétisme hôtelier, le tribunal correctionnel aura la faculté — voire l'obligation en cas de récidive ou de répétition des faits dans les cinq ans — d'ordonner la confiscation du fonds de commerce dans lequel s'exerce la prostitution, en particulier s'il estime que la fermeture temporaire de l'établissement ne constituerait pas une sanction suffisante.

Cette mesure, croyez-le bien, atteindra directement le proxénète au seul point où il peut être sensible — c'est-à-dire dans ses biens, dans sa fortune — et devrait mettre fin aux manœuvres qui empêchent aujourd'hui la fermeture effective, telle la division fictive des établissements en deux parties, dont l'une est réservée à la prostitution, l'autre à la location régulière.

Je m'empresse de le dire pour apaiser les légitimes scrupules qui pourraient se manifester ici, bien entendu, les droits des tiers de bonne foi, notamment les créanciers et le bailleur, seront sauvegardés et leurs créances honorées dans la limite du produit de la vente du fonds. Le projet, utilement complété sur ce point par l'Assemblée nationale, organise à cette fin la sauvegarde des droits des propriétaires de bonne foi en les plaçant pratiquement dans la situation d'un civillement responsable.

J'en viens à l'autre aspect de la lutte contre le proxénétisme, celui qui concerne l'institution d'incriminations nouvelles.

Depuis quelques années, de nouvelles formes de proxénétisme se sont développées, qui ne tombent pas directement sous le coup de la loi pénale.

Il s'agit essentiellement de la vente en copropriété et de la location à des prostituées de studios ou d'appartements.

Ces pratiques ont pour effet de transformer les conditions d'exercice de la prostitution sans pour autant réduire, bien au contraire, les bénéfices des proxénètes. Pour en réduire l'extension et y mettre un frein, je vous propose d'apporter deux modifications au code pénal, dont les incriminations actuelles n'appréhendent que malaisément de telles opérations juridiques.

La première modification a pour objet de permettre de réprimer de peines correctionnelles le fait de vendre à une ou plusieurs personnes, en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution, un local ou un emplacement privé. Bien entendu, il ne pourra y avoir infraction réalisée qu'à la condition que le vendeur ait connu l'activité que l'acquéreur avait l'intention d'exercer dans ce local.

La deuxième modification a pour objet de sanctionner, non seulement celui qui met un local à la disposition d'une prostituée — c'est le droit actuel — mais aussi celui qui laisse ce local à la disposition d'une telle personne, en sachant qu'elle s'y livre à la prostitution. Mais là encore, pour éviter de léser les propriétaires de bonne foi il est prévu, dans le texte que je vous soumetts, que le propriétaire sera avisé par le parquet de l'existence des faits de prostitution afin d'être mis en mesure de demander la résiliation du bail. Donc les droits du propriétaire de bonne foi sont parfaitement préservés par le texte.

La lutte contre le proxénétisme, quels que soient les désagréments que me vaut cette offensive, j'entends la poursuivre. (Très bien ! très bien !)

La lutte contre le proxénétisme, ainsi renforcée et adaptée, pourra se poursuivre avec une efficacité accrue. Je ne suis pas certain que mon imagination soit aussi riche que celle de ces « messieurs », mais si la lutte s'amplifie, je l'escorterai d'un effort supplémentaire. Notre société, de cette manière, témoignera de sa volonté de réduire et de restreindre cette forme de délinquance, qui est à mes yeux une des plus dégradantes et des plus ignobles parmi toutes les autres.

Je confirme, avant de passer à un autre chapitre et pour faire écho à des événements récents que je viens d'ailleurs d'évoquer, que le Gouvernement a décidé de se saisir du problème de la prostitution, qui est évidemment lié au problème du proxénétisme. Mais, sans me dissocier de cet effort de réflexion tendant à rechercher des mesures d'assainissement à l'égard de la prostitution, qui relève dès lors de la prévention et de la dissuasion autant et peut-être plus que de la répression, je précise que c'est Mme le ministre de la santé qui est chargée de développer les études pour le compte du Gouvernement ; mais, bien entendu, je le répète, en ma qualité de garde des sceaux, je m'associerai à ce travail difficile, ingrat, mais nécessaire.

J'en viens, mesdames, messieurs les sénateurs, à la répression de faits graves commis à l'étranger et à la divulgation de fausses nouvelles. C'est l'objet des titres II et III du projet.

Le titre II tend à attribuer aux juridictions françaises des compétences élargies pour les infractions commises à l'étranger. Si, dans le système actuel, comme l'a fort bien rappelé M. Tailhades il y a quelques instants, les juridictions françaises sont compétentes pour connaître d'une infraction commise à l'étranger par un ressortissant français, il en va différemment si l'auteur est étranger.

Récemment, l'affaire de l'ambassade de France à La Haye a mis en relief les lacunes de notre procédure. Les juridictions françaises ne sont pas actuellement compétentes pour juger éventuellement les terroristes étrangers qui se sont emparés de la personne de l'ambassadeur et de celles de plusieurs de nos compatriotes.

Je trouve cette situation inacceptable. C'est pourquoi le Gouvernement vous propose de remédier à cette situation et d'augmenter la compétence des juridictions françaises.

Je rappelle par ailleurs au Sénat que j'ai entrepris, au niveau du Conseil de l'Europe, une action qui fait maintenant l'objet de concertations en vue de lutter contre le terrorisme international. C'est une des tâches auxquelles je m'attache personnellement de toutes mes forces.

J'en viens maintenant au titre III du projet qui vous est soumis.

Ce titre crée une nouvelle incrimination : la divulgation de fausses informations. Le nouvel article 308-1 réprimera ceux qui auront communiqué une information qu'ils savaient être fausse dans le seul but de faire croire à un attentat. En effet, notre

système actuel ne permet pas d'atteindre ces pratiques qui, ces derniers temps, se sont multipliées et qui provoquent dans les grands magasins, dans des administrations, dans les aérodromes notamment, de graves perturbations génératrices d'insécurité pour les populations. Il en va de même lorsque la fausse information compromet la sécurité d'un aéronef en vol.

Une incrimination spéciale et des pénalités plus élevées vous sont proposées, qui reprennent d'ailleurs les dispositions de la convention de Montréal du 23 septembre 1971 sur la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

Cela étant rappelé, j'en arrive, pour aller le plus vite possible dans mon exposé, à ce que je crois pouvoir appeler la partie la plus novatrice du projet, celle concernant l'individualisation des peines. C'est la partie qui contient l'amorce, non pas d'un tournant, mais tout au moins d'une étape importante, je le crois, dans l'évolution de notre droit pénal.

Nous devons le constater — je remercie M. Tailhades d'avoir mis l'accent sur cette constatation — la crainte de la prison n'a pas toujours — je souligne cet adjectif — un effet dissuasif suffisant et nous commençons à comprendre que le séjour en prison n'est pas toujours — je souligne encore cet adjectif — une occasion d'amendement mais parfois, au contraire, une cause d'aggravation de tendances déviantes.

Nous sommes donc amenés, non pas parce que nous manquons de magistrats, comme l'a dit à cette tribune M. Virapoullé, mais pour des raisons de fond, de psychologie, à modifier notre système de peines pour l'adapter à ces constatations, à rechercher des pénalités qui punissent d'une manière plus sensible et qui, en même temps, dissuadent le délinquant de retomber dans ses errements.

Cette adaptation se traduit en l'état actuel de notre réflexion par diverses mesures qui ont fait l'objet d'une analyse exhaustive de la part de votre rapporteur. Je me contenterai donc de les résumer et d'en évoquer l'esprit.

Je regrouperai l'ensemble des dispositions qui constituent la seconde et la troisième partie du projet autour de deux idées.

La première idée repose sur la constatation que l'emprisonnement se révèle inadapté à de nombreux cas, en particulier lorsqu'il est de courte durée. Il convient donc de rechercher de véritables « substituts aux courtes peines d'emprisonnement », c'est-à-dire des sanctions qui aient un effet dissuasif au moins égal sinon supérieur à la détention, sans en comporter les inconvénients.

C'est dans ce sens que le présent projet veut instituer des peines principales nouvelles, telles que l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale — nous reprendrons ce débat ouvert par l'un de vos rapporteurs lorsque nous arriverons à l'article correspondant à cette mesure — l'annulation ou la suspension du permis de conduire — je crois que la suspension du permis de conduire sera, dans de nombreux cas, une peine beaucoup plus durement ressentie et donc plus dissuasive qu'un séjour, parfois corrupteur, de quelques semaines en prison — la confiscation d'armes ou d'autres objets, l'interdiction de conduire certains véhicules, enfin le retrait du permis de chasser.

Le projet entend également améliorer les peines pécuniaires dans le sens d'une plus grande équité, d'une plus grande justice sociale. Je propose que soit établi un rapport plus étroit entre la situation matérielle du délinquant et le montant de l'amende qui lui est infligée. La même amende ne constitue pas la même sanction selon qu'elle est supportée — prenons un vocabulaire simple — par le pauvre ou par le riche. Il faut donc que le juge détermine l'amende, naturellement à l'intérieur des limites fixées par le législateur, en considération de l'état de fortune ou des ressources du délinquant. Telle est la première idée.

La deuxième idée est que l'élargissement de la gamme des sanctions offertes au choix du juge serait inutile, ou de peu d'utilité, si le juge ne pouvait les adapter à chaque situation. L'amendement du délinquant — je ne recherche pas que sa punition ; je cherche, par l'application ou la non-application de telle ou telle punition, à éviter qu'il ne récidive — ne s'obtient pas uniquement par l'exécution de la peine, mais par les efforts que le délinquant aura à faire pour réduire, éviter ou faire oublier la sanction qu'il a encourue.

C'est pourquoi, comme vous le verrez à l'examen des articles, nombreuses sont les dispositions dans ce projet qui renforcent le grand principe dont s'honore le droit français et sur lequel repose spécialement notre droit pénal, à savoir : l'individualisation de la peine. Je me bornerai à vous citer les plus importantes : l'ajournement du prononcé de la peine, voire l'absence de peine ; l'assouplissement des régimes de sursis, des peines accessoires, de l'exécution des peines, de l'interdiction de séjour et de la réhabilitation.

Enfin, je vous propose une réglementation nouvelle du casier judiciaire conçue de manière à favoriser la réinsertion sociale sans nuire aux exigences de la justice pénale.

Toutes ces dispositions renforcent l'individualisation de la peine et s'inscrivent dans la continuité de l'inspiration de notre droit pénal. Déjà, le législateur de 1810 — voilà plus d'un siècle et demi — en avait ouvert la voie en instituant le système de la peine variable entre un minimum et un maximum, et celui de 1832 en généralisant le système des circonstances atténuantes. Plus tard, vous vous en souvenez, ce fut l'institution du sursis, puis du sursis avec mise à l'épreuve. Toutes ces mesures, admises progressivement par le législateur, ont contribué à affermir ce mouvement qui devait aboutir à conférer au juge de l'application des peines de très larges pouvoirs.

Parallèlement à cette évolution législative, les juridictions n'ont cessé de tendre à l'individualisation de la peine, notamment à ménager la possibilité, pour le délinquant, de faire la preuve, chaque fois qu'il en est capable, de sa volonté de redressement avant d'être condamné. C'est ce que nous voyons dans la pratique sous la forme de renvois contradictoires ou de certaines relaxes dites d'opportunité. Ce sont des solutions dont tout le monde se félicite, et plus particulièrement les victimes, dans les domaines où les parties civiles sont les plus intéressées, tels que l'abandon de famille, la non-représentation d'enfant ou les chèques sans provision.

C'est cette œuvre législative que je vous demande de bien vouloir prolonger et ce sont ces pratiques que je vous propose, dans ce projet de loi, de légaliser.

Toutefois, j'atténuerai la portée de cette extension en précisant que ces mesures ne sont pas non plus d'une portée systématique ni absolument générale. C'est pourquoi je désire retenir pendant quelques instants votre attention sur le problème plus particulier de l'emprisonnement.

Pendant très longtemps, la prison a été considérée comme la peine, si je puis dire, la meilleure, la plus efficace. Bien que nous ayons tous à l'esprit, je les ai rappelés, les inconvénients qu'elle entraîne, elle demeure, aujourd'hui encore, la seule sanction efficace contre les délinquants les plus dangereux pour la société. J'observe d'ailleurs qu'aucune société, quel que soit son régime politique, n'a pu supprimer l'emprisonnement. C'est donc une nécessité pour les délinquants les plus dangereux.

L'emprisonnement me paraît également utile lorsqu'il est d'une durée très brève, moins de quinze jours, en raison du choc psychologique qu'il produit sans avoir le temps d'entraîner les inconvénients de désocialisation qui résultent d'un séjour prolongé en prison.

C'est, en définitive — la plupart des criminologues que j'ai consultés sont d'accord sur ce point — la peine se situant entre quinze jours et six mois de prison qui comporte le plus d'inconvénients et le plus de dangers pour la réinsertion sociale du condamné auquel il faut penser lorsqu'il a terminé sa période d'emprisonnement. C'est donc cette peine d'emprisonnement de six mois qu'il s'agit, dans certains cas, de remplacer par d'autres sanctions que j'ai évoquées et que le projet mettra à la disposition du juge.

En agissant ainsi — je m'empresse de préciser que ce reproche ne m'a été fait par aucun des deux rapporteurs, mais il a été exprimé à l'extérieur de cette enceinte — et en donnant au juge une gamme de peines : l'amende, l'emprisonnement, le retrait du permis de conduire, la confiscation de certains véhicules et les autres mesures que j'ai indiquées, le législateur n'abdique pas entre les mains du juge. Ce reproche, je le répète, m'a été adressé en dehors de cette enceinte, mais je tiens à y répondre du haut de cette tribune.

Bien au contraire, la confiance que vous placerez dans le juge pour lui permettre de déterminer la sanction la plus appropriée dans chaque cas d'espèce contribuera à rendre notre justice plus efficace et, je le crois, constituera une première étape du renouveau de notre code pénal, probablement aussi un moyen de rayonnement qui, déjà, attire l'attention — je le sais grâce à des contacts internationaux — d'un certain nombre de pays étrangers.

Il n'est ni anormal ni surprenant qu'aujourd'hui la justice fasse un nouveau pas dans ce sens et réalise, dans la ligne d'un mouvement dont je viens de rappeler qu'il était continu à travers notre histoire depuis cent cinquante ans, un progrès sur la voie de l'individualisation des peines, laquelle est le gage d'une justice à la fois plus humaine et plus efficace.

Il demeure qu'en ce domaine toute mesure nouvelle — je dois le dire avec une franche humilité — revêt un caractère expérimental. Bien entendu, nous jugerons au résultat. Je souhaite

que les magistrats qui auront à faire application de ces nouveaux textes aient pleinement conscience de l'accroissement de responsabilités qui résultera de cet accroissement de pouvoirs que nous mettons à leur disposition. Je souhaite que les magistrats y trouvent des raisons nouvelles de s'attacher de toute la force de leur conscience professionnelle et de leur civisme au principe d'impartialité qui doit rester le seul fil conducteur d'une justice digne de ce nom.

Je consacrerai la dernière partie de mon intervention aux dispositions introduites dans le projet de loi par l'Assemblée nationale. Ces dispositions visent l'article L. 18 du code de la route et touchent aux prérogatives de l'administration en matière de retrait du permis de conduire. J'évoque dès maintenant cette question, mesdames, messieurs les sénateurs, parce que j'ai conscience qu'un débat ne manquera pas de s'ouvrir à l'occasion de l'article concerné par cette orientation.

Je me permets de rappeler au Sénat que le Gouvernement prépare actuellement un projet de loi qui modifie fondamentalement le régime du retrait du permis de conduire et prévoit, notamment, un système de points dans lequel le retrait résulte de l'accumulation d'un certain nombre de fautes.

Compte tenu de ce que l'élaboration de ce texte est maintenant très avancée, le Gouvernement avait souhaité, à l'occasion de la discussion de cette loi devant l'Assemblée nationale, que soit différé le débat ouvert par les amendements de MM. les députés Bignon et Gerbet à propos de l'article 58 bis du projet. C'est la raison pour laquelle la disjonction de cet article avait été demandée. Mais l'Assemblée nationale a adopté, contre l'opinion du Gouvernement, des dispositions dont nous aurons à discuter.

Votre commission de législation a cru cependant devoir aller au-delà de l'Assemblée nationale en prenant position en faveur d'un dessaisissement total de l'autorité administrative en la matière ; autrement dit, le préfet ne pourrait plus retirer le permis de conduire. Je vous demande dès maintenant de bien vouloir y réfléchir, car je serai amené, si je ne trouve pas un terrain d'entente — mais je ne désespère pas encore d'y parvenir — avec votre commission de législation, à demander sur ce point un scrutin public. Il est bon que chaque sénateur se prépare à ce débat et à ce vote.

Si elle n'est pas modifiée, la solution proposée par votre commission de législation ne me paraît pas justifiée du point de vue des principes — j'essaierai de l'établir dans la discussion — et, surtout, elle me semble assez discutable du point de vue de l'efficacité.

Au plan des principes, nous ne devons pas perdre de vue le fait que la circulation automobile, comme d'autres formes d'activités, relève de la police administrative. Si l'on accepte de considérer la question sous cet angle, on admettra qu'il n'est pas anormal que l'autorité qui délivre le permis de conduire soit habilitée à prononcer son retrait, et cela pour des raisons de caractère technique ou tout simplement parce qu'il s'agit d'un problème de sécurité.

Du point de vue de l'efficacité — et cette considération me paraît essentielle dans un domaine qui touche la vie même de tant de personnes — il me paraît indispensable que les automobilistes qui ont commis des infractions mettant en cause la sécurité routière puissent être privés temporairement de leur permis, et il est très important que cette décision intervienne rapidement. C'est, en effet, la seule sanction véritablement efficace, et son efficacité est d'autant plus grande que la mesure intervient immédiatement parce qu'elle est alors mieux comprise, sinon mieux acceptée.

Il est indéniable, cependant, que les tribunaux ne possèdent pas, à l'heure actuelle, les moyens en personnel et en matériel qui leur permettraient de traiter rapidement les centaines de milliers de procès-verbaux dressés chaque année. Il est donc, me semble-t-il, excessif et, en tout cas, contraire aux considérations d'ordre pratique que je viens d'évoquer d'invoquer, à propos de ce retrait du permis de conduire, les principes fondamentaux de la démocratie, et notamment le respect de la liberté individuelle.

La liberté qui est en cause ici n'a pas de rapport direct avec la promotion et la dignité de la personne humaine. La liberté apparaît davantage comme la redoutable possibilité donnée à nos contemporains de se comporter involontairement, je l'entends bien, mais de manière à entraîner des blessures qui peuvent être mortelles ou à tout le moins irrémédiables. C'est vous dire que le Gouvernement, en ce qui le concerne, ne ménagera rien pour lutter contre des abus qui entraînent des accidents de la circulation.

Le retrait du permis de conduire est une mesure difficile à faire comprendre. J'en mesure la difficulté par l'abondance du courrier qui me parvient à cet égard. Il doit être de même pour beaucoup d'entre vous. Mais je crois que c'est une mesure de protection des plus efficaces. Aussi serai-je conduit à m'opposer à la suppression de l'article L. 18 du code de la route qui entraînerait un affaiblissement certain de cette protection. Si votre assemblée recherche un terrain de conciliation entre les deux conceptions et veut bien, comme je lui demande instamment, me suivre dans cette voie, il restera à examiner le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Ladislas du Luart. Monsieur le garde des sceaux, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. du Luart, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Ladislas du Luart. Monsieur le ministre, je vous remercie de m'autoriser à vous interrompre. Je voudrais vous dire un mot à propos des retraits de permis de conduire.

Ce que les automobilistes comprennent mal, c'est d'être punis deux fois pour la même faute. Actuellement, la préfecture les convoque et la commission de retrait du permis leur retire celui-ci pour un temps plus ou moins long. L'automobiliste considère qu'il est sanctionné, car se trouver sans permis pendant plusieurs mois peut lui causer un tort considérable dans ses affaires. Aussi est-il plus que surpris quand il reçoit une convocation l'invitant à comparaître devant le tribunal qui lui inflige un nouveau retrait du permis de conduire sans tenir compte du précédent retrait administratif.

Je crois qu'il y a là une confusion qui n'est pas comprise par les usagers, et cela à juste titre.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je vous remercie de votre remarque, monsieur le sénateur, et je m'empresse de vous dire que je partage votre sentiment.

C'est pourquoi le Gouvernement, qui a été saisi de ce problème, estime que le régime actuel que vous venez de critiquer n'est pas totalement satisfaisant. Si le Parlement souhaite l'améliorer dès maintenant, sans attendre la réforme profonde en cours de préparation, je ne m'y opposerai pas et j'accepterai les modifications qui résultent de l'amendement de MM. Bignon et Gerbet, sous réserve de les améliorer par des amendements que je déposerai en vue de les rendre effectivement applicables sans en modifier l'esprit.

Je souhaite que nous puissions trouver un terrain d'entente sur cette base. Le Gouvernement fera ainsi preuve — et je conclurai sur cette observation — de sa volonté de poursuivre avec le Sénat, comme il l'a fait avec l'Assemblée nationale, une coopération active pour s'efforcer de trouver ensemble la meilleure solution.

Je demande à votre assemblée de bien vouloir donner acte au Gouvernement de cette volonté de coopération, mais aussi de comprendre que cette volonté qui anime le Gouvernement ne peut aller jusqu'à sacrifier des dispositions dont le maintien lui paraît hautement souhaitable dans l'intérêt de la sécurité publique.

Je ne doute pas que cette préoccupation, qui nous est commune, nous aide à trouver, sur ce point comme sur tous les autres que j'ai exposés, un terrain d'entente qui permette de concilier le droit et l'efficacité.

Droit et efficacité, rigueur et humanité, tels sont bien les principes qui guident les modifications législatives qui vous sont proposées. (*Applaudissements à droite et au centre, ainsi que sur les travées de l'union centriste des démocrates de progrès.*)

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, voilà deux semaines, nous avons discuté du projet de réforme de la procédure pénale et, aujourd'hui, c'est sur un texte tout aussi ambitieux que nous sommes amenés à nous prononcer.

Sans doute les réformes qui nous sont présentées sont-elles importantes. Il s'agirait même de plus que des réformes puisque M. le garde des sceaux, tout à l'heure, parlait d'un renouveau. Or, à l'étranger, on s'inspire souvent de ce que nous faisons. Seulement il eût été peut-être opportun que nous ayons une idée d'ensemble de la direction générale dans la quelle le Gouvernement veut s'engager. Au lieu de cela, les réformes nous sont présentées morceau par morceau. Je pense que, du point de vue législatif, ce n'est pas une bonne méthode.

Je comprends également que l'on puisse pas nous présenter un texte complet. Cela demanderait un travail de préparation qui est sûrement loin d'être achevé. Je conçois, par conséquent, la démarche technique telle qu'elle nous apparaît.

Les textes sont disparates ; M. le rapporteur le signalait tout à l'heure. Il n'en reste pas moins vrai que nous trouvons dans ce texte un certain nombre d'idées généreuses qu'il me plaît de souligner.

Peut-être serait-il opportun, puisqu'il s'agit d'une réforme qui s'insère dans un renouveau très vaste, de survoler ou de regarder d'assez loin les problèmes de la criminalité tels qu'ils peuvent apparaître aujourd'hui.

Notre attention a été attirée par l'évolution de la criminalité au cours des dernières années : celle du comportement qui s'accroît, celle du profit qui s'accroît plus encore. On peut sans doute se demander dans quelle mesure ce que nous constatons n'est pas la conséquence de cette urbanisation à outrance que nous subissons, de ce gigantisme qui frappe les villes, du gaspillage qu'offre, par certains côtés, la société de consommation. C'est la raison pour laquelle, en nous évadant peut-être de ce que peut comporter de transitoire cette situation, il faudrait raison garder.

Alors que nous avons une série de textes qui sont davantage répressifs, spécialement ceux qui concernent la lutte contre le proxénétisme, tout le monde est d'accord pour considérer qu'il faut châtier sévèrement tous ceux qui exploitent honteusement la déchéance et la misère morale des prostituées. Il serait sans doute utile — et je souhaite qu'on puisse le faire à l'occasion de l'examen de textes ultérieurs — que l'on recherche d'autres manières de secourir les prostituées de façon à ce qu'elles ne chutent pas à nouveau.

Vous avez parlé tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, d'un défaut d'éducation qui frappe tant d'entre elles. Il faut certainement approfondir cette idée, mais une répression accentuée ne saurait modifier suffisamment et utilement la justice pénale aujourd'hui.

Cela nous amène à examiner les conséquences du régime pénitentiaire. Il est inutile, sans aucun doute, de rouvrir ce débat puisque, aussi bien, au cours de débats antérieurs, il est apparu qu'on était d'accord sur les causes comme pour constater les effets. Il reste que la prison fabrique beaucoup de récidivistes.

La réforme — c'est pourquoi je comprends votre démarche encore incertaine — ne peut être qu'une réforme en profondeur, de longue haleine, nécessitant des moyens gigantesques. En attendant, il était urgent — votre projet, c'est une bonne chose, répond à cette urgence — d'éviter toutes les conséquences néfastes que les courtes peines peuvent avoir pour la vie des inculpés. Ecarter la flétrissure est d'autant plus important lorsque l'incarcération qui entraîne cette flétrissure n'est pas indispensable. Il faut se réjouir de ce qu'un certain nombre des articles qui nous sont proposés correspondent à l'idée que la prévention est de beaucoup préférable à la répression.

Mais sans doute aurait-il fallu un plan d'ensemble, de grande envergure pour mettre sur pied cette réinsertion sociale qui est tellement indispensable, réinsertion sociale de celui qui a violé la loi, dans sa communauté professionnelle, dans sa communauté familiale, dans son quartier. C'est dire qu'il faudrait des équipes d'animateurs, d'éducateurs, d'assistantes sociales, des équipes de prévention, d'aide au relèvement qui nous font défaut et qui, hélas, je le crains, feront défaut, même après le vote de ce projet de loi. C'est sur cette réinsertion sociale que je me permets d'insister. Il faudra faire preuve de prudence sur certains aspects de votre projet.

Les magistrats et le tribunal qui sont appelés à délibérer, à décider, devront éviter de prononcer des interdictions professionnelles, des confiscations, dans la mesure où leurs conséquences directes seraient de nature à privé l'inculpé de son gagne-pain. A ce moment là, le remède envisagé provoquerait un mal considérable.

On peut évidemment admettre la suspension, ou la suppression du permis de conduire ou du permis de chasser, dont vous nous avez parlé tout à l'heure ; je souhaiterais cependant que ne fût pas perdue de vue la règle : « donner et retenir ne vaut ». La justice, oui. Des tracasseries tatillonnes ? Je pose un point d'interrogation.

Puisqu'il s'agit de réinsérer dans une vie de groupe un individu qui s'est écarté de la loi sociale et de la loi pénale, il ne faut pas qu'aux yeux de ses camarades il demeure un paria. En outre, aller à la chasse provoque une détente qui apporte beaucoup d'équilibre au corps comme à l'esprit. C'est la raison pour laquelle je ne suis pas tout à fait certain que ces sanctions complémentaires auront un effet heureux. Mais enfin, il faudra faire certaines expériences.

En tout cas, il ne faudra pas rendre la vie en liberté impossible. Il ne faudra pas que le handicap dont est frappé l'individu soumis au contrôle judiciaire soit par trop apparent.

Je me félicite, avec mon groupe des aménagements que votre projet comporte au sujet du paiement des amendes et de la solidarité. Celle-ci jouait de façon aveugle, c'est-à-dire de façon injuste. Les modalités nouvelles sont bien fondées.

Au sujet des amendes, je vous indique tout de suite, monsieur le garde des sceaux, que le groupe socialiste reprendra l'amendement présenté à l'Assemblée nationale et tendant à instaurer le principe du jour-amende.

Une telle sanction pécuniaire n'atteint pas de la même façon les inculpés, du fait qu'ils disposent des moyens financiers très différents. Une amende de mille francs, pour un travailleur qui perçoit un salaire égal au S. M. I. C., constitue une sanction extrêmement importante puisqu'elle va le priver des deux tiers de son revenu mensuel. Si, pour des faits de même nature, on devait infliger une amende à une personne dont le revenu mensuel serait de l'ordre de 20 000 francs, il faudrait qu'elle atteigne aussi les deux tiers de cette somme.

Il faudrait donc introduire dans ce projet de loi la notion de jour-amende qui a déjà été étudiée, j'allais dire avec sympathie, par certains de vos services. J'ai réfléchi à cette question et je présenterai un amendement dont le texte diffère de celui qui a été soumis à l'Assemblée nationale par les membres du groupe socialiste. Mon amendement devrait recevoir un avis favorable de la part du Gouvernement. Le juge ou le tribunal traduirait en jours-amende le montant de l'amende qu'il aurait infligée. Cette disposition pourrait être un élément d'égalisation de la sanction au point de vue social.

J'ai parlé aussi de la solidarité. A ce propos, le présent texte de loi comporte une grave lacune puisqu'aucune disposition ne prévoit la suppression de la responsabilité collective ou pénale.

Lors de la discussion de la loi dite « anti-casseurs », de nombreux députés et sénateurs, quelle qu'ait été la formation politique à laquelle ils aient appartenu, avaient été très heurtés à cet égard. La tradition du droit français veut qu'on ne soit pas rendu responsable d'un acte que l'on n'a pas personnellement commis.

Sur ce point particulier, par voie d'amendement, le groupe socialiste attirera à nouveau l'attention du Sénat sur l'injustice fondamentale que constitue la responsabilité collective en matière pénale.

Les modalités complémentaires que vous envisagez comportent l'ajournement de la décision. Ainsi une sorte d'épée de Damoclès sera suspendue au-dessus de la tête de l'inculpé. Cette mesure ne fera-t-elle pas double emploi avec les possibilités de sursis ? Ce point sera à examiner. En tout cas, l'expérience vaut d'être tentée. Il sera souhaitable, cependant, lorsque le tribunal sera amené à rouvrir le dossier, qu'il le reprenne en entier, que l'avocat puisse être entendu — j'allais dire : dans toute la mesure du possible — et que le même magistrat soit appelé à réétudier l'affaire car, ainsi, le président retrouvera dans le dossier ses notes manuscrites et pourra se remémorer parfaitement les éléments de ladite affaire.

Comme vous le constatez, monsieur le garde des sceaux, nos critiques sont mesurées. Cependant, nous souhaiterions savoir si vous disposerez des moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de cette réforme.

Vous voulez supprimer le plus vite possible la prison pour les courtes peines. Nous ne pouvons que vous approuver. Mais il faut mettre en place un autre système. C'est ce qui a été fait dans certains Etats scandinaves. Un rapport établi par des sénateurs qui s'étaient rendus en mission dans ces pays montre très bien ce que ceux-ci ont fait dans ce domaine, en mettant à la disposition de leur ministre de la justice des crédits importants.

Monsieur le garde des sceaux, nous serons toujours à vos côtés pour vous aider à obtenir les crédits nécessaires.

Des travailleurs sociaux doivent être recrutés pour s'occuper de cette réinsertion sociale à laquelle je faisais allusion tout à l'heure. En l'absence d'équipes nombreuses et bien formées, un échec est à craindre. Il ne sera pas imputable à votre responsabilité mais à la nôtre, à nous tous, si nous n'obtenons pas les moyens financiers nécessaires pour que les juges et les tribunaux puissent faire exécuter les enquêtes prévues à l'article 41 du code pénal. Car c'est grâce à elles qu'ils pourront disposer d'un dossier complet, examiner à loisir les éléments de chaque affaire, sous un autre angle, avec une autre philosophie, prendre tout le temps de réflexion nécessaire puis agir non pas brutalement, mais en tendant une main secourable à l'inculpé.

Si vous deviez manquer de moyens, nous craindrions que la justice ne se trouve submergée de travail.

Elle va s'engager dans une voie nouvelle. Vous nous dites que ce ne sera qu'une étape. Pour moi, cette étape est très importante car cette mission qui sera désormais la sienne va lui donner un nouveau visage.

Il faudra chercher le pourquoi des choses. Il faudra tendre la main pour aider l'inculpé à se relever réellement.

Pour pouvoir dépouiller cette tâche de tout esprit qui pourrait apparaître à certains comme partisan, il serait préférable qu'un des collègues, et non un juge unique — toujours fragile et plus facilement critiquable — l'accomplisse.

Demain, certaines séparations continueront à s'imposer, notamment celle du parquet et du ministère public, d'une part, du tribunal, d'autre part. Certes, il ne doit pas s'agir de cloisons étanches — ils sont là pour discuter entre eux, en présence évidemment des défenseurs — mais il faut éviter, en raison de la faiblesse des moyens à laquelle je faisais allusion tout à l'heure, d'aboutir à une sorte de confusion des pouvoirs. Nous ne voudrions pas assister, au sein de la magistrature, à ces dépossessions que nous constatons à l'échelon national, où l'exécutif a des pouvoirs considérables et le législatif des pouvoirs diminués.

C'est le collège du tribunal qui doit être appelé à modifier, à diminuer, à infléchir, dans son exécution, la peine telle qu'elle avait été envisagée, et non le représentant du ministère public. Il ne doit pas y avoir d'empiètement.

Telles sont les observations que je voulais présenter au nom du groupe socialiste. A l'Assemblée nationale, nos amis se sont abstenus. Nous allons présenter un certain nombre d'amendements et nous souhaitons que certains d'entre eux, que nous considérons comme essentiels, puissent être acceptés. Cela nous permettrait de voter ce projet qui, je le répète, par certains côtés, est généreux. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

PREMIERE PARTIE

REPRESSION DE CERTAINES FORMES DE DELINQUANCE

TITRE I^{er}

Renforcement de la répression en matière de proxénétisme.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 334-1 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 334-1. — La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 20 000 francs à 250 000 francs dans le cas où... » Par amendement n° 1, M. Tailhades, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article 334-1 du code pénal, de remplacer les mots : « dix ans » par les mots : « six ans ».

La parole est à M. Tailhades, rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Cet amendement tend à modifier, sur un point précis, l'article 334-1 du code pénal relatif à la répression du proxénétisme commis dans des circonstances aggravantes. Le texte actuellement en vigueur, dans les cas de récidive, prévoit une peine maximale de cinq années. Or, d'après les textes qui ont été votés relativement à la détention provisoire, sa prolongation peut être autorisée dans l'hypothèse où l'inculpé encourt seulement une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans.

Le Gouvernement, dans son texte initial, avait prévu avec beaucoup de sagesse, que la peine maximale devait avoir une durée de six ans. L'Assemblée nationale a voulu aller encore plus loin et, sur un amendement présenté par M. Claudius-Petit, la peine a été portée à dix ans.

Notre commission de législation a estimé que cette extension était excessive. Aussi vous demande-t-elle de revenir au texte gouvernemental.

Elle s'est préoccupée, en la circonstance, d'un certain nombre de faits qui incitent non à la bienveillance, mais à un examen beaucoup plus mesuré des situations qui peuvent être présentées aux tribunaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur le président, sans vouloir porter un jugement hostile à la décision de l'Assemblée nationale qui avait augmenté la durée de l'emprisonnement encouru, le Gouvernement ne peut qu'accepter l'amendement présenté par la commission des lois puisque cet amendement consiste à revenir au texte d'origine présenté par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les articles 335 et 335-1 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 335. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout individu :

« 1° Qui, directement ou par personne interposée, détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer un établissement de prostitution ;

« 2° Qui, directement ou par personne interposée, détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un hôtel, une maison meublée, une pension, un débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, accepte ou tolère habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou dans ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;

« 3° Qui, directement ou par personne interposée, fait inscrire sur un fonds de commerce exploité dans l'un des établissements visés au 2° ci-dessus ou sur certains éléments de ce fonds, des sûretés correspondant à des créances fictives, ou demande, en cas de confiscation du fonds, le paiement de créances fictives ;

« 4° Qui assiste les individus visés aux 1° et 2°.

« La tentative des délits mentionnés au présent article sera punie comme les délits eux-mêmes.

« En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double.

« Le ministère public fait connaître au propriétaire de l'immeuble, au bailleur et au propriétaire du fonds de commerce où est exploité l'un des établissements visés au 2° ci-dessus et fait mentionner au registre du commerce et aux registres sur lesquels sont inscrites les sûretés, l'engagement des poursuites et la décision intervenue. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 335-1. — Dans tous les cas prévus à l'article 335, la juridiction pourra en outre prononcer :

« 1° Soit la fermeture, pour une durée de trois mois à cinq ans, de l'établissement utilisé en vue de la prostitution, avec retrait de la licence du débit de boissons ou du restaurant pour la même durée ; le délai de péremption de la licence sera suspendu pendant la durée de la fermeture ;

« 2° Soit le retrait définitif de la licence ;

« 3° Soit la confiscation du fonds de commerce.

« En cas de récidive ou si l'une des mesures indiquées ci-dessus a été prononcée depuis moins de cinq ans pour des faits qui se sont produits dans le même établissement ou dans un établissement situé dans les mêmes locaux, la confiscation du fonds de commerce sera prononcée sauf décision spéciale et motivée. »

Par amendement n° 2, M. Tailhades, au nom de la commission, propose de supprimer l'alinéa 4° du texte présenté pour l'article 335 du code pénal.

La parole est à M. Tailhades, pour présenter l'amendement.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Monsieur le président, j'indique au Sénat que dans l'article 335 du code pénal l'article 2 du projet de loi précise la qualification de proxénétisme hôtelier,

qualification qui a été déjà considérablement améliorée par l'ordonnance du 25 novembre 1960 et à laquelle, moi-même, je faisais allusion au cours de la discussion générale.

Désormais cette rédaction doit permettre d'atteindre le proxénète sous quelque fiction juridique qu'il se dissimule.

La commission de législation vous propose d'adopter, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, le troisième alinéa de l'article 335 qui réprime, là encore pour mieux déjouer des pratiques que l'on devine aisément, le fait d'inscrire sur un fonds de commerce exploité aux fins de prostitution des créances fictives ou d'en réclamer le paiement.

A l'alinéa 4 du texte proposé pour l'article 335 votre commission des lois vous propose d'adopter un amendement de forme. Il lui paraît en effet superflu de maintenir dans l'article 335 le fait d'assister les proxénètes.

La commission des lois a estimé que ce fait, qui pouvait être envisagé, devait se placer dans le cadre des dispositions concernant la complicité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement puisque, dans ce cas comme dans le précédent, votre commission propose de revenir à son texte d'origine.

Il est bien évident que ceux qui assistent les individus visés au paragraphe précédent sont des complices qui, comme tels, peuvent être poursuivis. C'est pourquoi cette disposition ne paraît pas nécessaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Tailhades, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'alinéa 1° de l'article 335-1 du code pénal, de remplacer les mots : « de l'établissement utilisé » par les mots : « de la totalité de l'établissement ou des parties de celui-ci utilisées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je voudrais fournir quelques explications. L'article 2 du projet de loi introduit dans l'article 335-1 du code pénal une arme nouvelle d'une très grande sévérité. Cette sévérité a été réclamée par tous ceux qui se sont penchés sur le problème que nous allons évoquer rapidement.

Devant la difficulté d'atteindre souvent le véritable responsable d'un établissement abritant l'exercice de la prostitution, la seule solution possible pour une répression efficace est désormais une mesure réelle — M. le garde des sceaux y faisait allusion tout à l'heure — à savoir la confiscation du fonds de commerce lui-même, dans quelque main qu'il se trouve.

Depuis longtemps, c'est évident, la possibilité de prononcer des mesures réelles est offerte au juge. Il peut fermer l'établissement utilisé en vue de la prostitution en totalité ou partiellement. Il peut également retirer la licence dont le condamné serait bénéficiaire.

Le nouvel article 335-1 qui nous est proposé ne revient pas sur ces mesures mais il les complète et refond complètement l'éventail des peines accessoires mises à la disposition du tribunal pénal.

Désormais, la juridiction aura le choix entre trois hypothèses, soit la fermeture totale ou partielle de l'établissement, soit le retrait définitif de la licence, soit la confiscation du fonds de commerce et ce, sans considération du propriétaire ou du titulaire véritable. Cette mesure deviendra même obligatoire en cas de récidive.

Toujours dans le souci de réprimer plus efficacement le proxénétisme, l'Assemblée nationale a exclu purement et simplement l'hypothèse de la fermeture partielle de l'établissement.

Elle a considéré que la procédure de confiscation du fonds de commerce, à quelque personne que ce fonds appartienne, risquait de compromettre les droits du propriétaire qui n'aurait pas eu connaissance de la destination véritable donnée à son fonds de commerce. Elle a donc tenu à ménager à celui-ci conformément aux principes généraux du droit, la possibilité d'être entendu et de disposer, pour la protection de ses intérêts, des mêmes voies de recours que le prévenu.

Par conséquent, mes chers collègues, s'agissant de la première hypothèse, c'est-à-dire la fermeture de l'établissement utilisé en vue de la prostitution, si l'on comprend l'intention de l'Assemblée nationale, on ne peut néanmoins se résoudre, pour des raisons pratiques, à interdire le prononcé d'une mesure partielle.

L'expérience montre qu'effectivement, en présence d'un pouvoir trop brutal, les tribunaux hésitent à s'en servir et je peux apporter mon témoignage personnel. D'autre part, il est désormais rare que les établissements soient entièrement consacrés à la prostitution; les tenanciers, pour réduire les risques, réservent certaines chambres de leur hôtel pour une utilisation plus normale.

Bien souvent, les personnes qui occupent ces chambres sont de conditions modestes et n'ont rien à voir, bien entendu, avec l'exercice de la prostitution.

La commission a donc estimé que la fermeture totale entraînerait parfois des problèmes sociaux importants et, en tout cas des charges importantes pour les collectivités locales qui seraient concernées en la circonstance. Cela ne doit pas servir d'excuse, bien entendu, à l'inaction dans les cas, assez fréquents, où le nombre des chambres réservées à un usage normal est infime ou dans le cas, par exemple, — ces faits sont connus de façon indéniable — où des chambres ne sont utilisées par leurs occupants que pendant la nuit.

En résumé, le Gouvernement vous demande de maintenir la possibilité d'une fermeture partielle et fait, par là même, confiance au tribunal qui, seul, a la possibilité d'apprécier les peines qui, en la circonstance, peuvent être infligées et prononcées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Comme M. le rapporteur vient de l'expliquer, le problème est de savoir si la fermeture sera totale ou partielle. Le Gouvernement, dans son texte initial, avait prévu, comme vous le propose la commission, que la fermeture pourrait être totale ou partielle selon la décision que prendrait le juge. Dans ces conditions, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — Il est inséré, après l'article 335-1 du code pénal, un article 335-1 bis A, rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 335-1 bis A. — Lorsque le titulaire de la licence ou le propriétaire du fonds de commerce où est exploité l'un des établissements visés à l'article 335, 2°, n'est pas poursuivi, les mesures prévues à l'article 335-1 pourront néanmoins être prononcées, par décision spéciale et motivée, si le procureur de la République a fait délivrer à l'intéressé, dans les formes et délais prévus par les articles 550 et suivants du code de procédure pénale, une citation indiquant son intention de requérir ces mesures.

« La personne citée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent pourra toujours se faire représenter par un avocat, auquel cas le jugement sera contradictoire à son égard. Elle disposera, pour la protection de ses intérêts, des mêmes voies de recours que le prévenu. »

Par amendement n° 4, M. Tailhades, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article 335-1 bis A du code pénal :

« Art. 335-1 bis A. — Lorsque la personne titulaire de la licence ou propriétaire du fonds de commerce dans lequel est exploité l'un des établissements visés au 2° de l'article 331 (alinéa premier) n'est pas poursuivie, les mesures prévues à l'article 335-1 ne pourront être prononcées, par décision spéciale et motivée, que s'il est établi que cette personne a été avertie, à la diligence du ministère public, de la date de l'audience, de la nature des poursuites exercées et de la possibilité pour le tribunal de prononcer lesdites mesures.

« La personne visée à l'alinéa précédent pourra présenter ou faire présenter par un avocat ses observations à l'audience. Si elle use de cette faculté, elle pourra interjeter appel de la décision prononçant l'une des mesures prévues à l'article 335-1. »

La parole est à M. Tailhades, rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je serai extrêmement bref. La commission de législation a le souci de ménager le droit des personnes qui pourraient avoir à subir un préjudice alors qu'elles ne sont même pas inculpées. Elle a songé à introduire dans l'article une procédure inspirée de la constitution de partie civile. Par conséquent, tous les droits seront sauvegardés et les personnes concernées auront la possibilité de défendre efficacement les intérêts qui sont les leurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement qui a pour objet d'améliorer la rédaction du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale. La procédure proposée par l'amendement est plus souple, mais tout aussi protectrice. Elle évitera les manœuvres dilatoires destinées à faire échec à la répression.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 bis, ainsi modifié.

(L'article 2 bis est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré entre les articles 335-1 et 335-2 du code pénal, les articles 335-1 bis et 335-1 ter rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 335-1 bis. — La décision qui, en application des articles 335-1 et 335-1 bis A prononcera la confiscation du fonds de commerce, ordonnera l'expulsion de toute personne qui, directement ou par personne interposée, détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer l'établissement.

« Cette même décision entraînera le transfert à l'Etat de la propriété du fonds confisqué et emportera subrogation de l'Etat dans tous les droits du propriétaire du fonds.

« L'Etat devra procéder à la mise en vente du fonds confisqué selon les formes prévues par la loi du 17 mars 1909 dans un délai de six mois, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai par ordonnance du président du tribunal de grande instance. Il ne sera tenu à l'égard des créanciers qu'à concurrence du prix de vente de ce fonds.

« Les créances et sûretés visées au 3° de l'article 335 seront nulles de plein droit. Il en sera de même, sauf décision contraire du tribunal, des sûretés qui auront été inscrites après la date de la mention d'engagement des poursuites prévues au dernier alinéa de l'article 335, si une condamnation est prononcée.

« L'autorité administrative peut, à tout moment, demander la fixation du loyer à un taux correspondant à la valeur locative des locaux.

« Lorsque le propriétaire du fonds confisqué est en même temps propriétaire des locaux dans lesquels le fonds est exploité, un bail est établi dont les conditions seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le président du tribunal de grande instance qui statuera dans les formes prévues pour les baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. »

« Art. 335-1 ter. — Les personnes condamnées en application des articles 334, 334-1 ou 335 seront, pendant deux ans au moins et vingt ans au plus, privées des droits énumérés à l'article 42.

« La juridiction pourra en outre prononcer l'interdiction de séjour, le retrait du passeport, et, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire ; cette durée pourra être doublée en cas de récidive.

« Elle pourra également ordonner le remboursement des frais de rapatriement de toute personne victime du délit de proxénétisme.

« Les biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction, ainsi que les produits de la prostitution, seront saisis et confisqués à quelque personne qu'ils appartiennent. Les frais d'enlèvement et de transport de ces biens seront à la charge du condamné.

« Lorsque les frais visés aux deux alinéas qui précèdent auront été avancés par l'administration, ils seront recouverts comme frais de justice criminelle. »

Par amendement n° 5, M. Tailhades, au nom de la commission, propose, après le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 335-1 bis du code pénal, de rétablir le troisième alinéa supprimé par l'Assemblée nationale dans la rédaction suivante :

« L'Etat ne sera tenu à l'égard des créanciers qu'à concurrence du prix de vente du fonds ou de sa valeur vénale, si l'Etat décide de conserver la gestion du fonds. »

La parole est à M. Tailhades, rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. J'estime que les termes mêmes de l'amendement se suffisent à eux-mêmes. Je demande au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement, quand il se sent sûr de lui-même, le dit au Sénat ; quand il est incertain, il s'en remet à la sagesse du Sénat. Je ne m'oppose pas à l'amendement de la commission, puisqu'il reprend le texte présenté à l'origine par le Gouvernement. Cependant, et c'est l'objet précis de ma remarque, je considère que l'orientation de l'Assemblée nationale — je parle en Normand — n'est pas mauvaise, puisqu'elle prévoit que l'Etat devra procéder à la mise en vente du fonds confisqué. Je suis plutôt de l'avis de l'Assemblée nationale : je ne désire pas que l'Etat reste durablement propriétaire de ce genre d'établissement dont j'apprécie mal quel usage — un usage en tout état de cause différent de celui qui aurait motivé la confiscation — il pourrait en faire. J'ai indiqué mon opposition, lors de la discussion de l'amendement présenté par l'Assemblée nationale, non sur le principe mais sur le délai un peu bref qu'il imposait à l'Etat.

Le texte stipule que l'Etat doit procéder à la mise en vente du fonds confisqué dans un délai de six mois, sauf prorogation exceptionnelle.

Votre commission propose de revenir au texte du Gouvernement. Je suis donc mal à l'aise pour le combattre, mais je considère qu'il serait peut-être préférable de maintenir le texte de l'Assemblée nationale qui oblige l'Etat à procéder à la mise en vente des fonds confisqués dans les formes de la loi du 17 mars 1909 dans un délai de six mois, sauf prorogation exceptionnelle du délai par ordonnance du président du tribunal de grande instance. Mesdames, messieurs les sénateurs, il vous convient d'apprécier. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. J'estime que le délai qui serait laissé à l'administration compétente, c'est-à-dire l'administration des domaines, est beaucoup trop court. Il faudrait prévoir un délai d'un an.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je vais présenter un amendement.

M. le président. Je ne peux pas demander l'avis du Sénat sur des textes que je n'ai pas. Vous connaissez le règlement, monsieur le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur le président, je m'inclinerai bien entendu devant le règlement du Sénat. J'indiquerai toutefois que la longue discussion que nous avons eue sur le divorce nous a conduits sur plusieurs articles à rechercher, sans qu'il y ait de protestation sur aucun banc, des formules d'accord. Si le règlement ne l'interdit pas, je crois que c'est un élément positif du travail législatif.

M. le président. J'approuve toutes les formules d'accord, mais présentez-moi des textes écrits.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le voici, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 58, le Gouvernement propose de remplacer, dans le troisième paragraphe de l'article 335-1 bis, les mots : « dans un délai de six mois », par les mots : « dans un délai d'un an ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. La commission accepte, bien entendu, la proposition faite par M. le garde des sceaux. Mais je ferai observer que l'administration des domaines, si elle veut vendre, en a toujours la possibilité.

M. le président. L'amendement n° 5 est-il retiré ?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission retirera son amendement après l'adoption de l'amendement du Gouvernement par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 5 est, en conséquence, retiré.

Sur l'article 335-1 ter du code, je suis saisi de deux amendements présentés par M. Tailhades, au nom de la commission.

Le premier, n° 6, tend, dans le texte proposé pour l'alinéa 1^{er} de cet article, à remplacer les mots : « vingt ans », par les mots : « dix ans ».

Le deuxième, n° 7, vise, dans le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 335-1 ter du code pénal, à supprimer les mots : « l'interdiction de séjour ».

La parole est à M. Tailhades, rapporteur.

M. Edgar Tailhades. Votre commission présente deux amendements au texte proposé pour l'article 335-1 ter du code pénal pour les mêmes raisons que celles qui ont été invoquées à l'article 1^{er}. Pour tenir compte du contexte général du projet de loi, il lui paraît préférable de ramener à dix ans la durée des peines accessoires à la condamnation des proxénètes. En second lieu, étant donné les modifications qu'elle vous proposera à l'article 4, elle vous demande de supprimer la mention de l'interdiction de séjour. Il conviendra naturellement de réserver l'amendement n° 7 jusqu'à l'adoption de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le problème posé concerne la durée de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prononcée contre les proxénètes. Le Gouvernement, dans son texte original, avait prévu de limiter cette durée d'interdiction à dix ans. L'Assemblée nationale a souhaité prendre une mesure plus rigoureuse en la portant à vingt ans. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 7 et le vote sur l'ensemble de l'article 3 sont réservés jusqu'à l'examen de l'article 4.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les articles 335-2, 335-3 et 335-6 du code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 335-2. — Si la fermeture prévue à l'article 335-1 excède six mois, le préfet pourra procéder, par voie de réquisition, à la prise de possession des locaux en vue de l'habitation pour la période correspondante. Le propriétaire ou tenancier desdits locaux demeurera tenu d'assurer les services permettant leur utilisation par les bénéficiaires. Les conditions d'application du présent alinéa sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« L'attribution d'office ordonnée en application de l'alinéa précédent n'est pas opposable au propriétaire de l'immeuble qui aura demandé la résiliation du bail avant l'engagement des poursuites ou dans le délai d'un mois à compter du jour où il en aura été informé par le ministère public en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 335.

« Art. 335-3. — Indépendamment de l'interdiction de séjour qui pourra être prononcée, il est interdit à toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement en application des articles 334, 334-1 ou 335 de paraître dans le ou les départements

dans lesquels les faits ont été commis, pour une durée qui ne pourra être inférieure à un an ni excéder dix ans. Ce délai part soit du jour de la libération du condamné s'il est détenu, soit du jour où la décision est devenue définitive dans le cas contraire. L'interdiction de paraître sera suspendue pendant la durée de l'exécution de toute peine privative de liberté.

« Pour l'application du présent article, la ville de Paris, les départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne sont considérés comme un seul département.

« Dans les départements d'outre-mer, l'interdiction de paraître pourra être limitée, par décision de la juridiction, à un ou plusieurs arrondissements ou à une plusieurs communes du département dans lequel les faits auront été commis.

« La juridiction pourra écarter l'interdiction de paraître lorsque le condamné ne sera pas en état de récidive.

« Toute personne qui paraîtra dans un lieu qui lui est interdit sera punie des peines prévues à l'article 49.

« Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 335-6. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

« 1° Vend un local ou un emplacement non utilisé par le public à une ou plusieurs personnes en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution ;

« 2° Disposant, à quelque titre que ce soit, de locaux ou emplacements non utilisés par le public, les met ou les laisse à la disposition d'une ou plusieurs personnes en sachant qu'elles s'y livreront ou qu'elles s'y livrent à la prostitution. L'occupant et la personne se livrant à la prostitution seront solidairement responsables du paiement des dommages-intérêts qui pourront être alloués pour trouble de voisinage.

« En cas de pratique habituelle des faits visés au 2° ci-dessus, la résiliation du bail et l'expulsion du locataire, sous-locataire ou occupant qui se livre à la prostitution ou la tolère, seront prononcées par le juge des référés, à la demande du propriétaire, du locataire principal, des occupants ou voisins de l'immeuble ou du ministère public.

« Les propriétaires et les bailleurs des locaux ou emplacements mentionnés au 2° ci-dessus seront informés, à la diligence du ministère public, que ceux-ci servent de lieux de prostitution. »

Par amendement n° 8, M. Tailhades, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article 335-3 du code pénal :

« Art. 335-3. — Les personnes condamnées en application des articles 334, 334-1 ou 335 seront interdites de séjour pour une durée de deux ans au moins et de dix ans au plus. »

La parole est à M. Tailhades, rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Vous savez qu'il existe à l'heure actuelle deux interdictions, si je puis m'exprimer ainsi, l'interdiction de séjour et l'interdiction de paraître. Cette dernière est d'une création beaucoup plus récente. Votre commission de législation a estimé que cela faisait double emploi. Elle vous demande purement et simplement la suppression de l'interdiction de paraître. C'est une question de principe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 3 (suite).

M. le président. Nous revenons maintenant à l'article 3 et à l'amendement n° 7, que nous avons réservés.

Cet amendement semble être la conséquence du vote qui vient d'intervenir à l'article 4.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. C'est, en effet, un amendement d'harmonisation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 5, 6 et 7.

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté à la suite de l'article 335-6 du code pénal un article 335-7 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 335-7. — Ne pourront exploiter, directement ou par personne interposée, les hôtels, maisons meublées, pensions, restaurants, clubs, cercles, dancings, lieux de spectacle, ni y être employées à quelque titre que ce soit, ni prendre ou conserver une participation financière de quelque nature que ce soit dans l'un de ces établissements, les personnes condamnées pour l'un des délits prévus aux articles 334, 334-1, 335, 335-5 et 335-6.

« Toute infraction à ces dispositions sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2 000 F à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article L. 55 du code des débits de boissons est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 55. — Ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place :

« 1° Les individus condamnés pour crime de droit commun ou l'un des délits prévus aux articles 334, 334-1, 335, 335-5 et 335-6 du code pénal ;... » (Le reste de l'article sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article 34 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, modifiant notamment certains articles du code pénal, est abrogé. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 57, M. Tailhades, au nom de la commission, propose, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré au titre III du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, après l'article L. 59, un article L. 59-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 59-1. — En cas de poursuites pour une infraction pouvant entraîner la fermeture temporaire ou définitive d'un débit de boissons, le ministère public doit effectuer les diligences prévues au dernier alinéa de l'article 335 du code pénal.

« Lorsque la personne titulaire de la licence ou propriétaire du débit de boissons n'est pas poursuivie, les mesures de fermeture temporaire ou définitive ne pourront être prononcées que s'il est établi que cette personne a été avertie à la diligence du ministère public de la date de l'audience, de la nature des poursuites exercées et de la possibilité pour le tribunal de prononcer lesdites mesures.

« La personne visée à l'alinéa précédent pourra présenter ou faire présenter par un avocat ses observations à l'audience. Si elle use de cette faculté, elle pourra interjeter appel de la décision prononçant la fermeture temporaire ou définitive du débit de boissons. »

La parole est à M. Tailhades, rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'introduire dans le code des débits de boissons les nouvelles solutions retenues par le code pénal lorsqu'un fonds de commerce est susceptible de faire l'objet d'une mesure de confiscation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le projet de loi que nous discutons prévoit certaines mesures de publicité lorsque les poursuites engagées pour des faits de proxénétisme peuvent aboutir à la confiscation du fonds de commerce, ceci afin d'assurer notamment la protection du propriétaire du fonds de commerce lorsque celui-ci est de bonne foi. Désormais, le propriétaire sera présent à l'audience et pourra faire valoir ses droits.

L'amendement qui vous est présenté par la commission de législation tend à étendre ces garanties à un cas différent mais similaire, celui des poursuites pour des faits pouvant entraîner la fermeture temporaire ou définitive d'un débit de boissons. Ainsi la fermeture ne pourra plus, si cet amendement est adopté, intervenir à l'avenir sans que le principal intéressé, c'est-à-dire la personne titulaire de la licence ou le propriétaire du débit de boissons, soit personnellement averti de la date de l'audience pour y présenter sa défense.

Le Gouvernement accepte bien volontiers cette innovation qui traite d'un cas similaire à celui visé dans la loi à propos du proxénétisme. En conséquence, il accepte l'amendement présenté par votre commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Articles 8 et 8 bis.

TITRE II

Incrimination de faits commis à l'étranger.

M. le président. « Art. 8. — L'intitulé du titre X du livre IV du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Titre X. — Des infractions commises à l'étranger. » — (Adopté.)

« Art. 8 bis. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 689 du code de procédure pénale est abrogée. » — (Adopté.)

Article 8 ter.

M. le président. « Art. 8 ter. — Il est inséré entre les articles 689 et 690 du code de procédure pénale un article 689-1 ainsi rédigé :

« Art. 689-1. — Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un crime soit comme auteur, soit comme complice, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois françaises, lorsque la victime de ce crime est de nationalité française. »

Par amendement n° 43, MM. Ciccolini, Champeix, Tailhades, Geoffroy, Chazelle et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Il s'agit d'un problème de principe. Le texte du Gouvernement précise que tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un crime, soit comme auteur, soit comme complice, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois françaises, lorsque la victime de ce crime est de nationalité française. C'est là une innovation, un changement fondamental par rapport à ce qui existe aujourd'hui.

En effet, à l'heure actuelle, les juridictions françaises ne sont pas compétentes dans des cas de cette nature.

Tout à l'heure, dans son intervention, M. le garde des sceaux a donné les motifs qui justifient ce texte : protéger les Français qui sont à l'étranger, spécialement lorsque se produisent les actes de terrorisme ou de banditisme international que vous connaissez. J'observe que ces actes qui créent l'horreur partout posent un problème qui atteint l'échelle internationale. J'ajoute que, lorsque ces événements se passent chez nous, à première vue, nous ne paraissions guère mieux armés que les autres. Qu'il arrive quelque chose à Orly ou dans une ambassade, à Paris disons, le Gouvernement, les autorités de justice et de police font ce qu'ils peuvent. Je pense donc que seule une réglementation internationale permettra de régler ce problème.

Je note également, que l'article 9 qui nous est soumis réserve le cas « de crime contre des agents ou des locaux diplomatiques ou consulaires français ». Là, c'est la législation française qui s'applique. Nous avons donc déposé un amendement ainsi rédigé : « contre des agents ou dans les locaux diplomatiques ou consulaires français », ce qui permettrait de faire face à la situation qui s'est produite à La Haye il y a quelques mois. Cela dit, il



n'en reste pas moins vrai que le texte proposé par l'article 8 ter heurte, en quelque sorte, la loi internationale telle qu'elle existe aujourd'hui.

Quelle législation devront appliquer les juridictions françaises qui vont se saisir, le cas échéant, d'un tel dossier ? Devront-elles appliquer à cet étranger, qui a commis un crime, la loi de son pays, la loi française, ou la loi du lieu où a été commis ce crime ? Il s'agit là de problèmes qui, du point de vue des principes, sont très importants. C'est la raison pour laquelle je demande à M. le garde des sceaux de considérer que notre amendement suivant sur l'article 9, qui prévoit la protection, non seulement des agents, mais aussi des locaux diplomatiques ou consulaires, est de nature à satisfaire les préoccupations qu'il a exprimées précédemment. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je serais très heureux, en tant que rapporteur, de connaître d'abord l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je souhaiterais, comme c'est souvent le cas, pouvoir dire que je suis d'accord avec M. Ciccolini mais, en l'espèce, cela ne me paraît pas possible.

Je voudrais expliquer au Sénat comment j'ai été amené à proposer cette disposition après l'affaire de La Haye où l'ambassadeur et des agents de l'ambassade de France ont fait l'objet de l'attentat terroriste que vous connaissez.

Imaginons — l'hypothèse n'est pas théorique — que l'auteur, ou les auteurs, de cet attentat aient trouvé le moyen de s'introduire en France. Nous nous serions trouvés dans une situation invraisemblable, qui peut se réaliser tant que la loi n'est pas modifiée. Les juridictions françaises ne pourraient les juger et, s'ils invoquaient un mobile politique pour justifier leur attentat, ce qui ne les manqueraient pas de faire, c'est tout juste si nous ne devrions pas leur accorder le droit d'asile.

Telle est la situation. Elle m'a paru tellement invraisemblable, inacceptable, que j'ai demandé à la Chancellerie de bien vouloir préparer un texte qui comble cette lacune juridique. Sans doute me répondrez-vous qu'une fois le texte voté, les terroristes éventuels se garderont de venir se réfugier en France. Je l'entends bien, mais enfin, on ne sait jamais ce qui peut se produire et il convient, encore une fois, de combler une lacune juridique.

Cet article 8 ter, que M. Ciccolini souhaite voir disparaître — mais peut-être va-t-il me faire l'honneur de modifier son point de vue après m'avoir entendu et retirer son amendement — étend la compétence des juridictions françaises aux crimes commis à l'étranger par un étranger lorsque la victime est de nationalité française.

M. Ciccolini a émis des doutes sur le point de savoir si une telle disposition était bien conforme à l'évolution du droit international. C'est là, je crois, sa question. Je lui répondrai que ce principe est déjà reconnu dans la plupart des Etats européens. Je citerai, à titre d'exemple — mais il y en a d'autres — les articles 6 et 7 du code pénal italien. Autre exemple, en droit français cette fois, l'article L. 121-8 du code de l'aviation civile reconnaît compétence aux tribunaux français pour les crimes et les délits commis à bord d'aéronefs non immatriculés en France, lorsque la victime est française. Le législateur, vous le voyez, a déjà pris une disposition assez analogue.

Je crois donc être en mesure d'affirmer que la nouvelle compétence que je sollicite pour les juridictions françaises se situe dans la ligne des principes du droit pénal international, à la condition de préciser que cette compétence a un caractère subsidiaire. C'est ainsi que l'article 692 du code de procédure pénale permet de tenir compte des jugements éventuellement intervenus à l'étranger — cela pour répondre également à l'une de vos interrogations, monsieur Ciccolini.

Il vous appartient, mesdames, messieurs les sénateurs, de protéger dans les meilleures conditions possibles les victimes françaises d'actes criminels. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir rejeter l'amendement n° 43.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini pour répondre au Gouvernement.

M. Félix Ciccolini. Pourtant, je suis convaincu d'avoir raison en estimant que le texte qui nous est présenté s'écarte de la tendance générale actuelle. Les principes, sur ce point, ne peuvent être, me semble-t-il, sérieusement discutés. Le jugement par les tribunaux français de délinquants étrangers dont l'activité criminelle s'est déroulée à l'étranger est contraire au principe territorial. Cela est très exceptionnel en droit français.

Dans la mesure où vous visez uniquement un acte comme celui de La Haye, je vous indique, monsieur le garde des sceaux, que l'article 9, tel qu'il est rédigé, vous donne satisfaction. Mieux encore, nous avons proposé une modification de forme telle qu'il n'y a plus rien à craindre. C'est la raison pour laquelle je me permets d'insister à nouveau sur le fait que nous nous trouvons en présence d'une innovation allant à l'encontre des règles généralement admises. Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je comprends parfaitement les scrupules de mon collègue et ami M. Ciccolini, mais je suis rapporteur de la commission et, à ce titre, je me dois, ce qui est tout à fait normal, d'être objectif et impartial. La commission de législation a examiné, au début de l'après-midi, l'amendement présenté par M. Ciccolini. Elle l'a rejeté, mais je voudrais cependant que le Sénat soit complètement informé.

En maintenant sa position, votre commission a estimé que le texte qui nous était proposé était en harmonie, non seulement avec les conventions internationales de La Haye et de Montréal, datant respectivement de 1973 et de 1971, mais également — je crois l'avoir indiqué dans la discussion générale — avec une convention nouvelle qui a été adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1973. Sur quoi cette dernière convention porte-t-elle ? Sur la prévention et la répression des infractions commises par des personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

Il est incontestable que, comme le disait M. Ciccolini, le texte proposé introduit une innovation. Mais cette innovation, nous la retrouvons dans de nombreuses législations étrangères. Elle correspond aux conseils qui nous sont prodigués sur le plan international et se situe dans le droit fil des textes qui ont été envisagés et rédigés au niveau international.

Dans ces conditions, la commission de législation ne peut que maintenir la position — défavorable — qui a été la sienne par deux fois, la semaine dernière et au début de cet après-midi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8 ter.
(L'article 8 ter est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'article 694 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 694. — Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime ou d'un délit attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours ou de crime contre des agents ou des locaux diplomatiques ou consulaires français est jugé d'après les dispositions des lois françaises s'il est arrêté en France ou si le Gouvernement obtient son extradition. Les poursuites peuvent être engagées à ces fins.

« Lorsqu'un citoyen français s'est rendu coupable, hors du territoire de la République, soit comme auteur, soit comme complice, d'une infraction visée ci-dessus, cette infraction est punissable comme l'infraction commise sur ce territoire.

« Quiconque s'est rendu coupable comme complice, sur le territoire de la République, d'une infraction visée à l'alinéa premier commise à l'étranger est punissable comme le complice visé à l'alinéa premier. »

Par amendement n° 44, MM. Ciccolini, Champeix, Tailhades, Geoffroy, Chazelle et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 694 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « contre des agents ou des locaux diplomatiques ou consulaires français », par les mots : « contre des agents ou dans les locaux diplomatiques ou consulaires français ».

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Cet amendement me paraît améliorer la rédaction de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. La commission n'est pas fondamentalement opposée à la proposition de M. Ciccolini. Elle souhaiterait, toutefois, connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement est opposé à l'amendement qui vous est proposé. Entre la notion d'attentat contre des locaux diplomatiques ou consulaires français et celle d'attentat dans les locaux diplomatiques ou consulaires français, la différence est évidente. L'amendement présenté par M. Ciccolini restreint la capacité de se saisir d'un délit, pour les tribunaux français, aux seuls attentats contre les personnes, qu'il s'agisse d'agents diplomatiques ou consulaires ou de simples particuliers français.

L'amendement de M. Ciccolini écarte donc les attentats commis contre les locaux diplomatiques ou consulaires français — un attentat à la bombe par exemple. De tels attentats, lorsqu'ils portent atteinte aux locaux ou aux biens, sont cependant suffisamment graves pour être poursuivis au même titre que s'ils tentent de porter atteinte aux personnes : d'autant que lorsqu'une bombe explose, dégradant les locaux et le matériel, ce n'est que par chance qu'elle épargne les personnes.

Les deux problèmes sont liés. Ils doivent l'être également dans les possibilités de compétence de nos tribunaux comme dans la répression. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement repousse l'amendement n° 44 présenté par M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Je ne voudrais pas instituer une discussion trop en profondeur mais il m'apparaît cependant que les observations présentées par M. le garde des sceaux sont académiques. Nous assistons en effet trop souvent — même si c'est rare — à des actes de terrorisme au cours desquels les autorités publiques sont obligées de composer. On voit des gens se faire ouvrir les portes des prisons. Il faut dire les choses comme elles sont. Par conséquent, j'estime que le remède n'est pas là.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. La commission, n'ayant pas suffisamment délibéré sur le fond du débat, s'en remet à la sagesse du Sénat, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Articles 11 à 14.

M. le président. « Art. 11. — L'article 696, premier alinéa, du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les cas prévus au présent titre et dans les cas de crime, délit ou contravention qui sont de la compétence des juridictions françaises en application d'une convention internationale, le tribunal compétent est celui du lieu où réside le prévenu ou celui de sa dernière résidence connue, celui du lieu où il est trouvé ou celui de la résidence de la victime de l'infraction. A défaut de tout autre tribunal, le tribunal compétent est celui de Paris. » — (Adopté.)

TITRE III

Incrimination de la divulgation de fausses informations.

« Art. 12. — Il est ajouté, à la suite de l'article 308 du code pénal, un article 308-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 308-1. — Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F toute personne qui aura communiqué ou divulgué une information qu'elle savait être fausse, dans le but de faire croire à un attentat contre les personnes ou contre les biens qui serait punissable de peines criminelles. » — (Adopté.)

« Art. 13. — L'intitulé de la section IV du chapitre II du titre II du livre III du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

Section IV. — *Détournement d'aéronef et autres infractions concernant les aéronefs.* — (Adopté.)

« Art. 14. — Il est ajouté, à la suite de l'article 462 du code pénal, un article 462-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 462-1. — Toute personne qui, en communiquant une information qu'elle savait être fausse, aura compromis la sécu-

rité d'un aéronef en vol au sens du dernier alinéa de l'article précédent, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2 000 francs à 40 000 francs.

« La tentative du délit prévu au présent article sera punie comme le délit lui-même. » — (Adopté.)

Article 14 bis.

M. le président. « Art. 14 bis. — L'article 258-1 du code pénal est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Sera puni de la même peine quiconque fera usage de documents ou écrits ressemblant à des actes judiciaires ou extrajudiciaires. Si ces documents ou écrits émanent d'une personne morale, son dirigeant sera tenu pour pénalement responsable. »

Par amendement n° 9, M. Tailhades, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article 258-1, deuxième alinéa, du code pénal :

« Sera puni de la même peine quiconque fera usage de documents ou écrits ressemblant à des actes judiciaires ou extrajudiciaires, dans le but d'obtenir de leurs destinataires un engagement, la renonciation à un droit, le paiement d'une créance ou l'exécution d'une obligation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, cet article a été introduit par la commission des lois de l'Assemblée nationale en vue, comme je l'ai indiqué dans mon exposé, de protéger certains débiteurs, parmi les plus modestes, qui peuvent être les victimes de pratiques d'intimidation émanant d'établissements de crédit ou d'offices spécialisées dans le recouvrement des créances.

Nous avons voulu que ces pratiques disparaissent. La commission a estimé que la disposition envisagée était de nature à remédier à des situations fréquentes et extrêmement pénibles. C'est pourquoi elle vous demande instamment de voter son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 14 bis, ainsi modifié.

(L'article 14 bis est adopté.)

DEUXIEME PARTIE

SUBSTITUTS AUX COURTES PEINES D'EMPRISONNEMENT

TITRE I^{er}

Sanctions pécuniaires.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Après l'article 40 du code pénal, il est inséré un article 41 ainsi rédigé :

« Art. 41. — Dans les limites fixées par la loi, le montant de l'amende et éventuellement le fractionnement de celle-ci sont déterminés en tenant compte des circonstances de l'infraction, ainsi que des ressources et des charges des prévenus. »

Par amendement n° 10, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 41 du code pénal :

« Art. 41. — Dans les limites fixées par la loi, le montant de l'amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction, ainsi que des ressources et des charges des prévenus. »

« En outre, le tribunal, pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social, pourra décider le fractionnement du paiement de l'amende. »

La parole est à M. Virapoullé, rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement à caractère exclusivement rédactionnel. La loi nouvelle pose le principe selon lequel le montant de l'amende est déterminé d'après les circonstances de l'infraction. Mais dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, il est précisé que le fractionnement de l'amende, lui aussi, dépendrait des circonstances de l'infraction, ce qui, du point de vue rédactionnel, est inexact.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Il s'agit de la possibilité de fractionner le paiement de l'amende pour des motifs d'ordre médical, familial, professionnel ou social qui seront appréciés par le tribunal, mais qui devront revêtir un caractère de gravité. Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45, MM. Ciccolini, Champéix, Tailhades, Geoffroy, Chazelle et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de compléter *in fine* ce texte par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La décision exprimera, avec le montant de l'amende, le nombre de « jours-amende » que la pénalité représente, compte tenu des ressources et des charges des inculpés. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Le texte que nous proposons tend à ce que la décision rendue exprime, avec le montant de l'amende, le nombre de jours-amende que la pénalité représente, compte tenu des ressources et des charges de l'inculpé.

Pourquoi proposons-nous ce texte ? Parce que c'est moins le montant de l'amende que la situation financière de l'inculpé qui en fait l'importance. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, pour un travailleur qui gagne le Smic, une amende de 1 000 francs est considérable. S'il s'agit d'un inculpé dont les revenus sont de l'ordre de 20 000 francs par mois, cette même amende est relativement modique.

On avait envisagé, à un moment donné, de demander au juge d'exprimer les pénalités en jours-amende. Effectivement, ce doit être difficile, tout au moins dans un premier temps. C'est pourquoi nous maintenons l'obligation pour le juge de prononcer la sanction en francs, mais il devra ajouter à quoi elle correspond en jours-amende, en fonction des ressources et des charges de l'inculpé, ce qui, je pense, aboutira à une meilleure justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, tous les membres de la commission ont été sensibles à la procédure préconisée par cet amendement. En effet, le système de la fixation de l'amende, tel qu'il est défini à l'heure actuelle et tel qu'il sera modifié par le projet dont nous discutons, est loin d'être parfait.

Il n'en demeure pas moins vrai que la commission, après avoir longuement réfléchi, a estimé que cet amendement était prématuré. En effet, je crois savoir que le Gouvernement, dans le projet de refonte du code pénal, nous proposera un système identique pour une large part à celui qui est présenté par M. Ciccolini. Pour l'instant, la commission n'est pas favorable à cet amendement et souhaite que M. Ciccolini veuille bien le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement émet un avis identique à celui qui vient d'être exprimé par votre rapporteur. Je vais tout de suite à ma conclusion avant d'en exposer les motifs : c'est parce que je souhaite que notre code pénal s'oriente vers une formule du type du jour-amende que je demande à M. Ciccolini et à ses collègues de retirer leur amendement, pour qu'il ne soit pas dit que cet amendement a été repoussé par le Sénat.

Le système préconisé par M. Ciccolini et ses collègues est l'un de ceux qui font l'objet actuellement de réflexions très attentives — je ne veux pas préjuger ses conclusions — de la part de la commission de révision du code pénal dont nous avons parlé à l'ouverture de ce débat. Il est possible — je ne dis pas : certain — que ce système soit retenu et donc proposé au Parlement. Pourquoi ? Parce qu'il va dans le même sens que la disposition que j'ai introduite à l'article 41 du code pénal, à savoir que le montant de l'amende est déterminé en tenant compte, bien entendu, des circonstances de l'infraction, mais aussi des ressources et des charges des prévenus. C'est un principe de justice sociale. Je ne reviens pas sur la démonstration que j'ai faite à la tribune au début de ce débat.

Le seul ennui, c'est qu'actuellement les lois prévoient des amendes pour lesquelles sont fixés un minimum et un maximum. Par conséquent, si vous adoptiez cette disposition, elle ne serait pas directement applicable et nous aboutirions à une situation juridique sans issue.

En conclusion, le principe me paraît bon. Il va dans le sens du texte de l'article 41 du code, mais pratiquement il ne peut pas être appliqué dans l'immédiat. Il s'agit d'une des possibilités que retiendra peut-être la commission de révision du code pénal.

M. le président. Monsieur Ciccolini, l'amendement est-il maintenu ?

M. Félix Ciccolini. Oui, monsieur le président, et je regrette que le Gouvernement ne tienne pas davantage compte de la modification rédactionnelle que nous avons apportée par rapport à un amendement présenté sur la même question devant l'Assemblée nationale.

A l'Assemblée nationale, le groupe socialiste demandait que les pénalités pécuniaires soient prononcées en « jours-amende ». Avec raison, le Gouvernement a expliqué qu'il n'était pas possible, du fait que de nombreux textes prévoient des pénalités de 200 à 100 000 francs par exemple, de traduire autrement que par des amendes la condamnation prononcée.

Nous n'apportons pas de modification dans ce domaine. Nous demandons simplement que le juge, au moment où il prononce l'amende, la traduise en « jours-amende ». Cette procédure sera l'amorce de ce changement législatif dont tout le monde reconnaît le bien-fondé et la justice. Notre amendement ne gênera en rien, par conséquent, la législation existante et constituera même un jalon extrêmement sûr de la modification tant souhaitée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 15 est adopté.)

Articles 16 et 17.

M. le président. « Art. 16. — L'article 55 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 55. — Les personnes condamnées pour un même crime ou pour un même délit sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

« En outre, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que le prévenu qui s'est entouré des coauteurs ou de complices insolubles sera tenu solidairement des amendes et des frais. »

« Dernier alinéa : sans changement. » — (Adopté.)

« Art. 17. — L'article 366 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 366. — Alinéas 1, 2 et 3 : sans changement.

« Sauf disposition législative contraire, et sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 55 du code pénal, la masse des frais et dépens est divisée en autant de parts égales qu'il y a d'accusés condamnés pour le même crime et chacun n'est redevable que de sa part. Toutefois, les frais et dépens qui n'ont été exposés qu'en raison des besoins ou des demandes d'un seul accusé peuvent être mis à sa charge par la cour.

« Alinéas 5 et 6 : texte des actuels alinéas 4 et 5. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 46, MM. Ciccolini, Champéix, Tailhades, Geoffroy, Chazelle et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 17, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 314 du code pénal est abrogé. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. La suppression que nous proposons concernant cet article est afférente à la responsabilité collective pénale. Nous nous réjouissons de ce que le Gouvernement, dans le texte qui nous est proposé, supprime, autant que faire se peut, la solidarité pénale en matière d'amendes.

Ce problème de la solidarité pénale est effectivement très grave et nous avons pensé qu'à cette occasion il était utile de rappeler que figuré, dans l'arsenal de nos dispositions pénales, un texte fort grave du point de vue de la tranquillité d'esprit de chacun d'entre nous : celui qui, dans la loi anticasseurs, a créé la responsabilité collective au pénal. Disons que nous sommes en présence d'un texte qui va à l'encontre de la tradition de la loi française.

C'est la raison pour laquelle je serais heureux que, pour une fois, M. le garde des sceaux, faisant un pas vers le groupe socialiste, accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. M. Ciccolini a déposé là un amendement qui, je le reconnais, a toute son importance. Nous abordons, en effet, le problème de la loi anticasseurs.

Cette loi, nous le savons tous, a profondément bouleversé l'opinion du monde judiciaire et même, il faut bien le dire, l'opinion publique puisqu'elle posait le principe de la responsabilité collective. Or, jusqu'alors, en droit pénal français, la responsabilité ne pouvait être posée que d'une façon individuelle.

M. Ciccolini, puisque le Gouvernement pose le principe de la non-solidarité en matière de peine pécuniaire, amendes et dépens, propose de revoir cette loi anticasseurs. Apparemment, on pourrait se laisser tenter et le suivre.

Je suis là pour vous donner l'avis de la commission de législation. Celle-ci a cru devoir repousser cet amendement, pour deux raisons essentielles : elle estime que cette loi anticasseurs a pour l'instant — je dis bien pour l'instant — une valeur dissuasive ; par ailleurs, elle pense que le garde des sceaux, dans cette révision annoncée du code pénal reverra cette loi anticasseurs.

M. Félix Ciccolini. Vous vous engagez peut-être beaucoup !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Pour les raisons qui viennent d'être exposées par le rapporteur, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement. Ce problème considérable doit faire l'objet d'une réflexion approfondie dans le cadre de la commission de révision du code pénal.

M. le président. Monsieur Ciccolini, maintenez-vous votre amendement ?

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, je maintiens mon amendement et le groupe socialiste demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 100 :

Nombre des votants	244
Nombre des suffrages exprimés	244
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	123
Pour l'adoption	77
Contre	167

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — L'article 473 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 473. — Alinéa premier : sans changement.

« Sauf disposition législative contraire, et sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 55 du code pénal, la masse des frais et dépens est divisée en autant de parts égales qu'il y a de prévenus condamnés pour le même délit et chacun n'est redevable que de sa part. Toutefois, les frais et dépens qui n'ont été exposés qu'en raison des besoins ou des demandes d'un seul prévenu peuvent être mis à sa charge par le tribunal.

« Alinéas 3 et 4 : texte des actuels alinéas 2 et 3. » — (Adopté.)

TITRE II

Prononcé à titre principal de sanctions pénales
autres que l'emprisonnement et l'amende.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Sont insérés dans le code pénal, après l'article 43, les articles 43-1 à 43-6 ainsi rédigés :

L'alinéa introductif est réservé.

ARTICLE 43-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. « Art. 43-1. — Lorsque l'auteur d'un délit encourt, soit de plein droit, soit par l'effet d'une condamnation obligatoire ou facultative, une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, cette sanction peut être prononcée à titre de peine principale. Il peut être fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 55-1. »

Par amendement n° 11, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, dans la rédaction présentée pour l'article 43-1 du code pénal, de rédiger comme suit la seconde phrase :

« Il peut être fait application, le cas échéant, des dispositions du premier alinéa de l'article 55-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement purement rédactionnel qui ne touche pas au fond. La commission estime qu'il était nécessaire d'harmoniser les dispositions de l'article 43-1 avec celles de l'article 55-1 du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 43-1 du code, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 43-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. « Art. 43-2. — Lorsqu'un délit puni de l'emprisonnement a été commis dans l'exercice d'une activité de nature professionnelle ou sociale ou que celle-ci a facilité la préparation ou la commission de ce délit, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale l'interdiction d'exercer cette activité sous quelque forme et selon quelque modalité que ce soit pendant une durée de cinq ans au plus sauf s'il s'agit de l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. »

Je suis saisi de deux amendements identiques : le premier, n° 12, est présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission ; le second, n° 47, par MM. Ciccolini, Champeix, Tailhades, Geoffroy, Chazelle et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement.

Tous deux tendent à supprimer le texte proposé pour l'article 43-2 du code pénal.

La parole est à M. Virapoullé, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, nous arrivons là au fond même des débats.

Tout à l'heure, au cours de la discussion générale, j'ai indiqué que ce projet était inquiétant, parce qu'il permettait au juge de prononcer à titre de sanction pénale l'interdiction d'exercer une profession.

Ainsi une règle nouvelle apparaît. Jusqu'à maintenant, le juge pouvait, dans certains cas, et seulement dans certains cas, interdire l'exercice de la profession. Là, nous sommes en présence d'une règle de portée générale. Et personne ne pourra le nier.

La situation ainsi créée est grave et je dirai même qu'elle est extrêmement grave. Tout à l'heure, j'ai cité un exemple. Nous pourrions les multiplier.

Essayons de cerner de plus près le problème. Cette règle institue d'abord l'empiètement du juge pénal sur le pouvoir disciplinaire. Tout le monde le sait, en droit français, un membre d'une profession organisée, lorsqu'il commet un délit dans l'exercice de sa profession tombe sous le coup de la juridiction disciplinaire ; les sanctions sont alors impitoyables. Cette justice des pairs offre une garantie incomparable.

Désormais, selon le projet tel qu'il nous est présenté — et cette disposition est grave, je le dis en mesurant mes responsabilités — dès lors qu'un membre d'une profession organisée commettra un délit dans l'exercice de sa profession, c'est le pouvoir judiciaire qui sera compétent pour lui interdire l'exercice de sa profession. Nous allons, du fait même de cet empiètement, assister à des contradictions.

En effet, le pouvoir disciplinaire peut interdire d'une façon définitive l'exercice de la profession alors que le juge pénal pourra prononcer la sanction pour un temps déterminé.

Contradictions, empiètements du pouvoir du juge pénal sur le domaine du juge disciplinaire, je crois que la mesure proposée dépasse la pensée même de M. le garde des sceaux.

Je vous ai dit que l'on pourrait multiplier les exemples, mais revenons à celui que j'ai cité en matière de presse. Les délits de presse sont précisément des délits qui sont punis de courtes peines d'emprisonnement. Or, en vertu de cette loi nouvelle — là encore on ne peut avancer le contraire — le juge pénal pourra interdire à un journaliste d'exercer sa profession.

M. le garde des sceaux, dans son discours à l'Assemblée nationale, a promis de faire un pas — je ne sais s'il s'agit d'un petit ou d'un grand — lorsqu'il viendrait devant le Sénat. Je pense qu'une solution peut être trouvée mais, pour l'instant, je maintiens l'amendement de la commission et je crois que le Sénat doit prendre ses responsabilités. Le problème n'est pas de soutenir ou de ne pas soutenir le Gouvernement.

Mon expérience professionnelle m'incite à être favorable à l'adoption de mesures radicales lorsqu'il faut se montrer rigoureux ; je suis d'accord lorsqu'il s'agit de frapper les proxénètes. Mais faire de l'interdiction de travailler une peine en droit français, c'est trop.

Telle est la raison pour laquelle la commission de législation vous demande d'adopter son amendement qui tend à supprimer l'article 43-2 du code pénal.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Félix Ciccolini. M. le rapporteur vient d'indiquer qu'étant favorable à l'adoption de mesures radicales, il maintenait son amendement. Comme je suis favorable à des mesures socialistes, je maintiens le mien. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 12 et 47 ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Ce sera, monsieur le président, un avis ferme et renforcé à la suite des critiques formulées par M. le rapporteur.

Je souhaiterais tout d'abord que l'on cerne avec exactitude l'objet du débat.

Monsieur le rapporteur, il ne s'agit pas d'interdire de travailler. Il s'agit d'interdire à quelqu'un qui a commis un délit l'exercice de la profession qui lui a permis de réaliser ce délit. C'est très différent. Pour parler en termes simples : il n'a qu'à faire autre chose. (M. Eberhard s'exclame.) L'interdiction vaut pendant un certain temps seulement.

Au cours du débat qui s'est déroulé devant l'Assemblée nationale, nous avons trouvé les apaisements utiles. J'indiquerai dans un instant que, pour aller dans le sens des scrupules exprimés par votre rapporteur, que j'accueille favorablement, je ferai un pas supplémentaire en ce qui concerne les délits de presse.

Sur le fond, la question est de savoir si l'on remplace la peine d'emprisonnement par une autre peine. Il ne saurait être question de faire preuve de laxisme en supprimant l'emprisonnement ; il s'agit de lui substituer des peines sérieuses et dissuasives.

Votre commission, suivant en cela l'avis de son rapporteur, propose de supprimer la disposition qui permet au juge de prononcer, à titre de peine principale, l'interdiction non pas d'exercer toute activité, mais d'exercer, pendant une durée de cinq ans au maximum, toute activité d'une nature professionnelle ou sociale lorsque celle-ci a permis de commettre le délit ou en a facilité la préparation.

Cette mesure me paraît être, et c'est l'argument qui a convaincu l'Assemblée nationale, l'un des moyens les plus sûrs d'éviter la récidive. En effet, la sanction et l'infraction ont, dans ce domaine, un lien évident. C'est à l'occasion de l'exercice d'une profession que le délit poursuivi a été commis.

Je vais prendre quelques exemples qui me sont venus à l'esprit en écoutant votre rapporteur. D'ailleurs, M. Virapoullé, après avoir annoncé qu'il avait beaucoup d'exemples, n'en a cité qu'un seul à propos duquel je vais lui apporter quelques apaisements : le délit de presse.

Va-t-on laisser le président d'une association dite de bienfaisance, et qui est réellement de bienfaisance, qui a commis des détournements dans l'exercice de ses fonctions de président de cette association, poursuivre ses activités ? J'estime que le juge doit pouvoir lui interdire, pour un maximum de cinq ans, de continuer à exercer la présidence d'associations de bienfaisance, de sport ou de toute autre association que vous pouvez imaginer.

Autre exemple : un agent d'affaires est poursuivi pour abus de confiance commis au préjudice de ses clients ; n'est-il pas préférable, plutôt que de lui infliger comme sanction trois mois de prison, de lui interdire pendant un certain temps la poursuite d'activités qui sont à l'origine même du délit ?

Troisième exemple : un industriel est coupable de fraude sur des produits qu'il fabrique ; trouvez-vous anormal de lui interdire de poursuivre ses activités frauduleuses ?

Dernier exemple : un détective a commis des atteintes à la vie privée de particuliers, vie privée que nous entendons sauvegarder ; est-il anormal de lui interdire d'exercer sa profession pendant un certain temps ?

L'interdiction n'est pas liée à tout métier, mais à l'exercice de l'activité professionnelle ou sociale qui est à la racine du délit commis.

La peine, je le reconnais, est sérieuse et sévère. Ce que j'ai voulu, c'est substituer à la prison, qui n'est guère dissuasive, notamment pour les peines de moins de six mois, des peines qui fassent réfléchir et évitent la récidive.

C'est pourquoi je demande avec fermeté au Sénat de repousser l'amendement de la commission.

L'Assemblée nationale a été très sensible aux arguments qui ont été avancés en commission par plusieurs députés. Pour éviter certains inconvénients que pouvait comporter le texte que j'avais présenté — personne n'est parfait et le débat parlementaire a précisément pour utilité de perfectionner les textes — le Gouvernement, à mon initiative, a déposé un amendement, qui a d'ailleurs été adopté par l'Assemblée nationale, restreignant la portée initiale du texte en excluant du champ de l'interdiction des activités professionnelles et sociales, les mandats électifs et les responsabilités syndicales. Je vous propose de la même manière, parce que j'ai été sensible à vos objections sur le seul exemple que vous avez cité, monsieur le rapporteur, d'exclure également les délits de presse.

A cet effet, je dépose l'amendement suivant :

« Compléter le texte proposé pour l'article 43-2 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en matière de délit de presse. »

Je pense ainsi apaiser le scrupule que vous avez exprimé, monsieur le rapporteur, et que je trouve fondé. Je sollicite l'accord de la commission sur cet amendement. Si je ne l'obtiens pas, je demanderais au Sénat de bien vouloir se prononcer par un scrutin public, tant la disposition est capitale, contre l'amendement qu'elle a déposé.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 60 tendant à compléter le texte présenté pour l'article 43-2 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en matière de délit de presse. »

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le garde des sceaux, vous venez à l'instant, répondant à notre rapporteur, de lancer un appel très ferme au Sénat. Vous l'avez également invité à rejeter, par un scrutin public, les amendements de la commission et de M. Ciccolini.

Vous me permettez cependant, en ma qualité de président de la commission, d'intervenir pour soutenir l'amendement que M. Virapoullé a déposé au nom de cette même commission.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez marqué votre volonté de donner au tribunal la possibilité d'interdire d'exercer une profession lorsque, à l'occasion de l'exercice de celle-ci, un délit a été commis.

Vous avez affirmé qu'il n'était pas question d'enlever à l'auteur du délit toute possibilité de travailler. « A lui de trouver une situation », avez-vous dit ; c'est aussi notre sentiment. Mais dans un monde et à une époque où les difficultés économiques sont celles que tout le monde connaît, comment un homme d'une quarantaine d'années trouverait-il rapidement, pour cinq ans, une autre profession ? Il va être réduit au chômage, il faut dire les choses telles qu'elles sont.

Vous avez, monsieur le garde des sceaux, donné un exemple qui peut toucher le Sénat. Si un agent immobilier ou un agent d'affaires a commis un délit, allez-vous lui laisser la possibilité de continuer à exercer sa profession ? Bien sûr que non ! Mais la loi l'a déjà prévu. C'est ainsi que, pour les banquiers et les démarcheurs, la loi du 19 juin 1930 dispose :

« Toute condamnation pour crime de droit commun, pour faux en écriture privée, de commerce ou de banque prévus par les articles 150 et 151 du code pénal, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie, etc... emporte de plein droit interdiction du droit de faire à titre professionnel des opérations de banque, des opérations de placement ou de bourse sur valeurs mobilières, et de diriger, administrer, gérer à un titre quelconque une société ou une agence de société ayant ces opérations pour objet ou encore de signer pour elles. »

Il ne s'agit donc pas, comme vous le voyez, d'un fait nouveau. La loi du 10 février 1931 concerne les assureurs. D'autres textes visent les emplois dans les maisons d'accouchement, les débits de boisson, etc.

Nous trouvons dans ces lois toute une série de peines accessoires. Je le rappelle, monsieur le garde des sceaux, car je ne voudrais pas que l'on puisse penser que notre assemblée ignore ou a oublié les dispositions pénales existantes. Je tenais à vous le dire très amicalement, au nom de la commission.

Nous avons estimé que chaque fois qu'une personne a commis une faute dans l'exercice de sa profession — tel est bien l'esprit du texte — il convenait de lui infliger non pas une peine principale, mais une déchéance de plein droit en raison de la condamnation. Il n'y a pas lieu d'y revenir. Dans les circonstances présentes, cette peine principale ne nous semble pas heureuse ; nous préférons le maintien des textes existants.

Notre rapporteur a insisté sur le cas des professions organisées, qu'elles soient médicales, juridiques ou autres, pour lesquelles il existe des chambres professionnelles ou des ordres responsables. Je vous assure que les sanctions prises par ces ordres sont parfois très rigoureuses. Il serait donc regrettable de les priver de toute possibilité de sanction.

Si je me suis permis d'insister, c'est que j'ai senti dans votre propos et même dans votre demande de scrutin une crainte. Peut-être avez-vous pensé que la commission de législation, faisant preuve d'un certain laxisme, avait perdu de vue que certains auteurs de crimes ou délits devaient être sanctionnés dans leur profession. Ils le sont au titre des peines accessoires. Nous ne pensons pas qu'il faille enlever la possibilité de prendre des sanctions ; mais il ne conviendrait pas de punir trop durement des hommes qui ont commis des fautes afin d'éviter qu'ils ne se retrouvent, du jour au lendemain, sur le pavé.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je voudrais remercier le président de la commission de législation d'avoir apporté des éléments très importants dans notre discussion. Il n'y a pas lieu de la passionner et vous ne l'avez d'ailleurs pas fait.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. En effet !

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Sénat va trancher en son âme et conscience ; mais je voudrais auparavant répondre très brièvement à vos deux principaux arguments, monsieur le président.

Vous nous avez dit qu'il était possible d'interdire pour faute l'exercice d'un certain nombre de professions, et vous les avez citées. C'est vrai, notamment dans toutes les professions réglementées — je pense aux avocats, aux médecins, aux architectes — c'est-à-dire dans celles où il a été créé un ordre. Mais je retourne votre argument. C'est précisément parce qu'on a fait l'expérience de la valeur de cette interdiction d'exercer dans quelques professions que nous pensons opportun de la généraliser aux professions qui, elles ne font l'objet d'aucune réglementation.

Deuxième réfutation. Vous nous dites : il est grave d'interdire à quelqu'un l'exercice de sa profession. Mais le juge le fera avec discernement. C'est une peine parmi toutes les autres.

Vous nous dites : c'est une faculté ; ce n'est pas une obligation. Mais il peut aussi décider d'infliger une amende, de retirer le permis de chasse, le permis de conduire, ou il peut, si l'affaire est grave, interdire à quelqu'un, pendant une période qui ne peut excéder cinq ans, de poursuivre les activités professionnelles ou sociales qui ont été à l'origine du délit qui lui est reproché.

Vous nous dites que c'est très grave. Je vous réponds oui, c'est grave. Monsieur le président, je cherche à élaborer des lois justes, mais sévères.

Mais je vous pose une question : si vous privez le juge d'une arme vraiment dissuasive comme celle-ci, et qui fera réfléchir quand on aura commencé à en user, que restera-t-il ? La prison. Croyez-vous que l'on travaille quand on est en prison ? Conserve-t-on alors son activité professionnelle ? N'est-on pas marqué par le fait d'être allé en prison ?

Il convient de faire le parallèle avec celle-ci. Il ne faut pas perdre de vue ce point de départ qui est capital : les présentes dispositions ne sont que des substituts à la peine d'emprisonnement.

Mais le débat n'est pas politique ; je m'empresse de le dire. Je ne fais pas appel à la majorité. Que chacun se détermine en son âme et conscience. Je crois que si nous voulons dissuader des personnes qui se livrent à des actes délictueux et si nous

ne voulons pas avoir recours qu'à l'emprisonnement, nous devons donner au juge des moyens assez rigoureux et, parmi ces moyens, cette interdiction temporaire d'activité professionnelle ou sociale.

C'est la raison pour laquelle, à la suite de cet intéressant échange de vues, et en faisant remarquer que sont exclus tous les délits de nature politique, syndicale ou de presse, je pense qu'il convient d'étendre les dispositions utilisées déjà dans certaines professions à l'ensemble des professions et des activités.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je voudrais, très rapidement, apporter une réponse à ce qui a été dit par M. le garde des sceaux.

Vous avez, monsieur le garde des sceaux, prononcé tout à l'heure un mot : celui de « fermé ».

Voyez-vous, la commission de législation ne cherche pas à vous combattre systématiquement. Nous avons, en notre âme et conscience, examiné, « surexaminé » ce texte, et c'est en prenant nos responsabilités que nous demandons au Sénat qui, certes, tranchera, de le rejeter car nous estimons qu'il est inadmissible en droit français.

Il n'est pas possible — je le répète — de permettre au juge pénal d'interdire à quelqu'un de travailler.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Vous jouez sur les mots !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Lorsqu'on interdit à quelqu'un d'exercer sa profession...

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Prenez le cas d'un caissier indélicat !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. ... ne lui interdit-on pas, par le fait même, de travailler ?

Laissez-moi transposer : prenons le cas d'un homme de cinquante ans et non l'exemple du caissier qui, bien sûr, frappe trop l'imagination. Prenons le cas du maçon ou celui du charpentier, car ceux-là sont plus nombreux dans notre société ; ces personnes exercent des professions manuelles louables. Certes, il en est parmi elles qui se laissent parfois aller à certaines tentations, peut-être parce qu'elles sont moins privilégiées que les autres. Bien sûr, certains commettent des petits délits pour lesquels vous voulez prévoir de courtes peines.

Mais alors, avec le texte tel qu'il est rédigé, le magistrat aura la possibilité — je sais bien que les juges pourront nuancer — d'interdire à un homme l'exercice de sa profession manuelle, celle-là même que je considère comme étant plus sacrée que les autres.

C'est la raison pour laquelle, après avoir examiné ce texte avec toute la conscience qui s'impose, nous avons estimé qu'il était de notre devoir de demander au Sénat de trancher.

Vous avez parlé des professions qui sont organisées et vous avez dit qu'il est des professions qui ne le sont pas. Toutes les professions sont organisées à l'heure actuelle ; il n'y a pas que les médecins, les avocats et les dentistes. Ainsi, l'ouvrier — oui, l'ouvrier, j'insiste ! — qui commet une faute dans l'exercice de sa profession ne peut être licencié sans que soient respectées les conditions fixées par notre législation du travail, qui est la première et peut-être la plus élaborée du monde. Avec ce texte, vous allez permettre au juge pénal de tirer un trait de plume sur toute cette législation du travail.

Monsieur le garde des sceaux, je vous le rappelle, nous ne voulons pas vous combattre systématiquement, mais nous pensons que la suppression de ce texte est une mesure de bon sens qui s'impose. (*Très bien ! sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 12 et 47.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 101 :

Nombre des votants	257
Nombre des suffrages exprimés	247
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	124

Pour l'adoption	136
Contre	111

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 43-2 du code pénal est supprimé. De ce fait, l'amendement présenté par le Gouvernement n'a plus d'objet.

Le Sénat voudra sans doute, à ce point du débat, suspendre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures ? (*Assentiment.*)

— 5 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai été informé qu'à la demande de M. Guillard, auteur de la proposition de loi, la commission des affaires sociales propose que la discussion des conclusions du rapport de M. Touzet sur la proposition de loi élargissant aux accidents de la vie privée le régime d'assurance complémentaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture, institué par la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 (n° 136, 1973-1974), qui était inscrite à l'ordre du jour complémentaire de la présente séance, soit retirée de cet ordre du jour et reportée à une date ultérieure.

Conformément à l'article 29, alinéa 5, du règlement, je consulte le Sénat sur cette demande.

(*Cette proposition est adoptée.*)

M. le président. L'ordre du jour est ainsi modifié.

M. Paul Guillard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, certaines dispositions contenues dans cette proposition de loi se révèlent, en fait, d'une application très délicate, notamment en ce qui concerne la revalorisation des rentes.

Une étude plus approfondie est nécessaire, que s'engage à effectuer le ministère de l'agriculture. C'est la raison pour laquelle les signataires de cette proposition de loi, en accord avec le rapporteur de la commission des affaires sociales, demandent son retrait de l'ordre du jour de la présente séance.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante minutes, est reprise à vingt-deux heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal.

Article 43-3 du code pénal.

M. le président. « Art. 43-3. — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale une ou plusieurs des sanctions pénales suivantes :

« 1° Suspension du permis de conduire pendant une durée de cinq ans au plus ; toutefois, le tribunal peut décider que le condamné pourra, selon les modalités qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;

« 2°

« 3° Interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq ans au plus ;

« 4° Confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

« 5° Interdiction de détenir ou de porter, pendant une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 6° Retrait du permis de chasse avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant une durée de cinq ans au plus ;

« 7° Confiscation d'une ou plusieurs armes dont le prévenu est propriétaire ou dont il a la libre disposition. »

Par amendement n° 48, MM. Ciccolini, Champeix, Tailhades, Geoffroy, Chazelle et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de compléter *in fine* le premier alinéa du texte proposé pour l'article 43-3 du code pénal par les mots suivants :

« ... à condition qu'elles n'entraient pas l'exercice de la profession de l'inculpé. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, je retire cet amendement en raison du résultat du vote précédent.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

Par amendement n° 13, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 43-3 du code pénal, de rédiger comme suit l'alinéa 4° :

« 4° Confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire. »

La parole est à M. Virapoullé, rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il s'agit d'un amendement très bref.

La loi nouvelle pose le principe de la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire ou dont il a la jouissance. Nous estimons que cette disposition a un caractère abusif qui, peut-être, a dépassé la pensée de M. le garde des sceaux. Nous pensons qu'il convient de rectifier le texte en disant « confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire » et non pas « dont il a la disposition ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement est contre l'amendement. En effet, votre commission désire limiter la confiscation du véhicule qui est l'une des pénalités dont nous attendons le plus d'efficacité, prononcée à titre de peine principale, au véhicule dont le prévenu est propriétaire, en excluant celui dont il a la libre disposition.

Or, ce texte répond au souci très concret de faire face à des situations qui se présentent fréquemment.

Je donnerai deux exemples qui me paraissent significatifs : le cas d'un jeune délinquant ayant la libre disposition d'un véhicule — d'une automobile, d'une moto — qui lui a été offert par ses parents ou qui lui est prêté et dont les pièces administratives ne sont pas à son nom, alors qu'il en retire tous les agréments. On peut prendre aussi le cas d'un dirigeant d'une société qui utilise, comme s'il en était propriétaire, un véhicule qui est le bien de la société.

Ne paraît-il pas équitable que, dans ces cas, le juge puisse prononcer la confiscation des véhicules ? Ne court-on pas le risque de tourner la disposition en se prêtant des voitures, de telle sorte que le conducteur éviterait, dans la plupart des cas, d'être le propriétaire du véhicule ? Je crains donc que la proposition de la commission qui, à première vue, n'est pas choquante ne vide de son efficacité la disposition que nous avons introduite dans la loi. C'est la raison pour laquelle je m'oppose à l'amendement.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le garde des sceaux, je ne vous cacherai pas que lorsque la commission de législation a eu connaissance de ce texte, un problème s'est posé à elle.

Nous partageons votre opinion sur le principe même de la confiscation. Nous estimons qu'il faut sanctionner l'auteur de la faute en confisquant le véhicule dont il est propriétaire. Mais qu'est-ce que la « libre disposition ? »

Pour reprendre votre exemple, imaginons que des parents aient fait cadeau d'une voiture à leur enfant. Ce dernier en devient le propriétaire par le don qui lui a été fait. Par contre, si

une société a mis à la disposition du prévenu une voiture automobile celle-ci pourra être confisquée mais il n'y aura en fait aucune sanction. Si la société est importante, elle renouera à sa disposition, dès le lendemain, une deuxième voiture.

Du point de vue juridique, quand pourra-t-on intervenir ? Voulez-vous me dire, monsieur le garde des sceaux quelle sera ensuite, la réaction de la personne qui aura mis à la disposition du prévenu une voiture automobile, dont elle est propriétaire ? Elle pourra tenter une action en dommages et intérêts pour privation de l'usage de cette voiture.

Je m'attendais à ce que vous nous donniez un exemple concret, celui d'une société qui accorde un prêt à un représentant pour lui permettre d'acheter une voiture. Le représentant possède alors un droit réel sur cette voiture et la société dispose d'une créance pour le remboursement de la somme qui a permis l'acquisition. Si, au contraire, la société, le commerçant ou l'industriel reste propriétaire de la voiture et la met à la disposition du représentant, il ne s'agit pas d'un contrat de prêt. La voiture est utilisée pour le compte du patron.

Par votre disposition, monsieur le garde des sceaux, le propriétaire sera sanctionné par la confiscation de cette voiture, alors qu'il n'y est absolument pour rien. Je ne vous cache pas, que si ce texte était voté, il irait à l'encontre de toutes les règles habituelles du droit.

C'est pourquoi, je me permets d'insister auprès de vous pour que vous ne vous opposiez pas à cet amendement. Je demande au Sénat de l'adopter parce qu'il a été accepté à la quasi-unanimité par la commission de législation.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur le président de la commission, j'accepte d'être battu, ce ne sera pas la première fois et je le supporte aisément quand c'est de votre part. Je crains encore une fois que si on retire l'expression « mis à la libre disposition » la règle que nous essayons d'inscrire dans la loi ne soit trop aisément tournée.

C'est le juge qui appréciera, dans chaque cas d'espèce, mais il peut y avoir des cas, et ils seront nombreux si on n'introduit pas cette disposition, où des personnes utiliseront des voitures en évitant d'en être les propriétaires.

Elles échapperont de la sorte à la sanction que nous entendons introduire dans cette loi. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. M. le président de la commission de législation a défendu comme il le fallait cet amendement.

Ce texte a une portée extrêmement grave. L'expérience de M. Jozeau-Marigné est grande en la matière et la commission a estimé, avec lui, que le texte était contraire à toutes les règles du droit public.

Pourquoi prendre des exemples ? Voyons le bon sens : quelqu'un a à sa disposition un véhicule. Qu'est-ce que cela veut dire ? Il n'y a pas de notion plus vague que cette notion-là !

Les magistrats doivent interpréter la loi, il ne faut pas leur demander l'impossible. Demain, on pourra confisquer la voiture qui a été mise à la disposition d'un sénateur ou du représentant de commerce qui commet un délit alors qu'il est au volant de la voiture. Dans le cas du représentant, c'est la société qui verra sa voiture confisquée et qui en sera privée. Qui veut-on atteindre ?

Ce texte, monsieur le garde des sceaux, a une portée — je l'ai dit tout à l'heure — grave et aboutit au système de la spoliation. Prenez le cas d'un patron qui prête sa voiture à son chauffeur, le soir, pour rentrer à son domicile.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Ce n'est pas une libre disposition !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Si.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Non, c'est une disposition, ce n'est pas une libre disposition permanente !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. C'est une libre disposition pendant le temps d'utilisation du véhicule. Vous avez parlé de l'enfant, qui a la disposition de la voiture de ses parents. Il ne s'agit pas dans ce cas d'une disposition permanente.

Votre texte est d'une grande imprécision et il a une portée telle qu'il porte atteinte au principe même du droit de propriété.

Après le président de notre commission, je demande au Sénat d'adopter l'amendement.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je le combattrai, dussé-je être battu. Je le reprendrai devant l'Assemblée nationale. Je vous mets en garde, mesdames, messieurs les sénateurs : vous donnez des coups de lime à chacune de ces dispositions. Il ne restera plus rien de cette loi que la prison.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 13 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 43-3 du code pénal, de rédiger comme suit l'alinéa 6° :

« 6° Retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant une durée de cinq ans au plus. »

La parole est M. Virapoullé, rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose dans le texte présenté pour l'article 43-3 du code pénal, de rédiger comme suit le 7° :

« 7° Confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le prévenu est propriétaire. »

La parole est à M. Virapoullé, rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il s'agit d'un amendement de bon sens, une fois de plus. Le projet de loi prévoit, comme sanction principale, la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le prévenu est propriétaire ou dont il a la libre disposition.

Une fois de plus, nous pensons qu'il n'est pas possible, sans violer le principe fondamental du droit de propriété, d'ordonner la confiscation d'un objet dont un individu a la disposition sans en être propriétaire. La libre disposition est une notion trop vague ! Demain, on pourra ordonner la confiscation de n'importe quoi.

Nous ne voulons pas, monsieur le garde des sceaux, limer les textes, mais les examiner pour leur donner une portée rigoureuse, mais humaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement s'oppose, bien entendu, à l'amendement, il s'étonne que la commission invoque le bon sens pour combattre une disposition qui envisage la confiscation d'une arme, qu'on en soit propriétaire ou qu'on en ait la disposition.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 43-3 du code pénal modifié.

(L'article 43-3 est adopté.)

Article 43-4 du code pénal.

M. le président. « Art. 43-4. — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, la confiscation spéciale telle qu'elle est définie par l'article 11 peut être prononcée à titre de peine principale alors même qu'elle ne serait pas prévue par la loi particulière dont il est fait application. »

Par amendement n° 16, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 43-4 du code pénal.

La parole est à M. Virapoullé, rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis ce soir à votre appréciation contient une disposition qui est à la fois grave et bouleversante.

Le Gouvernement, à moins que j'aie mal lu le texte, prévoit que le juge pourra prononcer la confiscation — c'est la règle générale — alors qu'elle n'est pas définie par la loi.

Jusqu'à maintenant, dans notre droit, la confiscation existait, mais elle ne pouvait, dit le code pénal, être prononcée que dans des cas précis et déterminés par la loi. Maintenant, ce projet prévoit la règle inverse : « Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, la confiscation spéciale telle qu'elle est définie par l'article 11 peut être prononcée à titre de peine principale alors même qu'elle ne serait pas prévue par la loi particulière dont il est fait application. »

Où ce texte nous mène-t-il ? Réfléchissez vous-mêmes. Il était du devoir de la commission de législation de vous apporter ces précisions. Je vous rappelle que le problème n'est pas de soutenir ou de ne pas soutenir le Gouvernement, mais de regarder la vérité et le bon sens.

Je prends un exemple qui m'est cher, celui du journaliste. Supposez que, demain matin, un journaliste commette un délit de presse. Oui ou non, monsieur le garde des sceaux...

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. On vous a déjà dit que les délits de presse étaient exclus.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Oui ou non, le juge peut-il ordonner la confiscation du matériel de l'imprimerie, monsieur le garde des sceaux ? Si j'ai bien lu le texte, le tribunal pourra le faire et c'est ainsi qu'il pourrait être mis fin à l'existence d'un journal.

Il est dangereux, dans un pays comme le nôtre, d'adopter un texte qui pourrait avoir une telle portée. Alors, une fois de plus, la commission de législation vous demande, mes chers collègues, de refuser le principe d'une confiscation à caractère général. Car, demain, ce sera peut-être la confiscation d'une maison. Peu importe. La confiscation peut avoir lieu, alors même qu'elle n'est pas définie par un texte de loi.

La commission souhaite que cet amendement soit adopté afin de supprimer le texte du projet de loi sur ce point. C'est la meilleure façon, ai-je dit tout à l'heure, de procéder. Lorsque vous sentez à l'intérieur de vous-même, qu'un texte est mauvais, il ne faut pas l'amender. Dans mon petit département un proverbe dit qu'on ne recommence pas un plat deux fois. Je crois que l'on a raison. Ce texte est mauvais ; il faut le transformer. Il n'est pas possible que la confiscation devienne une règle générale. Je vous demande, par conséquent, d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Quant on a la conviction inverse qu'un texte est bon, le devoir d'un gouvernement est de le défendre.

Vous avez déclaré, monsieur le rapporteur, que la confiscation n'avait pas de définition dans le droit français. Or, je vous renvoie à l'article 11 du code pénal qui précise justement la notion de confiscation. Par conséquent, quand vous prétendez qu'il y a là une innovation, j'oppose un argument de droit à votre argumentation. Le Gouvernement estime que la confiscation peut constituer une sanction de substitution efficace, car elle peut toucher gravement ceux qui y seront condamnés. Bien entendu, et la remarque que j'ai faite a une portée générale, à l'égard de toutes ces dispositions, le Gouvernement, comme j'espère le Parlement, fait confiance aux magistrats pour ne prononcer la confiscation qu'à bon escient, par exemple en matière de vol et de violences volontaires.

Vous avez repris, monsieur le rapporteur, l'exemple du journaliste et de la presse. Je vous précise que, pour tenir compte des remarques et des souhaits de votre commission, je dépose un amendement qui exclut la confiscation pour les délits de presse.

Enfin je rappellerai une observation que j'ai déjà faite : vous limez chaque article, vous détruisez l'effet de la loi. Notre volonté est de fixer des peines qui se substituent à l'emprisonnement. Si le Sénat ne rejoint pas cette manière de voir, quelles conclusions voulez-vous que j'en tire ? Que vous souhaitez que les peines d'emprisonnement restent la sanction principale dans tous les cas, alors que le Sénat presque unanimement, à travers les orateurs qui se sont exprimés, a reconnu que la peine d'emprisonnement de six mois n'amende pas, mais au contraire achève de détruire la capacité de réhabilitation et de réinsertion du condamné dans la société.

L'affaire est si grave que j'en fais un test et que je demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.
(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 102.

Nombre des votants	279
Nombre des suffrages exprimés	277
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	139
Pour l'adoption	149
Contre	128

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 43-4 du code est supprimé.

M. Jean Mézard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. A la suite d'une erreur de ma part, le groupe des Républicains indépendants d'action sociale sera porté comme ayant voté contre l'amendement de la commission, alors qu'il désirait voter pour.

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration, monsieur Mézard.

Article 43-5 du code pénal.

M. le président. « Art. 43-5. — Lorsqu'il est fait application des articles 43-1 à 43-4, l'emprisonnement ne peut être prononcé. La confiscation peut être déclarée exécutoire par provision. »

Par amendement n° 17, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 43-5 du code pénal, de remplacer les mots : « des articles 43-1 à 43-4 », par les mots : « des articles 43-1 ou 43-3 ».

La parole est à M. Virapoullé, rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, il s'agit d'un amendement purement rédactionnel tenant compte de l'élimination des textes à laquelle vient de procéder le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 43-5 du code pénal, ainsi modifié.

(*L'article 43-5 est adopté.*)

Article 43-6 du code pénal.

M. le président. « Art. 43-6 — Toute violation de l'une des obligations ou interdictions résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 43-1 à 43-3 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et, en cas de récidive, de un an à cinq ans.

« Est passible des mêmes peines toute personne qui, recevant la notification d'une décision prononçant à son égard, en application des articles 43-1 et 43-3, la suspension du permis de conduire ou le retrait du permis de chasse, refuse de remettre le permis suspendu ou retiré à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.

« Est également passible des mêmes peines toute personne qui a détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets confisqués en application des articles 43-1, 43-3 et 43-4. »

Par amendement n° 18, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 43-6 du code pénal, de remplacer les mots : « des articles 43-1 à 43-3 », par les mots : « des articles 43-1 ou 43-3 ».

La parole est à M. Virapoullé, rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination, et il en sera de même pour les amendements suivants n°s 19 et 20.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement de coordination, comme il accepte, au même titre, les amendements 19 et 20 qui suivront.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article 43-6 du code pénal, de remplacer les mots : « permis de chasse » par les mots : « permis de chasser ».

La commission et le Gouvernement se sont déjà expliqués sur cet amendement de coordination.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté pour l'article 43-6 du code pénal, de remplacer les mots : « des articles 43-1, 43-3 et 43-4 », par les mots : « des articles 43-1 ou 43-3 ».

C'est encore un amendement de coordination.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 43-6, du code pénal, modifié.

(*L'article 43-6 est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(*L'article est adopté.*)

TITRE III

Ajournement du prononcé de la peine et dispense de peine.

Articles 20 à 23.

M. le président. « Art. 20. — Sont insérés dans le code de procédure pénale, après l'article 469, les articles 469-1 à 469-3 ainsi rédigés :

« Art. 469-1. — Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier de l'article 464, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, soit le dispenser de peine, soit ajourner le prononcé de celle-ci. Il statue s'il y a lieu sur l'action civile.

« Art. 469-2. — Le tribunal peut dispenser de peine lorsqu'il apparaît que le reclassement du prévenu est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. La dispense de peine exclut l'application des dispositions prévoyant des interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient qui résulteraient d'une condamnation.

« Les dispositions relatives aux frais et dépens sont applicables.

« Art. 469-3. — Le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine lorsqu'il apparaît que le reclassement du prévenu est en voie d'être acquis, que le dommage causé est en voie d'être réparé, compte tenu des ressources du prévenu, et que le trouble résultant de l'infraction va cesser.

« Dans ce cas, il fixe dans son jugement le jour où il sera statué sur la peine. L'ajournement ne peut être ordonné qu'en présence du prévenu.

« A l'audience de renvoi, le tribunal peut, soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la sanction prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.

« La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la première décision d'ajournement. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — L'article 421 du code de procédure pénale est complété ainsi qu'il suit :

« ... ou, si le tribunal a ordonné l'ajournement du prononcé de la peine, avant les réquisitions du ministère public sur la peine. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Le premier alinéa de l'article 471 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Nonobstant appel, le prévenu détenu qui n'a pas été condamné à une peine d'emprisonnement sans sursis est mis en liberté immédiatement après le jugement. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 539, l'article 539-1 ainsi rédigé :

« Art. 539-1. — Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier de l'article 539, les articles 469-1 à 469-3 peuvent être appliqués par le tribunal de police. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

Sursis simple.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — L'article 734-1 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 734-1. — Le sursis simple peut être ordonné lorsque le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun ayant entraîné une peine de prison ferme supérieure à deux mois.

« Le sursis est applicable aux condamnations à des peines d'emprisonnement ou d'amende prononcées pour crime ou délit, ainsi qu'à toutes les condamnations prononcées en application des articles 43-1 à 43-5 du code pénal, à l'exclusion de la confiscation. Il l'est également aux condamnations prononcées pour contravention passible d'une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 600 F d'amende. »

« Troisième alinéa : sans changement. »

Par amendement n° 21 rectifié, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 734-1 du code de procédure pénale, de rédiger comme suit le premier alinéa :

« Le sursis simple peut être ordonné lorsque le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois. »

La parole est à M. Virapoullé, rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je vous ai dit tout à l'heure que chaque fois qu'il faudra faire preuve de rigueur, je serai le premier à le reconnaître. C'est la raison pour laquelle la commission de législation a modifié les conditions en vertu desquelles on peut obtenir le sursis simple.

Pour bénéficier du sursis simple, point n'est besoin d'être condamné — tel est le sens de l'amendement proposé par le Sénat — à une peine de prison ferme supérieure à deux mois. Nous posons le principe suivant : le sursis simple peut être accordé lorsque le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois.

A partir du moment où la peine est supérieure à deux mois, qu'elle soit ferme ou prononcée avec sursis, le Sénat estime que le prévenu ne peut plus bénéficier du sursis, quitte au juge, compte tenu du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu, de révoquer ou non le sursis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 734-1 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « des articles 43-1 à 43-5 », par les mots : « des articles 43-1, 43-3 et 43-5. »

La parole est à M. Virapoullé, rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 24, modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Articles 25 à 28.

M. le président. « Art. 25. — L'article 735 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 735. — Si le condamné bénéficiant du sursis simple n'a pas commis, pendant le délai de cinq ans à compter de la condamnation assortie de ce sursis, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle quelconque sans sursis, la condamnation assortie du sursis simple est considérée comme non avenue.

« Dans le cas contraire, la première peine est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde. Toutefois, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, dire que la condamnation qu'il prononce n'entraîne pas la révocation du sursis antérieurement accordé. Si le tribunal n'a pas expressément statué sur la dispense de révocation, le condamné peut ultérieurement en demander le bénéfice ; sa requête est alors instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par les articles 55-1 (alinéa 2) du code pénal et 703 du présent code. »

« Troisième alinéa : sans changement. » — (Adopté.)

« Art. 26. — L'article 737 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 737. — Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la condamnation assortie du sursis simple, avertir le condamné que, s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 57 et 58 du code pénal. » — (Adopté.)

TITRE V

Sursis avec mise à l'épreuve.

« Art. 27. — L'article 738 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 738. — Le sursis avec mise à l'épreuve est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour crime ou délit de droit commun. La condamnation peut être déclarée exécutoire par provision.

« Le tribunal fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à trois années ni supérieur à cinq années.

« Il peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une part dont il détermine la durée. » — (Adopté.)

« Art. 28. — La première phrase de l'article 742 du code de procédure pénale est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le tribunal correctionnel peut prolonger le délai d'épreuve :
« 1° Lorsque le condamné ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 ;

« 2° Lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée. » — (Adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — L'article 744-3 du code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 744-3. — Si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation, soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle quelconque, la cour ou le tribunal peut ordonner la révocation de tout ou partie du ou des sursis antérieurement accordés. Dans ce cas, la première peine est d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

« Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée avec le bénéfice de ce sursis, la peine portée par cette première condamnation est exécutée si la cour ou le tribunal ordonne la révocation du sursis qui l'accompagne.

« Lorsque la révocation du sursis est ordonnée, les dispositions des articles 742-4 et 744-1 sont applicables. »

Par amendement n° 23, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de la rédaction présentée pour l'article 744-3 du code de procédure pénale, de rédiger comme suit la seconde phrase :

« Dans ce cas, les peines correspondant aux sursis révoqués sont d'abord exécutées sans qu'elles puissent se confondre entre elles ou avec la dernière peine prononcée. »

La parole est à M. Virapoullé, rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement purement rédactionnel qui ne soulève donc pas de discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 744-3 du code de procédure pénale, de rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une ou plusieurs condamnations déjà prononcées avec le bénéfice de ce sursis, les peines portées par les condamnations correspondantes sont exécutées totalement ou partiellement si la cour ou le tribunal ordonne la révocation, en tout ou partie, du ou des sursis qui les accompagnent. »

La parole est à M. Virapoullé, rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, la situation est la même que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 29, modifié.
(L'article 29 est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Le premier alinéa de l'article 745 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le condamné n'a pas commis, au cours du délai d'épreuve, une nouvelle infraction ou un manquement aux mesures de surveillance ou d'assistance, ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739, suivis soit d'une décision de condamnation ordonnant la révocation du sursis, soit d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de la peine, la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est considérée comme non avenue. » — (Adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — La première phrase de l'article 747 du code de procédure pénale est modifiée ainsi qu'il suit :

« Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, avertir le condamné que, s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine, sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 57 et 58 du code pénal. »

Par amendement n° 25, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour la première phrase de l'article 747 du code de procédure pénale, à partir des mots : « qui sera susceptible » de rédiger comme suit la fin de la phrase :

« ... d'entraîner l'exécution des peines antérieures, sans confusion entre elles ou avec la dernière peine prononcée et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 57 et 58 du code pénal. »

La parole est à M. Virapoullé, rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié.
(L'article 31 est adopté.)

TROISIEME PARTIE

MESURES EN FAVEUR DU RECLASSEMENT

TITRE I^{er}

Aménagement de l'exécution des peines.

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — L'article 708 du code de procédure pénale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« L'exécution d'une peine correctionnelle ou de police non privative de liberté peut être suspendue ou fractionnée pour motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social. La décision est prise soit par le ministère public, soit, sur la proposition du ministère public, par le tribunal correctionnel ou de police statuant en chambre du conseil, selon que l'exécution de la peine doit être suspendue pendant moins ou plus de trois mois. »

Par amendement n° 49, MM. Ciccolini, Champeix, Tailhades, Geoffroy, Chazelle et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de rédiger ainsi le texte présenté pour le troisième alinéa de l'article 708 du code de procédure pénale :

« L'exécution d'une peine correctionnelle ou de police non privative de liberté peut être suspendue provisoirement ou fractionnée pour motif grave d'ordre médical, familial ou professionnel par décision du juge, sur proposition de l'avocat de l'inculpé. Toutefois, la décision est prise sur la proposition du juge par le tribunal correctionnel ou de police statuant en chambre du conseil lorsque l'exécution de la peine doit être interrompue pendant plus de trois mois. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Mes chers collègues, dans le texte du projet de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, la décision d'une peine correctionnelle ou de police non privative de liberté peut être suspendue ou fractionnée pour motif d'ordre médical, familial, professionnel ou social. La décision est prise soit par le ministère public lui-même, soit, sur la proposition du ministère public, par le tribunal correctionnel ou de police.

Nous estimons qu'il faut prévoir une saisine directe du juge sans qu'il soit besoin de la subordonner à un avis, en quelque sorte favorable, du ministère public. Je faisais allusion tout à l'heure à la possibilité de « confusion des pouvoirs », si je puis dire, que risquait d'entraîner ce texte de loi, peut être en raison de la difficulté à constituer un corps de magistrats suffisamment étoffé. Il me semble difficile, en tout cas, de donner au parquet qui, au cours du procès, s'est fait l'accusateur de l'inculpé, la possibilité de, seul, proposer au juge une mesure libérale en faveur de l'inculpé. Le juge doit pouvoir se déterminer librement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement est opposé à l'amendement. Il s'agit de peines non privatives de liberté. L'intervention du juge pour aménager l'exécution de cette peine ne paraît donc pas s'imposer. La prise d'une décision provisoire de suspension ou de fractionnement présentera généralement un caractère d'urgence. Le parquet, chargé de l'exécution des peines, est mieux placé pour prendre une telle décision.

J'ajoute que cette solution est d'autant plus justifiée que si la suspension excède trois mois, elle devra être ordonnée par le tribunal correctionnel ou le tribunal de police. Je souligne en passant que, lorsqu'il s'agira d'une peine privative de liberté, la décision de suspension provisoire sera de la compétence du juge de l'application des peines.

Pour cet ensemble de considérations, le Gouvernement invite le Sénat à repousser l'amendement présenté par M. Ciccolini.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 32.
(L'article 32 est adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 720, un article 720-1 ainsi rédigé :

« Art. 720-1. — L'exécution d'une peine d'emprisonnement correctionnelle ou de police peut être suspendue ou fractionnée pour motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social. La décision est prise soit, après avis du ministère public, par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné est détenu, soit par le tribunal correctionnel ou de police statuant en chambre du conseil, selon que l'exécution de la peine doit être suspendue pendant moins ou plus de trois mois. »

Par amendement n° 50, MM. Ciccolini, Champeix, Tailhades, Geoffroy, Chazelle et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 720-1 du code de procédure pénale :

« Art. 720-1. — L'exécution d'une peine d'emprisonnement correctionnelle ou de police peut être suspendue provisoirement ou fractionnée pour motif grave d'ordre médical, familial ou professionnel. La décision est prise après avis de l'avocat de l'inculpé et du ministère public par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel il est détenu. Toutefois, la décision est prise sur la proposition du juge de l'application des peines par le tribunal correctionnel ou de police, après avoir entendu l'avocat de l'inculpé, statuant en chambre du conseil lorsque l'exécution de la peine doit être interrompue pendant plus de trois mois. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Il nous semble nécessaire, mes chers collègues, d'associer l'avocat du condamné à toute procédure qui peut avoir des effets sur les conditions et la nature de son emprisonnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. L'amendement présenté par M. Ciccolini nous donne l'impression d'être heureux. En effet, il propose que l'on demande l'avis de l'avocat. Il est tout à fait normal, lorsqu'un prévenu a été défendu par un avocat, que le juge de l'application des peines, avant de se prononcer, prenne l'avis de son conseil.

C'est la raison pour laquelle la commission a été favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement qui lui paraît inutile. Le condamné pourra toujours, par application du droit commun, se faire assister d'un avocat devant le tribunal correctionnel ou de police. Par ailleurs, il est bien évident que, si le condamné a un avocat, celui-ci pourra toujours demander à être entendu par le juge de l'application des peines pour développer les observations qu'il jugera utiles.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, ainsi modifié.

(L'article 33 est adopté.)

Articles 34 à 36.

M. le président. « Art. 34. — Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 721, un article 721-1 ainsi rédigé :

« Art. 721-1. — Une réduction de peine exceptionnelle peut être accordée aux condamnés détenus ayant passé avec succès les épreuves d'un examen scolaire, universitaire ou professionnel.

« Cette réduction est prononcée, sans préjudice de l'application des articles 721 et 729-1, dans les formes et conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 721. » — (Adopté.)

« Art. 35. — L'article 729 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Alinéa 1^{er} : sans changement.

« La libération conditionnelle peut être accordée aux condamnés ayant accompli la moitié de leur peine. Pour les condamnés en état de récidive légale aux termes des articles 56, 57 ou 58 du code pénal, le temps d'épreuve est porté aux deux tiers de la peine.

« Alinéa 3 : sans changement.

« Pour les condamnés à une peine assortie de la tutelle pénale, le temps d'épreuve est fixé aux trois quarts de la peine. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 729, un article 729-1 ainsi rédigé :

« Art. 729-1. — Après trois ans de détention, une réduction de peine supplémentaire peut être accordée, dans les formes et conditions prévues à l'article 721, aux condamnés présentant des gages exceptionnels de réadaptation sociale. » — (Adopté.)

TITRE II**Relèvement des incapacités.****Article 37.**

M. le président. « Art. 37. — L'article 55-1 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 55-1. — Le juge qui prononce une condamnation peut, dans son jugement, relever le condamné en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée des interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient, résultant de la condamnation.

« En outre, toute personne frappée d'une interdiction, d'une déchéance ou d'une incapacité de quelque nature qu'elle soit, résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée dans le jugement de condamnation, sauf lorsqu'il a été fait application des articles 43-1 et 43-2, peut demander... » (Le reste sans changement.)

Par amendement n° 26, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 55-1 du code pénal, de remplacer les mots : « déchéances ou incapacités de quelque nature » par les mots : « déchéances, incapacités ou mesures de publication de quelque nature ».

La parole est à M. Virapoullé, rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je vous ai dit tout à l'heure que la loi nouvelle avait beaucoup innové, car elle va permettre au juge, à juste titre d'ailleurs, de relever le prévenu de toutes les déchéances résultant de toutes les condamnations, quelles qu'elles soient. C'est une mesure excellente.

Cependant, la commission de législation a estimé qu'il fallait tout de même déposer un amendement pour les mesures de publicité. En effet, si l'on maintient le texte actuel, le magistrat pourra relever le condamné d'une interdiction, d'une déchéance, mais non d'une mesure de publicité, qui est pourtant moins grave que la déchéance.

La commission de législation a estimé qu'il serait bon, par conséquent, de compléter le pouvoir du juge. Celui-ci, bien sûr, garde le pouvoir de ne pas relever le condamné de la mesure de la publicité, car il n'y est nullement obligé, mais nous avons estimé qu'il était nécessaire de lui permettre de le faire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'adopter l'amendement n° 26.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

Votre rapporteur se propose d'étendre la procédure de l'article 55-1 du code pénal, qui concerne le relèvement des interdictions, déchéances ou incapacités, aux mesures de publication. Je dois dire que je suis très étonné d'une telle proposition au moment où, de tous côtés, il est demandé au Gouvernement d'agir avec fermeté contre la délinquance financière et économique. Or, les mesures de publication en matière de fraude fiscale ou de publicité mensongère constituent des sanctions particulièrement adaptées et redoutées par les prévenus. Je demande donc leur maintien.

Si vous en décidiez autrement, je verrais là, une fois de plus, une disposition surprenante de la part du Sénat qui, d'article en article, retire au projet de loi une grande partie de son efficacité.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le garde des sceaux, votre dernier propos m'oblige à intervenir au nom de la commission. Celle-ci, comme le Sénat, n'a qu'un désir : vous aider dans une œuvre constructive.

Mais vous voulez donner à cet amendement une interprétation qui n'est pas la nôtre. Je verrais mal, venez-vous de nous dire, au moment où la fraude fiscale impose certaines mesures, qu'on permette la suppression de la publicité. Mais notre texte ne s'appliquera pas uniquement aux délits que vous venez de citer ! C'est une disposition d'ordre général. Voilà où est la difficulté.

Je suis entièrement d'accord avec vous pour dire que, dans les cas que vous envisagez, il ne faut pas qu'on relève le condamné de la mesure de publicité. Nous donnons uniquement aux magistrats la possibilité de la faire.

De grâce, si nous comprenons votre pensée, comprenez la nôtre ! A mon sens, il serait bon que vous vous ralliez à notre amendement qui offre à nos magistrats une possibilité et simplement une possibilité.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je voudrais, dans ce cas également, essayer d'illustrer l'amendement.

Vous avez, monsieur le garde des sceaux, parlé des mesures de publicité en matière de fraude fiscale. Encore une fois, je ne défends pas ceux qui se rendent coupables de fraude fiscale.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. C'est le résultat, monsieur le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Laissez-moi faire ma démonstration, monsieur le garde des sceaux ; vous verrez après le résultat.

Le magistrat, dans l'optique de cet amendement, garde le pouvoir le plus absolu d'ordonner la publication des jugements rendus en matière de fraude fiscale.

Mais examinons un exemple plus concret car, lorsque l'on élabore un texte, il ne suffit pas d'en considérer le résultat pour un cas particulier ; il faut en voir la portée exacte. Prenons le cas le plus fréquent — étant bien entendu que ce n'est pas là que se situent les véritables fraudes fiscales en France — du petit artisan en difficulté qui, certes, n'a pas aménagé, faute de moyens, un chantier comme il devrait l'être. Traduit devant la juridiction répressive, il sera condamné par le juge avec beaucoup d'indulgence, car nous faisons tous confiance à nos magistrats.

La loi prévoit — vous le savez comme moi — l'affichage de la décision qui sera rendue. C'est dans ce cas précis que la commission de législation est intervenue, car elle veut que le magistrat puisse relever ce petit artisan, auquel je viens de faire allusion, de cette mesure de publicité.

C'est la raison pour laquelle — je sais que vous n'êtes pas d'accord avec moi, mais je reste, quant à moi, fidèle à mes convictions — il s'agit là d'un amendement de bon sens.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. C'est un procédé trop souvent utilisé que d'imaginer l'exemple du petit pour protéger le gros. Excusez-moi, monsieur le rapporteur, mais je regrette de vous voir défendre une telle cause.

M. le président. Ne nous énermons pas...

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je ne m'énerve pas.

M. le président. Nous devons travailler dans la sérénité, monsieur le garde des sceaux. Vous savez que, dans cette maison, les arguments s'affrontent toujours sans susciter d'énervement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 55-1 du code pénal, de remplacer les mots : « d'une déchéance ou d'une incapacité de quelque nature », par les mots : « d'une déchéance, d'une incapacité ou d'une mesure de publication de quelque nature ».

Cet amendement est la conséquence du vote précédent.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du même texte, de remplacer les mots : « des articles 43-1 et 43-2 », par les mots : « de l'article 43-1 ».

Il s'agit, là encore, de la conséquence du vote précédent. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 37, modifié.

(L'article 37 est adopté.)

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Dans l'intitulé du titre XII du livre IV ainsi qu'aux alinéas 1^{er} et 6 de l'article 703 du code de procédure pénale, les mots : « professionnelles » et « professionnelles » sont supprimés. »

Par amendement n° 29, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans l'intitulé du titre XII du livre IV ainsi qu'aux alinéas 1^{er} et 6 de l'article 703 du code de procédure pénale, le mot « professionnelles » est remplacé par les mots : « ou mesures de publication » ; le mot « professionnelle » est remplacé par les mots « ou d'une mesure de publication ».

La parole est à M. Virapoullé, rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. C'est un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Cet amendement est la conséquence des dispositions qui viennent d'être adoptées par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 38 est donc ainsi rédigé.

TITRE III

Interdiction de séjour.

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — L'article 44 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Alinéas 1^{er} et 2 : sans changement.

« Alinéa 3 : Sa durée est de deux à cinq ans en matière correctionnelle, de cinq à dix ans en matière criminelle sauf le cas prévu à l'article 763 du code de procédure pénale.

« Alinéa 4 : Elle peut, par décision spéciale et motivée, être prononcée :

« 1° à 3° : sans changement ;

« 4° Contre tout condamné en application des articles 101, 305, 306, 307, 309, 311, 312, 334, 334-1 et 335 ;

« 5° Contre tout condamné en application de l'article L. 627 ou L. 628 du code de la santé publique ou des articles 28, alinéa 2, 31, alinéa 2, et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. »

Par amendement n° 30, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 44 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 44. — L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite à un condamné de paraître dans certains lieux.

« Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance.

« Sa durée est de deux à cinq ans en matière correctionnelle, de cinq à dix ans en matière criminelle sauf le cas prévu à l'article 763 du code de procédure pénale.

« Elle peut, par décision spéciale et motivée, être prononcée :

« 1° Contre tout condamné à la réclusion criminelle à temps, à la détention criminelle à temps, ou au bannissement ;

« 2° Contre tout condamné à l'emprisonnement pour crime ;

« 3° Contre tout condamné pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ;

« 4° Contre tout condamné en application des articles 101, 305, 306, 307, 309, 311 et 312 ;

« 5° Contre tout condamné en application de l'article L. 627 ou L. 628 du code de la santé publique ou des articles 28, alinéa 2, 31, alinéa 2, et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. »

La parole est à M. Virapoullé, rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit là aussi d'un amendement purement rédactionnel.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Effectivement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 39 est donc ainsi rédigé.

Articles 40 à 45.

M. le président. « Art. 40. — Sont insérés dans le code pénal, après l'article 44, les articles 44-1 et 44-2 ainsi rédigés :

« Art. 44-1. — L'interdiction de séjour ne peut être prononcée pour des faits commis par des personnes âgées de soixante-cinq ans.

« Elle cesse de plein droit lorsque le condamné atteint cet âge, sauf dans le cas prévu à l'article 763 du code de procédure pénale.

« Art. 44-2. — La juridiction qui a prononcé l'interdiction de séjour peut, à tout moment, réduire la durée de cette interdiction ou dispenser le condamné de l'exécution de celle-ci.

« La requête à cette fin est instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par les articles 55-1 (alinéa 2) du présent code et 703 du code de procédure pénale, après avis du préfet. » — (Adopté.)

« Art. 41. — L'article 48 du code pénal est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Premier alinéa : sans changement.

« Deuxième alinéa : Si la notification de l'arrêté d'interdiction a été faite au condamné avant sa libération définitive ou conditionnelle, l'interdiction part de la date de cette libération.

« Troisième, quatrième, cinquième alinéas : sans changement.

« Sixième et septième alinéas nouveaux :

« Toute détention intervenue au cours de l'exécution de l'interdiction de séjour s'impute sur la durée de celle-ci.

« La confusion des peines principales entraîne la confusion des peines d'interdiction de séjour prononcées, le cas échéant, par les mêmes jugements. » — (Adopté.)

« Art. 42. — I. — L'article 246 du code pénal est abrogé et les articles 106, 138, 317, 326 et 405 dudit code sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 1° Au troisième alinéa de l'article 106, les mots : « interdites de séjour et » sont supprimés ;

« 2° Le second alinéa de l'article 138 est abrogé ;

« 3° Le dernier alinéa de l'article 317 est abrogé ;

« 4° L'avant-dernier alinéa de l'article 326 est abrogé ;

« 5° Au dernier alinéa de l'article 405, les mots : « ... Ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour » sont supprimés.

« II. — Le dernier alinéa de l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est abrogé. » — (Adopté.)

TITRE IV

Casier judiciaire.

« Art. 43. — L'article 768 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« I. — Le 1° est complété par les mots : « ... ainsi que les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine. »

« II. — Le 2° est complété par les mots : « ... et les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine. »

« III. — L'article est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les condamnations prononcées par les juridictions étrangères qui ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises en application d'une convention internationale. » — (Adopté.)

« Art. 44. — L'article 769 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 769. — Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des peines ou dispenses de peines prononcées après

ajournement du prononcé de la peine, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des décisions de libération conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsions, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

« Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire. Il en est de même, sauf en ce qui concerne les condamnations prononcées pour des faits imprescriptibles, des fiches relatives à des condamnations prononcées depuis plus de quarante ans et qui n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle. » — (Adopté.)

« Art. 45. — Le troisième alinéa de l'article 774 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire, le bulletin n° 1 porte la mention « néant ». » — (Adopté.)

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — Le premier alinéa de l'article 775 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« I. — Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Les condamnations dont la mention au bulletin n° 2 a été expressément exclue en application de l'article 775-1. »

« II. — L'alinéa est complété par :

« 11° Les condamnations prononcées sans sursis en application des articles 43-1 à 43-5 du code pénal, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où elles sont devenues définitives.

« Toutefois, si la durée de l'interdiction, déchéance ou incapacité, prononcée en application de l'article 43-1, est supérieure à cinq ans, la condamnation demeure mentionnée au bulletin n° 2 pendant la même durée ;

« 12° Les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ;

« 13° Les condamnations prononcées par des juridictions étrangères. »

Par amendement n° 51, MM. Ciccolini, Champeix, Tailhades, Geoffroy, Chazelle et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de rédiger ainsi cet article :

« L'article 775 du code de procédure pénale est abrogé. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. L'amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Par amendement n° 31, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, dans l'alinéa 11° du texte présenté pour compléter le premier alinéa de l'article 775 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « des articles 43-1 à 43-5 du code pénal », par les mots : « des articles 43-1, 43-3 et 43-5 du code pénal ».

La parole est à M. Virapoullé, rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 46, ainsi modifié.

(L'article 46 est adopté.)

Article 47.

M. le président. « Art. 47. — Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 775, un article 775-1 ainsi rédigé :

« Art. 775-1. — Le tribunal qui prononce une condamnation peut exclure expressément sa mention au bulletin n° 2 soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné instruite et jugée selon les règles de compétence et procédure fixées par les articles 55-1 (alinéa 2) du code pénal et 703 du présent code.

« L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation. » — (Adopté.)

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — Le premier alinéa de l'article 777 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations suivantes prononcées pour crime ou délit, lorsqu'elles ne sont pas exclues du bulletin n° 2 :

« 1° Condamnations à des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à deux ans qui ne sont assorties d'aucun sursis ou qui doivent être exécutées en totalité par l'effet de révocation du sursis ;

« 2° Condamnations à des peines privatives de liberté de la nature de celles visées au 1° ci-dessus et d'une durée inférieure ou égale à deux ans, si la juridiction en a ordonné la mention au bulletin n° 3 ;

« 3° Condamnations à des interdictions, déchéances ou incapacités prononcées sans sursis, en application des articles 43-1 à 43-5 du code pénal, pendant la durée des interdictions, déchéances ou incapacités. »

Par amendement n° 32, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour remplacer le premier alinéa de l'article 777 du code de procédure pénale, à l'alinéa 3°, de remplacer les mots : « des articles 43-1 à 43-5 du code pénal », par les mots : « des articles 43-1, 43-3 et 43-5 du code pénal ».

La parole est à M. Virapoullé, rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 48, ainsi modifié.

(L'article 48 est adopté.)

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — L'article 777-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 777-1. — La mention d'une condamnation au bulletin n° 3 peut être exclue dans les conditions fixées par l'alinéa premier de l'article 775-1. » — (Adopté.)

TITRE V

Réhabilitation.

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — Le premier alinéa de l'article 784 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Elle est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

« 1° Pour la condamnation à l'amende, après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende, de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie ;

« 2° Pour la condamnation unique, soit à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, soit à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende prononcée à titre principal, après un délai de cinq ans à compter soit de l'expiration de la peine ou de la sanction subie, soit de la prescription accomplie ;

« 3° Pour la condamnation unique, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans ou, pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de dix ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie. »

Par amendement n° 33, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le premier alinéa de l'article 784 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes : »

La parole est à M. Virapoullé, rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Encore un amendement purement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 50, ainsi modifié.

(L'article 50 est adopté.)

Articles 51 à 55.

M. le président. « Art. 51. — Le deuxième alinéa de l'article 785 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont pas été effacées par une réhabilitation antérieure. » — (Adopté.)

« Art. 52. — L'article 786 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 786. — La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle, de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle et d'un an pour les condamnés à une peine contraventionnelle.

« Alinéa 2 : sans changement.

« A l'égard des condamnés à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, prononcée à titre principal, ce délai part de l'expiration de la sanction subie. » — (Adopté.)

« Art. 53. — Le cinquième alinéa de l'article 788 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payé par le demandeur. » — (Adopté.)

« Art. 54. — Le premier alinéa de l'article 790 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République de sa résidence actuelle ou, s'il demeure à l'étranger, au procureur de la République de sa dernière résidence en France ou, à défaut, à celui du lieu de condamnation. » — (Adopté.)

« Art. 55. — Le deuxième alinéa de l'article 798 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans ce cas, les bulletins n° 2 et n° 3 du casier judiciaire ne doivent pas mentionner la condamnation. » — (Adopté.)

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — Il est inséré dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, après l'article 16, un article 16 bis ainsi rédigé :

« Art. 16 bis. — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de seize ans, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs pourront aussi prononcer, à titre principal et par décision motivée, la mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années.

« Les diverses mesures d'assistance et de surveillance auxquelles le mineur sera soumis seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« Le juge des enfants pourra, à tout moment jusqu'à l'expiration du délai de mise sous protection judiciaire, prescrire une ou plusieurs mesures mentionnées à l'alinéa précédent. Il pourra en outre, dans les mêmes conditions, soit supprimer une ou plusieurs des mesures auxquelles le mineur aura été soumis, soit mettre fin à la mise sous protection judiciaire.

« Lorsque, pour l'accomplissement de la mise sous protection judiciaire, le placement d'un mineur de plus de seize ans dans un des établissements désignés à l'article précédent aura été décidé, ce placement ne se poursuivra après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande. »

Par amendement n° 42, MM. Eberhard, Marson, Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, après l'article 16, un article 16 bis ainsi rédigé :

« Art. 16 bis. — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de seize ans, le tribunal pour enfants et la cour

d'assises des mineurs pourront aussi prononcer à titre principal et par décision motivée la mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas les trois années.

« Les diverses mesures d'assistance et d'éducation auxquelles le mineur sera soumis seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« Le juge des enfants pourra à tout moment, jusqu'à l'expiration du délai de mise sous protection judiciaire, ordonner une ou plusieurs mesures mentionnées à l'alinéa précédent.

« Il pourra en outre dans les mêmes conditions soit supprimer une ou plusieurs des mesures auxquelles le mineur aura été soumis, soit mettre fin à la mise sous protection judiciaire.

« Lorsque, pour l'accomplissement de la mise sous protection judiciaire, les mesures prises à l'égard d'un mineur de plus de seize ans dans un des établissements désignés à l'article précédent auront été décidées, ces mesures ne se poursuivront après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. L'article dont il s'agit ne figurait pas dans le projet initial du Gouvernement. Il a été introduit par l'Assemblée nationale, qui s'est d'ailleurs montrée assez sévère en ce qui concerne les peines d'emprisonnement.

Cet amendement vise à ramener de cinq à trois ans le délai maximum au cours duquel le mineur de seize ans, à l'égard de qui la prévention a été établie, est placé sous protection judiciaire.

Il semble, en effet, que le délai de cinq ans est trop long, d'autant plus que l'âge de la majorité ayant été abaissé, le jeune homme est majeur à dix-huit ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement repousse l'amendement, mais désire en donner les motifs à son auteur.

L'amendement tend à limiter à trois ans, alors que le Gouvernement propose cinq ans, la durée de la mise sous protection judiciaire. Pour des raisons de fait et des raisons d'ordre juridique, nous ne pouvons pas suivre cette proposition.

Les raisons de fait résultent de constatations objectives. Les mineurs délinquants présentent des degrés très divers d'imaturité. Il est donc essentiel de pouvoir organiser une mesure aussi individualisée que possible en fonction de leur propre personnalité.

Rappelons que la mesure peut toujours être modifiée ou même supprimée à l'intérieur du délai de cinq ans prévu. Il n'existe donc aucun risque de voir une mesure se prolonger inutilement.

En revanche, actuellement, des échecs nombreux trouvent leur origine dans une interruption obligatoire et prématurée d'une mesure de soutien. En outre, le délai de cinq jours ne peut pas porter atteinte à la liberté individuelle du jeune majeur dès lors qu'il peut toujours lui-même, à tout moment, puisqu'il est majeur, faire cesser ces mesures.

Enfin, une raison d'ordre juridique conduit à repousser l'amendement. En l'état actuel des textes la condamnation à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve permet d'apporter aux jeunes une aide des services éducatifs pendant un délai maximum de cinq ans. Dès lors, il serait paradoxal ou même illogique que la mise sous protection judiciaire, qui est exclusive de toute sanction, ne puisse se poursuivre, si le besoin en est ressenti, pendant la même durée.

C'est pour cet ensemble de raisons, que je tenais à donner à l'auteur de l'amendement pour ne pas me limiter à exprimer un simple avis de rejet, que le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 16 bis de l'ordonnance du

2 février 1945, de remplacer les mots : « d'assistance et de surveillance », par les mots : « de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation ».

La parole est à M. Virapoullé, rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, la loi du 5 juillet 1974 abaissant l'âge de la majorité avait laissé un vide regrettable. Lorsque les mineurs de seize ans comparaissent devant les juridictions répressives, le juge n'avait pas d'autre possibilité que de les condamner à de courtes peines d'emprisonnement. Une telle mesure n'était pas favorable au reclassement de ces mineurs devenus majeurs.

L'Assemblée nationale, à juste titre, a voulu améliorer le sort de ces jeunes prévenus. Elle a ainsi adopté un texte que la commission de législation — où nous avons, une fois de plus, travaillé ou tout au moins nous le croyons, avec toute la conscience qui s'imposait — vous propose de compléter en précisant qu'il s'agit notamment de mesures de protection et d'éducation.

La commission de législation insiste sur ces deux expressions, car le véritable problème n'est pas, à notre sens, de sanctionner, de punir ces jeunes adolescents, mais de les protéger d'abord et de les éduquer ensuite. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. L'amendement n° 34 reprend les termes de l'article 2, premier alinéa, de l'ordonnance du 2 février 1945 : mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation, pour désigner les différentes mesures qui pourront être ordonnées dans le cadre de la mise sous protection judiciaire et qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Votre commission manifeste ainsi le souci de voir ces différentes mesures éducatives s'inspirer des mesures instituées par l'ordonnance du 2 février 1945.

Je tiens à vous renouveler l'assurance que tels sont bien les objectifs qui seront poursuivis par le Gouvernement lors de la rédaction du décret. C'est la raison pour laquelle, le Gouvernement ne voit aucun inconvénient à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de compléter ainsi le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 16 bis de l'ordonnance du 2 février 1945 :

« Les mesures prescrites ne pourront toutefois se poursuivre après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande. »

La parole est M. Virapoullé, rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, M. le garde des sceaux ne s'est pas opposé à l'amendement que nous venons de proposer au Sénat. Ce deuxième amendement est le complément du précédent. Désormais en effet — nous le savons tous — des mesures d'éducation et de protection pourront être prises à l'égard de ces adolescents qui deviendront majeurs.

Quelles seront donc ces mesures ? Elles seront déterminées par décret pris en Conseil d'Etat. Par conséquent, nous ne les connaissons maintenant — permettez-moi l'expression — qu'à l'état vague. Or, un problème se pose au point de vue juridique.

Ces mineurs deviendront des majeurs. C'est la raison pour laquelle nous avons pensé, par la voie de cet amendement, qu'il était nécessaire que tous ces mineurs devenus majeurs puissent donner leur consentement dès leur arrivée à l'âge de la majorité, aux mesures prescrites.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur le président, je donnerai l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 35 et sur l'amendement n° 36 pour gagner du temps.

Ces deux amendements ont pour objet de subordonner à l'accord du jeune majeur la prolongation au-delà de la majorité de toutes les mesures éducatives prescrites dans le cadre de la mise sous protection judiciaire, alors que l'article 16 bis, alinéa 4, ajouté à l'ordonnance du 2 février 1945 et voté par

l'Assemblée nationale, ne requiert l'accord du jeune majeur, lors de son accession à la majorité, que pour le maintien de la mesure de placement ordonnée au titre de la mise sous protection judiciaire.

Ces orientations correspondent à celles du Gouvernement. En conséquence, il ne fait aucune opposition à l'adaptation de ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de supprimer le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article 16 bis de l'ordonnance du 2 février 1945.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption du précédent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'article 56 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article n° 56, modifié.

(L'article 56 est adoptée.)

Articles 57 et 58.

M. le président. « Art. 57. — Le deuxième alinéa de l'article 720 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les règles relatives à la répartition des produits du travail des détenus sont fixées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 58. — Au premier alinéa de l'article L. 6 du code électoral, les mots : « soit pour un délit quelconque, à une amende sans sursis supérieure à trois mille francs » sont supprimés. » — (Adopté.)

Article 58 bis.

M. le président. « Art. 58 bis. — I. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 18 du code de la route sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Saisi d'un procès-verbal constatant une des infractions visées à l'article L. 14, le préfet du département dans lequel cette infraction a été commise peut, à titre provisoire, prononcer la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire.

« La durée de la suspension ou de l'interdiction ne peut excéder six mois. Cette durée est portée à un an en cas d'infraction d'homicide ou blessures involontaires. La décision intervient sur avis d'une commission spéciale après que le conducteur ou son représentant aura été mis en mesure de prendre connaissance du dossier, y compris le rapport, et de présenter sa défense. Elle pourra être assortie du sursis, en tout ou en partie.

« Toutefois, en cas d'urgence, la suspension peut être prononcée pour une durée n'excédant pas deux mois par arrêté préfectoral pris sur avis d'un délégué permanent de la commission.

« Quelle que soit la durée pour laquelle elle a été prescrite, la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance prononcée par application du premier alinéa ci-dessus, n'a d'effet que jusqu'à la décision de la juridiction statuant en premier ressort sur les poursuites pénales.

« Les mesures administratives prévues au présent article seront comme non avenues en cas d'ordonnance de non-lieu, de classement sans suite de l'affaire par le parquet ou de jugement de relaxe. »

« II. — L'article R. 273 du code de la route est abrogé. »

Sur cet article, deux orateurs sont inscrits et plusieurs amendements sont déposés.

Je rappelle qu'aux termes du règlement, les orateurs inscrits sur l'article disposent de cinq minutes et les auteurs d'amendement de dix minutes.

La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, j'ai demandé à intervenir sur cet article 58 bis dont la commission demande la suppression.

On s'est interrogé pendant longtemps sur le caractère de la suspension de permis de conduire. Nous savons aujourd'hui que c'est une peine principale puisque nous l'avons décidé dans les textes qui nous ont été soumis. C'était d'ailleurs l'avis des conducteurs sanctionnés à ce titre. Si on leur avait donné le choix entre une peine de prison avec sursis ou une suspension du permis de conduire, ils auraient préféré sans aucun doute la première, car cette sanction du retrait est particulièrement lourde pour ceux dont le permis de conduire leur permet de gagner leur vie ainsi que celle de leur famille.

Cette mesure de suspension du permis de conduire ne présente qu'un seul avantage, celui de l'exemplarité.

On a souvent indiqué qu'une telle sanction doit être rendue, pour être efficace, dans de courts délais. Et il est de fait que les commissions de retrait de permis de conduire se prononcent très rapidement, plus rapidement que les tribunaux, mais cette célérité est acquise au mépris des droits de la défense.

Devant les commissions de retrait de permis de conduire, l'instruction n'est pas aussi complète que devant les tribunaux : pas d'enquête, pas d'audition de l'agent verbalisateur, pas de mesure de reconstitution ou de transport sur place. De plus, l'appel de la décision n'est pas possible, ce qui prive les personnes convoquées devant ces commissions de la possibilité d'user des voies de recours admises d'une manière générale dans notre droit.

On pourrait se demander si ces commissions de retrait sont bien constitutionnelles. En effet l'article 34 de la Constitution indique que la création de nouveaux ordres de juridiction est de la compétence du Parlement. En fait, c'est une disposition réglementaire et un arrêté qui ont établi la composition des dites commissions.

Ce qui me paraît encore plus choquant, c'est que cette création est contraire au principe de la séparation des pouvoirs, qui est traditionnel dans notre pays.

C'est pourquoi je souhaite personnellement que la proposition de la commission de législation du Sénat soit retenue.

Il n'en reste pas moins — et M. le garde des sceaux l'a souligné — que le permis de conduire lui-même est une autorisation administrative et nous sommes nombreux à être convaincus de la nécessité de sanctionner les mauvais conducteurs, dans la mesure où les tribunaux qui sont leur juge naturel auront considéré qu'ils ont commis des fautes. C'est pourquoi je pense que l'amendement de M. de Bourgoing présente de nombreux aspects positifs. Malheureusement, nous n'avons pas eu beaucoup de temps pour l'étudier, mais je souhaite qu'une proposition de loi soit déposée, qui reprenne l'économie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Ce texte ayant introduit la possibilité, pour les tribunaux, de prononcer des peines de suspension du permis de conduire pour d'autres motifs que des infractions au code de la route, l'Assemblée nationale a souhaité saisir l'occasion pour remettre en cause la procédure en vigueur pour les infractions au code de la route, qui est de plus en plus critiquée par le public et encore davantage par les représentants de certaines professions pour lesquelles le permis de conduire est un instrument de travail indispensable.

On reproche avant tout au système actuel la dualité de compétences : administrative pour les préfets, judiciaire pour les magistrats. Les intéressés n'y comprennent rien. Ils reçoivent l'avis du préfet et croient leur affaire terminée, puis survient la décision du tribunal qui peut être plus ou moins sévère.

Si la décision est moins sévère, ce n'est qu'un moindre mal puisqu'il y a confusion des peines. Mais si la décision est plus sévère, de deux choses l'une : ou bien l'on fait part de la prolongation, ce qui est mal accepté car cela est considéré comme un retour sur une chose jugée ; ou bien, si le jugement du tribunal a entraîné quelque peu, il peut advenir que la première peine ait été purgée, que le permis ait été rendu et qu'il doive être retiré une seconde fois. On aboutit alors à deux retraits pour une même infraction.

On reproche aussi à la situation actuelle l'absence de possibilité de sursis en matière administrative, et cela est particulièrement ressenti dans les cas, que j'ai déjà signalés, où le permis est considéré comme le gagne-pain.

L'article 58 bis nouveau tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, et qui est la reprise d'une proposition de loi de

MM. Bignon et Gerbet, améliore-t-il la situation ? Il introduit le sursis, ce qui peut paraître positif aux yeux des usagers, mais ne l'est pas aux yeux des juristes. Pour le reste, je pense au contraire qu'il aggrave la situation.

Dans le souci d'accorder davantage au pouvoir judiciaire, l'article 58 bis réduit à six mois, exceptionnellement à douze mois dans certains cas, la possibilité de suspension émanant de l'autorité administrative. Je rappelle qu'elle est actuellement de trois ans. Le projet assortit cette réduction de compétence d'une disposition prévoyant que la suspension administrative n'aura d'effet que jusqu'à la décision du tribunal. Jusqu'à présent, il y avait confusion des peines. Etant donné que les décisions administratives interviennent généralement dans les trois mois et que les tribunaux statuent dans un délai allant de six à dix-huit mois, que va-t-il se passer ?

Première hypothèse : l'autorité judiciaire estimera que la peine de suspension prononcée par le préfet est trop sévère. Elle en réduira la durée et la décision préfectorale sera réputée non avenue. Mais, et cela est important, la mesure de suspension aura été exécutée en tout ou en partie, c'est-à-dire que le conducteur aura été privé de son permis de conduire par une disposition administrative infirmée postérieurement par une décision judiciaire.

Il en résultera que l'autorité administrative aura été officiellement désavouée, mais que le conducteur aura néanmoins été sanctionné. Par voie de conséquence, la responsabilité pécuniaire de l'Etat pourra être engagée dans des cas qui peuvent être nombreux. Je citerai comme exemple celui d'une personne qui, de ce fait, a perdu son travail ou du moins son salaire pendant une certaine période.

Deuxième hypothèse : le tribunal estime que la durée de la suspension du permis de conduire prononcée par le préfet est insuffisante et il inflige une suspension de plus longue durée. Nous revenons alors à l'inconvénient de la situation actuelle, inconvénient aggravé du fait que, la suspension administrative étant plus réduite, le nombre de cas où la suspension judiciaire est plus longue sera plus important.

Je voudrais enfin développer une quatrième considération qui, sur le plan psychologique, a son importance.

Notre assemblée a adopté l'article 19 du projet qui permet au juge de prononcer, à titre de peine principale, à l'encontre d'une personne qui a commis un délit puni de l'emprisonnement, la suspension du permis de conduire pendant une durée de cinq ans au plus. Ainsi, le contrevenant à une règle quelconque du code de la route — excès de vitesse, franchissement d'une ligne jaune — sera sanctionné par une peine de même nature que celle prononcée à l'encontre d'une personne qui pourra avoir commis un délit portant atteinte à l'honneur ou à la moralité. Il y a là, me semble-t-il, quelque chose de choquant, la gravité et la nature de la faute paraissant profondément différentes.

Dans cette situation, que faire ? Revenir à l'article L. 18 du code de la route ? Cela serait préférable, à mon sens, à la solution qui nous vient de l'Assemblée nationale. On peut encore donner tous les pouvoirs au magistrat, ainsi que vous le proposera la commission de législation. On peut aussi adopter une solution nouvelle — celle que je vais défendre en présentant mon amendement — solution qui résulte des travaux du comité des usagers du ministère de l'intérieur qui, depuis plusieurs mois, travaille à la préparation du permis par points.

M. le président. Sur cet article 58 bis, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 37, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi cet article :

« I. — L'article L. 18 du code de la route est abrogé.

« II. — L'article L. 13 du code de la route est ainsi rédigé :

« Art. L. 13. — La suspension et l'annulation du permis de conduire, ainsi que l'interdiction de délivrance d'un permis de conduire peuvent constituer, sous réserve des mesures prévues à l'article L. 18, des peines complémentaires qui pourront être prononcées par les cours et tribunaux statuant en matière correctionnelle ou de police.

« Ces peines complémentaires pourront être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection.

« Lorsque sont encourues les peines prévues au présent article, les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel dans les mêmes conditions que lorsque sont encourues les peines de la quatrième classe de contraventions. »

Le second, n° 41, déposé par M. de Bourgoing, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« I. — L'article L. 18 du code de la route est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 18-1. — En vue de contrôler l'aptitude des conducteurs automobiles et d'assurer la sécurité routière, le préfet, saisi d'un procès-verbal constatant une des infractions au code de la route énumérées par décret en Conseil d'Etat, peut prononcer à l'encontre des conducteurs des points d'inaptitude sur avis d'une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif ou un ancien magistrat, comprenant un représentant du préfet ainsi qu'un représentant des usagers de la route et après que le conducteur aura été mis en mesure de présenter sa défense. Le nombre de points applicables à chaque cas est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Les points attribués par le préfet sont enregistrés et comptabilisés pour chaque conducteur par le fichier national des permis de conduire. Lorsqu'un conducteur atteint 14 points, le préfet invite l'intéressé à subir des épreuves de contrôle médical ou de contrôle des aptitudes et connaissances indispensables à la conduite des véhicules terrestres à moteur. En cas de résultat défavorable à l'un des examens précités, le permis de conduire est retiré provisoirement. Il est restitué après résultat satisfaisant.

« Le permis de conduire est annulé lorsque, ultérieurement à ce premier contrôle, le total des points atteint un second seuil fixé à 18. En cas d'annulation du permis de conduire, le préfet peut en outre imposer dans certains cas, sur avis de la commission, une période de perfectionnement maximale de six mois durant laquelle le conducteur ne peut se présenter à l'examen d'obtention du permis de conduire.

« Art. L. 18-2. — Nonobstant l'attribution de points, le préfet peut prononcer, à titre provisoire, pour une durée n'excédant pas deux mois, après avis d'un membre de la commission désigné par son président, le retrait du permis de conduire d'un conducteur qui a fait l'objet d'un procès-verbal constatant un manquement ou l'inobservation des règles édictées par le code de la route visées au barème prévu à l'article L. 18-1 dans les deux cas suivants :

« 1. Lorsque l'attitude du conducteur présente un caractère de gravité et d'urgence tel qu'elle révèle son inaptitude ou son caractère dangereux pour sa propre sécurité ou celle des autres usagers ;

« 2. Lorsque le conducteur a causé un trouble à l'ordre public.

« A l'issue de la période de deux mois, et quel que soit le nombre de points qu'il totalise, le conducteur ne peut rentrer en possession de son permis de conduire que dans le cas où le résultat de l'un des examens visés à l'article L. 18-1, alinéa 2, est favorable.

« Art. L. 18-3. — Dans le cas où l'infraction n'est pas nettement établie par le procès-verbal, le préfet peut différer l'attribution de points jusqu'à l'intervention de la décision prononcée par les cours et tribunaux statuant en matière correctionnelle ou de police.

« Art. L. 18-4. — Si plusieurs fautes sont relevées simultanément à l'encontre d'un conducteur, seule la plus grave par référence au barème est retenue pour l'attribution des points.

« Les décisions de retrait du permis de conduire prononcées par l'autorité administrative dans les conditions prévues aux articles L. 18-1 et L. 18-2 sont indépendantes des suspensions prononcées à titre de peine principale ou complémentaire par l'autorité judiciaire.

« Art. L. 18-5. — Les points attribués par l'autorité administrative sont annulés dans les cas suivants :

« a) Jugement de relaxe ou décision de non-lieu prononcés par l'autorité judiciaire et relatifs à une infraction ayant motivé l'attribution de points ;

« b) Décision du préfet prise après avis de la commission visée à l'article L. 18-1, rapportant une précédente décision attribuant des points pour une même infraction ;

« c) Décision administrative ou judiciaire entraînant l'annulation d'un permis de conduire. Dans ce cas, le fichier national des permis de conduire annule les points précédemment enregistrés ;

« d) Après un délai de trois ans révolus à compter de leur prononcé.

« Art. L. 18-6. — Les dispositions prévues aux articles L. 18-1, L. 18-2, L. 18-3 et L. 18-4 ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules militaires.

« Art. L. 18-7. — Le nombre de points de pénalisation attribués par le préfet est majoré lorsqu'ils sont prononcés à l'égard d'un conducteur titulaire de son permis de conduire depuis moins

de deux ans à compter de la délivrance de ce titre. Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 18-8. — Les décisions administratives affectant la validité des permis de conduire qui auront été effectivement notifiées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du seront appliquées.

« II. — Un décret pris sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et du garde des sceaux, ministre de la justice, fixera la date de l'entrée en vigueur des dispositions du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous abordons là un problème fort délicat et très controversé. Faut-il permettre au préfet de suspendre le permis de conduire en cas d'infraction au code de la route ?

L'opinion, en France, est dans son ensemble défavorable à l'existence d'un tel pouvoir. En effet, bon nombre d'automobilistes estiment — je n'ai scruté ni leurs cœurs ni leurs esprits — que leur permis de conduire a été suspendu à tort par l'autorité préfectorale.

Je précise tout de suite que je ne suis pas un ennemi des préfets. Dans de nombreux cas, celui du département que je représente a accepté de revenir sur certaines décisions. Mais il y a quelque chose de choquant dans ce projet de loi. Maintenant que nous avons fait de la suspension du permis de conduire une peine, le juge répressif pourra, à titre principal, lorsque quelqu'un commettra un délit de droit commun, un vol par exemple, suspendre son permis de conduire pour une durée d'un an.

Vous reconnaissez avec moi, monsieur le garde des sceaux, que le problème est délicat, ne serait-ce qu'au point de vue juridique. Faut-il permettre au préfet de garder la possibilité de suspendre le permis de conduire ? A l'appui de votre thèse, vous avez tout à l'heure parlé du pouvoir de police du préfet. Le préfet est bien l'autorité qui délivre le permis de conduire, mais il n'est pas le seul à délivrer des titres de capacité. Lorsqu'il s'agit de sanctionner un médecin avorteur, par exemple, dans le cadre de l'ancienne comme de la nouvelle loi, ce n'est pas l'ordre des médecins qui est compétent, mais le tribunal.

La commission de législation s'est penchée avec tout le sérieux qui s'impose sur les textes qui lui étaient soumis. Elle s'est arrêtée très longuement sur le problème qui nous préoccupe en ce moment. Que faut-il faire maintenant que l'Assemblée nationale a, d'une part, restreint les pouvoirs du préfet et qu'elle les a, d'autre part, élargis en admettant qu'il pourra prononcer des peines de suspension du permis de conduire avec sursis ? Jusqu'à présent, seul le juge pénal pouvait prononcer une peine assortie du sursis.

En ce qui me concerne, je voudrais rester fidèle à la règle que j'ai énoncée tout à l'heure. Nous sommes en présence d'une ou de plusieurs mesures qui sont mauvaises. La vérité est qu'il faudrait que toutes les âmes de bonne volonté se réunissent pour essayer de trouver une solution dans le sens le plus favorable qui soit.

La commission de législation propose au Sénat de supprimer purement et simplement l'article L. 18 du code de la route parce que nous ne savons plus où nous allons.

Poussons plus loin l'analyse : le préfet pourra suspendre le permis de conduire jusqu'à décision de l'autorité judiciaire. Voilà donc l'autorité administrative placée sous la tutelle de l'autorité judiciaire !

Il faut avouer que rien ne va plus, comme l'on dit dans les casinos. C'est la raison pour laquelle la commission de législation maintient l'amendement qu'elle a présenté.

M. le président de la commission interviendra sur ce point. Nous lui faisons confiance car nous savons qu'il essaie, avec l'ensemble des membres de la commission de législation, de trouver des solutions humaines et équitables, des solutions qui respectent les principes de notre droit.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Philippe de Bourgoing. Tout à l'heure, je vous ai dit que nous aurions le choix entre plusieurs solutions et que l'une d'entre elles était peut-être ce permis par points auquel, monsieur le garde des sceaux, vous avez fait allusion et que l'on a évoqué à l'Assemblée nationale pour dire qu'on en parlait toujours mais qu'on ne le voyait jamais.

Comme je vous l'ai déjà indiqué, le comité des usagers du ministère de l'intérieur, que j'ai l'honneur de présider depuis le début de l'année, a travaillé d'une manière approfondie, pendant plusieurs mois, sur tous les problèmes relatifs à la sécurité routière. Nous pensions que ses travaux auraient pu déboucher sur un projet ou une proposition de loi instituant le permis par points. Mais nous avons été pris au dépourvu par l'article 58 bis qui nous vient de l'Assemblée nationale.

C'est donc un peu hâtivement — je prie mes collègues de la commission de m'en excuser — que j'ai déposé cet amendement qui soulève, je le conçois, des problèmes délicats, mais qui envisage la question d'une façon tout à fait nouvelle. Il tend, en effet, à séparer très nettement les compétences. Nous voudrions laisser à l'autorité judiciaire la faculté de prononcer des sanctions prenant la forme d'une suppression du permis de conduire, ce qui va tout à fait dans le sens de ce texte qui accentue le caractère pénal de ces mesures. Nous voudrions également préciser à l'autorité administrative sa fonction d'appréciation de l'aptitude à la conduite, appréciation qui n'interviendrait pas seulement, comme c'est le cas actuellement, lors de la délivrance des permis, mais qui suivrait les conducteurs tout au long de leur carrière.

Ce système fonctionnerait de la façon suivante : à la suite d'une infraction au code de la route, les procès-verbaux seraient adressés au préfet qui demanderait l'avis d'une commission administrative présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif ou par un ancien magistrat, commission dont la mission serait d'attribuer des points de pénalité en fonction d'un barème établi par décret en Conseil d'Etat et devant laquelle l'automobiliste aurait la possibilité de présenter sa défense. Les points consécutifs aux infractions seraient comptabilisés au fichier national des permis de conduire et leur addition aurait pour effet : à un premier seuil, de déclencher un avertissement ; à un second, de faire subir un contrôle d'aptitude, soit au point de vue médical, soit au point de vue connaissance de la conduite ; à un troisième seuil, enfin, d'amener le conducteur à subir les épreuves théoriques et pratiques d'examen du permis, le cas échéant après une période de perfectionnement.

Par ailleurs, les points comptabilisés seraient annulés au bout d'un délai de trois ans.

Les seuls cas où le préfet pourrait encore décider une suspension du permis, limitée à deux mois, seraient ceux où il y a urgence à l'égard de conducteurs présentant un grave danger pour la sécurité. D'après les statistiques, cela pourrait concerner environ 5 000 cas par an, alors que je vous rappelle qu'on enregistre annuellement, en France, à peu près un million d'infractions.

Cette proposition, fruit — comme je viens de vous le dire — des travaux du comité des usagers du ministère de l'intérieur, tente d'introduire une réponse novatrice à un problème qui est actuellement mal résolu. Elle se veut incitatrice pour les conducteurs qu'elle engage dans la voie du perfectionnement. Elle sépare très nettement les compétences : celles de l'administratif, qui a le contrôle des aptitudes ; celles du judiciaire, qui est seul en mesure de sanctionner. Elle répond au désir de beaucoup de professionnels et de conducteurs de voir les mesures ne pas s'appliquer trop brutalement, l'attribution des points faisant effet d'amortissement.

J'ai déposé cet amendement en hommage au travail qui a été réalisé, ces derniers mois, par les membres de mon comité d'usagers, et je demande au Sénat de l'étudier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, le rapporteur aimerait connaître d'abord l'avis de M. le garde des sceaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je me réjouis de vous voir, monsieur le rapporteur, moins péremptoire que sur les alinéas et articles précédents. (Sourires.)

Le Gouvernement, comme j'ai eu l'occasion de le dire lors de la discussion générale, se propose de déposer, avant la fin de l'année, un projet de loi, dont l'initiative revient à M. le ministre de l'intérieur et qui est déjà à l'étude à la chancellerie, réformant totalement le régime du retrait du permis de conduire.

L'orientation générale du projet en cours d'étude conduira à prévoir très vraisemblablement — je ne puis pas en donner l'assurance définitive — un système de points.

De cette affirmation, je tire deux conséquences.

Première conséquence : si le Gouvernement n'a pas introduit dans son projet de loi de modification du code pénal des

dispositions relatives au permis de conduire — sauf celles qui sont prises à titre de substitut de peine, mais il s'agit de tout autre chose — c'est précisément parce que, sur le fond du problème du retrait du permis de conduire, il est en train d'élaborer un projet de loi.

La deuxième conséquence que j'en tire — après avoir rappelé que, sur le principe, il n'y avait aucune opposition de la part du Gouvernement puisque, bien au contraire, c'est l'une des lignes directrices qu'il approfondit pour l'instant — est qu'il paraîtrait prématuré et — pardonnez-moi de le dire, monsieur de Bourgoing — précipité, à cette heure, d'improviser non pas un amendement, mais un véritable texte de loi.

J'ai lu avec infiniment d'intérêt, et j'ajoute de sympathie personnelle, les dispositions que vous suggérez. Elles représentent deux pages de dispositif.

Je prends un exemple sur lequel, personnellement, je réfléchis et je pense qu'il en est de même pour M. le ministre de l'intérieur. Vous proposez, entre autres : « Les points attribués par le préfet sont enregistrés et comptabilisés pour chaque conducteur par le fichier national des permis de conduire. Lorsqu'un conducteur atteint quatorze points, le préfet invite l'intéressé à subir des épreuves de contrôle médical... », et je pourrais poursuivre. Vous insérez là, dans le dispositif, des propositions dont je répète une fois de plus que l'inspiration me paraît bonne, mais qui demandent une discussion extrêmement approfondie, d'abord au sein du Gouvernement, bien entendu, ensuite entre le Gouvernement, les commissions parlementaires intéressées et les deux assemblées.

Alors je voudrais vous prier, monsieur de Bourgoing, après avoir salué comme il convient l'intérêt de votre proposition, de bien vouloir retirer votre amendement puisque — je vous le confirme en conclusion, après l'avoir dit dans mon introduction — le Gouvernement a décidé, et je pense qu'il tiendra ce délai, avant la fin de l'année, de vous soumettre une procédure totalement nouvelle de retrait du permis de conduire.

Tel est le point de vue du Gouvernement que vous avez bien voulu solliciter, monsieur le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, à la demande de mon ami Virapoullé, je prends la parole en cet instant pour marquer la position de la commission sur le problème posé par l'article 58 bis. Avec votre autorisation, monsieur le président, je voudrais le considérer sous un angle quelque peu élargi pour répondre en même temps au sujet des amendements dont nous sommes saisis.

Vraiment, monsieur le garde des sceaux, tout à l'heure, vous parliez de pensée péremptoire. Cela nous montre bien que, s'agissant d'un texte très important sur lequel votre chancellerie a travaillé très heureusement, nous sommes tous, vous et nous, péremptoires quand nous croyons que nous avons raison. Le tout c'est de trouver un dénominateur commun, comme disent les mathématiciens, pour montrer que, ensemble, nous avons raison sur un même texte, mais reconnaissons qu'il s'agit ici d'un point particulièrement difficile.

Mes chers collègues, j'appelle votre attention sur les textes en vigueur et sur la position dans laquelle nous nous trouvons actuellement.

Nous sommes, en présence du tribunal, qui prononce une peine, et du préfet, qui prend une sanction dans le cadre de ses pouvoirs de police. En effet, les deux textes sont contradictoires.

En commission, nous avons pensé qu'il fallait arriver à une unité. C'est pourquoi l'amendement soutenu par M. Virapoullé tend à laisser le juge trancher seul. C'est une position que nous avons prise parce que nous étions en présence de l'article 58 bis voté par l'Assemblée nationale.

M. de Bourgoing, qui ne pouvait accepter le texte de l'Assemblée nationale, propose avec raison un autre système. La commission a pensé que son amendement était un « monument », et vous venez de le reconnaître, monsieur le garde des sceaux, puisque vous avez admis que l'importance du problème posé était telle qu'avant la fin de l'année le Gouvernement déposerait un projet de loi s'il n'était pas réglé dans le cadre du présent texte.

En présence de l'amendement de la commission et de celui de M. de Bourgoing, vous avez déposé presque en catastrophe quatre amendements sur cet article 58 bis pour essayer de trouver une solution intermédiaire pour faire face, parce que

vous redoutez que la commission des lois de l'Assemblée nationale, puis l'Assemblée elle-même, ne s'en tiennent à leur texte.

Pour ma part, après en avoir entretenu MM. les rapporteurs, je pense qu'il serait bien préférable, compte tenu de votre affirmation solennelle — n'est-il pas vrai, monsieur le garde des sceaux — selon laquelle le Parlement serait saisi, avant la fin de l'année, d'un projet de loi traitant tous les aspects juridiques et administratifs de ce problème, il serait bien préférable, dis-je, de renvoyer le présent débat.

Ce faisant, monsieur le garde des sceaux, nous en reviendrions à la position qui était celle du Gouvernement lorsqu'il a déposé le projet de loi puisque, sur ce point, il n'entendait pas modifier les textes en vigueur.

Dans ces conditions, je propose que M. de Bourgoing retire son amendement, que la commission renonce au sien, que vous-même vous retiriez vos quatre amendements, enfin que le Sénat vote contre l'article 58 bis.

J'espère qu'à l'occasion de la navette, nos collègues députés accepteraient de se rallier à notre position.

Telle est, monsieur le garde des sceaux, la proposition que j'ai l'honneur de vous faire au nom de la commission.

M. le président. Monsieur de Bourgoing, votre amendement est-il maintenu ?

M. Philippe de Bourgoing. M. le président Jozeau-Marigné a dit que j'avais présenté un monument et M. le garde des sceaux m'a fait le reproche amical, reproche très mérité, d'avoir proposé, sous forme d'amendement, un texte qui déborde le cadre normal d'un amendement, ce dont je suis conscient.

Mais mettez-vous à ma place. Connaissant la situation actuelle, qui n'est pas acceptable, et voyant arriver de l'Assemblée nationale un texte qui me semblait moins bon, j'ai trouvé tout à fait normal de donner le jour à ce permis par points sur lequel nous avions beaucoup travaillé.

Monsieur le garde des sceaux, vous sentez bien que je vais m'engager dans la voie que m'a montrée M. le président Jozeau-Marigné. Seulement, lorsque vous retournerez à l'Assemblée nationale et que l'on y évoquera ce permis par points dont on parle toujours et qu'on ne voit jamais, vous pourrez répondre qu'il a déjà pris forme, d'autant plus que vous avez bien voulu reconnaître que vous envisagiez de déposer un projet, voisin du mien.

Autrement dit, je suis tout à fait d'accord pour retirer mon amendement, mais je vous demande d'utiliser, à l'Assemblée nationale, les arguments dont il a été fait état ici afin que la suggestion de la commission soit retenue. Cela nous permettra, ensuite, de parvenir à dégager, en y consacrant le temps nécessaire, une solution satisfaisante.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Monsieur le garde des sceaux, quel est votre avis sur la proposition de la commission ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. La commission, par la voix de son président, propose de supprimer l'article 58 bis qui a été introduit à l'initiative de l'Assemblée nationale.

Il n'est pas en mon pouvoir de proposer une telle suppression. Il vous appartient de prendre une décision à cet égard.

Mais, ayant l'expérience des discussions devant l'Assemblée nationale — l'une des difficultés du métier de ministre est d'amener les deux chambres du Parlement à parvenir à un accord — je crois que l'Assemblée nationale vaudra, malgré les observations que je lui ai déjà présentées sur ce point, maintenir son texte.

Les amendements que j'avais déposés avaient pour but de tenter, avec l'aide du Sénat, d'améliorer le texte voté par l'Assemblée nationale.

Cela dit, le Gouvernement n'avait, pour sa part, proposé aucune modification de l'article L. 18 du code de la route. Il s'en était gardé puisqu'il a l'intention — je le confirme de nouveau — de proposer aux assemblées, vers la fin de la présente année, une réforme du permis de conduire.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Si j'ai bien compris les propos de M. le garde des sceaux, le Gouvernement est disposé, pour nous permettre de revoir la question au cours de la « navette » et avoir le champ libre pour le dépôt de son projet de loi, à retirer ses quatre amendements.

Mais, ainsi qu'il l'a indiqué, sa position entre les deux assemblées est difficile : entre les deux récifs il voudrait arriver à bon port.

Il ne s'opposerait donc pas à ce que le Sénat décidât de supprimer purement et simplement l'article 58 bis tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale ; il s'en rapporterait à la sagesse du Sénat.

Je propose donc cette suppression qui constitue la proposition la plus éloignée du texte présenté. Ainsi, la question se trouverait réglée... pour ce soir.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je voudrais bien préciser ma pensée. Le Gouvernement ne propose pas la suppression de l'article 58 bis adopté par l'Assemblée nationale. Il vous appartient de prendre la décision qui vous semblera la meilleure.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le garde des sceaux, je comprends votre prudence et votre sagesse. Dans ces conditions, au nom de la commission, je propose par amendement la suppression de l'article 58 bis.

Monsieur le garde des sceaux, je souhaite que, au cours de la « navette », nous puissions nous rencontrer, car nous désirons tous, Assemblée nationale, Sénat et Gouvernement, arriver à bon port, avec le même sentiment « péremptoire » commun.

M. le président. L'amendement n° 37 est donc transformé par la commission en amendement de suppression de l'article 58 bis.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 58 bis est donc supprimé et les amendements présentés par le Gouvernement à cet article n'ont plus d'objet.

Article 58 ter.

M. le président. « Art. 58 ter. — L'article L. 14 du code de la route est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La suspension du permis de conduire peut être assortie du sursis pour tout ou partie de la peine sauf en cas d'infraction prévue par l'article L. 1^{er} du présent code. »

Par amendement n° 38, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 14 du code de la route est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La suspension du permis de conduire peut être assortie du sursis pour tout ou partie de la peine, sauf en cas d'infraction prévue par l'article L. 1^{er} du présent code.

« Lorsqu'elle est assortie du sursis, la suspension du permis de conduire ne sera exécutée que si, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation, le conducteur commet une infraction visée au premier alinéa suivie d'une condamnation quelconque. »

La parole est à M. Virapoullé, rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Cet amendement a un objet très simple. En effet, maintenant, il est permis au tribunal de prononcer la suspension du permis de conduire à titre principal. Nous avons estimé nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles le tribunal prononce cette suspension de permis de conduire avec sursis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement. La proposition de la commission de législation prévoyant la révocation éventuelle du sursis est indispensable au bon fonctionnement de l'ensemble du système élaboré.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 58 ter, ainsi modifié.

(L'article 58 ter est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. « Par amendement n° 39, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, après l'article 58 ter, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'alinéa 1^{er} de l'article L. 26 du code de la route est rédigé de la façon suivante :

« Sauf cas de versement d'une amende forfaitaire de police de la circulation, lorsque l'auteur d'une infraction se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français ou d'une caution agréée par l'administration habilitée à percevoir les amendes garantissant le paiement éventuel des condamnations pécuniaires encourues, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être retenu jusqu'à ce qu'ait été versée à un comptable du Trésor ou à un agent mentionné à l'article L. 24 porteur d'un carnet de quittances à souches, une consignation dont le montant est fixé par arrêté. La décision imposant le paiement d'une consignation est prise par le procureur de la République, qui est tenu de statuer dans le délai maximum de vingt-quatre heures après la constatation de l'infraction. »

La parole est à M. Virapoullé, rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Cet amendement concerne les étrangers qui commettent des infractions sur le territoire national. En ce cas, en effet, ces étrangers doivent, bien souvent, payer une consignation. Mais, dans l'optique actuelle, cette consignation ne peut être payée qu'entre les mains d'un comptable public.

Nous avons pensé qu'il fallait aménager cette situation et notre amendement tend à demander au procureur de la République de fixer le montant de la consignation dans un délai de vingt-quatre heures suivant l'infraction et de permettre à l'agent verbalisateur, qui détiendra un carnet à souches, de percevoir le montant de cette consignation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 40, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, après l'article 58 ter, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La fin du quatrième alinéa de l'article 245 du code pénal est modifiée ainsi qu'il suit :

« ... ou qu'il bénéficiait soit d'une permission de sortir d'un établissement pénitentiaire, soit d'une mesure de suspension ou de fractionnement de l'emprisonnement prononcée en application de l'article 720-1 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Virapoullé, rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Comme je vous l'ai dit précédemment, nous nous sommes efforcés d'examiner ce projet de loi avec toute la conscience qui s'imposait. Or, le texte, tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale, nous a paru incomplet sur un point.

Vous avez pris, monsieur le garde des sceaux, dans ce projet de loi, l'initiative de faire adopter une mesure nouvelle : le principe de la suspension ou du fractionnement de la peine.

Un condamné pourra maintenant, pour des raisons médicales, familiales, sociales ou professionnelles graves, bénéficier, par exemple, d'une suspension de sa peine.

Mais le projet de loi n'a pas prévu de sanction au cas où ce condamné, à l'expiration de la suspension de sa peine, ne se représenterait pas à la maison d'arrêt. Nous avons estimé que la rigueur devait s'imposer dans certains cas et nous avons prévu une sanction à cet effet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Article 59.

M. le président. « Art. 59. — Les dispositions des articles 308-1 et 462-1 du code pénal sont applicables aux territoires d'outre-mer. »

Par amendement n° 52, MM. Ciccolini, Champeix, Tailhades, Geoffroy, Chazelle et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et de l'ordonnance du 2 février 1945 sont applicables aux territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Pour que nos concitoyens des territoires d'outre-mer bénéficient d'une plus grande garantie, il nous est apparu que les dispositions pénales métropolitaines devaient leur être applicables dans leur intégralité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Nous comprenons le vœu de M. Ciccolini qui est inspiré par un sens humain certain. Vous me connaissez assez, monsieur Ciccolini, puisque j'ai eu le privilège de faire mes premiers pas judiciaires à la cour d'appel d'Aix-en-Provence dont vous êtes le bâtonnier, mais je pense que cet amendement n'est pas bon.

En effet, il s'agit des territoires, et non des départements d'outre-mer où la loi sera applicable. Or les territoires d'outre-mer sont dotés d'une organisation spéciale qui leur permet de légiférer dans plusieurs domaines, dont celui-là.

C'est la raison pour laquelle la commission a estimé que cet amendement était mauvais.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Naturellement, le Gouvernement partage l'inspiration qui préside au texte présenté par M. Ciccolini. Il convient, c'est évident, de s'efforcer, dans toute la mesure du possible, d'étendre aux territoires d'outre-mer les dispositions législatives en matière de droit pénal, de procédure pénale ou de délinquance juvénile lorsque l'ensemble de ces dispositions n'y est pas encore applicable.

Mais il n'est pas possible, dans l'immédiat, d'accepter les conséquences qu'entraînerait l'amendement proposé, car l'entreprise est beaucoup plus complexe qu'il n'y paraît à première vue.

Je ferai d'abord observer que l'extension globale des textes visés par l'amendement se heurterait — car il y a une incompatibilité — au statut de certains territoires. En effet, il s'agit des territoires d'outre-mer et les assemblées territoriales sont partiellement compétentes en matière pénale.

L'extension du code de procédure pénale exige de nombreuses adaptations pour tenir compte des contingences locales, notamment de la configuration géographique des territoires. Il est indispensable, par exemple, de prévoir des juges itinérants, d'allonger, par voie de conséquence, certains délais de procédure, d'adapter des règles de compétence, etc.

La complexité est telle que le Gouvernement, pour la surmonter, a saisi le Parlement d'un important projet de loi qui tend précisément à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer un certain nombre de dispositions du code pénal, de plusieurs parties du code de procédure pénale dont la loi du 17 juillet 1970 qui tend à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.

Mais, faute de temps et compte tenu du nombre des réformes présentées par le Gouvernement dans le domaine judiciaire, ces textes n'ont pu encore faire l'objet d'un examen.

Pour cet ensemble de considérations, je me permets de prier M. Ciccolini de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Ciccolini, votre amendement est-il maintenu ?

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, l'amendement est maintenu.

Monsieur le rapporteur, j'ai été choqué par l'appréciation que vous avez portée sur l'amendement présenté par le groupe socialiste. La commission peut accepter ou refuser un amendement mais elle n'a pas à affirmer d'emblée qu'un texte est mauvais.

Du point de vue des libertés, on peut présenter maintes remarques et observer notamment qu'il reste beaucoup à faire dans les territoires d'outre-mer où l'on ne peut que regretter la non-application de lois très importantes qui nous régissent. Il y en a une foule, notamment en droit pénal, et en matière de procédure pénale où c'est encore le vieux code d'instruction criminelle qui est en vigueur.

Quant à l'ordonnance sur les mineurs du 2 février 1945, elle ne s'applique pas non plus. C'est dire qu'il y a un retard considérable à rattraper.

Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, d'avoir indiqué que ce problème vous préoccupe, mais nous maintenons notre amendement, ne serait-ce que pour prendre date.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je suis vraiment très triste, monsieur Ciccolini, car vous me prêtez des intentions qui ne sont pas les miennes. Est-ce que la fatigue m'empêche de m'exprimer clairement ? J'ai, au contraire, dit que je trouvais bonne l'inspiration de votre amendement — tel a été mon premier propos — mais qu'il se heurtait à des impossibilités pratiques.

J'ai enfin signalé que le Gouvernement a déposé — et non pas qu'il avait l'intention de déposer — un projet de loi qui va très loin dans le sens que vous souhaitez, mais que l'encombrement des travaux parlementaires n'a pas permis encore son examen. Par conséquent, je me sens la conscience tranquille et non pas en opposition de pensée avec vous, monsieur Ciccolini. Rendez à César ce qui est à César.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je n'ai pas voulu dire, monsieur Ciccolini que votre amendement était mauvais. Le terme a dépassé ma pensée et je vous prie de m'en excuser.

Au contraire, j'estime que le but que vous poursuivez, mon cher collègue est tout à fait louable. Il serait, en effet, souhaitable que dans un avenir rapproché les territoires d'outre-mer puissent bénéficier de cette législation d'inspiration humaine.

J'ai voulu dire que la commission a estimé que votre amendement, quoique poursuivant un but très louable, n'était pas applicable aux départements d'outre-mer à l'heure actuelle, et n'offrait pas les conditions d'adaptation nécessaires.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. L'amendement est maintenu, monsieur le président, car le groupe socialiste désire prendre acte de ce qui a été dit tout à l'heure.

Monsieur le garde des sceaux, la fatigue nous gagne sans doute tous. Ce n'était pas vis-à-vis de vous et de vos déclarations que j'avais marqué de l'étonnement, mais à l'égard des propos de M. le rapporteur. Je prends acte des déclarations de ce dernier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 59.

(L'article 59 est adopté.)

Article 60.

M. le président. « Art. 60. — Sauf en ce qui concerne les articles 56 et 57 qui seront immédiatement applicables, la présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1976.

« Les dispositions des deuxième et troisième parties de la présente loi seront applicables aux procédures en cours qui n'ont pas donné lieu à une décision rendue sur le fond en dernier ressort, sous les réserves suivantes :

« 1^o Les dispositions de l'article 55 du code pénal ainsi que celles des articles 366 et 473 du code de procédure pénale, telles

qu'elles résultent des articles 16 à 18 ne seront applicables que si le jugement ou l'arrêt de condamnation intervient après l'entrée en vigueur de la loi.

« 2° Lorsqu'un sursis simple ou avec mise à l'épreuve aura été accordé antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, il continuera d'être soumis aux dispositions applicables lors de son prononcé. Toutefois, lorsqu'une nouvelle condamnation aura pour effet d'entraîner de plein droit l'exécution de la peine assortie d'un sursis, le tribunal pourra, par décision spéciale et motivée, dire que cette condamnation n'entraîne pas la révocation du sursis. En outre, lorsque le tribunal n'aura pas expressément statué sur la dispense de révocation, le condamné pourra ultérieurement en demander le bénéfice ; sa requête sera alors instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par les articles 55-1 (alinéa 2) du code pénal et 705 du code de procédure pénale. »

Par amendement n° 59, le Gouvernement propose de rédiger ainsi qu'il suit le début du premier alinéa de cet article :

« Sauf en ce qui concerne l'article 57 qui sera immédiatement applicable, la présente loi entrera en vigueur... »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur le président, il s'agit, par cet amendement, de réparer une erreur qui s'est introduite dans le texte voté en première lecture.

La rédaction actuelle de l'article 60 prévoit que les articles 56 et 57 entreront immédiatement en vigueur. Or, l'article 56, qui a pour objet d'ajouter un article 16 bis à l'ordonnance du 2 février 1945, prévoit que les mesures d'assistance et de surveillance seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. L'article 56 ne pourrait donc entrer en vigueur si le texte de l'article 60 n'était pas modifié dans le sens proposé par le présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission est favorable à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 60 ainsi modifié.

(L'article 60 est adopté.)

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Tout comme à l'Assemblée nationale, le groupe communiste avait l'intention de voter contre ce projet de loi. Mais, compte tenu qu'un certain nombre d'amendements adoptés par le Sénat ont diminué son caractère restrictif, le groupe communiste s'abstiendra.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues. A l'assemblée nationale le groupe socialiste s'est abstenu dans le vote. Le groupe socialiste du Sénat s'abstiendra également.

Nous estimons que si, effectivement, des idées généreuses inspirent le projet du Gouvernement, il n'en reste pas moins vrai qu'il est restrictif sur un certain nombre de points.

Les amendements que nous avons présentés auraient eu meilleure fortune si le Sénat avait eu davantage de temps pour les étudier et si la commission des lois n'avait pas été obligée de travailler « à la va vite » ; c'est seulement cet après-midi, à quatorze heures trente, qu'elle s'est réunie pour examiner les amendements qui n'étaient pas encore tous rédigés, il faut en convenir.

En tout état de cause, il nous apparaît que les améliorations qui ont été apportées grâce à MM. les rapporteurs et à M. le président de la commission de législation sont intéressantes mais insuffisantes. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste s'abstiendra.

M. Jean Auburtin. Je demande la parole pour explications de vote.

M. le président. La parole est à M. Auburtin.

M. Jean Auburtin. Je ferai miennes certaines des observations de mon collègue et confrère M. Ciccolini. Néanmoins, nous estimons que le texte du Gouvernement contient des modalités intéressantes et tend à une plus grande efficacité dans la répression qui s'impose à l'heure que nous vivons.

Dans ces conditions, le groupe d'union des démocrates pour la République votera le texte du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques instants.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ? ...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 19 juin à zéro heure cinq minutes, est reprise à zéro heure, vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

CLAUSE PENALE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1152 et 1231 du code civil sur la clause pénale. [N°s 310 et 386 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la matière des contrats et obligations est régie dans notre droit par le principe de l'autonomie de la volonté. Celui-ci est exprimé dans l'article 1134 du code civil dont je ne vous rappellerai pas les termes.

En cas d'inexécution de la convention, le créancier de l'obligation peut prétendre à des dommages-intérêts. Leur fixation par le juge est longue et la décision, lorsqu'elle est rendue, peut paraître critiquable à l'une ou l'autre des parties. C'est pourquoi il est possible de fixer dans la convention elle-même, et cela à titre forfaitaire, les dommages-intérêts qui seraient dus en cas d'inexécution. C'est le sens de l'article 1152 actuel du code civil ainsi rédigé : « Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre ». Cette disposition est un des aspects de la clause pénale définie et réglementée par les articles 1226 et suivants du code civil.

La proposition de loi de M. Foyer, adoptée par l'Assemblée nationale, tend à modifier les articles 1152 et 1231 du code civil. Cet article 1231 envisage le cas d'une exécution partielle de l'obligation. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale portent, non pas sur le principe de la clause pénale, mais sur son caractère intangible. Il permet l'intervention du juge dans des contrats où le champ de la clause pénale serait abusif.

La clause pénale constitue une véritable peine privée. Elle peut jouer aussi le rôle d'une clause limitative de responsabilité et, par son pouvoir coercitif, elle s'apparente également à l'astreinte mais, à la différence de celle-ci, elle est fixée par les parties et non par le juge.

Cette institution a donc un caractère essentiellement contractuel. C'est pourquoi, pendant très longtemps, la doctrine a beaucoup hésité sur le point de savoir si le juge pouvait ou non intervenir pour la modifier. Il semble bien cependant, si l'on se réfère au savant historique par lequel s'ouvre l'exposé des motifs de la proposition de M. Foyer, que, du XIII^e au XVIII^e siècle, la doctrine ait penché, en France, dans sa majorité, en faveur de l'intervention du juge. Les rédacteurs du code civil eux-mêmes ont beaucoup hésité avant d'introduire les dispositions actuelles. Ce n'est qu'après la consultation des cours et tribunaux que Cambacérès fit prévaloir son point de vue et rédigea le texte actuel des articles 1152 et 1231.

L'interprétation qui a été donnée de ces articles par les tribunaux et la cour de cassation a été très restrictive. La cour de cassation a considéré notamment que la loi de 1966 sur l'usure n'était pas applicable au cas d'une clause pénale. De la même façon, malgré de nombreuses tentatives, la règle de l'article 1152 n'a pu être tournée par le recours à l'article 1231, d'autant que la jurisprudence a largement vidé celui-ci de sa substance. En

effet, les tribunaux ont toujours considéré que ces dispositions n'avaient qu'un caractère supplétif et non un caractère d'ordre public. La possibilité ouverte au juge par l'article 1231 d'intervenir « lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie » ne s'est traduite en fait que par le pouvoir de réduire la peine prévue pour le cas d'inexécution totale et encore pas toujours.

Dans la pratique, bien souvent, cette rigueur du juge a été génératrice d'injustice au fur et à mesure que se sont développés les contrats d'adhésion. Vous savez que ces contrats sont de plus en plus nombreux. Ils sont le plus souvent signés les yeux fermés par les souscripteurs qui n'en conçoivent pas toute la portée. Il n'est pas rare, par exemple, que les contrats de crédit-bail — souvent désignés par le mot anglais de *leasing* — stipulent qu'en cas de défaut de versement des mensualités, la chose devra être restituée au créancier et le débiteur qui aura perdu l'usage de cette chose devra au titre de la clause pénale payer cependant le solde des annuités ou des mensualités. Dans la vente à crédit, c'est le contraire : le créancier conserve toutes les mensualités alors que le débiteur peut avoir payé la quasi-totalité des sommes dues et se trouve privé de l'usage de la chose faisant l'objet du contrat.

Les contrats de « leasing » ou de location-vente ne sont pas les seuls où la clause pénale joue actuellement un rôle important. C'est le cas aussi des contrats de concession exclusive et il existe même, dans des baux consentis par les offices d'H. L. M., des clauses pénales qui avaient justifié une question écrite d'un député, M. Lamps, le 15 juin 1971.

Le droit comparé établit que, dans les pays qui nous entourent, les législations comprennent des dispositions limitatives des clauses pénales et prévoient le plus souvent l'intervention modératrice du juge. C'est le cas en ce qui concerne les codes civils allemand, italien et suisse.

La cour de cassation belge a rendu, le 17 avril 1970, un arrêt dans lequel elle considère que le juge doit intervenir pour modérer la clause pénale, alors que les dispositions du code civil belge sont absolument identiques à celles que nous connaissons.

Enfin, au niveau du Conseil de l'Europe, une commission a entamé des travaux pour recenser les clauses abusives dans les contrats. Elle en a dénombré 80 et, parmi elles, la clause pénale.

Face à ces abus, les solutions françaises paraissent très insuffisantes et, en tout cas, très en retrait par rapport aux législations des pays comparables au nôtre. Les seules dispositions limitatives récentes ont été introduites au hasard des circonstances, à propos de certains contrats particuliers, dont vous trouverez l'analyse dans mon rapport écrit. Ces contrats sont relatifs à l'assurance, au droit du travail et à la vente d'immeubles en état d'achèvement.

Ces dispositions ont un caractère très limité et les associations de consommateurs se prononcent fréquemment en faveur d'une modification de la loi, afin de permettre l'intervention du juge.

La Cour de cassation elle-même, dans son rapport au garde des sceaux pour l'année judiciaire 1972-1973, reconnaît que les clauses pénales imposées par les organismes financiers qui se livrent au crédit-bail sont redoutables et parfois trop rigoureuses.

Elle constate cependant qu'elle ne peut faire autrement que « proclamer leur validité qui est juridiquement certaine », à défaut d'une intervention du législateur. Dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi, M. Foyer écrivait : « Lorsque le texte d'une loi est clair ce n'est pas au juge de la réformer, mais au législateur. »

Un courant majoritaire dans la doctrine contemporaine demande, lui aussi, que les clauses pénales excessives puissent être modérées par le juge. Certains auteurs, tel M. Cornu, souhaiteraient que le juge statue *contra legem* ; d'autres, les plus nombreux, avec M. le professeur Mallory, pensent que seule l'intervention du législateur pourrait débloquent cette situation difficile.

L'opportunité d'une modification de l'état actuel du droit en ce qui concerne la clause pénale paraît donc acquise. Il reste cependant à en fixer la portée et les modalités.

Plusieurs commissaires de la commission de législation, retrouvant en cela les réflexions initiales de votre rapporteur et dans le souci de ménager le principe de l'autonomie de la volonté qui est à la base de notre droit des obligations, étaient, dans un premier temps, partisans de limiter l'intervention du législateur au seul crédit-bail. Ils avaient également été influencés par le fait que l'argumentation développée par M. Gerbet dans son rapport s'appuyait presque exclusivement sur les difficultés rencontrées dans ce type de crédit. Cela aurait constitué une disposition ponctuelle s'ajoutant à celles que j'ai énumérées.

A la réflexion, et après plusieurs consultations, il est apparu à la commission que le problème était beaucoup plus vaste et qu'il convenait d'avoir présents à l'esprit les nombreux cas où des particuliers se trouvent démunis face à des organismes puissants.

Comme le dit en effet excellemment le professeur Carbonnier, « la clause pénale, aujourd'hui, est l'instrument de la tyrannie des groupes ». De même, les commissaires se sont rangés aux arguments du professeur Mallory, selon lequel le meilleur moyen de préserver un principe était de modérer les excès qu'occasionne parfois son application. « Là où il y a excès, là doit intervenir la justice. »

Leurs réserves ont porté également sur le fond lui-même.

Si l'on permet au juge de modérer la clause pénale, celle-ci ne risque-t-elle pas d'être vidée de sa substance même qui est précisément de suspendre une épée de Damoclès au-dessus de la tête du débiteur négligent ou défaillant ? Cette possibilité de recours ne risque-t-elle pas d'être une porte ouverte par laquelle vont s'engouffrer les débiteurs de mauvaise foi ? Ne va-t-elle pas multiplier les contentieux dans un domaine où il importe de maintenir la stabilité des conventions ?

La loi sur l'astreinte définitive a été adoptée en 1972 parce qu'il est apparu au législateur que l'aléa qui figurait dans la menace que constituait l'astreinte comminatoire lui faisait perdre beaucoup de ses effets.

Il est apparu à votre commission qu'il n'existait aucun argument décisif pour faire taire ces appréhensions. Cependant, le texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale ne donne pas le pouvoir au juge de se substituer aux parties mais simplement de modérer les clauses qu'il estimerait excessives. D'autre part, on peut penser qu'avec la création de l'astreinte définitive, les parties désireuses d'une exécution en nature recourront davantage à cette institution.

La modification proposée à un texte ancien et vénérable, victime d'un usage abusif, est un acte de confiance en la sagesse des juges. Compte tenu des circonstances et des modalités d'exécution de la convention, ils sauront rétablir l'équilibre que des pratiques récentes ont compromis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après le rapport très complet et très pertinent de M. Thyraud sur le problème de la clause pénale, je me bornerai à quelques brèves réflexions.

Il existe en effet une véritable crise de la clause pénale. Cette institution juridique, dont l'utilité n'est généralement pas contestée, a donné lieu à des abus qui heurtent fortement le sens de l'équité et qui ont été dénoncés par des associations de consommateurs. Certains de ces excès ont d'ailleurs provoqué des interventions législatives, limitées à des domaines particuliers tels que, par exemple, ceux de l'assurance ou du contrat de travail.

Mais, en dehors de ces domaines, le problème reste entier. Compte tenu des dispositions des articles 1152 et 1231 du code civil, ainsi que de l'interprétation généralement stricte qui en a été donnée par la jurisprudence, il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de lui apporter une solution satisfaisante.

Tout le monde connaît ce qu'il est convenu d'appeler les « clauses léonines » qui sont parfois insérées dans certains contrats dits d'adhésion, et plus particulièrement en matière de crédit-bail. De nombreuses voix se sont élevées pour regretter cette situation et demander une intervention législative. La cour de cassation elle-même a suggéré une réforme des dispositions de l'article 1152 du code civil, en vue d'autoriser le juge à réduire les pénalités excessives, en tenant compte de l'étendue du préjudice subi par le créancier et de la gravité de la faute commise par le débiteur. Il n'est pas jusqu'au Conseil de l'Europe qui ne se soit également saisi du problème dans un cadre, il est vrai, plus général, celui des clauses abusives insérées dans les contrats.

Le Gouvernement, pour sa part, n'est pas resté insensible aux critiques qui ont été formulées, puisqu'à l'occasion d'un texte de portée plus générale en cours d'élaboration, il envisage de réglementer les clauses pénales dans un secteur économique où elles sont particulièrement utilisées, celui des opérations de crédit. Mais je précise tout de suite que ce projet n'est nullement incompatible avec la proposition de loi qui nous est présentée. En effet, s'il est des contrats — telle la vente à crédit — dans lesquels une protection particulière, spécialement renforcée, de l'un des contractants s'impose, il n'est pas mauvais non plus qu'il existe dès maintenant une protection générale telle que celle qui est prévue par la présente proposition de loi.

Cette proposition de loi, due à l'initiative de M. le président Foyer, me paraît constituer un progrès certain par rapport au droit actuel. Il est, en effet, permis d'espérer que la perspective d'un possible recours au juge sera de nature à freiner les créanciers dans leurs excès.

La proposition de loi a, en outre, l'avantage, à mes yeux important, d'aligner le droit français sur celui de plusieurs pays européens, notamment la Grande-Bretagne, l'Italie, la Suisse et, dans une mesure moindre il est vrai, la Belgique.

Votre commission de législation a cru devoir présenter trois amendements au texte voté par l'Assemblée nationale. J'indique tout de suite que si les amendements n° 2 et 3 reçoivent l'accord du Gouvernement, en revanche, le premier amendement appelle de sa part quelques réserves dans la mesure où, comme j'aurai l'occasion de m'en expliquer au cours de la discussion qui va suivre, je crains qu'il ne réduise, en fait, le champ d'application de la réforme envisagée.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement souhaite que le Sénat accueille favorablement la proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 1152 du code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Néanmoins, le juge peut toujours modérer ou augmenter la peine qui avait été stipulée, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. »

Par amendement n° 1, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi ce texte :

« Néanmoins, si le contrat revêt un caractère léonin, le juge peut modérer la peine qui avait été stipulée, si elle est manifestement excessive. Toute convention contraire est nulle. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements. Le premier, n° 4, présenté par le Gouvernement, tend, au début du texte proposé par l'amendement n° 1, après le mot « néanmoins », à supprimer les mots suivants : « , si le contrat revêt un caractère léonin, ».

Le second, n° 5, présenté également par le Gouvernement, a pour objet, dans le même texte : a) après les mots « peut modérer », d'ajouter les mots « ou augmenter » ; b) après le mot « excessive », d'ajouter les mots « ou dérisoire. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, la commission de législation a estimé utile de supprimer le terme « toujours » figurant dans le texte adopté par l'Assemblée nationale et de le remplacer par la phrase : « Toute convention contraire est nulle. » Les membres de la commission ont craint que le terme « toujours » n'implique une intervention du juge, même d'office.

Par ailleurs, la commission a estimé que l'intervention ou le contrôle du juge ne devaient être qu'exceptionnels. C'est la raison pour laquelle elle avait prévu cette intervention dans le cas où le contrat présentait un caractère léonin. Elle avait également modifié le texte de l'Assemblée nationale qui prévoyait cette interdiction non seulement lorsque la clause était manifestement excessive, mais aussi lorsqu'elle était dérisoire et avait supprimé cette possibilité d'intervention lorsque la clause avait un effet dérisoire.

La commission estimait en effet utile de protéger, avant tout, le faible contre le fort, mais non d'ouvrir une contestation dans tous les cas. Les sous-amendements proposés par le Gouvernement ont modifié son point de vue, compte tenu de leur motivation que je laisse à M. le garde des sceaux le soin d'exposer.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux sur l'amendement n° 1 et sur les sous-amendements n° 4 et n° 5 du Gouvernement.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur le président, je voudrais exposer, tout d'abord, l'objet du sous-amendement n° 4.

Si l'on admet — ce qui ne va pas de soi — que le contrat est nécessairement léonin dès lors que la clause pénale qu'il contient mérite ce qualificatif, la mention dont la suppression est demandée semble superflue.

Si l'on pense, au contraire, que les deux situations ne se recouvrent pas nécessairement, il paraît également souhaitable d'écartier cette mention dans la mesure où elle aurait pour conséquence de restreindre le champ d'application du texte en constituant une condition supplémentaire de recevabilité de l'action aux fins de modification de la clause pénale.

En effet, si elle est maintenue, il faudra démontrer au juge, outre le caractère abusif de la clause pénale, que le contrat lui-même dont cette clause n'est qu'un élément est également exorbitant.

Sans doute, dans la majorité des cas, la clause pénale excessive ne sera qu'un élément de déséquilibre supplémentaire dans un contrat qui, par ailleurs, favorise manifestement l'une des parties au détriment de l'autre.

Mais il n'en sera pas nécessairement ainsi dans toutes les hypothèses et l'on peut concevoir des situations où une clause pénale est léonine alors même que le contrat est, dans ses autres dispositions, parfaitement équilibré.

Enfin, le maintien de la mention proposée par la commission créerait une disparité de régime peu justifiable entre l'article 1152 et l'article 1231 du code civil, la preuve du caractère léonin du contrat n'étant pas exigée pour la mise en œuvre des dispositions de ce dernier texte.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 5, il appelle les observations suivantes :

L'amendement présenté par la commission des lois tend à interdire au juge de modifier, dans le sens de la hausse, les dommages-intérêts forfaitaires prévus dans le contrat.

S'il était adopté, l'objectif du texte, qui est essentiellement de moraliser la vie contractuelle en évitant les excès dont les contractants les plus faibles sont les victimes, risquerait de ne pouvoir être atteint dans toutes les circonstances.

En effet, il peut arriver que la partie qui se trouve en situation de force sur le plan économique, celle qui impose à l'autre le contrat qu'elle a conçu, fasse inclure dans celui-ci une pénalité particulièrement légère pour le cas où elle n'exécuterait pas elle-même ses propres prestations. Le plus fort peut avoir intérêt à prévoir des dommages-intérêts d'un faible montant pour atténuer les conséquences de ses futures défaillances.

Il paraît indispensable de permettre au juge d'intervenir même dans ce cas, si l'on veut parvenir complètement au but d'équité qui est poursuivi par le Gouvernement et, je pense, certainement aussi par votre commission.

Il convient donc, à cette fin, d'autoriser le juge à augmenter les pénalités dérisoires.

Tels sont, monsieur le président, mesdames, messieurs, les motifs qui ont conduit au dépôt de ces deux sous-amendements, dont je recommande l'adoption.

M. André Mignot. Je demandé la parole.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'ai participé à la première délibération de la commission de législation et même, dans une certaine mesure, à la rédaction des amendements qu'elle a présentés. Toutefois, je n'ai pas assisté cet après-midi à sa deuxième délibération et je regrette infiniment qu'elle n'ait pas maintenu sa position primitive.

Le contrat fait la loi des parties. Si ce principe, qui est d'ailleurs affirmé dans l'alinéa 1^{er} de l'article, n'est pas respecté, où allons-nous ? Qu'il y ait des exceptions — ce sont ces exceptions qui sont en discussion — je l'admets, mais laisser au juge le soin de modifier les dispositions d'un contrat synallagmatique me paraît grave.

En effet, si deux parties ont librement signé une convention et si le juge peut modifier, à son gré, certaines dispositions de cette convention, encore une fois, où allons-nous ?

C'est la raison pour laquelle j'estime, tout en admettant le principe de la proposition de loi, que l'exception doit être très limitée. Je conçois parfaitement qu'une partie faible ait été abusivement contrainte à prendre à sa charge des obligations considérables. J'admettrais alors que le juge puisse limiter ses obligations, mais uniquement dans ce cas-là. C'est la raison pour laquelle j'estime qu'il ne fallait laisser au juge cette faculté d'appréciation que si le contrat avait réellement un caractère léonin.

Je regrette, pour ma part, qu'on laisse autant de latitude à un juge pour démolir un contrat, sans autre condition, et, encore une fois, que la commission de législation, dans une deuxième délibération, n'ait pas maintenu son attitude primitive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements présentés par le Gouvernement ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission accepte les sous-amendements du Gouvernement, car elle a été sensible à son argumentation.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur Mignot, les juges ne sont pas des démolisseurs, pas même de contrats, surtout pas de contrats !

L'objet de la loi est de permettre de rétablir des équilibres d'équité lorsqu'ils ont été rompus à l'initiative du plus fort, notamment dans les contrats dits « d'adhésion ». C'est donc une notion d'équité qui est introduite dans cette proposition de loi. Je crois qu'elle doit être maintenue et clarifiée par les deux sous-amendements, acceptés par votre commission, ce dont je la remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 4, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 5, également accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets enfin aux voix l'amendement n° 1 de la commission, modifié par ces deux sous-amendements.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 1231 du code civil est modifié comme suit :

« Art. 1231. — Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, le juge peut diminuer la peine, même stipulée pour le cas d'inexécution partielle, à proportion de l'intérêt que celle-ci a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'article 1152. Toute convention contraire est nulle. »

Par amendement n° 2, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi ce texte :

« Art. 1231. — Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la peine stipulée peut être diminuée par le juge à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'article 1152. Toute convention contraire est nulle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. A vrai dire, la commission s'est interrogée sur l'intérêt de maintenir l'article 1231 du code civil, la nouvelle rédaction de l'article 1152 paraissant assez générale pour s'appliquer à tous les cas. Elle n'a cependant pas cru devoir proposer cette suppression car l'article 1152 concerne la clause pénale prévoyant le paiement d'une somme d'argent, alors que, selon la définition de cette clause pénale donnée par l'article 1226, l'objet de cette clause peut être une obligation de faire ou de ne pas faire.

Dans la nouvelle rédaction de l'article 1231, votre commission ne croit pas avoir trahi l'inspiration de M. Foyer, auteur de la proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement pense que la rédaction proposée par la commission est plus claire et l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La présente loi est applicable aux contrats en cours. »

Par amendement n° 3, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« La présente loi est applicable aux contrats et aux instances en cours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'Assemblée nationale avait prévu que la loi serait applicable aux contrats en cours. La commission de législation du Sénat propose qu'elle soit également applicable aux instances en cours. Les dispositions que nous avons adoptées sont destinées à mettre un terme à une jurisprudence que la Cour de cassation elle-même considère comme trop rigoureuse. Il serait anormal de laisser subsister deux poids deux mesures selon que le contrat est ou non terminé.

C'est pourquoi nous avons prévu l'application de la loi aux instances en cours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet sur ce point à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 8 —

MARQUES DE FABRIQUE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service. [N° 229 (1973-1974), 75, 322 et 385 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne retiendrai pas longtemps l'attention du Sénat.

Le texte dont nous avons à débattre maintenant, je vous le rappelle, a trait à la possibilité pour certaines collectivités de posséder, à des fins d'intérêt général, industriel ou commercial, des marques collectives de fabrique, de commerce ou de service.

Le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi du 31 décembre 1964 a trait aux coopératives. Sur ce point, le Sénat avait adopté une rédaction qui lui semblait préférable à celle de l'Assemblée nationale. Mais l'auteur de l'amendement, M. Palewski, a repris son texte et comme, véritablement, le fait juridique semble tout aussi bien couvert par l'une ou l'autre de ces rédactions, votre commission a décidé de vous demander d'adopter le texte de l'Assemblée nationale.

Telles sont les conclusions que j'ai l'honneur de présenter au Sénat.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Le projet de loi que M. Marcilhacy vient de vous rapporter vous est soumis en deuxième lecture. Il a déjà fait l'objet, en première lecture, d'un accord entre le Sénat et l'Assemblée nationale sur ses dispositions principales.

Vous vous souvenez que celles-ci ont pour objet essentiel de confier à l'autorité judiciaire l'ensemble du contentieux né de l'application de la loi du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service et de reprendre ainsi la solution qui a été adoptée dans la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention. Plus précisément, il s'agit de donner

compétence à la cour d'appel de Paris pour connaître des recours formés contre les décisions de l'Institut national de la propriété industrielle, alors qu'actuellement cette compétence est dévolue aux tribunaux administratifs.

Sur un point particulier toutefois, celui des personnes morales habilitées à obtenir des marques collectives, vous avez adopté à l'article 1^{er} bis du texte de l'Assemblée nationale l'amendement que le ministre de l'industrie et de la recherche vous avait proposé, afin d'étendre la possibilité de posséder des marques collectives aux sociétés coopératives, quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées.

Vous avez ainsi élargi la portée du texte adopté par l'Assemblée qui ne visait que les coopératives de vente.

C'est dans le même esprit que, suivant sa commission des lois, l'Assemblée nationale a précisé, au cours de la séance du 22 mai dernier, la portée qu'elle entendait donner à l'article 16 en adoptant l'amendement suivant : « Les dispositions de l'alinéa précédent sont notamment applicables aux groupements, même constitués sous la forme de coopératives, qui agissent comme mandataires de leurs membres ou prestataires de services au bénéfice de ces derniers. »

Cette rédaction, ainsi que l'a souligné M. Marcihacy dans son intervention, précise de façon utile la modification présentée au texte initial et reste dans l'esprit du texte voté par le Sénat. Elle me paraît donc pouvoir être acceptée et je demande au Sénat de bien vouloir voter le texte qui lui est présenté, suivant en cela l'avis de sa commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article 1^{er} bis, qui fait seul l'objet d'une deuxième lecture.

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — L'article 16 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964, modifiée, est complété comme suit :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont notamment applicables aux groupements, même constitués sous forme de coopératives, qui agissent comme mandataires de leurs membres ou prestataires de services au bénéfice de ces derniers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

STATUT DE LA MAGISTRATURE

Adoption d'une proposition de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au statut de la magistrature. [N° 309 et 357 (1974-1975)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Auburtin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, si la loi organique du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats modifiait l'ordonnance du 22 décembre 1958 qui est, comme chacun le sait, la charte de base de la magistrature, elle contenait également plusieurs dispositions de caractère transitoire qui arrivent à expiration le 31 décembre 1975. Ces mesures étaient destinées à pallier la double insuffisance du nombre des magistrats en fonction et du nombre des auditeurs de justice formés par l'école nationale de la magistrature.

Ce sont ces dispositions transitoires relatives au recrutement temporaire et au recrutement latéral de magistrats, contenues dans les articles 14, 20 et 21 de la loi de 1970 précitée, que la présente proposition de loi, déposée par M. Jean Foyer, et adoptée par l'Assemblée nationale le 17 mai dernier, tend, dans son article premier, à proroger jusqu'au 31 décembre 1980. Quant à l'article 2 de la proposition, il aménage les conditions de départ à la retraite des magistrats qui atteignent la limite d'âge de leur grade, de telle sorte que, chaque année,

les admissions à la retraite puissent coïncider avec les nominations des nouveaux magistrats qui, vous le savez, interviennent au cours du mois de janvier.

L'article 1^{er} de la proposition se borne à remplacer dans les articles 14, 20 et 21 de la loi du 17 juillet 1970, la date limite du 31 décembre 1975, qui avait été prévue en 1970, par celle du 31 décembre 1980.

Tel est l'objet de l'article 1^{er} de la proposition de loi et telles sont les dispositions que je vous proposerai, en tant que rapporteur de la commission de législation, d'adopter.

Aux termes de l'article 14 relatif au recrutement à titre temporaire, et des articles 15 à 18 qui le complètent, peuvent être recrutés jusqu'au 31 décembre 1975 pour exercer exclusivement des fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire, et pour des périodes non renouvelables de trois, cinq ou sept ans, d'anciens magistrats, des licenciés en droit sous certaines conditions ou certaines personnes ayant exercé des fonctions juridiques ou judiciaires. Vous trouverez à ce sujet toutes les précisions utiles dans mon rapport.

Les articles 20 et 21 de la loi de 1970, contrairement à l'article 14, sont relatifs, non plus à une procédure temporaire, mais à une procédure statutaire.

Ils apportent aux articles 29 et 30 du statut relatifs au recrutement latéral de magistrats, mais jusqu'à la fin de la présente année seulement, des dérogations tenant d'une part aux personnes susceptibles d'accéder directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire, d'autre part, au nombre maximum d'emplois pouvant, chaque année, être pourvus par cette voie. C'est ainsi que l'article 21 ajoute aux quatre catégories de personnes visées par l'article 30 du statut — les anciens magistrats, certains fonctionnaires, certains enseignants des facultés de droit, et les auxiliaires de justice — certaines catégories des personnes pouvant faire l'objet d'un recrutement temporaire, tandis que l'article 20 permet de procéder, chaque année, et toujours jusqu'au 31 décembre 1975, à un nombre de nominations directes pouvant atteindre 50 p. 100 de l'ensemble des vacances constatées l'année précédente, alors que le taux inscrit dans l'article 29 du statut n'est que de 10 p. 100.

Quant à l'article 2 de la proposition, il contient deux mesures de caractère permanent, insérées de ce fait dans le statut et applicables à compter du 1^{er} janvier 1976.

En premier lieu, il donne aux magistrats qui atteignent l'âge limite de leur grade au cours d'une année déterminée, la possibilité de demeurer en fonction jusqu'au 31 décembre de ladite année, s'ils en formulent la demande et si celle-ci est acceptée. Cette disposition s'inspire de la règle qui, actuellement, autorise les enseignants à exercer leurs fonctions au-delà de l'âge limite et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Sa mise en œuvre, nécessaire en raison de la grave insuffisance du nombre des magistrats, devrait grandement faciliter le fonctionnement des juridictions dans la mesure où elle permettra d'éviter que des postes ne deviennent vacants en cours d'année judiciaire, et assurera une meilleure correspondance dans le temps entre les admissions à la retraite et les nominations des nouveaux magistrats issus de l'école nationale de la magistrature.

Cet article prévoit en second lieu que les services ainsi accomplis au-delà de l'âge limite sont pris en compte pour la constitution du droit à pension. Cet avantage — c'est ce qui inquiétait à juste titre, je le reconnais, le Gouvernement — déroge à l'article L. 26 bis du code des pensions civiles et militaires, selon lequel « la période de maintien en fonctions ne donne pas droit à supplément de liquidation ». Il ne repose, contrairement au principe même du maintien en fonctions, sur aucun précédent, mais apparaît toutefois pleinement justifié dans la mesure où il constitue la contrepartie de décisions administratives qui, par hypothèse — M. le garde des sceaux ne me démentira pas — seront toujours prises dans l'intérêt du service.

Votre commission de législation a adopté, dans les termes votés par l'Assemblée nationale, la présente proposition de loi.

Elle estime tout d'abord indispensable à la bonne administration de la justice la prorogation, pour une nouvelle période de cinq années, des dispositions des articles 14, 20 et 21 de la loi organique du 17 juillet 1970. Certes, plusieurs de ses membres et en particulier votre rapporteur ont regretté qu'il faille à nouveau recourir à des mesures transitoires pour faire face à une situation qui se fonde sur des données parfaitement prévisibles, telles que le nombre des départs à la retraite et l'accroissement du contentieux, et à laquelle il eût été peut-être possible de remédier par la mise en œuvre, en temps utile, de la politique qui s'imposait. A l'inverse, l'accent a été mis sur le caractère exceptionnel des difficultés qui sont à l'origine de l'organisation d'un recrutement temporaire et de l'élargissement du recrutement latéral.

En conséquence, je reconnais bien volontiers — c'est pourquoi je rapporte favorablement ce texte — la nécessité de mesures adaptées à cette circonstance. D'ailleurs, rendons-lui cette justice, M. Pleven, votre prédécesseur, monsieur le garde des sceaux, faisait en effet valoir en 1970 que la justice connaîtrait un grave problème d'effectifs, non pas seulement jusqu'en 1975, mais jusqu'en 1980 et qu'à partir de 1980 le rythme des admissions à la retraite devrait redevenir normal et correspondre alors à celui des recrutements effectués par la voie de l'école nationale de la magistrature. Ce phénomène résulte de ce que les démographes appellent la pyramide des âges. Il s'agit donc de gagner encore cinq ans.

Les données statistiques relatives à ces difficultés figurent dans mon rapport écrit. M. le garde des sceaux s'en est expliqué longuement devant l'Assemblée nationale. A cette heure tardive, vous voudrez bien m'excuser de ne pas les reprendre ici.

Quant à l'article 2 de la proposition relatif au maintien en fonction des magistrats qui atteignent la limite d'âge de leur grade, il a reçu une approbation sans réserve de la commission en raison de son intérêt pour le fonctionnement de nos juridictions.

En conclusion, votre commission de législation vous demande d'adopter, sans modification, la présente proposition de loi votée par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, à cette heure tardive chacun aura à cœur d'écourter son intervention. Je voudrais néanmoins poser cette question : quand le provisoire devient-il définitif ?

En 1970, nous avons adopté une loi qui établissait des possibilités provisoires de recrutement de magistrats pour cinq ans, exceptionnellement. Or, cinq années se sont écoulées et l'on vient nous demander de proroger cette loi, exceptionnellement et à titre provisoire, encore pour cinq ans.

Je ne demande pas mieux que de vous faire confiance, mais j'aimerais que l'on m'expliquât très exactement pourquoi, à compter de 1980, le recrutement des magistrats sera assuré normalement.

Je voudrais vous donner quelques chiffres qui sont, du reste, dans tous les esprits. En 1830, alors que la France comptait trente millions d'habitants, nous avions 6 000 juges ; en 1975, alors que la population du pays est de cinquante millions d'habitants, presque le double, nous n'avons plus que 5 000 juges. C'est assez dire que nous manquons de magistrats.

Dans la mesure où nous voulons que la magistrature remplisse sa mission, il y a là un problème de fond extrêmement important. Et je me permets respectueusement, mais avec fermeté, monsieur le garde des sceaux, de vous poser la question suivante : qu'avez-vous prévu pour que, dans cinq ans, la situation redevienne normale ?

Je voudrais insister sur les mérites de l'école nationale de la magistrature de Bordeaux, sur le fait que, grâce à cette école, nous avons un recrutement de jeunes magistrats qui est homogène et de qualité. Je n'en veux pour preuve que la déclaration qui avait été faite à l'occasion de la discussion de la loi de 1970 par M. Pleven, alors garde des sceaux :

« La source normale, je dirai la source prédominante du recrutement des magistrats, est donc le centre national d'études judiciaires ou l'école nationale de la magistrature dont nous voulons maintenir le rang parmi les grandes écoles du pays. Il ne doit pas y avoir le moindre doute à cet égard. Toutes les propositions que je vais maintenant commenter sont des propositions transitoires qui ne sont valables que pendant une courte durée, c'est-à-dire jusqu'en 1975. »

Malheureusement, M. Pleven s'est trompé. Et je ne voudrais à aucun prix, monsieur le garde des sceaux, qu'en 1980, un nouveau projet, identique à celui-ci, nous soit soumis et que je monte à la tribune pour dire à mes collègues : « Malheureusement, M. Lecanuet, en 1975, s'est trompé. »

Le recrutement doit redevenir normal : cela signifie que les jeunes qui sortent de l'école doivent constituer le corps principal de la magistrature. Faut-il augmenter les effectifs de l'école ? Faut-il construire un deuxième centre ? C'est le problème qui doit être posé. En tout cas, il est essentiel que la quasi-totalité des magistrats soit issue de l'école nationale de la magistrature. Votre projet ou, plus exactement, la proposition de M. Foyer à laquelle a adhéré le Gouvernement comporte des inconvénients.

Tout d'abord, pour le recrutement latéral, nous constatons qu'il n'y a pas suffisamment de contrôles objectifs. Est-ce parce que le nombre de magistrats dont vous allez avoir besoin est extrêmement important ? Allez-vous réexaminer des dossiers qui ont été écartés ? Va-t-il y avoir une reprise en compte des candidatures qui n'avaient pas paru satisfaisantes ? C'est un point d'interrogation.

Surtout, 50 p. 100 de recrutements par la voie latérale me paraît une proportion considérable, qui va indirectement, freiner l'essor de l'école de Bordeaux, ce qui est regrettable si l'on considère les pouvoirs exorbitants qui seront ceux du juge unique dont le Parlement a accepté le principe.

Quels vont être les critères de choix de ces magistrats recrutés par la voie latérale ? Ne conduiront-ils pas à une diversité hasardeuse du point de vue de la formation, de la vocation, des compétences ? Autant de points d'interrogation inquiétants, qui nous amènent à présenter un certain nombre d'amendements.

Vous dites qu'un délai de cinq ans est nécessaire. Mais ne pensez-vous pas qu'un délai de trois ans serait suffisant pour mettre sur pied un système qui réponde aux besoins de la magistrature ? En tout cas, c'est ce délai de trois ans que nous demanderons au Sénat d'envisager.

Nous lui demanderons également de modifier le pourcentage. Cinquante pour cent, c'est considérable ; vingt-cinq pour cent par rapport au nombre d'auditeurs reçus chaque année à l'école devrait suffire.

Pour bien marquer que nous sommes dans une phase transitoire, le recrutement devrait être contractuel, les contrats étant de durée déterminée.

Oserai-je dire aussi qu'il faudrait donner une priorité aux anciens magistrats de façon à avoir le maximum de garanties du point de vue de la compétence ?

Enfin, nous estimons que ce recrutement latéral ne doit pas permettre d'accéder aux grades les plus élevés.

Telles sont les observations que je tenais à formuler, au nom du groupe socialiste, sur la proposition de loi de M. Foyer. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, lorsque j'ai donné l'avis de la commission de législation sur le budget de la justice pour 1975, j'ai fortement insisté sur les besoins en effectifs de la magistrature pour lui permettre de rendre la justice un peu plus rapidement. Lançant un cri d'alarme, j'avais dénoncé la situation actuelle et l'aggravation qui risquait de se produire du fait de l'augmentation du nombre des affaires, de la réforme de la procédure et de l'abaissement de l'âge de la retraite qui allait entraîner le départ d'un nombre considérable de magistrats entre les années 1975 et 1980.

La justice manque de magistrats et connaît des difficultés de recrutement. C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, j'approuve entièrement la proposition de loi qui nous est soumise.

Il est absolument indispensable de faire feu de tout bois pour assurer un recrutement permettant de pallier la difficulté qui se présente. Un délai de cinq ans me paraît donc nécessaire.

L'article 20 de la loi du 17 juillet 1970 précise que les magistrats qui ont été mis à la retraite et qui reprennent du service peuvent être recrutés dans la limite de la moitié de l'ensemble des vacances constatées. Il serait profondément regrettable qu'on en arrivât à cette solution qui, *a priori*, ne doit être que l'exception. Je pense donc que vous n'userez pas de ce privilège, monsieur le garde des sceaux. Je crois d'ailleurs que vous seriez dans l'impossibilité de le faire car, d'après ce que je peux savoir, le nombre de vacances serait de l'ordre de plusieurs centaines. Peut-être même suis-je loin de la réalité !

Si je m'en rapporte aux éléments du problème, je constate que vous avez recruté 52 magistrats en 1972, 57 en 1973, et 25 seulement en 1974. Vous n'êtes donc pas en mesure d'atteindre le niveau autorisé par le texte. En tout cas, je pense que vous reconnaîtrez comme moi qu'il n'est pas souhaitable que la moitié des vacances soit pourvue par des magistrats retraités. Mais comme il faut bien trouver une solution, celle-ci pourrait consister à rechercher, pour 1976, un recrutement normal. Autrefois, il y avait peu de candidats pour l'école de Bordeaux ; il y en a maintenant nettement plus. Je souhaite, monsieur le garde des sceaux, que, lors de la discussion du budget pour 1976, vous nous fassiez des propositions nouvelles à cet égard.

Notre collègue, M. Ciccolini, a raison sur le principe, mais il a peur de ce qui peut arriver. Il souhaite que le recrutement normal soit multiplié. Sur ce point, vous avez fait, cette année, un effort, monsieur le garde des sceaux, puisque 250 auditeurs sont sortis de l'école. Il est indispensable, soit d'augmenter la capacité de l'école de Bordeaux, soit de prévoir l'ouverture d'un deuxième établissement pour 1976. Telle est ma conclusion.

Je déclare très franchement que je ne voterai pas les amendements qui nous seront soumis tout à l'heure : dans l'immédiat, ils n'offrent absolument aucun intérêt même si certaines de leurs dispositions sont justifiées.

Le ministère de la justice doit, avant tout, rechercher des solutions pour un recrutement normal accru. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les dispositions de la loi de 1970 concernant le recrutement latéral étaient temporaires et exceptionnelles. Elles ne devaient pas dépasser l'année 1975.

Aujourd'hui, on nous demande de les proroger jusqu'en 1980. Le temporaire se perpétue parce qu'entre temps, rien n'a beaucoup changé dans le domaine de la justice.

Les budgets successifs de ce ministère sont demeurés sans commune mesure avec ses besoins grandissants, compte tenu de l'accroissement de la population et des formes diverses de la criminalité. De ce fait, les promesses n'ont pu être tenues et l'on nous demande, à nous parlementaires, d'endosser la responsabilité de mesures de la nature de celles qui nous sont aujourd'hui proposées et dont on peut dire qu'elles sont mauvaises tant pour les magistrats eux-mêmes que pour les justiciables.

Pour pallier les insuffisances, on a commencé à organiser le recrutement latéral ; on a ensuite abandonné la collégialité en matière civile ; et puis, c'est le juge unique en matière correctionnelle tout en poursuivant et en accentuant le recrutement parallèle des magistrats. Peut-être entend-on pérenniser cette forme de recrutement ? Tout cela ne donne pas à notre justice les moyens dont elle a besoin.

D'après vos propres chiffres, monsieur le garde des sceaux, qui ont été rappelés à l'instant, dans cette France de 1975 qui compte plus de 50 millions d'habitants, il y a moins de 5 000 magistrats. Dans la France de 1830, qui comptait 30 millions d'habitants, il y en avait 6 000.

La justice française, il faut le dire, fait face malgré tout aux difficultés accumulées, grâce au dévouement de ceux qui la servent ; mais de plus en plus nombreux sont ceux qui mettent en cause la politique dont ils sont victimes au même titre que les justiciables.

Les remèdes essentiels ne sont pas ceux que nous offre cette proposition de loi.

Le véritable remède réside dans le développement de la capacité de formation de l'école nationale de la magistrature ainsi que dans l'intensification du recrutement pour cette école et pour d'autres à créer, si nécessaire. Cette école est la garantie d'une forme démocratique de recrutement des juges dont le pays a besoin. Son rôle dans la formation de la grande majorité des magistrats devrait être considéré comme essentiel et bénéficier par priorité du soutien du Gouvernement, ainsi que l'avait déclaré votre prédécesseur, M. Pleven.

On peut même se demander si la prorogation du recrutement latéral, que l'on nous demande d'entériner aujourd'hui, n'aura pas pour conséquence de limiter le nombre de postes à pourvoir par l'école nationale de la magistrature.

Tout cela, ajouté au fait que l'élaboration de ce texte n'a fait l'objet d'aucune concertation avec le corps des magistrats et leurs organisations représentatives, nous conduit à nous interroger sur les raisons profondes de cette tendance du Gouvernement à poursuivre et à accentuer le recrutement latéral de magistrats.

Nous considérons que voter ce texte, c'est aménager la pénurie et, d'une certaine manière, la conforter. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le 17 mai dernier l'Assemblée nationale a adopté, dans son ensemble, la proposition de loi organique relative au statut de la magistrature déposée par M. le président Foyer.

Cette proposition de loi a un double objet. Elle vise tout d'abord à pallier l'insuffisance, encore préoccupante pour les quelques années à venir, des effectifs de la magistrature. Elle tend

ensuite à aménager, dans l'intérêt du service, les conditions dans lesquelles les magistrats atteints par la limite d'âge cessent leurs fonctions.

Le Gouvernement a approuvé l'initiative de M. le président Foyer et je confirme cette approbation devant vous ce soir.

Il s'agit, en effet, ainsi que votre rapporteur, M. Auburtin, l'a exposé, de donner aux juridictions les moyens nécessaires à leur fonctionnement. Les orateurs qui viennent de s'exprimer, tout en reconnaissant les besoins des juridictions, ont toutefois regretté qu'il faille à nouveau recourir à des mesures transitoires pour faire face à une situation connue de longue date.

M. Auburtin a cependant fort bien montré que la prolongation, jusqu'en 1980, des mesures transitoires prévues par la loi du 17 juillet 1970 était déjà, à cette date, inscrite dans les faits, ainsi que mon prédécesseur, M. René Pleven, l'indiquait lui-même au Parlement.

La limitation à cinq ans, jusqu'au 31 décembre 1975, des effets de cette loi résultait non pas d'un défaut de prévision, mais du souci ressenti par le Gouvernement de se présenter de nouveau devant le Parlement, au terme d'une période de cinq ans, pour lui demander la reconduction, si besoin en était — et ce besoin, en effet, s'est confirmé — des mesures qu'il proposait alors.

M. Ciccolini m'a demandé ce qui se passera à partir de 1980. Je comprends parfaitement que la question qu'il a posée en sous-entend une autre : nous orientons-nous vers des mesures transitoires de caractère indéfiniment répétitif ?

Je ne suis pas prophète, mais j'essaie d'éclairer l'avenir, monsieur Ciccolini. J'ai sous les yeux un tableau, qui n'a pas été confectionné, vous l'imaginez, pour la circonstance et qui précise le nombre des départs par limite d'âge dans la magistrature.

Deux hypothèses peuvent être retenues : le départ à la retraite à l'âge actuellement défini par la loi, ou bien l'abaissement de cette limite d'âge, puisqu'un projet déposé à cet effet doit être très prochainement — demain en principe — discuté par l'Assemblée nationale pour venir ensuite devant le Sénat. Naturellement, les chiffres varient selon l'hypothèse retenue.

Prenons la situation actuelle. Les départs affecteront, en 1975, 48 magistrats ; en 1976, 135 — on constate un bond en avant — en 1977, 161 ; en 1978, 160 ; en 1979, 189 ; en 1980, 178 ; en 1981, 188. Il faudrait d'ailleurs ajouter à ces chiffres les départs pour une cause autre que le départ à la retraite. Mais, à partir de 1982, on constate une régression : en 1982, 125 départs à la retraite ; en 1983, 109 ; en 1984, 75 ; en 1985, 89.

Les évolutions ascendante et descendante sont les mêmes si je retiens l'hypothèse de l'abaissement envisagé de l'âge de la retraite des magistrats : les nombres, en valeur absolue, sont naturellement différents, mais les tendances restent les mêmes.

Que faut-il conclure de la lecture de ce tableau qui nous permet d'avoir une vue prospective sur la prochaine décennie ? Elle montre que les phénomènes sont fonction de la pyramide des âges des magistrats. C'est parce que nous sommes, pour cinq années encore, en présence de difficultés qui en résultent qu'il nous faut envisager, comme l'avait pressenti mon prédécesseur, M. Pleven, le renouvellement pour cinq ans des mesures provisoires concernant le recrutement latéral.

Ce n'est donc pas par une sorte de caprice ou d'indécision que nous avons prévu cette période de cinq ans, et là, je réponds à M. Ciccolini. Vous voyez qu'elle correspond — à une année près, je dois le reconnaître — aux données du tableau que je viens de vous communiquer. C'est pourquoi, je ne pourrai pas accepter tout à l'heure, monsieur Ciccolini, votre amendement réduisant à trois ans la durée de la reconduction. Il faudra encore cinq ou six ans pour faire face aux nécessités.

Quelles prévisions peut-on en faire aujourd'hui ? Dans les cinq années à venir, 2 300 postes de magistrats devront être pourvus pour l'ensemble des raisons qui ont été précisées par votre commission de législation. Parallèlement, l'école nationale de la magistrature permettra la sortie de 1 500 auditeurs de justice aptes à occuper un poste de magistrat. Il suffit de rapprocher ces deux chiffres — 2 800 d'un côté, 1 500 de l'autre — pour constater qu'il convient de combler un déficit de l'ordre de 800 postes si l'on veut éviter le blocage des juridictions.

Je répondrai à M. Marson qu'il n'est pas exact de dire qu'au moins depuis deux ans le ministère de la justice n'a pas bénéficié de crédits en personnel lui permettant d'augmenter le nombre des magistrats. Je tiens d'ailleurs à préciser, à propos de ce déficit, qu'il tient compte, dans la proportion de la moitié

environ, des créations d'emploi qui paraissent nécessaires pour faire face à l'accroissement continu de l'activité des cours et tribunaux.

D'aucuns — qui ne se sont pas exprimés dans cette enceinte, car le propos a été tenu ailleurs — suggèrent d'y renoncer. Ils contestent leur nécessité; ils invoquent les effets de la généralisation du juge unique ou ceux de certaines réformes législatives dont ils escomptent une réduction des tâches des juges. Il s'agit là d'une erreur grave, d'une dangereuse illusion que le Parlement, j'en suis convaincu, dans sa sagesse, ne pourra que m'aider à dissiper.

Je suis, il est vrai, fermement décidé à libérer les magistrats de tous les travaux qui les encombrant sans profit pour la justice, mais cette politique ne pourra avoir pour effet que de rendre inutile la création de nouveaux emplois. Tout au plus permettra-t-elle de limiter ces créations au nombre de 400 environ, que je citais voilà un instant.

J'ajoute que le recrutement par le canal de l'école nationale de la magistrature est prépondérant et privilégié. Je désire d'ailleurs apporter la démonstration que les engagements ont été tenus et continuent de l'être. Il suffit, là encore, de laisser parler les chiffres.

En 1965, voilà donc dix ans, cinquante postes étaient mis au concours à l'école. En 1970, donc cinq ans plus tard, 160 postes étaient ouverts; en 1974, 255 et autant cette année. Peut-on, doit-on augmenter ce nombre? Je ne le crois pas. Chacun comprend que le souci de maintenir le concours de recrutement à un bon niveau ne permet pas d'aller plus loin.

L'an dernier, pour les 255 postes ouverts, mille candidats se sont inscrits. Mais je tiens surtout compte du nombre de ceux qui ont affronté les épreuves du concours. Dès lors, je m'aperçois que le rapport entre le nombre de ceux qui se sont effectivement présentés pour subir les épreuves et celui des reçus est de trois à un. Je crois qu'on ne peut pas descendre au-dessous de cette proportion sans mettre en péril la qualité du magistrat et, par conséquent, du service de la justice.

Certains sénateurs ont trouvé excessif, si j'ai bien compris leur pensée, le recours au recrutement latéral. Je crois que ces craintes, si elles existent, peuvent être aisément dissipées, là encore, en laissant parler les chiffres.

Il convient d'ailleurs de faire une distinction. Je crois qu'une certaine confusion existe parfois dans les esprits entre les intégrations directes et les recrutements temporaires.

Les intégrations directes ont été très exactement au nombre de 82 en 1970, de 52 en 1971, de 77 en 1972, de 75 en 1973 et de 19 seulement en 1974. Quand on considère ces chiffres, on est bien obligé de considérer que l'émotion que certains voudraient provoquer apparaît peu fondée.

Quant aux recrutements temporaires, ils sont d'une nature toute différente. Il s'agit de magistrats ou de fonctionnaires qui, parvenus à l'âge de la retraite, acceptent — et nous les en remercions — de mettre leur qualification professionnelle, quelques années encore, au service de la justice.

Voici les chiffres en ce qui les concerne: 23 en 1970; un peu plus en 1971, 78; 52 en 1972; 57 en 1973 et 25 en 1974.

Mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai tenu à apporter ces précisions à votre intention et à celle des élèves de notre école nationale de la magistrature qui, je le sais, sont vivement intéressés par tous ces problèmes. Je crois qu'un examen vraiment objectif des réalités doit dissiper toutes les inquiétudes.

Telles sont les observations que je tenais à présenter à votre assemblée pour lui permettre de prendre ses décisions en toute sérénité.

Je laisse de côté, si vous le voulez bien, la seconde mesure envisagée par la proposition de loi et qui est destinée à permettre aux magistrats atteints par la limite d'âge au cours d'une année déterminée d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin de celle-ci. J'ai d'ailleurs prévu, à cet égard, une modification dont j'aurai l'occasion de parler à propos d'un amendement que j'ai déposé.

Sous le bénéfice de ces observations, le Sénat pourra, en toute quiétude, se prononcer sur la proposition de loi qui fait l'objet de nos discussions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles 14, 20 et 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 14. — Jusqu'au 31 décembre 1980, peuvent... » (Le reste sans changement.)

« Art. 20. — A titre provisoire, du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1980... » (Le reste sans changement.)

« Art. 21. — Dans le premier et le deuxième alinéa de cet article, les mots « 31 décembre 1975 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 1980 ».

Par amendement n° 3, MM. Ciccolini, Champeix, Tailhades, Geoffroy, Chazelle, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, dans le deuxième, le troisième et le quatrième alinéa de cet article, de remplacer la date « 31 décembre 1980 » par la date « 31 décembre 1978 ».

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Les explications qui viennent d'être fournies par M. le garde des sceaux ne m'ont pas convaincu. Il s'est reporté à un tableau, et si j'ai bien compris les indications qu'il nous a fournies, en réalité, en 1980, la situation ne sera encore pas devenue normale. Il faudra attendre vraisemblablement deux années de plus puisque ce n'est qu'à partir de 1982 ou de 1983 que le nombre de magistrats partant à la retraite diminuera.

C'est la raison pour laquelle je déclare que nous sommes en présence d'un provisoire qui dure depuis trop longtemps et qu'en réalité il existe un problème de fond qui est différent. Dès 1970, il aurait fallu s'en saisir avec détermination pour le résoudre au moyen d'une des deux solutions que je suggérais cet après-midi et qui ont été reprises par notre collègue Mignot: soit une augmentation des effectifs de l'école, soit la création d'une deuxième école.

Monsieur le garde des sceaux, vous nous avez dit tout à l'heure que, parmi les candidats qui affrontent réellement les épreuves du concours, il n'est pas possible d'en admettre plus d'un sur trois, sinon le niveau du recrutement risquerait d'être insuffisant.

Permettez-moi de faire une observation à ce propos. Il serait tout de même à la fois triste et anormal que, parmi les étudiants qui fréquentent les facultés de droit et terminent leur licence, il n'y en ait pas davantage qui puissent faire de bons juges après avoir accompli de bonnes études à l'école de la magistrature.

Au bénéfice de ces indications, je demande au Sénat d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean Auburtin, rapporteur. Si j'étais très rigoriste, je dirais à mon collègue et confrère M. Ciccolini que son amendement vient vraiment un peu tard. La commission s'est réunie une heure durant au début de cet après-midi, et j'ai eu connaissance de son amendement bien après la fin de la séance de la commission.

Mais, si je devais m'en tenir là, il pourrait sans doute déplorer un manque de courtoisie de ma part à son égard.

Je vais donc aborder très rapidement le fond et dire pourquoi je suis conduit à repousser, au nom de la commission, l'amendement de M. Ciccolini.

La commission s'est rendue à mes raisons en acceptant sans modification le texte qui vous est actuellement soumis. Par conséquent, il ne m'est pas possible de donner un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je m'oppose à cet amendement puisqu'il tend à réduire de cinq à trois ans la durée des mesures que nous préconisons. J'ai exposé, chiffres à l'appui, monsieur Ciccolini, les raisons pour lesquelles je ne pouvais pas accepter un tel amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 4, MM. Ciccolini, Champeix, Tailhades, Geoffroy, Chazelle, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Art. 20. — A titre provisoire du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1980 et par dérogation aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 telle qu'elle est modifiée par la présente loi, les nominations aux fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire prononcées en application de l'article 30 de ladite ordonnance au cours d'une année civile déterminée ne pourront pas dépasser le quart du nombre de postes pourvus par voie de concours à l'école nationale de la magistrature. »

Par le second, n° 7, MM. Namy, Marson, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Art. 20. — A titre provisoire, du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1980 et par dérogation aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, telle qu'elle est modifiée par la présente loi, les nominations aux fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire prononcées en application de l'article 30 de ladite ordonnance au cours d'une année civile déterminée peuvent atteindre le quart de l'ensemble des vacances constatées, pour toute autre cause qu'une mutation à grade égal, au cours de l'année civile précédente. »

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Félix Ciccolini. Il nous semble indispensable de fixer le nombre des magistrats recrutés par la voie latérale en fonction du nombre des auditeurs de justice reçus chaque année. En effet, l'effort principal de recrutement des magistrats doit se faire au niveau de l'école nationale de la magistrature plus qu'au niveau du recrutement latéral.

Celui-ci ne devrait pas dépasser le quart du nombre de postes pourvus par voie de concours à l'école nationale de la magistrature.

D'ici à 1980, d'après les calculs que nous avons pu faire, cette école doit former 1 450 magistrats, ce qui représentera, si l'on accepte ce système, environ 400 postes pourvus par le recrutement latéral.

Il nous paraît indispensable de maintenir le recrutement privilégié qui est celui de l'école.

M. le président. La parole est à M. Marson pour défendre l'amendement n° 7.

M. Jean Marson. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. Ciccolini.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 4 et n° 7 ?

M. Jean Auburtin, rapporteur. Je pourrais renouveler les mêmes observations que précédemment, mais, en l'occurrence, *bis repetita non placent*.

Je dirai simplement que la commission n'a pas pu se prononcer sur ces deux amendements : celui de M. Ciccolini a été déposé après la séance et celui de M. Marson — je ne lui en fais pas reproche — ne m'a été soumis qu'il y a environ un quart d'heure.

Dans ces conditions, le Sénat comprendra qu'il ne me soit pas possible de modifier la décision prise, à ma demande, par la commission de législation, à une très grande majorité, d'adopter sans modification le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 4 et n° 7 ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je comprends le souci de la commission de législation de maintenir ses conclusions. D'ailleurs, comment pourrait-elle modifier, en séance, sa position ?

Le rôle du Gouvernement est différent. Il consiste à s'adapter aux situations des discussions parlementaires, en tenant compte cependant, et avant tout, des nécessités du service.

Je vais donc tenter un effort de conciliation en proposant au Sénat d'adopter un amendement qui, tout en étant conforme aux besoins du service, tendra à modifier le texte de l'article 20 de la loi du 17 juillet 1970.

Je dépose cet amendement sur le bureau de votre assemblée et je demande, en conséquence, aux auteurs des amendements n° 4 et n° 7 de les retirer.

M. le président. Effectivement, le Gouvernement propose un amendement n° 8 qui tend à rédiger l'article 20 de la loi du 17 juillet 1970 de la manière suivante :

« Art. 20. — A titre provisoire, du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1980 et par dérogation aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, telle qu'elle est modifiée par la présente loi, les nominations aux fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire, prononcées en application de l'article 30 de ladite ordonnance au cours d'une année civile déterminée peuvent atteindre le tiers de l'ensemble des vacances constatées, pour toute autre cause qu'une mutation à grade égal, au cours de l'année précédente. »

M. Ciccolini, l'amendement n° 4 est-il maintenu ?

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, le Gouvernement a fait un pas qui me paraît intéressant ; je retire donc mon amendement.

M. le président. Monsieur Marson, l'amendement n° 7 est-il maintenu ?

M. James Marson. Je le retire.

M. le président. Les amendements n° 4 et 7 sont retirés.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je précise que, dans le texte antérieur, la proportion n'était pas le tiers mais la moitié. Par conséquent, nous faisons un effort de compréhension et d'apaisement qui, d'ailleurs, ne constitue pas un sacrifice, je le fais remarquer à M. Mignot.

Le tableau dont je vous ai donné lecture vous a montré que les postes pourvus par la voie latérale n'ont pas besoin d'atteindre une proportion plus grande. Nous nous sommes donc rapprochés de la réalité en proposant celle du tiers.

M. André Mignot. Vous êtes encore loin de la réalité !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, MM. Ciccolini, Champeix, Tailhades, Geoffroy, Chazelle, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, après l'alinéa concernant l'article 20 de la loi organique du 17 juillet 1970, d'insérer les dispositions suivantes :

« Il est ajouté à cet article un alinéa ainsi conçu :

« Les nominations prévues à titre provisoire à l'alinéa premier ci-dessus seront formalisées par des contrats à durée limitée et une priorité de recrutement sera donnée aux magistrats ayant atteint l'âge de la retraite. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Cet amendement tend à aplanir une difficulté concernant les critères de nomination des magistrats par la voie latérale. Nous sommes en présence de mesures de caractère exceptionnel qui sont limitées dans le temps, et nous pensons que ces critères de nomination ne devraient pas échapper à tout contrôle.

Nous souhaitons, par conséquent, que les mesures envisagées à titre temporaire s'insèrent dans le cadre d'un recrutement à titre contractuel, en donnant une priorité aux magistrats qui ont atteint l'âge de la retraite.

Nous sommes inquiets, monsieur le garde des sceaux, de voir faire un rapprochement entre le juge unique qui a été accepté par le Parlement, qui va avoir à trancher de nombreuses questions en matière de divorce, et des magistrats qui auront pu être d'excellents fonctionnaires dans le cadre de leur administration, mais qui connaîtront peu les problèmes de la justice et qui, de ce fait, risquent, malgré leur totale bonne volonté et leur intelligence, de ne pouvoir rendre le service que l'on attend d'eux. C'est la raison pour laquelle nous désirons que soit envisagé dans toute la mesure du possible la priorité pour d'anciens magistrats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Auburtin, rapporteur. Je voudrais encore une fois rappeler que la commission ne peut émettre aucun avis puisqu'elle n'a pas eu à connaître de cet amendement. Je veux aller un peu plus loin dans la discussion.

Je fais observer que l'article 20 de la loi de 1970 s'inscrit dans le cadre du recrutement latéral prévu par le statut de la magistrature. Or ce qui est transitoire dans cet article 20, ce n'est pas le recrutement latéral mais certaines de ses modalités. C'est ainsi que les nominations directes pourront provisoirement atteindre non plus la moitié mais le tiers, puisque vous avez fait des concessions, monsieur le garde des sceaux, au lieu de 10 p. 100 comme le prévoit le statut. Donc les nominations effectuées au titre du recrutement latéral, même élargi non plus à 50 mais à 33 p. 100 des vacances, ne sont jamais provisoires contrairement à ce que vous dites, monsieur Ciccolini. Elles interviennent toujours en faveur des personnes qui font carrière. Dès lors, prévoir des contrats c'est contredire le principe même du recrutement latéral. Pour être logique, dans ces conditions, il aurait fallu aller beaucoup plus loin, ce qu'à Dieu ne plaise, et supprimer le recrutement latéral au profit du recrutement temporaire qui est bien une mesure transitoire et à laquelle correspond la notion de contrat.

Mais alors, c'eût été conférer un monopole total à l'école nationale de la magistrature. S'il est bon que le plus grand nombre des magistrats soient issus de l'école nationale de la magistrature — elle a été créée pour cela — il faut, dans ce domaine, un certain pluralisme.

M. le garde des sceaux vous a donné tout à l'heure des chiffres qui montrent qu'il a retenu, tout en faisant une nouvelle concession, un pourcentage inférieur à celui qu'il avait initialement proposé.

Dans ces conditions, il est impossible à la commission de revenir sur la décision qu'elle avait prise et elle maintient son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement, comme la commission, repousse l'amendement et espère que les explications qu'il va donner conduiront M. Ciccolini et ses collègues à le retirer.

L'article 20 dont nous venons de parler, de la loi organique du 17 juillet 1970, a pour unique objet, j'insiste là-dessus, d'élever à titre provisoire le pourcentage éventuel des intégrations directes au premier groupe du second grade.

Il ne déroge donc en rien aux dispositions de fond applicables à ces intégrations. Il ne modifie notamment pas un des effets essentiels de ce recrutement qui est de placer le nouveau magistrat intégré dans une position statutaire strictement semblable à celle des autres magistrats. Or, l'amendement qui est proposé romprait cette égalité de traitement entre tous les magistrats, qu'ils soient issus de l'école de la magistrature ou qu'ils soient intégrés.

Bien mieux, il aboutirait à créer une sorte de catégorie nouvelle dont j'oserai dire qu'elle serait insolite, celle des magistrats intégrés directement dans la magistrature, mais seulement à titre temporaire.

La contradiction interne de cette formule « intégrés à titre temporaire » me conduit donc, monsieur Ciccolini, à vous prier, devant cette objection que vous n'aviez peut-être pas aperçue, de bien vouloir retirer votre amendement.

Reste l'autre aspect de votre texte qui concerne la priorité souhaitée en faveur des magistrats retraités.

En ce qui concerne le recrutement temporaire, je puis vous assurer que tel est bien le souci du Gouvernement et que telle est la réalité. Sur 235 magistrats recrutés à titre temporaire de 1970 au 1^{er} septembre 1974, 110 étaient d'anciens magistrats. Si ce nombre n'a pas été plus élevé c'est qu'il n'y avait pas plus de candidats pour les postes qu'il convenait de pourvoir.

Telles sont les explications, je crois très objectives, que je puis vous fournir et qui me conduisent à renouveler mon invitation à retirer cet amendement.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Non, monsieur le président.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je vous en remercie, monsieur Ciccolini.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Par amendement n° 6, MM. Ciccolini, Champeix, Tailhades, Geoffroy, Chazelle, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, après le dernier alinéa, concernant l'art. 21 de la loi organique du 17 juillet 1970, d'insérer les dispositions suivantes :

« Dans cet article, les mots « des premier et second grades » sont remplacés par les mots : « du premier groupe du second grade ».

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement tend à sauvegarder, là encore, l'intérêt du corps de la magistrature.

Il ne nous semble pas souhaitable, que l'on puisse parvenir au second grade de la hiérarchie judiciaire par la baisse du recrutement latéral. La modification de l'article 21 de la loi organique du 17 juillet 1970 qui est proposée va dans ce sens.

Nous voulons aligner les dispositions prévues pour les licenciés en droit sur celles de l'article 20 de l'ordonnance relatives au seul accès au premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Auburtin, rapporteur. La commission n'ayant pu se prononcer en temps voulu, je ne saurais revenir sur une de ses décisions d'autant plus que, dans ce domaine, M. Ciccolini va plus loin. Il introduit des mesures discriminatoires à l'égard de fonctionnaires dont les compétences sont au moins égales à celles des fonctionnaires soit de rang supérieur, soit de rang inférieur. C'est pour ces raisons de principe et de fond que la commission s'oppose à l'amendement de M. Ciccolini.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement, monsieur le président, car il estime que les dispositions proposées introduiraient des distinctions nouvelles et non justifiées dans les conditions de recrutement latéral des magistrats.

Telle est la raison pour laquelle, dans sa volonté de maintenir une stricte égalité entre tous les magistrats, le Gouvernement s'oppose à cet amendement à moins que, comme je veux l'espérer, il ne soit retiré par son auteur.

M. le président. Monsieur Ciccolini, maintenez-vous votre amendement ?

M. Félix Ciccolini. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Il est ajouté à l'ordonnance modifiée du 22 décembre 1958 précitée un article 76-1 rédigé comme suit :

« Art. 76-1. — Les magistrats qui atteignent la limite d'âge de leur grade au cours d'une année déterminée peuvent, sur leur demande, exercer leurs fonctions jusqu'au 31 décembre de ladite année.

« Les services accomplis au-delà de la limite d'âge, en application des dispositions de l'alinéa précédent, sont pris en compte pour la constitution du droit à pension. »

« II. — Les dispositions du paragraphe I entreront en application à compter du 1^{er} janvier 1976. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. L'article 2 de la proposition de loi, qui ajoute un article 76-1 à l'ordonnance du 22 décembre 1958, prévoit que les magistrats qui atteignent la limite d'âge au cours d'une année peuvent exercer leurs fonctions jusqu'à la fin de ladite année.

Cette disposition, qui permettra un meilleur fonctionnement des juridictions, recueille donc l'avis très favorable du Gouvernement.

Toutefois, ce texte doit être mis en harmonie avec les dispositions qui seront examinées par le Parlement sans que je préjuge pour autant les décisions du Parlement en ce qui concerne la limite d'âge des magistrats, question qui doit être soumise, je crois l'avoir dit il y a quelques instants, à l'Assemblée nationale prochainement et peut-être même au cours de cette journée. Je rectifie mon précédent propos lorsque j'ai parlé de demain.

C'est pourquoi le Gouvernement, tout en approuvant le principe de l'article 2 de la proposition de loi organique, suggère que ledit article fasse l'objet d'une suppression.

Je m'engage d'ailleurs à reprendre la substance de cet article dans le cadre des discussions du projet de loi organique relatif à la limite d'âge des magistrats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Auburtin, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, il s'agit d'une question de méthode. Vous ne serez donc pas étonné que, dans un souci de bonne organisation de la justice et de la discussion des différents projets qui nous sont soumis, la commission se rallie également à cette proposition. Elle accepte très volontiers que l'article 2 dans son entier soit supprimé pour être repris dans un projet organique que vous devez défendre, monsieur le garde des sceaux, aujourd'hui même devant l'Assemblée nationale et probablement dans quelques jours devant le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé et l'amendement n° 1 du Gouvernement n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 103 :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.	140

Pour l'adoption	186
Contre	92

Le Sénat a adopté.

— 10 —

STAGE DES MAGISTRATS ETRANGERS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux stages des magistrats et futurs magistrats étrangers [N° 354 et 379 (1974-1975)]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Auburtin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet dont j'ai à vous entretenir ne soulèvera aucune difficulté. Il comporte un article unique qui a pour but de permettre aux magistrats et futurs magistrats de nationalité étrangère dont l'enseignement ou le perfectionnement est assuré par l'école nationale de la magistrature, d'assister à l'ensemble des actes et délibérés des juridictions de l'ordre judiciaire auprès desquelles ils effectuent des stages, dès lors, bien entendu, qu'ils auront prêté serment de conserver le secret sur les délibérations auxquelles ils participent.

Cette disposition est prise dans le cadre de l'article 14 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, cette fameuse ordonnance à laquelle il a été souvent fait référence ce soir et qui est en quelque sorte le statut, la charte de la magistrature. Cet article prévoit que l'école nationale de la magistrature « peut contribuer soit à la formation des futurs magistrats d'Etat étrangers et, en particulier, des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire, soit à l'information et au perfectionnement des magistrats de ces Etats ».

Cette mission qu'aucun pays au monde ne s'est encore assignée et qui fait honneur à la France et à son esprit, j'allais dire océanique, était inscrite dans la première rédaction de l'ordonnance de 1958, puisque le centre national d'études judiciaires auquel a succédé l'école nationale de la magistrature pouvait coopérer avec les Etats de la Communauté à la formation professionnelle de leurs futurs magistrats. Mais en 1967, avec l'affirmation de la volonté d'indépendance, et donc

d'autonomie, des Etats, africains le plus souvent, ces dispositions ont été modifiées et le centre fut alors habilité à contribuer à la formation professionnelle des futurs magistrats des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération. Au terme de l'évolution que consacre la loi du 17 juillet 1970 à laquelle il a été fait référence tout à l'heure, la mission de l'école nationale de la magistrature est devenue aussi large que possible puisqu'elle intéresse tous les Etats étrangers, et qu'elle s'adresse non seulement aux magistrats en fonction dans ces Etats, mais à leurs futurs magistrats.

Jusqu'à une époque récente, la scolarité des stagiaires étrangers avait le même contenu et la même durée que celle de nos auditeurs de justice. Astreints aux mêmes obligations que ceux-ci, et notamment à la prestation de serment relative au secret professionnel que prévoit l'article 20 de l'ordonnance de 1958, ils pouvaient en conséquence assister aux actes et délibérés des juridictions auprès desquelles, en fin de scolarité, ils étaient appelés à effectuer des stages.

Mais l'évolution des législations des Etats africains, l'abrégement, à la demande de ces mêmes Etats, de la scolarité, et l'augmentation du nombre des stagiaires, jointe à la diversification de l'origine de ceux-ci, ont conduit à l'organisation, au sein même de l'école, dans ses locaux parisiens et non plus à Bordeaux, d'un enseignement totalement indépendant de celui s'adressant à nos auditeurs de justice.

Je rappelle que, si l'école de la magistrature réside à Bordeaux — nous l'avons inaugurée avec votre prédécesseur, M. Pleven, en 1972, si ma mémoire est fidèle, et je crois qu'elle l'est — elle a une « antenne » à Paris.

Cela dit, une telle orientation oblige à prévoir un « statut » propre aux stagiaires étrangers dont l'un des aspects est constitué par les présentes dispositions — de nature législative parce qu'elles se réfèrent au secret du délibéré et du secret de l'instruction en matière pénale — tandis que d'autres dispositions seront prochainement prises par décret pour préciser les diverses modalités de la scolarité.

A cette heure tardive, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de décrire les cas dans lesquels interviendront ces dispositions.

Le présent projet de loi a été pour votre commission l'occasion d'être complètement informée sur les conditions dans lesquelles fonctionne cette école. Il n'est pas utile, je crois, d'insister sur ce point.

Le nombre et la diversité d'origine des stagiaires de l'école témoignent de la faveur dont l'enseignement dispensé est l'objet de la part des Etats étrangers. Chaque année, en effet, l'école accueille en moyenne une cinquantaine de futurs magistrats et une trentaine de magistrats. Je précise bien qu'il s'agit d'un recrutement et d'une admission en sus de ses effectifs d'élèves français.

Treize Tunisiens, trente-cinq ressortissants de pays d'Afrique noire suivent le cycle de formation, tandis que trente-trois magistrats, dont deux Marocains, seize Maliens, etc. — je n'insiste pas sur cette énumération qui montre la diversité des pays — viennent recueillir auprès de notre école nationale de la magistrature des enseignements qui leur seront précieux et qui nous permettront de diffuser la culture juridique française.

Vous remarquez donc l'intérêt exceptionnel que présente le projet de loi qui vous est soumis et que je rapporte favorablement.

En conclusion, je voudrais vous indiquer que j'ai eu l'occasion de voir les dirigeants de cette école, puisque, je le répète, nous l'avons inaugurée en 1972, et de me rendre compte des difficultés de fonctionnement auxquelles elle se heurte. Pour améliorer cette situation, le renforcement des structures administratives du siège parisien, antenne de l'école de Bordeaux, ne serait pas inutile ; la direction de l'école pourrait déléguer plus largement ses responsabilités et serait moins en proie à ce va-et-vient entre Bordeaux et Paris qui constitue une épreuve assez redoutable.

C'est ainsi que, me faisant le partisan de ce vœu final — qui n'est qu'un vœu pieux et qui ne sera comblé que dans la mesure où vous voudrez bien le faire, monsieur le garde des sceaux — je rapporte très favorablement le projet qui nous a été soumis.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le Président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre rapporteur, M. Auburtin, a résumé d'une manière si parfaite et si claire les motifs et les dispositions de ce projet de loi que je m'en voudrais de retenir plus longuement votre bienveillante attention. Il a montré que la loi organique relative au statut de la magistrature a confié à l'organisme, qui est

devenu notre école nationale de la magistrature, la tâche de contribuer à la formation des futurs magistrats d'Etats étrangers, en particulier des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire, ainsi qu'à la formation et au perfectionnement des magistrats de ces Etats.

M. Auburtin vous a donné des renseignements extrêmement précis sur le nombre de ces magistrats étrangers ainsi accueillis et attirés par le rayonnement juridique de la France. Quel est l'objet nouveau de cette loi ? Il résulte de la constatation que l'exercice de cette mission devrait impliquer la possibilité pour les magistrats étrangers de participer sans réserve à tous les actes de la vie judiciaire, y compris les travaux couverts par le secret du délibéré et par le secret de l'instruction en matière pénale, comme la loi organique du 17 juillet 1970 l'a prévu pour les auditeurs de justice français.

En conséquence, le projet de loi qui vous est soumis prévoit que les magistrats et les futurs magistrats d'Etats étrangers, régulièrement admis à faire un stage auprès d'une juridiction de l'ordre judiciaire, peuvent être autorisés à assister aux actes et aux délibérés de cette juridiction. Cette formule, qui n'exclut désormais aucun des actes de la vie judiciaire pour que le stage soit pleinement efficace, est cependant atténuée par la précision qu'il s'agit là d'une simple possibilité d'autorisation, ce qui implique la possibilité corrélative d'exclure les intéressés de certaines affaires si leur présence n'apparaissait pas souhaitable.

En toute hypothèse, le projet astreint les magistrats et les futurs magistrats, comme la loi organique le fait pour les auditeurs de justice, à la prestation d'un serment aux termes duquel ils jurent de conserver le secret des travaux et des actes dont ils ont eu connaissance au cours de leur stage. Grâce à ces dispositions, le stage des magistrats et des futurs magistrats étrangers aura un caractère plus vivant, plus riche, plus pratique de telle sorte que cette mission de l'école ne pourra que se développer.

J'ajoute pour terminer, et vous en êtes certainement tous conscients, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'un intérêt politique et diplomatique au sens large, et non pas partisan du mot, s'attache à une telle mesure, qui vivement souhaitée par les bénéficiaires de ces stages l'est tout autant par les Etats dont ils relèvent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers régulièrement admis à faire un stage auprès d'une juridiction de l'ordre judiciaire peuvent être autorisés à assister aux actes et aux délibérés de la juridiction. Ils sont astreints au secret.

« Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant la cour d'appel en ces termes :

« Je jure de conserver le secret des travaux et actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

VENTE DE BIENS IMMEUBLES DANS LES DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Marcel Nuninger, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Nuninger, Louis Jung, Michel Kauffmann, Alfred Kieffer, Michel Kistler, André Bohl, René Jager, Robert Schmitt, Jean-Marie Rausch, Charles Zwickert et Pierre Schiélé relative à certaines ventes de biens immeubles dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. [N^{os} 335 et 383 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Nuninger, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes

chers collègues, j'ai l'honneur de vous présenter les conclusions de mon rapport, fait au nom de la commission de législation, sur une proposition de loi relative à certaines ventes de biens immeubles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Qu'il me soit permis de rappeler tout d'abord que sous l'empire de l'ancien article 598 du code de commerce, la vente d'immeubles était poursuivie, en cas de liquidation de biens, suivant les formes prescrites pour la vente des biens de mineurs, c'est-à-dire en droit général conformément aux articles 953 et suivants du code de procédure civile et en droit local conformément aux articles 243 et suivants de la loi du 1^{er} juin 1924, c'est-à-dire qu'en aucun cas l'adjudication ne pouvait être infructueuse, parce qu'en cas d'échec de la première tentative, il était procédé à une nouvelle adjudication où la vente se faisait à tout prix.

La vente pouvait aussi avoir lieu de gré à gré si le tribunal le jugeait avantageux pour la masse des créanciers.

Enfin, pour ce qui était des effets attachés à une telle vente, la jurisprudence locale, à l'instar de la jurisprudence du droit général, décidait que les effets d'une telle vente, quoique poursuivie dans la forme de la vente des biens de mineurs, étaient ceux d'une vente forcée, de sorte qu'une telle aliénation entraînait purge des hypothèques ; le notaire ouvrait la procédure de distribution conformément aux dispositions de la loi locale.

Les difficultés surgirent avec la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens.

On sait qu'en 1964 le régime des mineurs venait d'être profondément remanié. En particulier, la vente des biens des mineurs pouvait désormais être effectuée à l'amiable suivant le nouvel article 459 du code civil. Le législateur de 1967 devait donc, en matière de liquidation de biens, abandonner, pour la vente forcée des immeubles, la référence aux ventes des biens des mineurs pour celle de la vente sur saisie immobilière. Aussi cette loi du 13 juillet 1967 dispose-t-elle, dans son article 84, que la vente des immeubles dépendant d'une liquidation de biens a lieu suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière, c'est-à-dire selon les dispositions transitoires de l'article 82 du décret du 22 décembre 1967.

Dans les trois départements de l'Est, cet article 84 a soulevé des difficultés sérieuses pour les raisons suivantes : premièrement, les dispositions transitoires de l'article 82 du décret du 22 décembre 1967 n'y sont pas applicables, d'une part parce que étant incompatibles avec les prescriptions du droit local maintenues en vigueur et, d'autre part, parce que se référant à des textes de procédure civile non introduits dans ces départements ; deuxièmement, la procédure locale de l'exécution forcée sur les immeubles — articles 141 et suivants de la loi locale du 1^{er} juin 1924 — n'est pas adaptée à la procédure de liquidation des biens, le syndic ne pouvant, notamment en cas d'enchères infructueuses, être déclaré adjudicataire et la possibilité d'une baisse de mise à prix n'étant pas prévue.

Ainsi la législation de 1967 a créé dans les départements de l'Est un véritable vide juridique : des centaines de dossiers y sont restés en souffrance depuis 1968, alors que, dans un nombre appréciable d'autres cas, les praticiens ont eu recours à des palliatifs juridiquement contestables, le juge-commissaire ayant autorisé, et ce contrairement à la loi, les notaires à procéder à la vente suivant les formes prescrites pour les ventes de biens des mineurs.

Il convient donc de rendre à nouveau applicable, pour ces ventes dans les départements de l'Est, le régime prévu pour les biens de mineurs — tel est l'objet de l'article 1^{er} — et de valider rétroactivement toutes les ventes faites après liquidation de biens, postérieures au 1^{er} janvier 1968, date d'application de la loi du 13 juillet 1967 précitée — c'est l'objet de l'article 2 de la présente proposition de loi —.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission de législation vous demande d'adopter la présente proposition de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, bien qu'il soit un peu plus de deux heures trente du matin et que j'aie le plaisir d'être parmi vous depuis dix heures hier matin, c'est avec satisfaction que j'accueille la proposition de loi de M. le sénateur Nuninger. Je le remercie de son initiative qui va permettre de mettre fin à une situation juridique délicate dans le ressort des cours d'appel de Colmar et de Metz.

M. Nuninger, en sa qualité de rapporteur, vient de rappeler le fond du problème. Je le résume.

Antérieurement au 1^{er} janvier 1968, la vente des immeubles dépendant d'une faillite était obligatoirement faite, sauf le cas de la vente à forfait autorisé par l'assemblée des créanciers et par le tribunal, suivant les formes prescrites pour la vente des biens de mineurs, c'est-à-dire aux enchères devant le tribunal du lieu de situation des immeubles. C'est ce qu'édictait l'article 598, alinéa 1 du code de commerce.

La loi du 13 juillet 1967, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1968, à l'article 84, alinéa 3, fait référence, pour la réalisation des immeubles, à la procédure suivie pour la vente sur saisie immobilière et l'article 62 du décret du 22 décembre 1967 a organisé cette procédure de vente des biens immeubles dépendant d'une liquidation des biens.

Malgré certaines difficultés techniques — dont vous voudrez bien m'excuser de ne pas donner le détail à cette heure tout à la fois tardive et matinale — le système fonctionne d'une manière normale dans ce qu'on appelle, en Alsace, la « France de l'intérieur ».

Malheureusement, les rédacteurs de l'article 84, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1967, n'avaient pas tenu compte des dispositions spéciales du droit local des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. En particulier, les règles du droit général en matière de saisie immobilière sont différentes des règles suivies par le droit local et, ainsi que M. Nuninger l'a rappelé, on est arrivé à une impossibilité matérielle de procéder, dans les ressorts des cours d'appel de Colmar et de Metz, à la réalisation des actifs immobiliers dépendant d'une liquidation des biens ou, si l'on y parvenait, ce n'était qu'à la faveur de procédures juridiquement incertaines, ce qui pouvait rendre fragile la situation des acquéreurs.

La proposition de loi de M. Nuninger a le mérite de mettre un terme à ces difficultés et, surtout, celui de résoudre le problème ainsi posé en proposant au Sénat, d'une part, de rétablir, pour les trois départements que j'ai cités, la référence à la vente des biens de mineurs qui, dans ces départements, se fait aux enchères publiques devant notaire et, d'autre part, de conforter rétroactivement les ventes d'immeubles déjà faites, selon les procédures que je viens d'évoquer, pour le cas où la validité de ces ventes viendrait à être contestée.

Dans ces conditions, le Gouvernement s'associe entièrement à la proposition de loi de M. Nuninger et invite le Sénat à bien vouloir l'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la vente forcée des immeubles compris dans le patrimoine d'un débiteur dont la liquidation des biens a été prononcée par décision de justice a lieu suivant les formes prescrites dans ces départements pour les ventes de biens de mineurs. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les ventes forcées d'immeubles mentionnées à l'article premier et effectuées dans ces mêmes départements depuis le 1^{er} janvier 1968 sont réputées l'avoir été conformément aux dispositions de l'article 84 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. »

(Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 12 —

ASSURANCE MALADIE ET MATERNITE DES DETENUS ET DE LEUR FAMILLE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation des détenus et de leur famille au regard des assurances maladie et maternité. [N° 324 et 376 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il s'agit d'un projet de loi à portée limitée mais cependant important car il tend à réparer une injustice qui frappe des innocents et spécialement des enfants.

L'attention a été appelée, ces derniers temps, sur de graves incidents survenus dans les prisons. Cette situation commence à susciter certaines modifications de la législation. L'orientation de la politique pénale qui se dessine tend à réinsérer les détenus dans la société et, parallèlement, à éviter à leurs familles les conséquences de leur propre situation.

Parmi les conditions pénibles qui frappent ces familles, il en est d'importantes comme la privation des avantages de la sécurité sociale. Des voix autorisées de médecins se sont élevées ces dernières années sur ce sujet. A l'académie de médecine, notamment, des psychiatres ont pu comparer les enfants de détenus aux enfants d'internés dans les hôpitaux psychiatriques. Ils ont constaté, chez les mineurs délinquants dont le père lui-même avait été délinquant et détenu, des réactions d'opposition, de révolte, de vengeance, en souvenir des souffrances endurées à l'école de la part de leurs camarades, sinon des maîtres, ou même de leur famille.

A la suite d'une question orale posée à Mme le secrétaire d'Etat à la condition pénitentiaire, celle-ci a répondu par des promesses fermes d'amélioration. Il nous semble qu'aujourd'hui, le texte de loi qui vous est soumis représente un premier pas dans ce sens.

Examinons d'abord quelle est la protection sociale actuelle des détenus. Les détenus, comme toutes les autres catégories de personnes, sont victimes des principes mêmes qui déterminent la structure de la sécurité sociale, essentiellement basée sur l'exercice d'une activité professionnelle.

Bien entendu, ils sont astreints au travail qui est effectué, soit dans des ateliers en régie directe, soit dans des ateliers de confectionnaires, soit dans des services généraux de l'administration. Mais la rémunération n'est pas, juridiquement, considérée comme un salaire.

En outre, elle est faible et il est difficile de l'affecter d'une retenue, d'où l'absence de cotisations et, par conséquent, de prestations. D'ailleurs, beaucoup de détenus ne travaillent pas. C'est notamment le cas des prévenus.

Certes, les détenus sont tout de même protégés. En particulier, la loi d'octobre 1946 les couvre au point de vue accidents du travail, mais dans des conditions particulières. En matière d'assurance maladie et maternité, ils bénéficient gratuitement des soins mais, en fait, il ne perçoivent aucune prestation en espèces, sauf pour ceux qui demeurent affiliés pendant un certain temps au régime de sécurité sociale dont ils relevaient antérieurement.

Mais, de loin, le problème le plus inquiétant et le plus préoccupant, pour eux et pour tous, demeure la situation des familles. Cette question doit être envisagée sur divers plans. Il y a d'abord la question des prestations familiales. Les familles sont couvertes, au point de vue prestations familiales, durant la détention du chef de famille. Ces prestations sont versées soit à la mère, soit à la personne ayant la garde des enfants. C'est un décret d'avril 1972 qui a intégré ces dispositions et qui fixe ce régime.

Mais nous devons constater ici, comme nous le constaterons d'autres fois dans ce texte, que ce n'est pas applicable aux départements d'outre-mer. C'est là une lacune que nous devons absolument combler, ce que nous nous sommes efforcés de faire la nuit dernière dans d'autres domaines en adoptant d'autres textes.

En ce qui concerne l'assurance maladie maternité, actuellement les familles n'en bénéficient que de façon très différente suivant les cas. En effet, trois cas se présentent : les prévenus, les condamnés en semi-liberté et les condamnés totalement privés de liberté.

Les familles des prévenus sont en partie couvertes car, d'après la loi, toute journée de détention provisoire est assimilée à six heures de travail salarié. Il s'ensuit que le prévenu demeure affilié à son régime de sécurité sociale et que sa famille continue à bénéficier des prestations, sauf dans les départements d'outre-mer.

J'en arrive au cas des familles de condamnés en semi-liberté. Ceux-ci ayant la possibilité de travailler et d'avoir une activité professionnelle extérieure, ils sont affiliés à la sécurité sociale, mais ces cas sont tout de même très limités car le système carcéral n'est pas encore très bien organisé en France pour permettre cette semi-liberté. C'est pourquoi on n'en compte guère que quelques centaines.

Nous arrivons à la catégorie la plus nombreuse : celle des familles de condamnés totalement privés de liberté. En principe,

le condamné incarcéré continue à percevoir les prestations du régime de sécurité sociale auquel il était rattaché au moment de son incarcération. Mais il est évident qu'il cesse rapidement de remplir les conditions de travail exigées par la plupart de ces régimes, c'est-à-dire 200 heures de travail par trimestre ou 120 pendant le mois précédant les soins. Il perd alors le bénéfice des prestations et, en conséquence, la plupart des familles de détenus sont privées de toute protection sociale. Elles ont, évidemment, la possibilité de recourir à l'assurance volontaire, mais on sait que celle-ci est particulièrement coûteuse.

Or, ce sont justement ces familles qui ont le moins de ressources et qui ne peuvent que rarement recourir à cette assurance. L'enquête a montré que, sur une dizaine de milliers de familles, quelques centaines à peine recouraient à l'assurance volontaire. Les autres sont obligées de faire appel à l'aide médicale dont la charge incombe aux collectivités.

Cette situation est intolérable; elle constitue une injustice sociale: la punition retombe sur les familles et les enfants qui sont innocents.

Le présent projet de loi tente de remédier à cette situation. Il s'insère dans la politique de généralisation de la sécurité sociale à l'ensemble de la population et fait partie d'un ensemble de trois textes destinés à améliorer la protection sociale des détenus et de leur famille; les deux autres sont relatifs à la situation des détenus à l'égard de l'assurance vieillesse et à l'extension aux détenus libérés du bénéfice de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi.

Le présent projet est limité à l'assurance maladie-maternité, mais il accorde enfin à tous les détenus et à leur famille qui n'en bénéficiaient pas encore, pendant leur incarcération et après celle-ci, la couverture de la sécurité sociale.

En son article 1^{er}, ce projet pose le principe du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité pour les familles de détenus. Ce sont les membres de la famille visés dans tous les régimes de sécurité sociale. Je ne les énumérerai donc pas. C'est la liste habituelle.

Mais, bien entendu, la loi n'est pas applicable à ceux qui bénéficient d'une autre protection sociale, c'est-à-dire ceux qui possèdent par ailleurs des droits directs, les familles des prévenus pour qui toute journée de détention provisoire est assimilée à six heures de travail salarié, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, enfin ceux qui subissent leur peine sous le régime de semi-liberté.

A ce sujet, notre commission souhaite, par ailleurs, que, lorsque le conjoint de l'assuré est également assuré social, les enfants puissent être affiliés à son régime s'il est plus avantageux que celui du détenu. Une telle disposition n'est malheureusement pas prévue par le texte, mais devrait être étudiée, pour les détenus aussi bien que pour tout ressortissant d'un régime de sécurité sociale.

Le détenu qui était assuré social au moment de son incarcération, mais a cessé de remplir les conditions exigées par le régime auquel il était affilié, sera obligatoirement repris en charge par son ancien régime. A défaut, c'est le régime général qui assurera les prestations.

Toutefois, cette couverture sociale ne sera valable que pour une durée à fixer par décret. Nous croyons savoir que, par analogie avec les dispositions prévues pour les veuves et divorcées en application de la prochaine loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale, la limite s'établirait à un an.

Au-delà de cette période, les intéressés entreraient dans le champ d'application de l'article 2.

Cet article affine à la branche assurance maladie et maternité du régime général de la sécurité sociale les détenus qui cessent d'être couverts par un autre régime, ainsi que leurs ayants droit.

Ce sont essentiellement les bénéficiaires de l'article premier, qui limite la couverture des familles à l'année suivant l'incarcération.

Mais seules pourront être perçues les prestations en nature.

Le Gouvernement avait prévu que l'affiliation partirait du moment où ils cessaient d'appartenir au régime que leur avait éventuellement ouvert l'exécution d'un travail pénal ou à celui dont ils relevaient au moment de leur incarcération. Cette dernière mention a été remplacée, à l'Assemblée nationale, par la référence à la cessation des prestations d'un régime obligatoire, quel qu'il soit, afin de couvrir ceux qui ne répondaient à aucune des deux exigences initialement prévues, parce que ne travaillant pas en prison et n'étant pas d'anciens assurés sociaux. La nouvelle rédaction couvre tous les cas.

Mais cette insertion des détenus dans le droit commun du régime général pose la question des cotisations, du moins pour les familles puisque les assurés eux-mêmes n'ont pas à attendre

de prestations, étant toujours soignés à la diligence de l'administration.

Elles seront prises en charge par l'Etat. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale souhaitait préciser qu'elles le seraient intégralement, mais l'article 40 de la Constitution ne l'a pas permis.

Actuellement, les entreprises privées employant de la main-d'œuvre pénale versent à l'administration pénitentiaire, outre les rémunérations des détenus, une redevance égale à 20 p. 100 de ces rémunérations — ramenée à 10 p. 100 pour certains travaux — qui représente forfaitairement les charges sociales et est affectée pour moitié à la caisse nationale des allocations familiales, qui, je l'ai dit, maintient les prestations, et pour moitié au Trésor. Utilisera-t-on le même principe pour l'assurance maladie et maternité?

Nous souhaiterions obtenir du Gouvernement quelques indications sur ce sujet. Le seul renseignement que nous ayons pu obtenir est le coût de l'opération, qui est évalué, pour les bénéficiaires des articles premier et 2, à 15,5 millions de francs ainsi répartis: ayants droit de condamnés exécutant un travail pénal, 7,5 millions; ayants droit de condamnés n'exécutant pas de travail pénal, 5,7 millions; ayants droit de prévenus non assurés sociaux, 2,3 millions.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale a tenu à insérer un alinéa nouveau dans le texte déposé par le Gouvernement pour indiquer que la cotisation des détenus exécutant un travail pénal serait assise, comme pour tout autre travailleur, de façon à ne pas faire d'exception, sur la rémunération, avec part patronale et part ouvrière, l'administration pénitentiaire assumant les obligations de l'employeur.

L'article 3 permet le maintien des prestations aux détenus libérés qui s'inscriront comme demandeurs d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi.

Ce texte est identique à celui qui est prévu pour les personnes libérées du service national par l'article 2 du projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale.

Le régime d'affiliation sera celui auquel l'intéressé était rattaché à la fin de son incarcération par l'application de l'article précédent, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, le régime général.

Une telle disposition, en supprimant toute rupture dans la couverture sociale, permettra au libéré de se consacrer à sa reconversion, sans crainte des conséquences financières d'une éventuelle maladie pour lui-même et sa famille.

Il est vraisemblable que le délai sera fixé à un mois, délai pendant lequel doit s'effectuer l'inscription à l'agence nationale pour l'emploi.

Enfin, l'article 4 indique que l'entrée en vigueur de la loi sera fixée au premier jour du trimestre civil suivant sa promulgation. L'Assemblée nationale, à l'instigation de son rapporteur, y a ajouté l'obligation d'apporter, par voie réglementaire, les aménagements nécessaires pour l'application aux départements d'outre-mer.

Cette loi est très intéressante pour les familles de détenus. Elle comporte encore quelques lacunes, surtout certaines limitations de durée. C'est tout de même un progrès de prévoir l'aménagement de la sécurité sociale pour les familles et pour les enfants.

Votre commission en approuve totalement les dispositions comblant une très grave faille de notre droit social qui aggravait injustement les rigueurs de notre droit pénal en frappant les familles.

Elle demande au Gouvernement de ne pas limiter à ce texte l'amélioration de la condition des détenus et de leur famille. Elle s'étonne, en particulier, du retard apporté au projet de loi relatif à l'assurance vieillesse des détenus, déposé depuis dix-huit mois à l'Assemblée nationale.

Elle insiste vivement pour la mise en œuvre d'une action sociale de nature à aider les familles de détenus à reprendre une vie normale et à ne pas frapper deux fois le détenu qui doit répondre seul devant la société de ses actes.

Sous le bénéfice des observations que je viens de présenter, votre commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre rapporteur, M. le sénateur Mézard, a analysé de façon précise et exhaustive les différentes dispositions du projet de loi. Cela va me permettre d'être très bref dans ma propre présentation du texte et je dois d'abord l'en remercier.

Je le remercie aussi d'avoir bien marqué les limites d'un texte relatif à la situation des détenus et surtout à la situation de leur famille à l'égard de l'assurance maladie. Comme tel, il s'inscrit dans un ensemble de textes législatifs qui tendent tous à réformer progressivement la condition pénitentiaire.

Conformément à la volonté de M. le Président de la République, il convient de veiller à ce que les périodes de détention n'entraînent pas des conséquences diverses, susceptibles d'aggraver considérablement la privation de liberté qui doit à elle seule, ainsi que M. le rapporteur l'a dit tout à l'heure, constituer l'essentiel de la peine.

Or, actuellement, il faut bien le dire, la protection sociale, des familles des détenus notamment, présente des lacunes en matière d'assurance maladie et chacun sait que l'assurance maladie pour le public constitue précisément, à juste titre, l'essentiel de la sécurité sociale.

Aussi bien, un autre projet de loi relatif à la situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse a-t-il été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et sa date de discussion demeure-t-elle essentiellement tributaire de la surcharge de l'ordre du jour des assemblées parlementaires dont nous sommes notamment ce soir, en quelque sorte, les victimes.

Pour répondre aux préoccupations de votre rapporteur, je voudrais préciser que cette séparation en deux textes distincts de dispositions relatives à la protection sociale des détenus n'est probablement pas très satisfaisante dans la forme, mais correspond bien, quant au fond, à une différence de situation qui est réelle.

La nécessité d'une protection sociale en ce qui concerne l'assurance vieillesse est certainement ressentie de façon moins vive qu'en ce qui concerne l'assurance maladie où il s'agit d'ailleurs moins de protéger le détenu que de protéger sa famille.

Aussi bien ce premier projet de loi que nous examinons aujourd'hui poursuit-il un double objectif.

En premier lieu, il améliore la protection sociale des familles des détenus dans la perspective de ce qui est fait dans le projet de loi tendant à généraliser la sécurité sociale en faveur des familles et des enfants ayant perdu leur soutien du fait de la mort ou de la séparation.

En second lieu, il essaye de faciliter la réinsertion dans la société des détenus libérés en leur offrant le bénéfice de l'assurance maladie pendant la période qui suit leur libération et pour autant que cette période est effectivement consacrée à la recherche d'un emploi.

Je soulignerai seulement que lorsque le détenu n'aura pu se voir confier une activité rémunérée, une cotisation globale d'assurance maladie sera supportée par l'administration pénitentiaire.

Pour répondre également sur ce point aux inquiétudes de votre rapporteur, je tiens à préciser que le Gouvernement veillera à ce que, en tout état de cause, le montant de la cotisation mise à la charge de l'administration pénitentiaire soit au moins égal au montant moyen de la cotisation supportée par les entreprises concessionnaires de main-d'œuvre.

Comme vous l'a rappelé M. Mézard, des amendements d'origine parlementaire ont permis d'améliorer les dispositions de l'article 2 du projet de loi et d'apporter une précision utile en affirmant explicitement l'application du dispositif envisagé dans les départements d'outre-mer.

Je voudrais indiquer, en terminant, que le coût de cette protection sociale des détenus libérés et de leur famille pendant une période de trois mois a été estimé, en année pleine, à environ onze millions de francs. La couverture maladie des familles des détenus, non protégées, a, d'autre part, été évaluée à environ quinze millions de francs.

En adoptant ce projet de loi aux incidences financières modestes, votre Assemblée fera œuvre de générosité et de justice en faveur des familles des détenus et notamment de leurs enfants dont il est peu équitable, ainsi que M. Mézard l'a indiqué tout à l'heure, qu'ils supportent le poids des fautes commises par leur ascendant. Chacun partage ce sentiment.

Je voudrais, pour terminer, vous faire part du sentiment du ministre du travail que je représente ce soir parmi vous et qui regrette de n'avoir pu lui-même vous présenter ce texte. Il voudrait pouvoir vous dire que les travaux de votre commission et de votre Assemblée seront d'une grande utilité pour le Gouvernement, quand bien même ils ne conduiront pas à des modifications du texte, car les observations qui ont été présentées ne manqueront pas d'orienter et d'éclairer les modalités d'application du projet de loi qui est soumis, ce soir, mesdames, messieurs les sénateurs, à votre approbation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les détenus qui ne remplissent pas à un autre titre les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie et maternité ont droit, pour les membres de leur famille, au bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime obligatoire dont ils relevaient au moment de leur incarcération ou, à défaut, du régime général des assurances sociales, pendant une période dont la durée, à compter de l'incarcération, est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 4.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré, sous le titre premier du livre III du code de la sécurité sociale, un article L. 242-4, ainsi rédigé :

« Art. L. 242-4. — Les détenus sont affiliés obligatoirement aux assurances maladie et maternité du régime général de la sécurité sociale à compter soit de la date à partir de laquelle ils exécutent un travail pénal, soit de la date à laquelle ils cessent d'avoir droit aux prestations d'un régime obligatoire.

« Ils ont droit, à ce titre, aux prestations en nature pour les membres de leur famille au sens de l'article L. 285.

« La rémunération du travail versée aux détenus qui exécutent un travail pénal est soumise à cotisations patronale et ouvrière dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Les obligations de l'employeur sont assumées par l'administration pénitentiaire.

« La cotisation que l'Etat prend à sa charge en contrepartie des prestations versées par le régime général, en application du présent article, aux familles des détenus qui ne travaillent pas, est fixée par voie réglementaire.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux condamnés placés sous le régime de semi-liberté qui, exerçant une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres, sont affiliés au régime d'assurance maladie dont ils relèvent au titre de cette activité. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les détenus libérés qui, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, se font inscrire comme demandeurs d'emploi dans les conditions prévues par le code du travail, bénéficient immédiatement, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime dont ils relevaient au moment de leur libération et ce tant qu'ils demeurent inscrits comme demandeurs d'emploi, sans préjudice de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du trimestre civil suivant sa promulgation.

Les aménagements nécessaires pour l'application aux départements d'outre-mer seront fixés par voie réglementaire. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements, signée au Caire le 22 décembre 1974, complétée par deux échanges de lettres.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 409, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume de Thaïlande, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les revenus, signée à Bangkok le 27 décembre 1974.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 410, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Bucarest, le 27 septembre 1974.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 411, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de certaines dispositions du livre premier du code rural relatives au remboursement des exploitations rurales. (N°s 232, 305, 1974-1975.)

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 412, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (Assentiment.)

— 14 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 359 du code de la santé publique en ce qui concerne l'exercice de l'art dentaire par les étudiants ayant satisfait à l'examen de cinquième année, et l'article L. 438 en ce qui concerne les membres avec voix consultative des conseils régionaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 415 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 416, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'informe le Sénat que M. André Colin, au nom des sénateurs élus délégués de la France au Parlement européen, a adressé à M. le président du Sénat, en application de l'article 108 du règlement, un rapport d'information établi par la délégation française au Parlement européen sur l'activité de cette Assemblée en 1974.

Ce rapport d'information sera imprimé sous le numéro 404 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Terré un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conventions entre les caisses

d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les praticiens et auxiliaires médicaux (n° 393; 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 405 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Rausch un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (n°s 212, 268, 274, 280, 369; 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 406 et distribué.

J'ai reçu de M. Raoul Vadepied un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage (n° 319; 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 408 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Colin un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours (n°s 197, 241, 392; 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 407 et distribué.

J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant règlement définitif du budget de 1973 (n° 320; 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 413 et distribué.

J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle (n° 389; 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 414 et distribué.

— 16 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de Mlle Irma Rapuzzi un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au versement destiné aux transports en commun et modifiant les lois n°s 71-559 du 12 juillet 1971 et 73-640 du 11 juillet 1973 (n°s 326 et 362, 1974-1975).

L'avis sera imprimé sous le numéro 417 et distribué.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 19 juin 1975, à quinze heures et le soir :

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un rapport sur l'orientation préliminaire du VII^e Plan [N°s 366 et 384 (1974-1975)]. — M. Marcel Lucotte, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan; avis de la commission des affaires culturelles. — M. Jean Legaret, rapporteur; n° 382 (1974-1975); avis de la commission des affaires sociales. — M. André Bohl, rapporteur, et n° 401 (1974-1975); avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. René Monory, rapporteur.]

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 19 juin 1975, à trois heures cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 JUIN 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

R. A. T. P. : achat de billets à tarif réduit.

17106. — 18 juin 1975. — **M. Henri Caillavet** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la réponse faite à sa question écrite n° 15848 (*Journal officiel* du 11 juin 1975) ne lui donne pas entière satisfaction. En effet, la présentation de la carte donnant droit à une réduction de tarif n'est pas exigée à tous les bureaux de vente, notamment, comme il est indiqué dans la question précitée, chez les distributeurs de journaux et les cafés-tabac agréés. Mais surtout, il paraît illusoire de considérer le minimum de contrôle que constituerait la présentation de cette carte aux guichets de vente comme un moyen efficace de prévenir les fraudes éventuelles, et, encore plus, d'assurer une bonne gestion des fonds publics. Il lui indique, par ailleurs, que le fait de ne pouvoir présenter la carte de réduction pour famille nombreuse n'est pas nécessairement considéré comme une fraude. Ainsi, lors des contrôles volants sur les quais ou dans les voitures aussi bien du réseau ferré que du réseau routier, il est, semble-t-il, possible, en cas d'oubli de cette carte, de la présenter ultérieurement au service de contrôle. En conséquence, il lui demande, d'une part, de lui indiquer, afin de se conformer aux termes de sa réponse, par quels moyens, notamment de contrôle, la présentation de la carte peut être exigée à tous les points de vente des billets à tarif réduit et, d'autre part, de bien vouloir préciser les conditions dans lesquelles la non-présentation de la carte lors de contrôles volants, peut donner lieu à vérification ultérieure de la possession de ladite carte, et par conséquent de l'inexistence d'une intention frauduleuse.

Centre hospitalier de Longjumeau : établissement d'une convention avec le C. H. U. de Cochin/Port-Royal.

17107. — 18 juin 1975. — **M. Jean Colin** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que le centre hospitalier intercommunal de Longjumeau a manifesté, depuis plus de deux ans, sa volonté d'être lié, par convention, avec le C.H.U. de Cochin/Port-Royal. Il lui demande dès lors de vouloir bien lui faire savoir où en est l'étude de cette question et, de manière plus générale, quelle est la position du Gouvernement, en regard de tels projets de conventions.

Personnel de direction des hôpitaux : débouchés.

17108. — 18 juin 1975. — **M. Jean Colin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance des débouchés auxquels peut prétendre à l'heure actuelle le personnel de direction des hôpitaux publics, cette situation ne pouvant que s'aggraver à terme, en raison de la nomination au tour extérieur, dans des postes de directeurs, de nombreux postulants recrutés en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 69-662 du 13 juin 1969.

Il lui demande de lui faire savoir : 1° si à son avis, il n'a pas été fait un usage excessif des dispositions précédentes et s'il n'eût pas été préférable de réserver un certain nombre de postes pour maintenir les débouchés en faveur du personnel de direction appartenant déjà à ses services et possédant, grâce à une formation approfondie, une qualification à un degré très élevé ; 2° si, la situation et les perspectives d'avancement de ce dernier personnel étant pour le moment sérieusement compromises, il n'est pas envisagé de créer à son intention de nouveaux débouchés, et le cas échéant de quelle manière ; 3° que devient l'intérêt de la formation dispensée par l'école nationale de la santé publique de Rennes, dès l'instant où, par suite de nominations systématiques au tour extérieur, les fonctionnaires, formés par cet établissement, demeurent cantonnés, pour de nombreuses années, dans des tâches subalternes où le découragement les gagne et où leur qualification ne trouve pas suffisamment à s'employer.

Personnel de direction des hôpitaux : reclassement.

17109. — 18 juin 1975. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance des rémunérations du personnel de direction des hôpitaux publics. Il lui demande dès lors, les raisons du retard apporté à la parution des textes promis et attendus depuis plusieurs mois, permettant le reclassement de ce personnel, textes qui devraient prévoir l'attribution, en faveur des intéressés, de grilles indiciaires, au moins semblables à celles des secrétaires généraux de mairie.

Assistants de direction des hôpitaux : formation.

17110. — 18 juin 1975. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les assistants de direction des hôpitaux publics à la suite de la parution de l'arrêté du 4 avril 1975 modifiant sensiblement les conditions de formation du personnel de direction. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles ce texte est intervenu sans consultation préalable des groupements professionnels concernés, alors qu'il va avoir des conséquences de la plus haute importance pour les intéressés.

Taxe de raccordement : montant.

17111. — 18 juin 1975. — **M. Jean Colin** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** le cas de candidats abonnés au téléphone, envers qui l'administration s'est trouvée engagée, avant le 1^{er} janvier 1975, en raison de l'attribution d'un numéro d'appel et de la signature du contrat d'abonnement. Par suite de difficultés techniques, auxquelles les personnes en cause sont totalement étrangères, la mise en place de l'installation n'a pu avoir lieu qu'après le 1^{er} janvier 1975, date à laquelle le montant de la taxe de raccordement est passé à 1 100 francs. Toutefois, l'accord des parties étant intervenu avant cette date, il ne semble pas qu'il ait été fait une application judiciaire du nouveau tarif. Il lui demande dès lors quelles mesures sont envisagées pour accorder aux intéressés un dégrèvement correspondant au trop-perçu.

Programme alimentaire mondial : contribution de la France.

17112. — 18 juin 1975. — **M. Joseph Yvon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la contribution de la France au programme alimentaire mondial. Depuis la création de cet organisme en 1963, il apparaît que la contribution de la France, constituée pour les deux tiers en fourniture de produits alimentaires, et pour un tiers en espèces, est allée en décroissant jusqu'en 1973. Malgré un doublement en 1974 et 1975, la participation de la France reste symbolique compte tenu de la dépréciation monétaire. Dans cette perspective il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager un relèvement de la contribution française au moins à son niveau de 1963, compte tenu de la dépréciation monétaire. Dans une perspective identique, il lui demande de lui indiquer si la fourniture des deux tiers de notre participation en produits alimentaires ne pourrait être envisagée sous forme de conserves plus facilement utilisables dans le tiers monde, et notamment susceptibles de résorber les excédents des produits de la pêche qui encombrant certains ports.

Comité du travail féminin : recommandations du rapport.

17113. — 18 juin 1975. — **M. André Rabineau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** sur le rapport du comité du travail féminin relatif à l'évolution de la situation des femmes dans la société française, rapport récemment rendu public. Il lui demande de lui indiquer la suite que son ministère envisage de réserver aux recommandations de ce rapport, précisant notamment, à l'égard de l'information des femmes sur leurs droits, et singulièrement en citant le cas de la formation professionnelle continue, que cette information « devrait être développée afin que les femmes n'ignorent plus leurs droits et leurs possibilités et se trouvent davantage en position de faire des choix ».

Académie de Reims : formation des professeurs d'éducation physique.

17114. — 18 juin 1975. — **M. Maurice PrévotEAU** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la formation des futurs professeurs d'éducation physique et sportive dans l'académie de Reims. Compte tenu de la suppression des deux classes préparatoires au professorat d'éducation physique et sportive de Troyes et de la non-réalisation à ce jour d'un établissement neuf, prévue depuis 1967, il lui demande de lui préciser les perspectives susceptibles d'être tracées dans l'académie de Reims à l'égard de la formation longue des professeurs certifiés d'éducation physique et sportive.

Salariés à temps partiel : montant de la cotisation de sécurité sociale patronale.

17115. — 18 juin 1975. — **M. Georges Lombard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'importance des dispositions à prendre afin de développer le travail à mi-temps des femmes, susceptible de favoriser leur vie familiale et d'offrir à un plus grand nombre d'entre elles un emploi. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de préparation et de publication du décret déterminant l'assiette des salaires en matière de cotisations de sécurité sociale, susceptible d'alléger les charges sociales de l'employeur qui emploie des salariés à temps partiel.

Aides ménagères à domicile : taux de remboursement.

17116. — 18 juin 1975. — **M. François Dubanchet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les taux de remboursement par les collectivités publiques de la prestation des aides ménagères au domicile des personnes âgées et des infirmes. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à l'égard du problème du financement de la prestation des aides ménagères susceptibles d'aboutir à un système de remboursement plus favorable.

Travailleuses familiales : formation.

17117. — 18 juin 1975. — **M. Jean Collery** expose à **M. le ministre du travail** que les objectifs prévus au titre du VI^e Plan de développement économique et social concernant le développement des travailleuses familiales est loin d'être atteint. Les efforts entrepris en ce qui concerne la formation des travailleuses familiales risquant d'être compromis par les difficultés rencontrées pour le financement des services ; il lui demande s'il est envisagé de prévoir un financement légal pour un certain nombre d'interventions de ces travailleuses familiales, par exemple, la maladie de la mère de famille.

Etablissements du second degré : gardiennage pendant les vacances.

17118. — 18 juin 1975. — **M. Charles Alliès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le service de vacances du personnel de direction, d'éducation et des services économiques dans les établissements d'enseignement du second degré. Le gardiennage et la sécurité des locaux doivent être assurés sans interruption et notamment la nuit pendant toute la durée des congés scolaires (petites et grandes vacances). Pour l'organisation du gardiennage

de nuit, il est indiqué aux chefs d'établissement qu'ils ont la possibilité, en fonction de la répartition des locaux scolaires et administratifs, de faire assurer le gardiennage, soit : 1° par le personnel de direction, d'éducation ou d'intendance de permanence, lorsque celui-ci est logé ; 2° par l'agent de service logé dans l'établissement ; 3° lorsque le personnel de permanence n'est pas logé ou en l'absence de logement de fonction dans l'établissement par un agent de service (à l'exclusion du personnel féminin). Ces chefs d'établissement protestent contre l'esprit et les termes de ces circulaires qui assimilent le personnel de direction, d'éducation et d'intendance à un corps de suppléants des agents de service. Ils jugent intolérable qu'on puisse inférer une telle conséquence de la notion de chef responsable et marquer si peu d'égard pour leur dignité professionnelle ainsi que pour leur droit le plus élémentaire à des congés décents. Les honoraires des agents de service et leurs droits statutaires rendent cette circulaire inapplicable, sauf dans des cas exceptionnels, puisqu'un gardiennage permanent ne peut se faire qu'au détriment de l'entretien général des établissements. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Imprimeurs de périodiques : aide fiscale à l'investissement.

17119. — 18 juin 1975. — **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation, au regard des mesures d'aide fiscale à l'investissement prises dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-408 du 29 mai 1975) des imprimeries réalisant des périodiques exonérés de la T.V.A. qui, de ce fait, se trouveront exclues du bénéfice desdites mesures, bien que particulièrement touchées par la crise de la presse et le ralentissement économique. Il lui demande si, compte tenu des déséquilibres fiscaux qui sont déjà constatés au détriment des imprimeurs de périodiques, il n'envisagerait pas une procédure permettant à ces derniers de bénéficier, comme les autres industriels et commerçants, des dispositions susvisées.

Programmes scolaires destinés aux jeunes filles : enseignement ménager.

17120. — 18 juin 1975. — **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intérêt qu'il y aurait à insérer dans les programmes scolaires de l'enseignement, plus spécialement destiné aux jeunes filles, une formation les préparant à leurs futures responsabilités d'épouse, de mère et de citoyenne, semblable à celle qu'ont reçu avec profit dans des centres ménagers nombre de mères et grands-mères d'aujourd'hui. Tel pourrait être en particulier l'objet d'un enseignement ménager et familial auquel serait consacré un nombre d'heures suffisant pour permettre des travaux pratiques et qui serait plus spécialement dispensé dans les C.E.T. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prendre des initiatives dans ce sens.

Collectivités locales : récupération de la T.V.A. sur travaux.

17121. — 18 juin 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si les travaux préparatoires auxquels se livrent ses services lui permettent d'ores et déjà de préciser le point de départ de la récupération de la T.V.A. par les communes sur certains de leurs travaux. Ce point de départ sera-t-il déterminé par la date de passation des marchés, par la date de réalisation effective des travaux ou bien par la date du paiement de ces travaux.

Districts : attributions.

17122. — 18 juin 1975. — **M. Auguste Chupin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les problèmes d'interprétation que pose l'ordonnance du 5 janvier 1959 créant les districts urbains. L'ordonnance précise que les attributions du district sont, d'une part, celles exercées de plein droit selon l'énumération de son article 3, et, d'autre part, celles énumérées par la décision institutive. Il s'agit d'un « exercice de plein droit », au lieu et place des communes, de compétences transférées, et par conséquent, aucun problème d'interprétation ne devrait se poser. Cependant, on peut observer que, lors de la création de certains districts, il a été curieusement mentionné dans les statuts que la date d'exercice effectif de telle ou telle compétence — même

« obligatoire » — serait fixée ultérieurement par décision du conseil de district après consultation des maires des communes, alors même que ces compétences figurent dans la liste de celles qui sont transférées. Sous un angle pratique, ces reports dans le temps peuvent se justifier, lorsqu'il s'agit d'une période de quelques semaines ou quelques mois. Mais il en va semble-t-il autrement lorsque les délais s'allongent indéfiniment. En effet, on tend à introduire ainsi la possibilité de repousser *sine die* l'exercice réel des attributions énumérées dans la décision institutive, voire l'exercice d'une compétence « obligatoire », en vidant alors la décision institutive de sa signification et de sa portée. Dans ces conditions, il lui demande de préciser l'interprétation à retenir, et d'indiquer plus particulièrement si cette pratique est conforme aux textes, ou si, au contraire, l'ordonnance, en son article 3, est d'interprétation stricte, et entraîne par conséquent, la nullité de toute formule restrictive diminuant la portée de l'article 3 ou instaurant une procédure non prévue par les textes.

Lutte contre le bruit : normes relatives à l'utilisation des engins de chantiers.

17123. — 18 juin 1975. — **M. André Fosset** s'inspirant des récentes déclarations de **M. le Premier ministre** à l'occasion du dixième anniversaire de la promulgation de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de lui préciser dans quelles conditions seront renforcés les contrôles et abaissés les normes relatives à l'utilisation des engins de chantiers, dans le cadre de la lutte contre le bruit, nuisance qui atteint de plus en plus gravement les individus et les collectivités.

Elections professionnelles : harmonisation des conditions d'âge.

17124. — 18 juin 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les disparités relatives aux conditions d'âge de l'éligibilité aux élections professionnelles. Il apparaît, en effet, qu'il faut être âgé de vingt-trois ans pour être éligible aux chambres d'agriculture (décret du 26 septembre 1969), âgé de vingt-cinq ans pour être éligible aux chambres de métiers (décret du 30 décembre 1964) ou âgé de trente ans pour être éligible aux chambres de commerce et d'industrie (décret du 3 août 1961). Compte tenu que la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 a fixé à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et électorale, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une modification des conditions d'âge de l'éligibilité aux élections professionnelles, s'inspirant d'un souci d'harmonisation et d'une volonté d'association des jeunes générations à la conduite des organismes consulaires.

Groupements de consommateurs : transformation en partenaires sociaux.

17125. — 18 juin 1975. — **M. Edouard Le Jeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le récent rapport *Consommation et gaspillage*, tendant à inspirer une action volontariste et cohérente dans le cadre de la définition d'une véritable politique de la consommation. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite que son ministère pense réserver à ce rapport, envisageant notamment diverses mesures tendant à transformer les groupements de consommateurs en partenaires économiques et sociaux.

Hôpitaux thermaux : liste des médecins pouvant y exercer.

17126. — 18 juin 1975. — **M. André Méric** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait qu'aux termes de l'article 29, alinéa 8, du décret du 11 décembre 1958, « dans les hôpitaux ou services hospitaliers réservés aux malades qui suivent une cure thermale et dont la liste est établie par le ministre de la santé publique ... les médecins exerçant régulièrement dans la localité siège de l'établissement peuvent, à la condition de figurer sur une liste établie annuellement par le préfet sur proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé suivant les règles prévues par... décret... soigner les malades admis dans ces hôpitaux et services ». Or, le décret annoncé depuis plus de seize ans n'est pas encore intervenu. Il en résulte de graves inconvénients pour les communes dotées d'un hôpital thermal car, en l'absence de ce texte, les commissions administratives ne peuvent organiser de façon satisfaisante le service des soins à donner aux curistes hospitalisés. Il lui demande s'il n'estime pas devoir hâter la parution du décret susvisé, dont la promulgation est attendue avec impatience.

Rouille du blé : indemnisation des agriculteurs sinistrés.

17127. — 18 juin 1975. — **M. Raymond Courrière** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une rouille jaune de variété inconnue à ce jour a anéanti la totalité de la récolte de blé Chrismar sur l'ensemble du département de l'Aude. Ce sinistre porte sur 1500 hectares environ et prive de toute récolte les agriculteurs qui, sur les conseils des autorités compétentes s'étaient lancés dans la culture de cette variété de blé. Il lui demande ce qu'il compte faire pour venir en aide à ces agriculteurs ; que la qualité de sinistré leur soit attribuée, et que la commission nationale des calamités agricoles, trop lente jusqu'à ce jour dans la réparation des dommages, accélère la procédure de reconnaissance de la qualité de sinistre et le règlement des indemnités allouées.

Huilerie de la région dunkerquoise : situation de l'emploi.

17128. — 18 juin 1975. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel d'une importante huilerie de la région dunkerquoise. De graves menaces pèsent sur l'emploi de plusieurs centaines de salariés, par la fermeture prochaine et définitive des usines de Bordeaux, Assemat et Vitrolles ainsi que de la trituration de Bordeaux-Bacalan. D'autre part, des rumeurs persistantes font état de réduction massive d'effectifs et d'une possible remise en cause de l'entreprise dans sa forme actuelle. Il insiste sur le fait qu'il s'agit d'une industrie florissante, possédant, comme le précise le président directeur général, un outil de travail puissant. Il lui précise que le remplacement des arachides par des huiles brutes ne manquera pas d'avoir de graves répercussions sur l'emploi des dockers et de la batellerie artisanale. Il lui demande d'agir avec autorité auprès de la direction générale de l'entreprise pour que de véritables négociations s'engagent avec les représentants des salariés et d'user de son influence afin de garantir l'emploi du personnel et de satisfaire les revendications déposées par les organisations syndicales : en particulier l'octroi d'une cinquième semaine de congés (plus deux jours au cas où celle-ci servirait de couverture conjoncturelle, ainsi que pour les feux continus) et d'une prime de 400 francs à tout le personnel.

Etudes d'anesthésiste-réanimateur : certificat.

17129. — 18 juin 1975. — **M. Michel Darras** rappelle à **Mme le ministre de la santé** les dispositions prises par les arrêtés des 1^{er} juin et 12 juillet 1971 en ce qui concerne respectivement les certificats d'études spéciales d'anesthésie-réanimation et de psychiatrie. Ces dispositions, prises à titre transitoire jusqu'en juillet 1975, n'ayant pas été à ce jour reconduites pour l'année 1975-1976, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans les meilleurs délais les intentions du Gouvernement à cet égard.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

COMMERCE ET ARTISANAT

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16769 posée le 13 mai 1975 par **M. André Rabineau**.

TRANSPORTS

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16784 posée le 13 mai 1975 par **M. Léandre Létouquart**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16785 posée le 13 mai 1975 par **M. Gérard Ehlers**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16818 posée le 15 mai 1975 par **M. André Méric**.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du 18 juin 1975.

SCRUTIN (N° 98)

Sur l'amendement n° 87 de M. Chazelle tendant à insérer un article additionnel après l'article 8 du projet de loi portant réforme du divorce.

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption.....	78
Contre	196

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Charles Alliés.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
René Billères.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Durieux.
Fernand Dussert.

Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létoquart.
Pierre Marilhac.
James Marson.
Marcel Mathy.

André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Petit (Nièvre).
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.

Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Bertaud.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brousse.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Henri Caillavet.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.

Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Collin (Essonne).
Jean Colery.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devéze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault (Calvados).

Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.

Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuaupua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvano.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.

Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Hubert Peyou.
André Picard.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.

Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

S'est abstenu :

M. Maurice Schumann.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Charles Beaupetit, Georges Berchet, Yvon Coudé du Foresto et Michel Kistler.

Excusés ou absents par congé :

MM. Roland Boscary-Monsservin et Arthur Lavy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Hubert Durand à M. Michel Miroudot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	79
Contre	199

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 99)

Sur l'ensemble du projet de loi portant réforme du divorce.

Nombre des votants.....	272
Nombre des suffrages exprimés.....	244
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	122
Pour l'adoption.....	213
Contre	31

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliés.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Jean de Bagneux.
Clément Balestra.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
René Billères.

Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Frédéric Bourguet.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.

Pierre Brousse.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.

Georges Cogniot.
André Colin
(Finistère).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Yvon Coudé
du Foresto.
Jacques Coudert.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Emile Durieux.
Fernand Dussert.
François Duval.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros
(Yvelines).
Louis Gros (Français
établis hors de
France).
Paul Guillaumot.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Léopold Heder.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.

Saïd Mohamed Jaffar
el Amdjade.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Maurice Lalloy.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Louis Le Montagner.
Léandre Létouart.
Georges Lombard.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
James Marson.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Méric.
André Messenger.
Jean Mézard.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
René Monory.
Michel Moreigne.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.

Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-
Atlantiques).
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Jacques Verneuill.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

Ont voté contre :

Jean Fleury.
Baudouin de Haute-
clocque.
Michel Kistler.
Ladislav du Luart.
Paul Minot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.

Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Maurice Schumann.
René Travert.
Jean-Louis Vigier.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

Se sont abstenus :

Yves Durand
(Vendée).
Louis de la Forest.
Lucien Gautier.
Paul Guillard.
Jacques Henriot.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.
Modeste Legouez.
Bernard Lemarié.
Raymond Marcellin.
Pierre Marcilhacy.

André Mignot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Francis Palmero.
André Picard.
Henri Prêtre.
Ernest Reptin.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Robert Schmitt.
Albert Sirgue.
Bernard Talon.
Charles Zwickert.

N'a pas pris part au vote :

M. Georges Dardel.

Excusés ou absents par congé :

MM. Roland Boscarey-Monsservin et Arthur Lavy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui pré-
sidaient la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement).

M. Hubert Durand à M. Michel Miroudot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	243
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	122

Pour l'adoption.....	212
Contre	31

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 100)

Sur l'amendement n° 46 de M. Ciccolini et du groupe socialiste ten-
dant à insérer un article additionnel après l'article 17 du projet
de loi modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal.

Nombre des votants.....	244
Nombre des suffrages exprimés.....	244
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	123

Pour l'adoption.....	76
Contre	168

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Bregégère.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Durieux.
Fernand Dussert.
Jacques Eberhard.

Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.

Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Petit (Nièvre).
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.

Eugène Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-
et-Marne).
Raymond Brun
(Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.

Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.

Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros
(Yvelines).
Louis Gros (Français
établis hors de
France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriët.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
Saïd Mohamed Jaffar
el Amdjade.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labéguerie.

Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislav du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Mour-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.

Henri Parisot.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-
Atlantiques).
André Picard.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice Prévotéau.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Travert.
Raul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

SCRUTIN (N° 101)

Sur les amendements n° 12 de la commission des lois et n° 47 de
M. Ciccolini tendant, dans l'article 19 du projet de loi modifiant
et complétant certaines dispositions de droit pénal, à supprimer
le texte de l'article 43-2 du code pénal.

Nombre des votants..... 257
Nombre des suffrages exprimés..... 247
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 124

Pour l'adoption..... 135
Contre 112

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliés.
Auguste Amic.
Hubert d'Andigné.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Jean de Bagneux.
Charles Beaupetit.
Georges Berchet.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Philippe de Bourgoing
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Henri Caillavet.
Charles Cathala.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Emile Didier.
Emile Durieux.
Fernand Dussert.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Louis de la Forest.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon

Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros
(Yvelines).
Paul Guillard.
Raymond Guyot.
Baudouin de Haute-
clocque.
Léopold Heder.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
Saïd Mohamed Jaffar
el Amdjade.
Paul Jagog.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Bernard Legrand.
Léandre Létouart.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mézard.
André Mignot.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
André Morice.

Louis Namy.
Jean Nayrou.
Henri Olivier.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-
Atlantiques).
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Henri Prêtre.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Ernest Reptin.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Jacques Thyraud.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Jacques Verneuil.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Charles Beaupetit.
Georges Berchet.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Henri Caillavet.
Georges Constant.
Yvon Coudé
du Foresto.

Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Emile Didier.
Jean Filippi.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Gustave Héon.
Pierre Jeambrun.
Bernard Legrand.
Josy-Auguste Moinet.
André Morice.

Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Hubert Peyou.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
René Touzet.
Jacques Verneuil.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

Excusés ou absents par congé :

MM. Roland Boscardy-Monsservin et Arthur Lavy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui
présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Hubert Durand à M. Michel Miroudot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 244
Nombre des suffrages exprimés..... 244
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 123
Pour l'adoption..... 77
Contre 167

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

MM.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat
Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Jean Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-
et-Marne).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.

Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
François Dubanchet.
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.

Jean Gravier.
Louis Gros (Français
établis hors de
France).
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jacques Henriët.
René Jager.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labéguerie.
Maurice Lalloy.
Edouard Le Jeune.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislav du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.

Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
André Messager.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.

Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Jules Roujon.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.

Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
René Tinant.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarets.
Emile Didier.
Emile Durieux.
Fernand Dussert.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Louis de la Forest.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Paul Guillard.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.

Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau Marigné.
Pierre Labonde.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Léandre Létouquart.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Mignot.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Henri Olivier.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Pierre Petit (Nièvre).

Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Jacques Thyraud.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Jacques Verneuil.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.

Se sont abstenus :

MM.
Raymond Brun
(Gironde).
Claudius Delorme.
Gilbert Devèze.

Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Pierre Jourdan.

Pierre Labonde.
Marcel Lemaire.
Max Monichon.
Henri Terré.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Clément Balestra.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Jean Bénard
Mousseaux.
Eugène Bonnet.
Frédéric Bourguet.

Louis Boyer.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Yvon Coudé
du Foresto.
Hubert Durand
(Vendée).
Modeste Legouez.

Louis Martin (Loire).
Jacques Ménard.
Dominique Pado.
André Picard.
Paul Ribeyre.
Roland Ruet.
Edmond Sauvageot.
Raymond Villatte.

Excusés ou absents par congé :

MM. Roland Boscary-Monsservin et Arthur Lavy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Hubert Durand à M. Michel Miroudot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	257
Nombre des suffrages exprimés.....	247
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	124
Pour l'adoption.....	136
Contre	111

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 102)

Sur l'amendement n° 16 de M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, tendant à supprimer le texte proposé pour l'article 43-4 du code pénal dans l'article 19 du projet de loi relatif à diverses dispositions de droit pénal.

Nombre des votants.....	251
Nombre des suffrages exprimés.....	249
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	125
Pour l'adoption.....	134
Contre	115

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliés.
Auguste Amic.
Hubert d'Andigné.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Jean Auburtin.
Jean de Bagneux.
Clément Balestra.
André Barroux.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Georges Berchet.

René Billères.
Auguste Billiemaz.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Philippe de Bourgoing.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Charles Cathala.

Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.

MM.

Jean Bac.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chopin.
Jean Cluzel.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
François Dubanchet.
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Yves Estève.

Ont voté contre :

Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros
(Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jacques Henriot.
Rémi Herment.
Saïd Mohamed Jaffar
el Amdjade.
René Jager.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labéguerie.
Maurice Lalloy.
Edouard Le Jeune.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
André Messager.
Paul Minot.
Michel Miroudot.

René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Jules Roujon.
Jean Sauvage.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiélé.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
René Tinant.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. Pierre Jourdan et Henri Terré.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Eugène Bonnet.
Pierre Bouneau.
Louis Boyer.
Raymond Brun
(Gironde).
Yvon Coudé
du Foresto.
Claudius Delorme.
Gilbert Devèze.
Hector Dubois.

Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Jacques Genton.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Ladislas du Luart.
Raymond Marcellin.

Louis Martin (Loire).
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Max Monichon.
Dominique Pado.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Edmond Sauvageot.
Raymond Villatte.

Excusés ou absents par congé :

MM. Roland Boscary-Monsservin et Arthur Lavy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Hubert Durand à M. Michel Miroudot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	149
Contre	128

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 103)*Sur l'ensemble de la proposition de loi organique relative au statut de la magistrature.*

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	186
Contre	92

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Hubert d'Andigné. Jean Auburtin. Jean Bac. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. René Ballayer. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Charles Beaupetit. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. Jean Bertaud. Jean Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Eugène Bonnet. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Louis Boyer. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Pierre Brun (Seine-et-Marne). Raymond Brun (Gironde). Paul Caron. Pierre Carous. Charles Cathala. Jean Cauchon. Michel Chauty.	Adolphe Chauvin. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Jean Collery. Francisque Collomb. Jacques Coudert. Louis Courroy. Mme Suzanne Crémieux. Pierre Croze. Charles de Cuttoli. Etienne Dailly. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Gilbert Devèze. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). François Duval. Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Fleury. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier. Jacques Genton.	Jean-Marie Girault (Calvados). Lucien Grand. Edouard Grangier. Jean Gravier. Mme Brigitte Gros (Yvelines). Louis Gros (Français établis hors de France). Paul Guillard. Paul Guillaumeot. Jacques Habert. Baudouin de Haute-cloque. Jacques Henriët. Gustave Héon. Rémi Herment. Roger Houdet. Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade. René Jager. Pierre Jeambrun. Pierre Jourdan. Léon Jozeau Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Michel Labéguerie. Pierre Labonde. Maurice Lalloy. Jean Legaret. Modeste Legouez. Bernard Legrand. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Georges Lombard.
--	---	--

Ladislav du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuapua.

Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriel.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.

Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Henri Caillaud.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.

Emile Durieux.
Fernand Dussert.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouquart.
Pierre Marcihaacy.
James-Marson.
Marcel Mathy.
Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Roger Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot (Puy-de-Dôme).
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

N'a pas pris part au vote :

M. Yvon Coudé du Foresto.

Excusés ou absents par congé :

MM. Roland Boscary-Monsservin et Arthur Lavy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Hubert Durand à M. Michel Miroudot

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.